rati Fran.co
re di Libri
Passarella N.o 12

HISTOIRE,

COSTUMES, DÉCORATIONS

DE TOUS

LES ORDRES DE CHEVALERIE,

ET MARQUES D'HONNEUR.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/ordresdechevaler00wahl

ORDRES

DE CHEVALERIE

ET MARQUES D'HONNEUR.

PUBLIÉ

Par Auguste Wahlen,

CHEVALIER DES ORDRES DE PRUSSE, DE SUÈDE, D'ESPAGNE, DE PORTUGAL, DE TURQUIE EN BRILLANTS, DE HANOVRE, DE GRÈCE, DES ÉTATS ROMAINS, DE SAXE-COBOURG ET DU BRÉSIL.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE HISTORIQUE-ARTISTIQUE,

RUE DE SCHAERBEEK, 12.

1844

AVANT-PROPOS.

« On ne pourrait me montrer, disait Napoléon au conseil d'État, une république ancienne ou moderne, dans laquelle il n'y ait pas eu de distinctions. » En effet, de tout temps, comme le prouve l'histoire de presque tous les peuples, des marques d'honneur, de justes récompenses, des insignes ou des emblêmes, quelle qu'en fût d'ailleurs la simplicité ou la modestie, ont été décernés avec raison aux hommes qui avaient bien mérité de leur patrie : c'était d'ailleurs une noble et digne source d'émulation pour le mérite, pour la valeur et pour la vertu, qui sont les principaux fondements de la véritable noblesse, de la vraie grandeur.

Aux palmes civiques, aux couronnes, aux statues, aux monuments de la Grèce et de Rome, ont succédé, sans toutefois exclure ces distinctions honorifiques, les différents ordres de chevalerie, soit militaires, soit religieux, des diverses contrées de la terre.

Une longue paix, une civilisation de plus en plus avancée, les progrès des arts, des lettres et des sciences, ceux même de l'industrie, ont enfin provoqué la création d'une classe nouvelle, celle des ordres civils.

Cependant la plus grande partie des ordres anciens subsiste encore et quoiqu'un assez grand nombre aient subi d'importantes modifications, plusieurs, toutefois, sont restés à peu près dans l'état où ils ont paru, à l'époque de leur fondation.

Aux siècles de barbarie et de superstition, où le pouvoir échut à un certain nombre de familles guerrières, on vit naturellement les distinctions se concentrer dans les nobles castes de la chevalerie et grandir avec elles. Comme de généreuses impulsions la dirigeaient, tout en exaltant la passion des armes, il en résulta une sorte d'adoucissement des mœurs et plus de magnanimité dans les combats. C'est du mélange de ces sen-

timents chevaleresques, de ces passions généreuses et guerrières, avec les idées de dévotion et de piété religieuse, si répandues et si puissantes à cette période de l'histoire, que l'on a vu naître les ordres religieux et militaires. Tous ceux qui venaient se ranger sous leurs bannières, se consacraient par des vœux irrévocables, à secourir le faible, à défendre l'opprimé, à combattre partout la félonie et les ennemis du nom chrétien, à punir l'injustice, à protéger l'innocence, à réparer en un mot tous les torts : c'était certes là un véritable bienfait pour la société, en l'absence surtout de lois sages et régulières, au milieu du chaos des lois obscures et des institutions ténébreuses de la féodalité. L'histoire du moyen âge est pleine de la renommée, des exploits, des services de ces associations d'hommes pieux et braves, et elle en cite de glorieux souvenirs, de grands et immortels exemples.

Comme nous l'avons déjà indiquée en commençant cet avant-propos, on ne saurait trop le faire comprendre et le répéter : il n'est réellement aucun ordre de chevalerie, fût-il même assujetti aux plus sévères conditions de naissance, qui n'ait eu pour but essentiel et primitif d'encourager et de récompenser le mérite, la vertu, la valeur, les nobles actions et surtout l'immolation si rare de l'égoïsme à l'intérêt général.

C'est le 10 janvier 1430 que Philippe le Bon institua l'ordre de la Toison-d'Or, formé de trente et un gentilshommes de nom et d'armes, « POUR L'EXCITATION AUX VERTUS ET AUX BONNES MOEURS », comme le dit textuellement le préambule de l'ordonnance d'institution.

Louis XI, à l'occasion de la fondation de son ordre de Saint-Michel, en 1469, qu'il a composé de trente-six gentilshommes de trois classes, déclarait que le but de cette institution était que « TOUS LES BONS, HAULTS ET NOBLES COURAGES FUSSENT ESMUS ET INCITÉS A OEUVRES VERTUEUSES. »

Louis XIV, si digne du titre de Grand roi, ne fût-ce que pour avoir si bien senti la gloire, pour avoir si glorieusement protégé les arts et les lettres, étendit ce noble moyen de récompense honorifique, en le rendant applicable à tous les officiers de ses armées. Les conditions de naissance, imposant des entraves même à l'héroïsme, furent bannies de l'ordre de Saint Louis, « LA VERTU, LES MÉRITES ET LES SERVICES DEVANT ÊTRE LES SEULS TITRES POUR Y ENTRER ».

Ce qu'il y a de certain, c'est que les signes de distinction sont assez généralement propres à inspirer du respect à la multitude, tout en com-

mandant le respect de soi-même. Napoléon a toujours reconnu la haute nécessité de donner, par des marques distinctives et honorifiques, un aliment aux sentiments d'honneur, d'émulation et de grandeur d'âme. Cependant, en juillet 1791, on sait que l'assemblée constituante avait supprimé toute décoration, se réservant toutefois de statuer s'il y aurait une *décoration nationale unique à décerner* AUX VERTUS, AUX TALENTS, AUX SERVICES RENDUS A L'ÉTAT.

Sous le consulat, on distribua aux militaires, comme récompenses nationales, des fusils, des baguettes, des carabines, des sabres, des mousquetons d'honneur, etc.

Plus tard, Bonaparte, écoutant les critiques et les plaintes formulées en considération de ces classes d'honorables citoyens qui réclamaient aussi des récompenses, mûrit dans sa pensée le plan de cette célèbre institution, nommée LÉGION D'HONNEUR, afin d'éviter ce mot d'ORDRE qui eût rappelé l'ancien régime. Dans cette *Légion* et dans les *Cohortes* qui en devaient être les subdivisions, venaient se grouper, comme en un brillant faisceau, tous les genres, toutes les espèces de mérite; les talents, les vertus, les hauts faits y devant former une seule famille, unie par le double lien d'une gloire commune et d'une même devise. Puis, dans un corps militaire, dans une légion et dans ses cohortes, quoi de plus naturel que des légionnaires et des officiers, des commandants et des grands-officiers? Cette vaste, noble et puissante institution *monarchique* fut acceptée dès l'an X de la *république*. Trois ans après, l'Empereur créa des grands cordons.

Sous la restauration, la Légion d'honneur devint un ordre dont la charte elle-même garantissait l'existence.

Dans ces dernières années, on comptait environ 50,000 membres de la Légion d'honneur. Les services militaires y sont pour la plus grande part.

De toutes les recherches faites sur les décorations, sur les ordres et sur les marques d'honneur, il conste certainement qu'il est de l'intérêt de toute nation généreuse, de la gloire de toute couronne, d'user de son droit en appréciant et en récompensant dignement toutes les vertus, tous les genres de talent et de mérite, et de se rattacher ainsi tous les hommes éminents en différents genres.

Il en coûte bien peu au trésor public, pour augmenter l'action de l'autorité royale, en créant un nouveau signe de distinction. Outre les

décorations militaires, plusieurs pays en ont de spéciales pour le civil : en Prusse, en Saxe et en Bavière, l'ordre du Mérite civil; dans les Pays-Bas, l'ordre du Lion néerlandais et de la Couronne de chêne; dans les Deux-Siciles, l'ordre du Mérite de François Ier; en Espagne, l'ordre de Charles III; en Portugal, celui de la Conception; en Suède, l'ordre de l'Étoile polaire et celui de Gustave Wasa, etc., etc.

C'est surtout dans les gouvernements monarchiques, dont le principe est l'honneur, selon le plus savant publiciste français, que les signes de distinction peuvent être nombreux, pourvu qu'ils soient conférés avec cette sévérité et avec cette impartialité qui les feront rechercher ou accueillir avec reconnaissance, même des hommes d'une éminente et rare supériorité, doués du mérite le plus haut et le plus incontestable, aussi célèbres par leurs vertus et par leurs qualités morales que par leurs talents et par leurs services.

Nous devons faire observer que cette édition des Ordres de Chevalerie est la plus complète qui ait paru. Aucune des éditions publiées en France ne contient les Médailles ni les Costumes; elles se bornent à reproduire les décorations des différents ordres.

Nous ne nous sommes pas contenté de mettre à profit les travaux de nos devanciers; nous avons puisé aux sources originales et consulté les documents officiels, nous attachant ainsi, d'un côté, à éviter des erreurs depuis longtemps accréditées au sujet de certains ordres anciens, et de l'autre, à enregistrer avec soin les modifications les plus récentes, introduites dans les constitutions des ordres modernes.

Le récit rapide des événements les plus remarquables, auxquels les ordres de chevalerie ont été mêlés, entrait naturellement dans notre plan; nous avons jugé ces événements avec impartialité et avec indépendance. Lorsque l'ordre n'a révélé son existence que par la distribution de quelques croix ou rubans, tantôt nous reproduisons les statuts en leur entier; tantôt nous nous bornons à en donner les dispositions principales et caractéristiques.

Une des qualités essentielles d'un recueil tel que le nôtre, c'est la parfaite exactitude des détails. Nous avons mis tous nos soins à ne pas rester sous ce rapport au-dessous de notre tâche.

Quant à l'exécution de cet ouvrage, sous le rapport de l'art, le public s'apercevra facilement des soins nombreux que nous y avons apportés.

COMMANDEUR DE L'ORDRE DE SAINT-ÉTIENNE DE HONGRIE.

FUERCHTE GOTT UND BEFOLGE SEINE BEFEHLE

1

ALBRECHT DER BAER REG: 1125 BIS 1170

2

FUERCHTE GOTT UND BEFOLGE SEINE BEFEHLE

3

FUERCHTE GOTT UND BEFOLGE SEINE BEFEHLE
ALBRECHT DER BAER REG: 1125 BIS 1170

4 5

11 12

8

9

6

10

7

ORDRES
DE CHEVALERIE.

ANHALT-COETHEN,

ANHALT-DESSAU ET ANHALT-BERNBOURG.

ORDRE D'ALBERT L'OURS.

L'institution de cet ordre, destiné à réveiller le souvenir de celui institué vers 1382 par le prince Sigismond, date du 18 novembre 1836. Commun aux trois branches de la maison d'Anhalt, les ducs Léopold-Frédéric, Alexandre-Charles, et Henri, chef du nom, l'ont fondé pour honorer la mémoire de leurs ancêtres, et récompenser ceux qui se rendent dignes de considération par leur fidélité, leur dévouement, leurs talents ou leur zèle.

L'ordre est divisé en trois classes : grands-croix, commandeurs et chevaliers.

La décoration (planche I, n° 2) est celle des grands-croix, qui la portent suspendue à un large ruban passant sur l'épaule droite avec la plaque n° 1.

Les commandeurs portent en sautoir la décoration n° 3 à un ruban moins large. Les chevaliers la portent à la boutonnière.

Une médaille d'or et d'argent (planche I, nos 4 et 5), du même coin que la décoration, attachée à un ruban pareil, est annexée à l'ordre.

Le duc d'Anhalt-Cœthen, pour récompenser les fidèles services et l'attachement à sa personne et à sa maison, distribue aussi le chiffre de feu le duc Ferdinand-Frédéric, et le sien, en brillants. On les porte en sautoir attachés à un ruban vert et blanc (planche II, nos 8 et 9).

Il confère aussi des médailles d'or et d'argent, nos 11 et 12.

Son prédécesseur, le duc Ferdinand-Frédéric, décora en 1819 tous ceux qui avaient assisté aux campagnes de 1813-1815 contre la France, d'une médaille en fer, n° 7, attachée à un ruban vert et blanc. Le chiffre, à la face, est celui du duc Louis, dont cette guerre avait signalé le règne. De l'autre côté on lit les mots : **Den Vaterlands Vertheidigern. 1814-1815.**

Le duc d'Anhalt-Dessau, Léopold-Frédéric-François, par ordonnance du 26 février 1815, accorda aux volontaires qui avaient servi contre la France, pendant les dernières campagnes de l'empire, le droit de porter sur la gauche de la poitrine un cordon aux couleurs d'Anhalt. Son successeur, Léopold-Frédéric, permit, par ordonnance du 5 février 1823, d'attacher à ce cordon la croix n° 10, planche II, qui porte au revers les mots : **Anhalts tapfern Kriegern. 1814-1815.**

Le duc d'Anhalt-Bernbourg institua aussi une médaille en fer, pour décorer les soldats de 1814-1815 (planche II, n° 6). Elle porte au revers les mots : **Den Vaterlands Vertheidigern. 1814-1815.**

5

FORTITVDINI

2

PUBLICUM MERITORIUM PREMIUM
STO
STRI
AP

6 et 7

PRETIVM LABORVM
NONVILE

1

FORTITVDINI

3

4

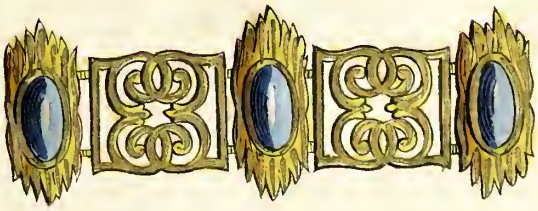

8

AUTRICHE.

ORDRE DE LA TOISON D'OR.

Comme toutes les institutions que les respects de l'opinion ont consacrées, l'origine de la Toison d'Or est voilée de fables. Pourquoi ne pas croire simplement aux motifs avoués par le préambule des statuts?

« Sçavoir faisons que pour la très-grande et parfaicte amour que Nous avons au noble estat et ordre de chevalerie, dont de très-ardente et singulière affection désirons l'honneur et accroissement; par quoy la vraye foy catholique, l'estat de Nostre mère la sainte Église et la tranquillité et prospérité de la chose publique soyent comme estre peuvent deffendues, gardées et maintenues; etc., etc. »

Ces paroles du fondateur sont confirmées par ces lignes de son épitaphe :

> Pour maintenir l'Église, qui est de Dieu maison,
> J'ai mis sus le noble ordre qu'on nomme la Toison;

par ces vers de son chantre George Chastelain :

> Mais n'est d'oubly le haut eslèvement
> De la Toison, haute et divine emprise,
> Que pour confort, ayde et reparement
> De nostre foy, en long proposement
> Tu as mis sus; . . . . . .

et — quels que soient les écarts où l'ont entraîné ses passions et celles des princes ses alliés et ses ennemis — par des actes nombreux de sa vie : les secours hardis qu'il donna aux Hongrois, aux chevaliers de Rhodes; le vœu qu'il prononça d'entreprendre une nouvelle croisade; le zèle qu'il déploya pour éteindre le schisme.

La fondation de l'ordre remonte au 10 janvier 1429, jour du mariage de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, souverain des Pays-Bas, avec Isabelle de Portugal. Les premiers chevaliers, « gentilshommes de nom et d'armes, et sans reproche, » ne dépassèrent pas le nombre de vingt-quatre; il fut porté à trente par les statuts de 1431; mais quand la succession presque entière de la maison de Bourgogne se réunit à la possession de l'Empire, de l'Espagne et de la moitié de l'Italie, Charles-Quint, avec l'approbation du pape Léon X, porta à cinquante le nombre des chevaliers.

Le fondateur s'était déclaré chef et souverain de l'ordre, et après lui ses successeurs ducs de Bourgogne.

« Cependant, disait l'article 65, si du trespas du souverain, demouroit fille, son héritière non mariée, Voulons et ordonnons que semblablement soit esleu un des frères de l'ordre pour conduire les faicts de l'ordre, jusques ladicte fille héritière soit mariée à chevalier en aage d'empreindre et conduire la charge et le faict du souverain de l'ordre. »

C'est en vertu de cette disposition que la grande maîtrise passa de la maison de Capet à celle de Hapsbourg, par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien.

Quand le fils de Charles-Quint consentit à céder la souveraineté des Pays-Bas (6 mai 1598), il stipula : « Octroyons aussi à nostre dicte fille que, par-dessus les titres particuliers de chacune desdictes provinces des Pays-Bas et comté de Bourgogne, elle se puisse escrire, intituler et nommer duchesse de Bourgogne, nonobstant que nous ayons réservé (pour aussi longtemps qu'il Nous plaira), pour Nous et le prince nostre fils, ledit titre de duc de Bourgogne avec tous les droits qui Nous y peuvent competer conjointement à la hautesse et souveraineté de nostre ordre de la Toison d'Or, dont Nous en retenons la faculté de pouvoir disposer en temps à venir, comme pour le mieux Nous le trouverons convenir. »

L'ordre demeura donc annexé à la couronne d'Espagne jusqu'à Charles II, ce dernier représentant de la maison d'Autriche en Espagne.

Mais la guerre de la Succession ayant eu pour résultat le partage de cette monarchie, le prétendant se saisit aussitôt des archives de l'ordre et les transporta à Vienne. Devenu empereur sous le nom de Charles VI, il se confirma dans la grande maîtrise comme successeur des ducs de

Bourgogne, qui n'avaient pu être fondateurs et souverains de l'ordre qu'en qualité de souverains des Pays-Bas.

Les droits du duc d'Anjou, fondés sur les actes des héritiers des fondateurs qui avaient rattaché l'ordre à la couronne d'Espagne, étaient mieux justifiés.

Le congrès d'Utrecht laissa le litige ouvert; par l'article 10 de la paix de Vienne de 1725, il fut convenu que l'Empereur et le roi d'Espagne garderaient *leur vie durant* les titres qu'ils avaient portés, mais que leurs successeurs ne prendraient que les titres des provinces dont ils auraient la possession réelle. Dans cette stipulation, la dignité de grand maître de la Toison d'Or était tacitement comprise.

Charles VI étant décédé en 1740, sa fille Marie-Thérèse, héritière de ses États et nommément de ceux qui appartenaient à la succession de Bourgogne, déféra la grande maîtrise à son époux; mais don José Carpintero, secrétaire de la légation d'Espagne, protesta contre cet acte.

Au congrès d'Aix-la-Chapelle, l'article 13 des préliminaires du traité avait dit : « S. M. Britannique, S. M. Très-Chrétienne et les Seigneurs États-Généraux, s'engagent à interposer leurs bons offices pour faire décider le différend concernant la grande maîtrise de la Toison d'Or. » Mais le traité définitif étant resté muet à cet égard, le marquis de Soto Mayor protesta contre « toute induction que quiconque, peu instruit des droits des couronnes, pourrait tirer tant de l'article 13 des préliminaires que du silence du traité, au préjudice d'un droit et d'une possession attachés inséparablement à la couronne d'Espagne. »

Le 26 novembre 1748, le comte de Kaunitz-Rittberg répondit à cet acte par une contre-protestation, et les deux couronnes perpétuèrent leur possession comme si elle était légitime.

La décoration n° 1, planche III, se porte suspendue au cou, et aux jours de grande cérémonie à la chaîne n° 8.

Le costume est composé d'une tunique en velours rouge foncé, doublée de satin blanc, manteau en velours pourpre, doublé de satin blanc, orné d'une riche broderie en or et dont le bord extérieur est en satin blanc, sur lequel se répète, brodée en or, la devise : JE L'AY EMPRIS. Bonnet de velours pourpre, d'où ressort un morceau d'étoffe de la même couleur retombant en arrière et assujetti à l'épaule; souliers et bas rouges.

La fête de l'ordre est fixée à la Saint-André, et, si ce jour tombe dans

la semaine, au dimanche suivant. L'empereur d'Autriche, comme grand maître, et tous les membres présents se rendent processionnellement à l'église de la cour, et après le service divin dînent au palais dans la salle du chapitre. Au jour des Rois, il est tenu, en présence de l'Empereur, un chapitre dans l'église de la cour, et les membres récemment nommés y sont créés chevaliers avec de grandes cérémonies.

Les officiers de l'ordre sont un chancelier, un trésorier, un greffier et un roi d'armes, nommé *Toison d'Or*. Cette charge était remplie autrefois par le roi d'armes du Brabant.

ORDRE DE MARIE-THÉRÈSE.

Le 18 juin 1758, le feld-maréchal Daun vengeait, dans les plaines de Kolin, les défaites du duc de Lorraine, et forçait le grand Frédéric à renoncer au siége de Prague et à la possession de la Bohême. Pour perpétuer le souvenir de cette action si glorieuse pour les drapeaux autrichiens, l'impératrice Marie-Thérèse institua un ordre militaire qu'elle décora de son nom, et qui, dès l'origine, distribué avec justice et mesure, est demeuré le plus honorable et le plus honoré des ordres de mérite : et nous sommes fiers d'ajouter qu'un grand nombre de Belges ont été jugés dignes d'y être admis.

D'après les statuts, décrétés le 12 décembre 1758, personne n'est reçu dans l'ordre uniquement pour des motifs de naissance, de blessures, d'ancienneté, bien moins par faveur ou recommandation. Ceux-là seuls peuvent y prétendre qui non-seulement ont satisfait à l'honneur et au devoir, mais qui se sont, en outre, distingués par une action éclatante, ou qui ont bien mérité de l'armée par de sages avis à l'exécution desquels ils ont coopéré par leur courage.

Les titres des candidats sont soumis au chapitre, auquel sont convoqués les grands-croix et chevaliers présents à l'armée, et où doivent assister au moins six membres, non compris le président.

Dans les assemblées capitulaires, entourées du secret le plus absolu,

9

12

10

11

15

13

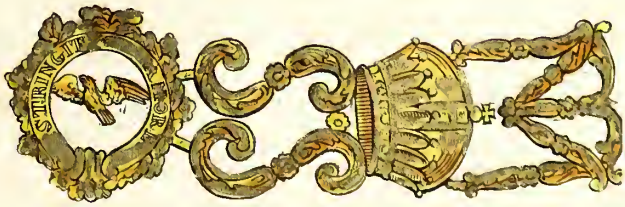

14

on examine avec sévérité les titres des candidats, sans considération de personnes ou d'amitiés privées, attendu qu'il s'agit du bien, du service et de l'honneur de l'ordre.

Le nombre des membres est illimité; mais aujourd'hui le long repos de la paix a réduit le nombre des chevaliers au-dessous de cent.

D'abord l'ordre n'avait que deux classes : grands-croix et chevaliers. Joseph II y ajouta une classe intermédiaire, les commandeurs, et accorda une plaque aux grands-croix. Les rangs se règlent d'après la date de la réception.

Les priviléges attachés à cette décoration sont la noblesse héréditaire, et le titre de baron, sans frais; le droit pour les chevaliers d'aller à l'audience de l'Empereur sans passer par l'intermédiaire du chambellan; et, pour les grands-croix, l'entrée perpétuelle au conseil privé.

Les vingt plus anciens grands-croix touchent une pension annuelle de 1500 florins; les commandeurs, une de 800; les plus anciens chevaliers, 600, et les cent qui suivent, 400 florins; leurs veuves reçoivent, leur vie durant, la moitié de la pension.

La fête de l'ordre est fixée au 15 octobre, jour de Sainte-Thérèse.

La marque distinctive de l'ordre est représentée planche III, n°s 3 et 4; les grands-croix la portent en écharpe avec la plaque n° 2; les commandeurs la portent en sautoir, et les chevaliers à la boutonnière gauche.

ORDRE DE SAINT-ÉTIENNE.

Le mérite militaire avait trouvé son prix dans l'ordre de Marie-Thérèse. L'impératrice voulut aussi assurer leur récompense au mérite et aux talents civils. Elle institua, le 5 mai 1764, jour du couronnement de l'empereur Joseph II, l'ordre du saint et apostolique roi Étienne, ainsi nommé en mémoire du fondateur du royaume de Hongrie.

D'après les statuts, du 6 mai 1764, la dignité de grand maître est inséparable de la couronne de Hongrie.

L'ordre, borné d'abord à vingt grands-croix, trente commandeurs et

cinquante chevaliers de troisième classe, non compris les membres du clergé, ne limite plus aujourd'hui le nombre de ses chevaliers. Les deux premières classes sont réservées à la haute et ancienne noblesse; la troisième classe est pour la basse noblesse; et il faut que les simples gentilshommes prouvent la qualité de quatre générations. Les comtes, barons et chambellans, vu la notoriété publique, sont exemptés de ces preuves.

Les sujets de l'Empire, grands-croix ou commandeurs, deviennent en même temps conseillers d'État privés. Les chevaliers sont élevés, s'ils le désirent, à la dignité de comte ou baron.

La décoration, sauf la différence de grandeur, est la même pour tous les grades. Elle est représentée planche III, n°s 6 et 7. La plaque n° 5 est réservée aux grands-croix.

A la Saint-Étienne, fête annuelle de l'ordre, la décoration se porte à la chaîne n° 14, planche IV, dans laquelle alternent le chiffre M. T. (Marie-Thérèse), la couronne hongroise et les lettres S. S. (Sancto Stephano). La croix est suspendue au médaillon qui porte ces mots en légende : STRINGIT AMORE.

L'ordre a choisi l'ancien costume hongrois : un long manteau de velours vert, doublé de satin cramoisi, bordé d'hermine, à manches larges vers l'épaule, étroites au poignet. L'habit de dessous est cramoisi, de même que le bonnet, garni d'hermine et décoré de plumes de héron qui s'échappent d'un fourreau en émail rouge et vert.

Les grands-croix ont sur le manteau, à côté de la bordure d'hermine, une guirlande de feuilles de chêne d'or. Leur habit de dessous est aussi parsemé de feuilles de chêne brodées d'or. Les commandeurs ont une simple bordure brodée d'or, qui est moins large encore sur le manteau des chevaliers.

ORDRE DE LÉOPOLD.

L'ordre de Saint-Étienne était réservé à la noblesse. L'empereur François Ier institua, le 7 janvier 1808, jour de son mariage avec sa troisième femme, Louise d'Autriche-Modène, un nouvel ordre, ainsi nommé

GRAND CROIX DE L'ORDRE DE LÉOPOLD D'AUTRICHE.

25

31

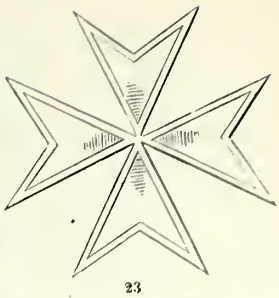

23

27

29

24

28

30

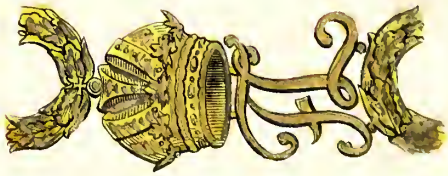

26

en mémoire de l'empereur Léopold II, et destiné à récompenser tous ceux qui, par des efforts persévérants, contribuent au bien de l'État, honorent la nation dans les arts ou les sciences, ou se distinguent par des entreprises utiles. Tout individu, quelle que soit sa naissance, quel que soit son rang, civil ou militaire, peut y prétendre, pourvu que sa vie soit irréprochable et sa réputation intacte.

L'ordre est composé de trois classes : grands-croix, commandeurs et chevaliers. La grande maîtrise est inséparable de la couronne impériale.

La décoration n°s 10 et 11, planche IV, sauf les différences de grandeur, est la même pour tous les grades; mais les grands-croix la portent à un ruban en écharpe avec la plaque n° 9; les commandeurs, suspendue au cou; les chevaliers, à la boutonnière.

Les anneaux du collier, qui se porte sur l'habit de cérémonie, figurent alternativement les lettres entrelacées F. L. (François-Léopold), la couronne impériale et une couronne de feuilles de chêne (planche VI, n° 26).

La fête de l'ordre est fixée au dimanche après l'Épiphanie.

Le costume est aux couleurs autrichiennes : habit, culottes, souliers et bonnet en velours rouge; bas rouges; habit fermé à collet droit, orné sur tous les bords d'une guirlande de feuilles de chêne en broderie d'or; le manteau de velours blanc distingue les grades par sa largeur, sa longueur, la hauteur de ses broderies et sa fourrure.

Les dignitaires de l'ordre sont : un prélat, un chancelier, un trésorier, un greffier, un héraut et un archiviste.

Les chevaliers ont l'accès libre à la chambre du conseil privé, aux jours de fête de l'ordre; les grands-croix et les commandeurs, toujours.

La dignité de conseiller privé de première classe est toujours jointe à celle de grand-croix. Les commandeurs sont promus, s'ils le désirent, à la dignité de baron; les chevaliers obtiennent, sans frais, la noblesse héréditaire.

ORDRE D'ÉLISABETH-THÉRÈSE.

Cet ordre, le second ordre militaire d'Autriche, s'appelle aussi Fondation militaire d'Élisabeth-Thérèse. Il fut fondé en 1750 par Élisabeth-Christine, veuve de l'empereur Charles VI, pour en récompenser vingt officiers, du grade de colonel à celui de général, qui auraient fidèlement servi la maison d'Autriche pendant trente ans. Les membres de l'ordre étaient divisés en trois classes : les chevaliers de la première recevaient une pension annuelle de 1,000 florins; ceux de la seconde, une pension de 800 florins, et ceux de la troisième, une de 500.

Le 16 novembre 1771, l'impératrice Marie-Thérèse renouvela cet ordre : elle porta à vingt et un le nombre des chevaliers, dont six touchent 1,000, huit 800, et sept 500 florins de pension.

L'Empereur nomme, sur la proposition du conseil aulique. La naissance, la religion, ni la possession d'un autre ordre militaire ne sont des motifs d'exclusion.

La décoration n° 15, planche IV, se porte à la boutonnière gauche, suspendue à un ruban noir.

ORDRE DE LA COURONNE DE FER.

L'ordre de la Couronne de Fer fut institué par Napoléon, roi d'Italie, le 3 juin 1805, pour récompenser les services rendus sous les drapeaux ou dans les diverses carrières civiles.

Pour signaler la nouvelle réunion des provinces lombardes avec la monarchie autrichienne, l'empereur François II ressuscita cet ordre, considéré comme enseveli sous les ruines du royaume d'Italie, et le réunit aux ordres impériaux.

D'après les statuts rendus à Milan le 1er juin 1816, l'ordre, non compris les princes de la maison impériale, est divisé en vingt cheva-

18

22

17

19

20

21

16

liers de première classe, trente de seconde et cinquante de troisième classe.

La grande maîtrise est inséparable de la couronne d'Autriche, et les nominations appartiennent au grand maître.

Les officiers sont : un prélat, un chancelier, un trésorier, un secrétaire, un héraut d'armes et un employé de la chancellerie.

La fête de l'ordre a lieu dans l'église de la cour, le premier dimanche après le 7 avril, anniversaire de la création du royaume Lombardo-Vénitien.

La décoration n° 13, planche IV, est portée à un ruban en écharpe par les chevaliers de la première classe; en sautoir, par ceux de la seconde; à la boutonnière, par ceux de la troisième.

La plaque n° 12, est attachée au côté gauche de l'habit des chevaliers de première classe.

Aux jours de cérémonie, les chevaliers sont revêtus d'un costume : pourpoint de velours jaune, doublé de satin blanc, les bords ornés d'une broderie en argent semblable au collier; culottes et bas de soie blancs; souliers de velours blanc; toque de velours bleu à bords garnis de ganses d'argent, et ornée de plumes blanches; fraise à double rang de dentelles; manteau de velours blanc doublé de satin blanc; et la décoration suspendue à la chaîne n° 16, planche V.

Les grades sont distingués par la longueur du manteau et la largeur des broderies.

Les chevaliers sont obligés de porter toujours la décoration, et ne doivent en accepter aucune autre sans la permission du grand maître.

Les priviléges sont les mêmes que pour l'ordre de Saint-Étienne.

ORDRE DE LA CROIX ÉTOILÉE.

Dans la nuit du 2 février 1668, un incendie éclata dans le château impérial de Vienne, et le feu se propagea avec une telle rapidité que l'impératrice Éléonore de Gonzague n'eut que le temps de quitter sa chambre qui s'écroula aussitôt. Parmi les objets perdus, celui qui exci-

tait les plus vifs regrets de l'impératrice était une petite cassette en bois, ornée de cristal et d'émail, enveloppée d'un sac de soie, et qui contenait une croix d'or renfermant un fragment de la croix de Jésus-Christ. Cette relique, dont la maison d'Autriche était depuis longtemps en possession, et que les empereurs Maximilien et Ferdinand III portèrent constamment sur eux, avait été donnée à la veuve de ce dernier prince par son successeur Léopold Ier. Le 6 février, la croix d'or fut retrouvée intacte, et le fait fut constaté par un procès-verbal de l'évêque.

Cet événement donna à l'impératrice l'idée de fonder un ordre de dames, non-seulement pour en éterniser la mémoire, mais encore pour amener les membres de l'ordre à se vouer à l'adoration de la croix, à une vie vertueuse, à des actes pieux et charitables. Approuvés par un bref du pape Clément IX, du 27 juillet 1668, les statuts de l'ordre furent sanctionnés par l'empereur Léopold, le 9 septembre.

La noblesse est une condition nécessaire d'admission. Le nombre des membres est illimité; les nominations appartiennent à la grande maîtresse, qui est toujours une princesse de la maison d'Autriche.

L'ordre célèbre sa fête le 3 mai et le 14 septembre, jours de l'invention et de l'Exaltation de la sainte croix.

Les officiers sont : un trésorier, un secrétaire, un examinateur des preuves de noblesse, un chancelier et un huissier.

Les *Dames de la Croix Étoilée* portent, attachée à un ruban noir, la décoration n° 22, planche V, sur le sein gauche.

ORDRE TEUTONIQUE.

Cet ordre a la même origine que les ordres de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple.

La décoration de l'ordre (planche V, n° 20) se porte au cou; les chevaliers portent, en outre, sur la poitrine, la croix n° 19, brodée en argent. Autrefois et dans les occasions solennelles, les chevaliers portaient, au-dessus du costume de leur rang, un manteau blanc sur lequel se trouvait la même croix, mais d'une plus grande dimension.

liers de première classe, trente de seconde et cinquante de troisième classe.

La grande maîtrise est inséparable de la couronne d'Autriche, et les nominations appartiennent au grand maître.

Les officiers sont : un prélat, un chancelier, un trésorier, un secrétaire, un héraut d'armes et un employé de la chancellerie.

La fête de l'ordre a lieu dans l'église de la cour, le premier dimanche après le 7 avril, anniversaire de la création du royaume Lombardo-Vénitien.

La décoration n° 13, planche IV, est portée à un ruban en écharpe par les chevaliers de la première classe; en sautoir, par ceux de la seconde; à la boutonnière, par ceux de la troisième.

La plaque n° 12 est attachée au côté gauche de l'habit des chevaliers de première classe.

Aux jours de cérémonie, les chevaliers sont revêtus d'un costume : pourpoint de velours jaune, doublé de satin blanc, les bords ornés d'une broderie en argent semblable au collier; culottes et bas de soie blancs; souliers de velours blanc; toque de velours bleu à bords garnis de ganses d'argent, et ornée de plumes blanches; fraise à double rang de dentelles; manteau de velours blanc doublé de satin blanc; et la décoration suspendue à la chaîne n° 16, planche V.

Les grades sont distingués par la longueur du manteau et la largeur des broderies.

Les chevaliers sont obligés de porter toujours la décoration, et ne doivent en accepter aucune autre sans la permission du grand maître.

Les priviléges sont les mêmes que pour l'ordre de Saint-Étienne.

ORDRE DE LA CROIX ÉTOILÉE.

Dans la nuit du 2 février 1668, un incendie éclata dans le château impérial de Vienne, et le feu se propagea avec une telle rapidité que l'impératrice Éléonore de Gonzague n'eut que le temps de quitter sa chambre qui s'écroula aussitôt. Parmi les objets perdus, celui qui excitait

les plus vifs regrets de l'impératrice était une petite cassette en bois, ornée de cristal et d'émail, enveloppée d'un sac de soie, et qui contenait une croix d'or renfermant un fragment de la croix de Jésus-Christ. Cette relique, dont la maison d'Autriche était depuis longtemps en possession, et que les empereurs Maximilien et Ferdinand III portèrent constamment sur eux, avait été donnée à la veuve de ce dernier prince par son successeur Léopold Ier. Le 6 février, la croix d'or fut retrouvée intacte, et le fait fut constaté par un procès-verbal de l'évêque.

Cet événement donna à l'impératrice l'idée de fonder un ordre de dames, non-seulement pour en éterniser la mémoire, mais encore pour amener les membres de l'ordre à se vouer à l'adoration de la croix, à une vie vertueuse, à des actes pieux et charitables. Approuvés par un bref du pape Clément IX, du 27 juillet 1668, les statuts de l'ordre furent sanctionnés par l'empereur Léopold, le 9 septembre.

La noblesse est une condition nécessaire d'admission. Le nombre des membres est illimité; les nominations appartiennent à la grande maîtresse, qui est toujours une princesse de la maison d'Autriche.

L'ordre célèbre sa fête le 3 mai et le 14 septembre, jours de l'invention et de l'exaltation de la sainte croix.

Les officiers sont : un trésorier, un secrétaire, un examinateur des preuves de noblesse, un chancelier et un huissier.

Les *Dames de la Croix Étoilée* portent, attachée à un ruban noir, la décoration n° 22, planche V, sur le sein gauche.

ORDRE TEUTONIQUE.

Cet ordre a la même origine que les ordres de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple.

Vers 1128, un pieux Allemand, fixé à Jérusalem, avait ouvert dans sa maison un refuge aux pauvres pèlerins de sa nation. Sa femme établit à côté un second asile pour les pauvres pèlerines allemandes. Le patriarche bénit ces deux hôpitaux, et permit d'y joindre une chapelle dédiée à la Vierge. Des gentilshommes et des marchands se vouèrent au

service des pauvres et des malades, et augmentèrent de leurs richesses l'œuvre du fondateur.

L'an 1189, pendant le siége de Saint-Jean-d'Acre, quelques bourgeois de Brême et de Lubeck, émus de pitié pour leurs compatriotes allemands, malades ou blessés, les recueillirent sous une tente construite avec les voiles d'un vaisseau de transport, et les soignèrent avec le zèle de la charité; et, au commencement de 1191, quand Frédéric de Souabe arriva avec les débris de l'armée de Barberousse, il comprit toute l'utilité de ces établissements et voulut leur donner une forme et une existence stable. Le patriarche et les seigneurs applaudirent à son projet; les évêques furent chargés de rédiger une règle, tirée de celle des hospitaliers, pour ce qui regardait le soin des malades, et de celle des templiers, pour la discipline militaire. Ce nouvel ordre de chevalerie, nommé la *Maison teutonique de la sainte Vierge de Jérusalem*, confirmé en 1191 par le pape Célestin III, eut pour signe distinctif la croix noire lisérée de blanc sur un manteau blanc. Composé de trois classes, il fut exclusivement réservé aux Allemands, et les gentilshommes seuls pouvaient être admis dans la classe des chevaliers.

Bientôt leur renommée grandit au point que Conrad, duc de Mazovie, implora leur valeur contre les Prussiens idolâtres. Ils vinrent s'établir dans le pays de Culm, que le prince reconnaissant leur abandonna. Leur audace, égale à leur inhumanité, leur ouvre la Prusse; en 1230, Thorn devient leur capitale. Par l'adresse unie à la force, ils subjuguent en cinquante-trois ans un pays qui avait, pendant quatre siècles, fatigué la Pologne, et, sous le grand maître Conrad de Jungingen, ils possédaient l'Esthonie, la Livonie, la Courlande, la Samogitie, la Prusse, la Poméranie et la Nouvelle-Marche. La Prusse seule comprenait quarante-neuf mille villages, cinquante-cinq villes, quarante-huit châteaux forts, et rapportait 800,000 florins du Rhin. L'armée avec laquelle le grand maître Ulric de Jungingen rencontra celle du roi Vladislas V, dans les plaines de Tannenberg (25 juillet 1410), comptait quatre-vingt-trois mille combattants. Les Polonais en firent un carnage effroyable; et lorsque les débris de l'ordre se réunirent à Marienbourg, il ne restait plus que trois chevaliers d'un rang assez élevé pour aspirer à la grande maîtrise.

En 1440, les villes de Dantzick, d'Elbing, de Thorn, et la noblesse de plusieurs provinces, conclurent une alliance formelle contre l'ordre; en

1454, toute la Prusse occidentale se mit en insurrection, sous la protection du roi Casimir IV, et, après une guerre de douze ans, qui coûta la vie à plus de trois cent mille personnes, détruisit plus de deux mille églises, incendia plus de seize mille villages, les chevaliers signèrent, en 1466, un traité ruineux qui ne leur laissa que la moitié de la Prusse, et les soumit à la suzeraineté de la Pologne.

Ils essayèrent bientôt de s'y soustraire par des négociations aussi infructueuses que la guerre qui leur succéda. Après six années de combats, la paix de Cracovie (1525) anéantit le pouvoir de l'ordre et changea totalement la constitution de la Prusse. Le margrave Albert de Brandebourg, trente-cinquième grand maître, fut reconnu, par ce traité, duc héréditaire de tout ce que l'ordre possédait en Prusse, à condition d'en recevoir l'investiture des rois de Pologne. Ainsi fut détruit par une trahison un empire fondé par la violence.

Le chef de l'ordre, Walter de Cronberg, retiré, en 1527, à Mergentheim en Franconie, prit le titre d'administrateur de la grande maîtrise en Prusse, et de maître de l'ordre Teutonique dans les pays allemands et welches, et fut considéré comme prince ecclésiastique de l'Empire, membre du cercle de Franconie.

L'ordre se composait alors de la grande maîtrise de Mergentheim, province de quinze lieues carrées et de trente-deux mille habitants, et de douze bailliages, en partie catholiques, en partie protestants, régis par des commandeurs.

Il perdit, à la paix de Lunéville (9 février 1801) les bailliages de Coblence, d'Altenbriesen et de Bourgogne, perte qui fut compensée aux dépens des chapitres, abbayes et couvents du Vorarlberg autrichien et des couvents encore disponibles des diocèses d'Augsbourg et de Constance, excepté ceux du Brisgau.

Par la paix de Presbourg (1805) l'empereur d'Autriche fut investi de la dignité des droits et des revenus de la grande maîtrise.

En 1809, l'ordre fut aboli par Napoléon dans les pays de la confédération du Rhin, et les princes s'en approprièrent les possessions dans leurs États : dispositions qui obtinrent la sanction de l'Autriche à la paix.

Le congrès de Vienne, respectant les positions acquises, permit à l'Autriche de joindre aux biens qu'elle avait conservés, dans ses États et dans la Silésie prussienne, la souveraineté de la maison de l'ordre à

Francfort-sur-le-Mein, ainsi que les domaines, rentes et priviléges qui y sont attachés. (*Voyez* Pays-Bas.)

La décoration de l'ordre (planche V, n° 20) se porte au cou; les chevaliers portent, en outre, sur la poitrine, la croix n° 19, brodée en argent. Autrefois et dans les occasions solennelles, les chevaliers portaient, au-dessus du costume de leur rang, un manteau blanc sur lequel se trouvait la même croix, mais d'une plus grande dimension.

ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

Cet ordre, dit l'abbé de Vertot, d'abord hospitalier, puis militaire et enfin souverain, que la charité fit naître, que le zèle de défendre les lieux saints arma contre les infidèles, fut institué vers la fin du XIe siècle. Il avait commencé lorsque la ville de Jérusalem était encore sous la puissance des Mahométans. Gérard de Provence, avec quelques marchands d'Amalfi, y avait fondé un hôpital dédié à saint Jean l'Aumônier, et y avait établi des frères servants. Godefroid de Bouillon ayant fait la conquête de la terre et de la ville saintes (15 juillet 1099), les hospitaliers crurent devoir seconder des entreprises si chrétiennes et joindre les services de la valeur aux mérites de l'humanité : ils prirent les armes pour garantir la sécurité des routes. Ces nouvelles fonctions, et les riches donations de Godefroid, les recrutèrent d'un grand nombre de nobles, et l'ordre fut divisé en trois classes : chevaliers, clercs et frères servants. Les papes leur accordèrent les plus grands priviléges, et ajoutèrent aux trois vœux ordinaires celui de secourir les pèlerins et de combattre les infidèles. En 1187, Soliman s'étant rendu maître de Jérusalem à l'aide des divisions qui régnaient parmi les chrétiens, les chevaliers se retirèrent dans la forteresse de Margat, et, quelque temps après, dans celle de Saint-Jean-d'Acre, où ils se maintinrent près de cent ans. Enfin, obligés de reculer devant les forces toujours renaissantes des Sarrasins, les chevaliers trouvèrent un nouvel asile dans l'île de Chypre, auprès du roi Lusignan; de là, avec les secours de l'Europe, ayant conquis l'île de Rhodes, ils s'y établirent vers 1310. Depuis la prise de cette île, en 1522,

par Soliman II, ils errèrent d'établissement en établissement, à Messine, aux îles d'Hyères, à Viterbe, jusqu'en 1530, que l'île de Malte leur fut donnée par Charles-Quint, à condition que les chevaliers y auraient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs; qu'ils se tiendraient sous la protection du roi d'Espagne, à qui le grand maître enverrait tous les ans un faucon par forme de tribut.

L'ordre s'y maintint pendant deux cent soixante-sept ans, et il y serait encore, si la trahison et une révolution ne l'avaient détrôné.

Le 30 juillet 1791, un décret de la Convention priva de la qualité et des droits de citoyen tout Français affilié à un ordre de chevalerie fondé sur des distinctions de naissance.

Le 19 septembre 1792, un autre décret ordonna la mise en vente des biens de l'ordre de Malte. Depuis, cet ordre fut considéré en France comme une puissance étrangère; bientôt même il fut (comme il n'avait que trop cherché à l'être) traité en ennemi. Le 29 prairial an VI, assiégé dans sa capitale par le général Bonaparte, le grand maître Ferdinand de Hompesch renonça par une capitulation expresse, en faveur de la France, au droit de souveraineté qu'il exerçait sur les îles de Malte, de Gozzo et de Comino.

Depuis lors (nous copions, pour achever le tableau des destinées de l'ordre, le Mémoire présenté au congrès de Vienne le 24 février 1815), « l'ordre ne perdit ni son existence, ni le caractère sacré de souverain qu'il portait dignement depuis tant de siècles. Un monarque des plus puissants de l'Europe se déclara le chef de l'ordre, dans le seul dessein de lui rendre son ancienne splendeur : son auguste fils, en renonçant à ce titre, n'a pas cessé d'en être le protecteur. Le souverain de la Sicile lui ouvrit un asile dans ses États, sans blesser son indépendance. Un nouveau grand maître fut nommé par Sa Sainteté, sur la demande même de l'ordre et de l'aveu des puissances. Ses ministres furent reçus dans toutes les cours où il était dans le cas d'en envoyer, et Bonaparte lui-même le comprit dans le traité d'Amiens. L'inexécution de ce traité augmenta les malheurs de l'ordre; ses biens furent de plus en plus envahis; les souverains mêmes qui lui étaient le plus propices crurent devoir les mettre temporairement sous leur surveillance, jusqu'à ce qu'ils fussent rendus à leur premier objet d'utilité générale.

» Cependant l'ordre n'en existait pas moins dans tous les États,

excepté dans ceux immédiatement soumis à Napoléon, qui le regardait, non comme éteint, mais comme étranger. Sur ces entrefaites, le grand maître Tomassi meurt : le saint-père, quoique instamment prié, ne trouva pas bon, dans sa sagesse, de prendre sur lui la détermination de lui donner un successeur; mais, en se servant de l'autorité qui lui est attribuée, et dont il avait également fait usage dans d'autres circonstances extraordinaires, il décerna au sacré conseil, toujours subsistant à Catane, et au lieutenant de la grande maîtrise, élu par celui-ci, les facultés nécessaires pour continuer à régir l'ordre dans la situation où il se trouvait.»

Le congrès ne fit aucune attention à ces réclamations.

Le sacré conseil, transféré, en 1827, de Catane à Ferrare, a définitiment fixé son siége à Rome en 1831. L'ordre subsiste donc toujours. Indépendant et souverain, *de jure*, ses envoyés sont reconnus; il a conservé les biens du prieuré de Bohême; et dans la Lombardie, les Deux-Siciles, les duchés de Parme et de Plaisance, de Modène et de Lucques, il a récupéré ses possessions et obtenu le droit de les accroître.

L'ordre se compose de :

Chevaliers profès, qui prononcent les vœux prescrits par les statuts, et ne sont admis qu'autant que dans leur pays l'ordre possède encore des commanderies.

Chevaliers de dévotion, ayant le droit de porter l'habit et les insignes de l'ordre. Cette faveur peut être accordée à tout catholique d'une réputation honorable, et capable de prouver quatre quartiers de noblesse paternelle et maternelle.

L'uniforme est un habit de drap écarlate, revers, parements et collet blancs, pour les chevaliers profès; revers, parements et collet en velours noir pour les chevaliers de dévotion; les retroussis blancs, pour les uns et les autres; épaulettes à grosses torsades en or; la garde de l'épée, les boutons, les éperons et la ganse du chapeau sont aussi d'or; la plume du chapeau est noire pour les chevaliers de dévotion, blanche pour les profès.

Le pantalon est de casimir blanc, à galon d'or.

La décoration consiste en une croix blanche à huit pointes suspendue à un ruban noir. Mais les ornements varient dans les pays où l'ordre subsiste sous la surveillance des rois. Ainsi voyez planche VI, n° 24, la décoration autrichienne, avec la plaque n° 23, et aux articles *Espagne* et *Prusse* les décorations portées dans ces États.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

1° Croix Militaire (planche VI, n° 30), fondée le 30 mai 1814, à Paris, pour perpétuer la mémoire de cette époque, et des événements auxquels l'armée autrichienne a pris une part si active. Elle est faite avec le métal des canons pris sur l'ennemi.

2° Croix Civile en or (planche VI, n° 25); en or ou en argent, n° 29; destinée par l'empereur François Ier à ceux qui s'étaient acquis un mérite quelconque, en vouant leurs efforts à l'heureuse issue de la guerre de 1813 à 1814. La première distribution s'est faite le 26 mai 1815.

3° Médaille Militaire (planche VI, nos 27 et 28), fondée par Joseph II et confirmée par François Ier, en faveur des militaires que les circonstances excluent de l'ordre de Marie-Thérèse. On la donne en or avec double paye, en argent avec moitié paye de supplément, selon l'importance de l'action; et ce supplément de solde est viager.

4° Croix du Mérite ecclésiastique. Cette croix, qui est en or ou en argent, a été instituée par François Ier, le 26 novembre 1801, et destinée aux aumôniers de régiment qui se seraient distingués (planche V, n° 21).

5° Médaille Civile d'honneur. L'empereur François Ier institua pour récompenser le mérite civil, une médaille en or ou en argent, qui se donne de temps en temps aux personnes occupant des charges à la cour. Une grande médaille en or est accordée quelquefois suspendue à une chaîne d'or et se porte alors au cou; elle représente d'un côté le portrait du fondateur avec l'inscription: *Franciscus Austriæ Imperator,* et sur le revers un temple avec ces mots : *Austria ad imperii dignitatem evecta.* Les deux autres médailles, portent d'un côté le portrait de l'empereur avec l'inscription : *Franciscus Aust. imp. Boh. Gal. Lod. Rex. A. A.*, et sur le revers une balance, un sceptre et un caducée surmontés d'une couronne avec ces mots à l'entour : *Justitia regnorum fondamentum* (planche VI, n° 31).

6° Signes de distinction pour les vétérans. On accorde aux soldats jusqu'au grade de sergent-major des écussons de distinction qui se portent au côté gauche de l'habit, afin de récompenser leurs longs services et les encourager à se réengager. Le n° 18 (planche V) se donne à ceux qui se réengagent pour la première fois et le n° 17 pour un second réengagement.

FIDELITAS.

1

FUR RADENS EHRE.

3

FIDELITAS

2

FUR RADENS EHRE

4

LOOXII

5

LOOXVIII

6

LOOXXV

7

BADE.

ORDRE DE LA FIDÉLITÉ.

Cet ordre, le premier du grand-duché, fondé par le margrave Charles-Guillaume de Bade-Durlach, le 17 juin 1715, jour où il posa la première pierre de sa résidence de Carlsruhe; renouvelé, le 8 mai 1803, par le grand-duc Charles-Frédéric, qui venait d'être élevé à la dignité d'électeur, consacre ainsi deux grands souvenirs de la maison de Bade.

D'après les nouveaux statuts, du 17 juin 1840, l'ordre, composé d'une seule classe, est réservé aux souverains et aux membres des maisons régnantes, aux princes et aux sujets du grand-duché ayant le titre d'Excellence, pour de grands services, ou pour une fidélité éprouvée à la personne du souverain; et encore doivent-ils d'abord avoir été reçus parmi les grands-croix du Lion de Zæhringen.

Les insignes de l'ordre consistent :

1° En une croix d'or, à huit pointes pommetées d'or, émaillée de rouge, anglée de deux C entrelacés, surmontée de la couronne grand-ducale. L'écusson blanc du milieu porte le même chiffre appuyé sur des rochers de sinople, et surmonté de la devise : *Fidelitas*. Au revers, l'écusson présente les armes du grand-duché, surmontées de la couronne. Cette croix est portée à un ruban jaune liséré de blanc, passé en écharpe de droite à gauche (pl. VII, n° 2);

2° En la même croix (sauf que l'émail de l'écusson est orange) reposant sur une plaque à huit rayons d'argent, attachée sur la gauche de la poitrine (pl VII, n° 1).

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE DE CHARLES-FRÉDÉRIC.

Institué le 4 avril 1807, par le grand-duc Charles-Frédéric, pour récompenser le mérite militaire, cet ordre se compose de trois classes : grands-croix, commandeurs et chevaliers.

Le souverain est le grand maître. Pour obtenir la grand'croix, il faut avoir le grade de général. Le nombre des membres est illimité.

Toute action d'éclat qui dépasse les exigences du devoir, vingt-cinq années de service donnent des droits. L'admission est jugée par le chapitre, qui se rassemble le 20 novembre sous la présidence du grand maître, ou du plus ancien grand-croix; la nomination appartient au grand maître, qui a encore le droit de ne pas consulter le chapitre.

Il est fixé une pension de quatre cents florins pour les deux plus anciens grands-croix, de deux cents pour les trois plus anciens commandeurs, et de cent pour les trois plus anciens chevaliers.

La décoration (pl. VII, n° 4), la même pour tous les grades, sauf la grandeur, est portée à un ruban en écharpe par les grands-croix, en sautoir par les commandeurs, à la boutonnière par les chevaliers.

La plaque n° 3 est portée sur la gauche de la poitrine par les grands-croix et cinq des commandeurs qui ont le grade de général. A leur nomination, les grands-croix payent vingt ducats, les commandeurs dix, et les chevaliers cinq à la caisse de l'ordre, dont les affaires sont gérées par un chancelier et un trésorier.

MÉDAILLE DU MÉRITE MILITAIRE.

Le grand-duc Charles-Frédéric, après avoir fondé son ordre militaire, institua le même jour une médaille de mérite militaire (pl. VIII, n°s 11 et 12), destinée aux sous-officiers et soldats; elle se porte à la boutonnière, suspendue au ruban de l'ordre.

La médaille d'or vaut à son possesseur double solde; la médaille d'argent le supplément d'une demi-solde.

8

10

13

9

11

12

ORDRE DU LION DE ZÆHRINGEN.

Cet ordre, qui a reçu son nom des ducs de Zæhringen, auxquels la maison de Bade reporte son origine, a été institué, le 26 décembre 1812, par le grand-duc Charles, pour consacrer la fête de la grande-duchesse Stéphanie-Louise-Adrienné de Beauharnais.

Il est divisé en quatre classes : grands-croix, commandeurs de première et de deuxième classe, chevaliers.

La grande maîtrise est attachée à la couronne, et les princes naissent grands-croix.

Le nombre des membres est illimité.

La croix est d'or, émaillée de vert, les branches reliées par des agrafes d'or. L'écusson du milieu représente, à la face, les ruines du château, et, au revers, les armes de Zæhringen : un lion d'or contourné en champ de gueules (pl. VIII, n° 9).

A titre de distinction spéciale, elle est quelquefois surmontée du chiffre du souverain, posé sur trois feuilles de chêne, n° 13.

Elle est suspendue à un ruban vert bordé d'orange. Les grands-croix la portent en écharpe de droite à gauche; les commandeurs, en sautoir; les chevaliers, à la boutonnière.

En outre, les grands-croix portent sur la poitrine gauche une plaque d'argent à huit rayons, ayant au centre l'écu de Zæhringen entouré d'un anneau blanc inscrit de la devise : *Für Ehre und Wahrheit* (pour honneur et vérité) (pl. VIII, n° 8).

Les commandeurs de première classe se distinguent par une plaque d'argent à quatre rayons, chargée de la croix de l'ordre, mais dont l'écusson est enfermé dans un cercle rouge inscrit de la devise.

La première réunion du chapitre a eu lieu en 1815, pendant le congrès de Vienne.

MARQUES DE DISTINCTION.

Par ordonnance du 18 février 1831, le grand-duc Léopold, pour honorer par un signe extérieur l'ancienneté de fidèles services, institua :

1° La croix n° 10, pl. VIII, pour les officiers ayant vingt-cinq ans de service;

2° Les marques de distinction n°s 5, 6 et 7, pl. VII, pour les sous-officiers et soldats, selon qu'ils comptent douze, dix-huit ou vingt-cinq années de service.

La croix se porte à la boutonnière, et les marques de distinction sur la poitrine du côté gauche de l'habit.

1

5

2

3

7

6

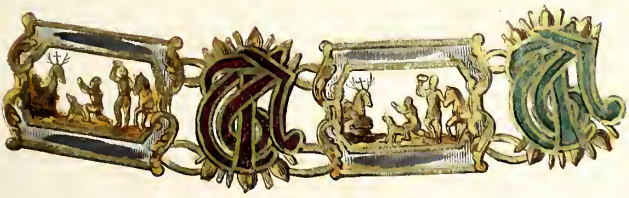

BAVIÈRE.

ORDRE DE SAINT-HUBERT.

Renaud IV, duc de Juliers et de Gueldre, étant mort, en 1423, sans postérité, son duché de Gueldre échut à Arnold d'Egmond, et le duché de Juliers à Adolphe de Berg. Arnold, se croyant lésé, essaya d'abord de réparer par la force des armes l'injustice du partage, puis consentit bientôt à un arrangement et un armistice de dix ans. Mais Adolphe, mort en 1437, ayant laissé sa succession à son cousin Gerhard, Arnold fit revivre ses prétentions et entra avec une armée sur le territoire de Juliers en 1444. Gerhard, fort de son droit, alla à la rencontre de son ennemi et le battit complétement, à Ravensberg en Westphalie, le jour de la Saint-Hubert. En mémoire de ce triomphe décisif, il fonda un ordre pour récompenser la valeur de ses chevaliers, et pour les exciter à une fidélité inviolable. Cet ordre, mis sous le patronage de saint Hubert, reçut aussi le nom d'*ordre du Cor,* parce que les chevaliers portaient une chaîne d'or, composée de cors de chasse, et compta, parmi ses premiers membres, plusieurs noms de la noblesse belge, les comtes de Limbourg et de Nassau, les barons de Mérode, de Pallant, de Sombreffe, etc.

Il se perpétua, plus ou moins obscur, dans la descendance du fondateur. Mais pendant la guerre de la succession de Juliers, disputée entre les maisons de Bavière, de Brandebourg et de Saxe; pendant la guerre de trente ans, il fut négligé, et dormit dans l'oubli jusqu'en 1709, époque à laquelle l'électeur palatin Jean-Guillaume, ayant obtenu le haut Palatinat, et possesseur d'une partie des domaines de Juliers, ressuscita l'ordre de Saint-Hubert, et lui donna de nouveaux statuts.

Il y attacha douze petits cantons du pays pour les douze premiers chevaliers (les princes exceptés), lesquels devaient avoir chacun un régiment, ou les appointements de colonel.

Sous l'électeur grand maître, l'ordre se composait de douze comtes ou barons, et d'un nombre illimité de princes et gentilshommes, qui ne pouvaient appartenir à aucun autre ordre.

Les chevaliers étaient reçus capitulairement, à la pluralité des suffrages; et à leur réception ils versaient au trésor cent ducats pour les pauvres.

Outre le lieutenant du grand maître, il y avait six principaux officiers : chancelier, vice-chancelier, secrétaire, trésorier, héraut d'armes, et le conservateur des ornements et costumes.

Les chevaliers portaient un grand cordon rouge, et sur la poitrine une croix d'argent dans une étoile brodée d'or, avec la devise : IN FIDELITATE CONSTANS.

L'ordre subit encore plusieurs modifications sous les électeurs suivants.

Enfin le roi Maximilien-Joseph le confirma comme le premier ordre de l'État, et le lia à celui du Mérite Civil, de telle sorte que les capitulaires doivent être choisis parmi les commandeurs du Mérite Civil qui le sont depuis six ans, et qui possèdent les qualifications nécessaires; et que, s'ils sont grands-croix du Mérite Civil, ils ont le pas sur les autres chevaliers de Saint-Hubert.

D'après les dernières ordonnances, l'ordre ne s'accorde qu'aux princes régnants, à leurs agnats et parents en ligne masculine, pourvu qu'ils ne soient ni dans un service étranger, ni dans un rapport de sujétion quelconque; et aux étrangers que le roi en trouve dignes.

Les chevaliers portent sur la gauche de la poitrine la plaque n° 1, pl. IX; et, suspendue à un large ruban ponceau à étroite bordure verte, passé en écharpe de gauche à droite, une croix d'or (n° 2) à huit pointes pommetées, émaillée de blanc, et semée de flammes d'or; garnie entre les branches de pointes d'or, et surmontée de la couronne royale. L'écusson du centre représente, à la face, la conversion de saint Hubert enfermée dans un cercle rouge avec la devise : IN TRAU VAST (ferme en féauté) en lettres gothiques d'or; au revers, un globe impérial d'or en champ de gueules, entouré de l'inscription : *In memoriam recuperatæ dignitatis*

8

12

9

13

10

14

11

avitæ. 1708 (n° 3). Cette croix peut être ornée de diamants ou pierreries.

Aux jours de gala, les chevaliers portent un costume à l'espagnole, de couleur noire et ponceau, et la décoration est suspendue à la chaîne n° 4, composée de quarante-deux anneaux qui représentent alternativement le chiffre de Charles-Théodore, et la conversion de saint Hubert.

Le chapitre se tient le 12 octobre.

Les frais de réception se montent, pour un prince, à deux cents ducats; pour un comte ou gentilhomme, à cent ducats et cent florins.

ORDRE DE SAINT-GEORGE.

Les ducs de Bavière Othon III et Gerhard, en partant pour la croisade, avaient choisi saint George pour patron, et portaient la croix rouge sur la poitrine et sur le bouclier. Charles-Albert, devenu plus tard l'empereur Charles VII, en rappelant des souvenirs anciens, voulut établir un ordre nouveau qu'il institua le 24 avril 1729, sous le nom de *Saint-George*, défenseur de la conception immaculée de la Vierge. Les statuts en furent approuvés par Benoît XIV, qui lui conféra tous les avantages, honneurs et priviléges attribués par les papes aux autres ordres distingués d'Allemagne. Après l'extinction de la ligne bavaroise, l'électeur Charles-Théodore le confirma en 1778, et lui donna le second rang parmi les ordres bavarois.

Le roi est grand maître, après lui vient le grand prieur, qui doit être un prince du sang. Les autres membres se partagent en trois classes : grands-croix ou grands commandeurs, commandeurs, chevaliers.

L'ordre a aussi une classe ecclésiastique, composée d'un évêque, un prieur, doyens et chapelains. Pour être reçu, il faut faire preuve rigoureuse d'ancienne noblesse. Le récipiendaire jure de défendre la religion catholique, la conception immaculée, et de prendre les armes au commandement du grand maître.

L'ordre célèbre la fête de Saint-George, le 12 avril, et la Conception de la Vierge, le 8 décembre.

Le costume est : habit de drap d'argent doublé de velours couleur de feu, culottes de même velours, manteau de velours bleu de ciel doublé de blanc, chapeau à la Henri IV, garni de plumes blanches et rouges, et la décoration attachée au collier n° 11, pl. X.

Cette décoration (pl. IX, n°s 6 et 7), dont les différentes grandeurs marquent les différents grades, est portée en écharpe par les grands-croix; par les commandeurs, en sautoir; par les chevaliers, à la boutonnière.

Les grands-croix et les commandeurs portent aussi la plaque n° 5, pl. IX.

ORDRE MILITAIRE DE MAXIMILIEN-JOSEPH.

Par décision du 1er mars 1806, le roi Maximilien-Joseph a élevé au rang d'ordre de chevalerie un signe d'honneur militaire qui avait été fondé, le 8 juin 1797, par l'électeur Charles-Théodore; et statua que le 1er janvier 1806, jour de l'acceptation de la dignité royale, devra être considéré comme le jour de la fondation de cet ordre, dont la fête sera fixée au même jour. Partagé en trois classes, grands-croix, commandeurs et chevaliers, l'ordre nouveau est destiné à récompenser les actions d'éclat qui prouvent la présence d'esprit, une bravoure intelligente, qui sont entreprises spontanément, au péril de la vie, pour la gloire et l'utilité du service, et qui dépassent les obligations du devoir. Le mérite de ces actions est apprécié par le chapitre, qui en réfère au roi.

Les six plus anciens grands-croix jouissent chacun d'une pension de quinze cents florins, les huit plus anciens commandeurs d'une de cinq cents; et les cinquante plus anciens chevaliers d'une de trois cents.

Les généraux seuls sont admissibles dans la première classe.

Les individus, décorés de l'ancienne distinction militaire, qui n'ont pas été admis dans l'ordre, en sont membres honoraires.

Le membre de l'ordre, s'il est indigène, reçoit la noblesse personnelle, et la noblesse héréditaire, sans frais, si son père et son aïeul ont été honorés de la même distinction.

18

19

20

1

21

17

16

22

Les honneurs rendus à un décoré, lors de son enterrement, sont ceux qui reviennent au grade immédiatement supérieur au sien.

Le bijou de l'ordre (pl. X, n° 9) est une croix émaillée de blanc, anglée de rayons d'or, surmontée de la couronne royale. L'écusson du milieu, d'émail bleu, porte d'un côté le chiffre en or du roi Maximilien, de l'autre la devise : *Virtuti pro patria.* Les différences de grandeur marquent les différences de grade.

Elle est portée par les grands-croix à un ruban noir à deux lisérés blanc et bleu, passé en écharpe de droite à gauche; en sautoir, par les commandeurs; à la boutonnière, par les chevaliers.

Les grands-croix portent en outre, à la gauche de la poitrine, la plaque n° 8, pl. X.

ORDRE DU MÉRITE CIVIL.

Par la création de cet ordre (19 mai 1808), le roi Maximilien-Joseph voulut offrir une récompense à ceux de ses sujets qui, dans les carrières civiles, ont bien mérité du pays par leurs vertus patriotiques ou par des services éminents.

Lors de la révision des statuts (8 octobre 1817), le nombre des grands-croix fut limité à vingt-quatre, non compris ceux qui sont chevaliers de Saint-Hubert; celui des commandeurs à quarante, et celui des chevaliers à cent soixante; et ils obtiennent la noblesse, personnelle ou héréditaire, dans les mêmes circonstances que les décorés de l'ordre militaire.

Une pension de trois cents florins est accordée aux enfants orphelins des chevaliers.

Les insignes de l'ordre (pl. X, n°s 13 et 14) sont une croix à huit branches, d'émail blanc, reliées d'une guirlande de chêne. L'écusson du milieu porte à la face les armes de Bavière, avec une couronne royale en abîme; entourées d'un cercle rouge avec la devise : VIRTUS ET HONOS en lettres d'or; au revers le buste du fondateur avec la légende : *Max. Jos. Rex Bavariæ.*

Cette croix, surmontée de la couronne royale, est attachée à un ruban de soie bleu moiré, liséré de blanc, passé en écharpe de droite à gauche

pour les grands-croix, en sautoir pour les commandeurs, à la boutonnière pour les chevaliers.

Les grands-croix portent en outre sur la poitrine une étoile d'argent à huit pointes, au centre de laquelle est reproduit l'écusson de la croix, entourées d'une couronne de chêne. (Pl. X, n° 12.)

Le collier de l'ordre se voit pl. XI, n° 22.

L'électeur palatin Charles-Théodore distribua des médailles frappées à différents coins. Une ordonnance du 22 novembre 1794 avait institué, pour récompenser la bravoure des sous-officiers et soldats, des médailles d'or et d'argent. En 1798, on accorda comme prix d'une faveur toute particulière, une médaille d'or du poids de vingt-quatre ducats, portant d'un côté le portrait de l'électeur, et au revers l'inscription : *Merentibus*, entouré d'une guirlande de chêne. Enfin Maximilien-Joseph décida, par décret du 7 novembre 1805, la fondation d'une médaille de Mérite Civil, pour exciter l'émulation des citoyens et récompenser les personnes que des actions honorables ou leurs vertus civiques avaient signalées au moment d'une guerre menaçante pour l'indépendance du pays. Tout décoré avait, dans sa commune, le pas après les fonctionnaires publics, et, à mérite égal, leurs requêtes avaient droit à un accueil plus favorable. Jusqu'en 1808, cette médaille ne fut qu'une simple marque de distinction; mais alors rattachée à l'ordre du Mérite Civil, elle en devint la quatrième classe.

Depuis la révision du 8 octobre 1817, tout citoyen qui a rendu des services distingués peut aspirer à la décoration du Mérite Civil, mais l'admission dans les trois premières classes n'est décidée qu'après l'avis du conseil de l'ordre; la distribution de la médaille (pl. XIII, n° 32) se fait simplement sur la proposition du ministre.

ORDRE ROYAL DE LOUIS.

Le 25 août 1827, le roi Louis signala, par la création de cet ordre, le quarantième anniversaire de sa naissance et de sa fête. Il le destina à récompenser cinquante années d'honorables services à la cour, dans l'Église, à l'armée ou dans les fonctions civiles. Dans ces cinquante années on

27

26

23

28

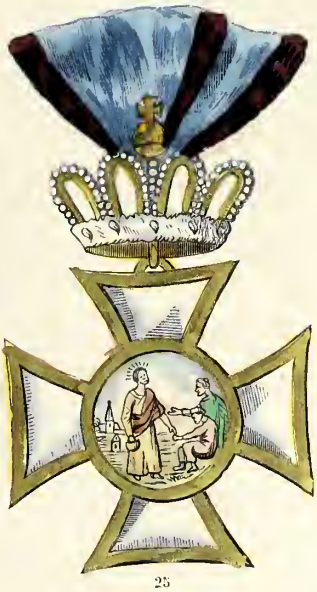

25

21

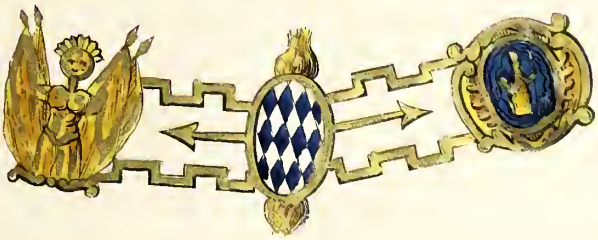

29

compte les services rendus antérieurement dans les pays incorporés à la Bavière. Une année de campagne compte pour deux; mais le temps passé dans la réforme ou la pension ne compte pas.

La décoration consiste :

1° Pour les officiers et pour les fonctionnaires civils et ecclésiastiques ayant rang de conseiller, en la croix d'or, nos 27 et 28, pl. XII;

2° Pour les employés d'un rang inférieur, en la médaille d'or n° 30, pl. XIII.

Ces insignes se portent à la boutonnière, suspendus à un ruban cramoisi, bordé de bleu, plus large pour la croix que pour la médaille.

ORDRE DE SAINT-MICHEL.

L'électeur de Cologne Joseph-Clément l'institua le 29 septembre 1693, comme duc de Bavière, pendant sa résidence à Munich. Le roi Maximilien-Joseph le confirma le 11 septembre 1808, à l'occasion de la réforme des ordres royaux, et, par les nouveaux statuts du 6 août 1810, aux anciennes obligations des chevaliers, la défense de la religion et de l'honneur divin, il ajouta le devoir de secourir les défenseurs de la patrie.

L'ordre se compose de dix-huit grands-croix, qui forment le chapitre, huit officiers, trente-six chevaliers et quatorze chevaliers honoraires.

Pour entrer dans les trois premières classes, il faut faire preuve de noblesse; le choix des chevaliers honoraires est laissé à la discrétion du grand maître, sans considération de naissance, d'état ni de religion.

La réception des membres n'a lieu qu'après que les choix ont obtenu l'agrément du roi, chef de l'ordre.

Le grand maître est toujours un prince du sang; aujourd'hui (1844) c'est le duc Guillaume de Bavière. Les trois premières classes portent la plaque n° 15, pl. XI, et la décoration nos 16 et 17, qui diminue selon les grades; les grands-croix la suspendent à un ruban passé en écharpe de droite à gauche, les trois classes suivantes la portent suspendue au cou.

La croix de la quatrième classe diffère des premières en ce que la devise : QUIS IN DEUS? remplace l'image de saint Michel.

Le collier, pl. XII, n° 29, se porte sur le costume des grands jours, qui consiste en un uniforme bleu foncé à doublure blanche, à broderies d'or sur les poches, les parements et le collet; gilet de soie blanche orné des mêmes broderies; culottes de soie noire, bas blancs, souliers à boucles d'or; épée sur la poignée de laquelle se trouve la décoration de l'ordre. D'après une permission expresse du pape Pie VI, les ecclésiastiques membres de l'ordre prennent, aux jours de cérémonie, le costume des prélats domestiques de Sa Sainteté. Les membres de l'ordre se réunissent tous les ans dans l'église de Saint-Michel à Munich.

ORDRE DE SAINTE-ÉLISABETH.

Fondé le 13 octobre 1766, par l'électrice Élisabeth-Auguste, le pape Clément XIII le confirma et le gratifia de plusieurs priviléges.

La duchesse de Leuchtenberg est la grande maîtresse actuelle de cet ordre, qui se compose de douze dames de maison princière régnante, et de trente-deux dames catholiques et prouvant seize quartiers.

Les statuts imposent le devoir de secourir les pauvres et les malheureux.

La décoration n°s 25 et 26, pl. XII, se porte sur le sein gauche.

CHAPITRE DES DAMES DE SAINTE-ANNE, A MUNICH.

Fondé en 1784, par Marie-Anne-Sophie, veuve de l'électeur Maximilien IV, il se composait de dix demoiselles âgées de plus de quinze ans, et prouvant seize quartiers; elles étaient assujetties à une vie commune, sous la conduite d'une doyenne, et à un office de chœur. Plus tard, la communauté de domicile fut abolie, et la jouissance des prébendes conservée à la titulaire même après son mariage. Enfin la disposition que les chanoinesses mariées conserveraient leur prébende pendant deux

ans encore a été abolie depuis le 14 novembre 1837. Aujourd'hui le chapitre se compose de vingt-cinq chanoinesses de première classe (800 fl.) et quarante-deux de la seconde (400 fl.). Un tiers de ces revenus a été réservé par le roi Maximilien-Joseph (6 mai 1809) aux filles d'officiers.

L'abbesse, une princesse de la maison royale, est aujourd'hui la princesse Aldegonde.

Sur la robe noire qui forme leur costume, elles portent, les jours de fête, un long manteau de velours noir avec un capuchon, bordé d'hermine pour la doyenne, et la décoration n°s 18 et 19, pl. XI.

CHAPITRE DES DAMES DE SAINTE-ANNE A WURZBOURG.

La comtesse Anne-Marie de Dernbach, par son testament, destina, au cas que son époux mourût sans enfants, tous ses biens à l'institution d'un chapitre de demoiselles. Ce testament reçut son exécution en 1714. En 1753, une septième prébende fut créée par donation du comte d'Otstein.

Le but de l'institution est : l'adoration de Dieu, la célébration de la mémoire de la fondatrice, et l'enseignement de toutes les vertus et sciences spirituelles et nobles. Les chanoinesses étaient obligées à la résidence; et les conditions d'admission étaient : la religion catholique, la descendance d'une noblesse immédiate (franconienne, de préférence) huit quartiers, et l'âge de douze à seize ans.

De 1802 à 1805, la Bavière, maîtresse de l'évêché de Wurzbourg, réunit le chapitre à celui de Munich.

La paix de Presbourg rendit l'existence au chapitre; et le nouveau grand-duc de Wurzbourg lui donna, le 22 janvier 1811, de nouveaux statuts, qui furent maintenus, après 1814, par la Bavière.

Le chapitre se compose, outre l'abbesse et les dames honoraires, de douze chanoinesses de première classe, et vingt de la seconde classe, toutes nommées par le roi.

Le costume est une robe noire avec la décoration n° 20, pl. XI.

ORDRE DE THÉRÈSE.

Institué le 12 décembre 1827 par la reine Thérèse, et confirmé par le roi. Le but de cette fondation est d'accorder à certain nombre de filles nobles, outre une distinction honorifique, une rente annuelle de 300 fl. pour suppléer à la médiocrité de leur fortune.

Les dames de l'ordre, aujourd'hui bornées à douze, ne peuvent être choisies que parmi les demoiselles nobles de Bavière, nées de mariage légitime, et dont les revenus ne dépassent point 250 fl., provenant de leur fortune privée, de conventions de famille, d'autres prébendes ou titres. Cette rente s'éteint au mariage de la titulaire.

La reine nomme, avec l'agrément du roi.

Il y a aussi des dames honoraires, qui peuvent être choisies hors du royaume.

Décoration n°s 23 et 24, pl. XII.

MÉDAILLES ET MARQUES DE DISTINCTION.

1° Médaille militaire. Fondée le 22 novembre 1794, elle est d'or ou d'argent, et se distribue aux soldats et sous-officiers, comme récompense de bravoure. Elle montre, d'un côté, l'effigie du fondateur Maximilien-Joseph, et, de l'autre, un lion couronné, armé d'un glaive, supportant un écusson aux armes de Bavière, avec la légende : *Der Tapferkeit.* Elle se porte à la gauche de la poitrine, au ruban de l'ordre militaire de Maximilien. (Pl. XIII, n°s 33 et 34.)

Les titres à cette récompense sont examinés par une commission militaire, qui transmet le procès-verbal de ses délibérations à l'autorité compétente, laquelle soumet un avis à l'approbation du roi.

A la médaille est attachée une gratification annuelle, qui se cumule avec la pension; mais qui vient à cesser, si l'on est congédié.

2° Médaille pour les officiers de santé. Fondée le 8 octobre 1812, par

MAXIMILIAN JOSEPH KÖNIG VON BAYERN

32

MAXIMILIANUS JOSEPHUS REX BOJORUM

31

LUDWIG KÖNIG VON BAYERN

30

MAXIMILIAN JOSEPH KÖNIG VON BAIERN
DER TAPFERKEIT

35 34

Maximilien-Joseph. Elle est d'or ou d'argent, montrant d'un côté l'image du fondateur, de l'autre, une guirlande de chêne et de laurier, avec l'inscription : *Ob milites inter prœlia et arte et virtute servatos.* La médaille d'argent se distribue aux officiers de santé jusqu'au grade de chirurgien de bataillon; la médaille d'or, aux grades supérieurs. Elles se portent à la gauche de l'habit, au même ruban que la médaille militaire, et donnent droit à une pension. (Pl. XIII, n° 31.)

L'examen des titres à cette distinction se fait par une commission militaire, qui transmet son avis au général en chef. Celui-ci fait son rapport au roi, qui décide.

3° Croix militaire. Cette croix (pl. XI, n° 21), faite de fonte de canon, décrétée le 4 décembre 1814, en mémoire de la guerre de l'indépendance, de 1813 à 1814, a été distribuée, le 27 mai 1817, à l'armée active et aux gardes nationales, et, par extension, les soldats de 1815 ont participé à sa distribution.

Elle s'attache à la gauche de l'habit; mais le prince de Wrede, par une distinction spéciale, la porte en sautoir. Elle est aussi suspendue aux drapeaux des troupes de légion, des légions mobiles, et de la landwehr, qui furent alors rassemblées pour défendre les frontières.

BELGIQUE.

ORDRE DE LÉOPOLD.

Le congrès, en acceptant la monarchie, avait accepté les institutions dont la royauté attend sa force et son éclat. Le trône belge pouvait s'entourer de la noblesse fidèle que lui léguait le trône écroulé, et la rajeunir par de fraîches infusions. L'érection d'ordres militaires avait aussi été prévue, et le cours des événements avait amené le jour où cette prévision pouvait se réaliser. Le fondateur de la dynastie de Belgique allait s'allier à la nouvelle dynastie de France, et fortifier les sympathies qui attachaient à deux royautés populaires deux peuples émancipés; cet acte devait être consacré par des échanges de cordons et de croix; et la création d'un ordre civil et militaire fut, le 8 juin 1832, demandée à la représentation nationale; les motifs en furent défendus par le comte F. de Mérode. « S'il est généralement admis, disait-il, que tout citoyen qui consacre ses talents et son temps au service de l'État a droit à un salaire, des récompenses d'un ordre plus élevé peuvent exercer la plus utile influence, en excitant à faire plus que le devoir n'exige. »

Le rapport fut lu par M. Dumortier dans la séance du 29 juin, et la discussion fut entamée le 2 juillet.

Les défenseurs du projet de loi furent en petit nombre : même, à la première épreuve, l'ordre civil fut repoussé par 38 voix contre 33; et il ne fut emporté au second vote que par 37 contre 35. Au sénat, les opposants furent plus rares, et une séance lui suffit pour s'éclairer et donner son approbation.

La sanction royale se fit attendre tout aussi peu, et, d'après la loi,

2

1

3

4

5

6

promulguée le 11 juillet, l'ordre de Léopold fut divisé en quatre classes : grands cordons, commandeurs, officiers, chevaliers; mais une loi postérieure, du 25 décembre 1838, créa une cinquième classe, les grands officiers; ce qui apporta des modifications à l'arrêté du 3 août 1832, qui avait réglé la forme des insignes.

Les nominations appartiennent au roi grand maître, et les motifs doivent être précisés et publiés.

Les représentants qui reçoivent la décoration civile sont soumis à la réélection.

Les soldats et sous-officiers reçoivent une pension annuelle de 100 francs.

Pour conserver la décoration, il faut conserver aussi le plein exercice des droits de citoyen.

La décoration de l'ordre (pl. XIV, nos 5 et 6) est la même pour tous les grades, sauf la grandeur; elle est en argent pour les chevaliers [1], tandis qu'elle est en or pour les autres classes.

Les marques distinctives sont :

Pour le grand cordon, la plaque n° 1, brodée sur l'habit; et la décoration n° 3 suspendue au ruban passé en écharpe de droite à gauche.

Pour les grands officiers, la plaque n° 2, brodée sur l'habit.

Pour les commandeurs, la décoration n° 4 portée en sautoir.

Pour les officiers et chevaliers, la décoration n° 5 est portée à la boutonnière; le ruban est chargé d'une rosette pour les officiers.

Pour le collier de l'ordre, voyez n° 3.

L'ordre militaire est caractérisé par deux glaives croisés sous la couronne de la décoration, et sous l'écusson des plaques.

Par un arrêté du 8 novembre 1832, l'administration de l'ordre a été jointe au département des affaires étrangères.

[1] La pl. XIV donne la grandeur exacte et officielle réduite de moitié.

CROIX DE FER.

Septembre avait délivré la Belgique de la suzeraineté hollandaise. Mais la bataille avait laissé des morts et des blessés; le triomphe avait coûté bien des victimes. Dès les premiers mois de son existence, le gouvernement provisoire voulut payer les dettes de la nation affranchie. Un arrêté du 6 novembre fixa les pensions des blessés, des veuves, orphelins ou parents des combattants morts, et décréta une décoration qui rappelât le souvenir de la lutte de l'indépendance. Mais les insuffisances du budget, d'autres motifs encore, retardèrent l'application de cet arrêté, et le 14 janvier 1831, le gouvernement provisoire :

« Considérant qu'il est juste et nécessaire de perpétuer le souvenir » des services qui ont assuré l'émancipation de la patrie, et de récom- » penser le dévouement des citoyens qui ont tout exposé pour faire » triompher la cause de la liberté;

» Considérant que le meilleur moyen de remplir les obligations déjà » reconnues à cet égard est de charger l'honneur de les acquitter;

» Décrète qu'il sera décerné une étoile d'honneur aux patriotes qui » ont rendu des services signalés à la cause de la révolution, et qui ont » aidé par leur dévouement à son triomphe;

» Et des drapeaux d'honneur aux communes qui ont le plus contri- » bué au triomphe populaire. »

Cet arrêté, qui d'ailleurs dépassait les limites du pouvoir exécutif, rencontra une vive opposition dans le pays, qui couvait encore quelques étincelles de la flamme révolutionnaire. L'exécution n'en fut pas même essayée; et quand, plus tard, M. le chevalier de Sauvage, ministre de l'intérieur, voulut le légaliser en le présentant à la sanction du congrès, le nouveau projet de loi, mutilé de toutes parts, ne conserva que la distribution des drapeaux d'honneur aux communes. Enfin, sans vouloir refuser aux braves de septembre les récompenses méritées, l'assemblée croyait que le projet n'atteindrait pas ce but, parce qu'il était difficile et presque impossible de reconnaître les droits légitimes.

Cependant le gouvernement, aiguillonné par la commission des récom-

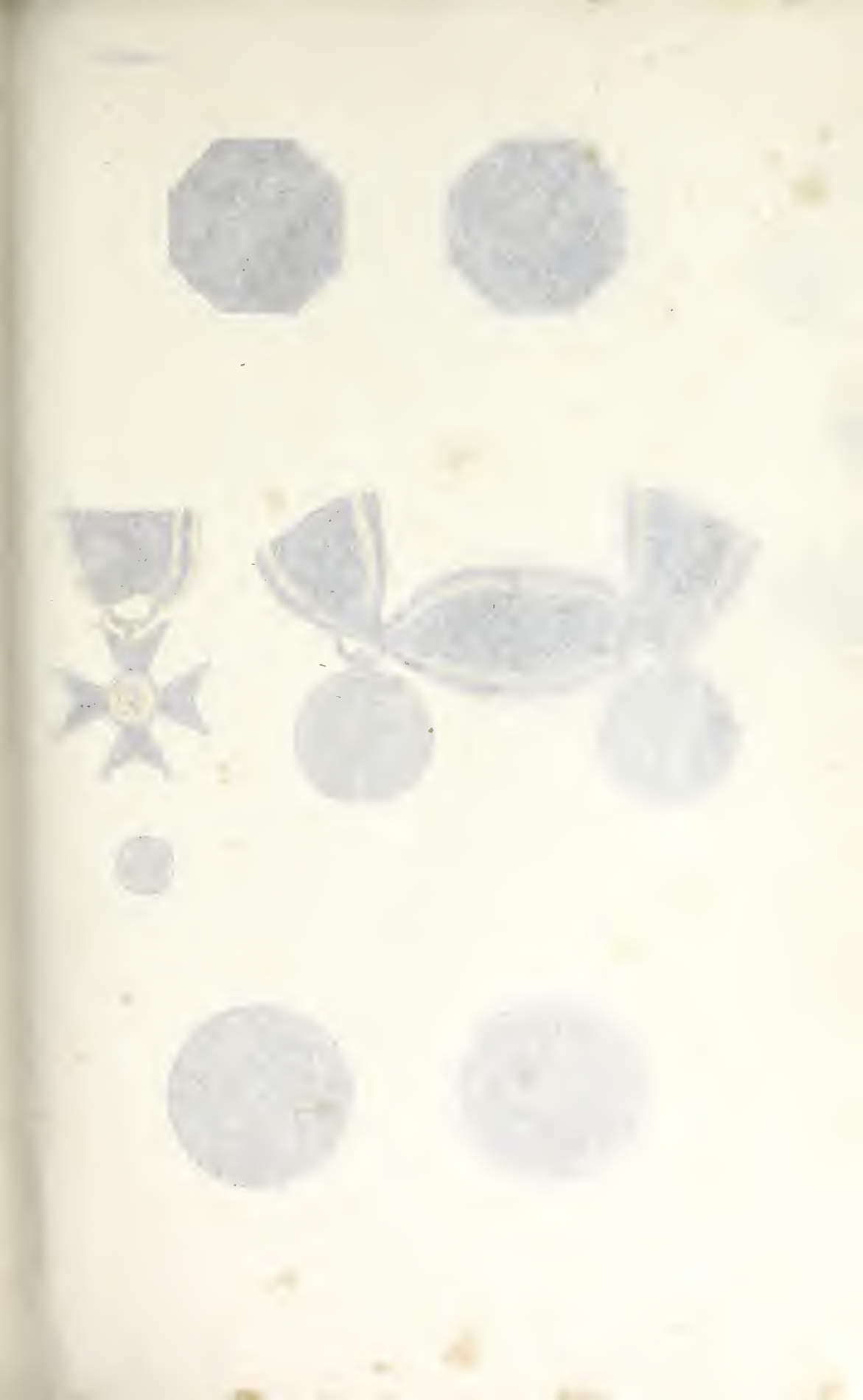

9

7

LEOPOLD PREMIER ROI DES BELGES

11 12

1830

8

LEOPOLD PREMIER. ROI DES BELGES.

PROPAGATION
DE LA VACCINE.

10

penses, ne renonçait pas au projet de décoration. Mais M. de Theux, après ce qui s'était passé en 1831, jugeait que l'exécution pure et simple du décret de 1830 était devenue impossible. Pour ne pas exposer aux délibérations de la chambre une loi spéciale, il la glissa dans un coin du budget. Le crédit demandé, défendu par M. Rogier, successeur de M. de Theux, trouva de la faveur devant la chambre, même devant des opposants de 1831; et, sur la motion de M. Dumortier, la décoration fut assurée aux membres du gouvernement provisoire.

L'article du budget, tel qu'il a été promulgué le 8 octobre 1833, est ainsi conçu :

« Pour frais de confection de médailles ou croix en fer à décerner aux » citoyens qui, depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831, ont » été blessés, ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les com- » bats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services » signalés au pays. La croix de fer est décernée, au nom du peuple belge, » aux membres du gouvernement provisoire. »

En vertu de cette loi, un arrêté du 25 octobre institua la commission chargée de reconnaître et de signaler au ministre les personnes qui avaient droit à la décoration populaire; et, après plusieurs tâtonnements, le modèle de la croix fut déterminé définitivement par arrêté du 21 février 1835. C'est une croix à quatre branches, portant au centre, dans un cercle d'or, le Lion belge en or, et au revers, le millésime 1830. Elle se porte suspendue à un ruban moiré rouge bordé de chaque côté d'un liséré jaune et noir. (Pl. XV, n°s 7 et 8.)

La croix de fer a été distribuée à 1602 citoyens, par arrêtés du 25 septembre 1834 et du 2 avril 1835.

Beaucoup de décorés ont reçu en même temps la médaille commémorative n° 9.

MÉDAILLE POUR ACTES DE DÉVOUEMENT.

C'est une société de province qui a pris, en 1825, l'initiative de ces récompenses. Le gouvernement belge s'est borné à continuer son œuvre, sans loi, sans arrêté spécial, en introduisant au budget les sommes présumées nécessaires. Il avait établi trois classes de ces médailles : en or, de la valeur de 100 francs; en vermeil, de 50 à 60 francs; en argent, de 30 à 40 francs. Un arrêté du 24 juin 1835 statua qu'elles pouvaient être suspendues à la boutonnière par un ruban aux couleurs nationales, moiré, large de quatre centimètres; ou en sautoir, si elles étaient d'une dimension trop grande. Mais, par un arrêté du 27 septembre 1837, leur module a été réduit à vingt-quatre millimètres. Elles sont à l'effigie du roi, avec la légende: *Léopold Ier, roi des Belges.* Le revers porte une couronne, au-dessous de laquelle sont gravés les nom, domicile et action de celui qui l'a méritée, avec la légende : *Dévouement, courage, humanité, récompense publique.* Le ruban ne peut être séparé de la médaille. (Pl. XV, nos 11 et 12.)

D'après l'art. 9 de l'arrêté royal du 18 avril 1818, portant des mesures pour étendre l'usage de l'inoculation de la vaccine, il doit être fait annuellement, dans chaque province du royaume, une distribution de quelques médailles d'or (n° 10), de la valeur de cinquante florins, aux médecins et chirurgiens qui se sont rendus particulièrement utiles, en inoculant gratuitement la vaccine, pourvu toutefois que le nombre de ces opérations gratuites excède cent.

5

1

3

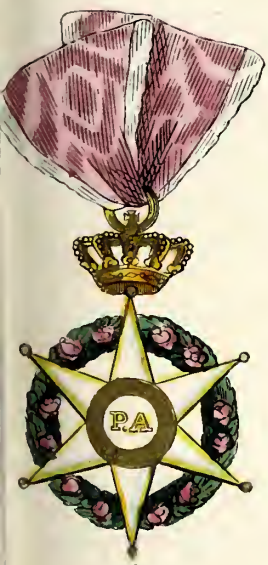

6

4

2

BRÉSIL.

ORDRE DE PIERRE.

Cet ordre, le premier de l'empire, a été fondé par l'empereur don Pedro Ier. Il n'a qu'une classe, et ne s'accorde qu'aux souverains.

La décoration consiste en une étoile à cinq rayons d'émail blanc, liséré et pommeté d'or, reposant sur une autre étoile d'or à cinq pointes, surmontée de la couronne impériale en or. Au centre un phénix, portant sur la poitrine le chiffre P. I. (Pierre Ier) et tenant dans ses serres une couronne antique, est enfermé dans un cercle bleu, bordé d'or, sur lequel on lit : *Fundador do Imperio do Brazil* (pl. XVI, n° 2).

Cette décoration se porte à un large ruban vert moiré, liséré de blanc, attaché en écharpe de droite à gauche.

La plaque, qui représente la croix de l'ordre sans la couronne, se porte sur la gauche de la poitrine (n° 1).

ORDRE DE LA CROIX DU SUD.

Institué le 1er décembre 1822, par l'empereur don Pedro, cet ordre est divisé en quatre classes : grands-croix, dignitaires, officiers, chevaliers. L'empereur en est le grand maître.

La décoration consiste en une étoile émaillée de blanc, à cinq rayons

doubles pommetés, posée sur deux branches de cafier et de cocotier, et surmontée de la couronne brésilienne. Au centre, un médaillon azur porte, d'un côté, l'effigie de Pierre Ier sur fond d'or, avec cette légende : *Petrus I Braziliæ imperator*, sur fond bleu ; au revers, la croix du Sud sur fond azur, entourée d'un cercle bleu, avec la devise : *Bene merentium præmium* (pl. XVI, n° 4).

Cette décoration, attachée à un ruban azur, est portée sur le côté gauche de l'habit par les chevaliers et officiers; en sautoir par les dignitaires; en écharpe par les grands-croix. Ces trois derniers grades portent, en outre, sur la gauche de la poitrine, la plaque (n° 3).

ORDRE DE LA ROSE.

L'empereur don Pedro, veuf, depuis le 10 décembre 1826, de l'archiduchesse Léopoldine-Caroline-Josèphe, avait obtenu la main de la princesse Amélie-Auguste-Eugénie-Napoléon, fille du prince Eugène. Le 17 octobre 1829, l'arrivée de la nouvelle souveraine du Brésil fut annoncée par le canon de Rio et de la flotte. L'empereur alla au-devant de sa jeune épouse, et débarqua avec elle sous un arc de triomphe au bruit de l'artillerie et des acclamations populaires. La bénédiction nuptiale fut donnée dans la chapelle du palais, et suivie d'un *Te Deum* dont la musique avait été composée par l'empereur lui-même. L'impératrice fit ensuite son entrée solennelle dans la capitale; et, le même jour, pour perpétuer la mémoire d'une alliance qui semblait couronner tous ses vœux, l'empereur, par une galanterie digne d'un autre siècle, institua l'ordre de la Rose, destiné à récompenser les services militaires et civils. Il compte huit grands-croix effectifs et huit honoraires, seize grands dignitaires, trente dignitaires, et un nombre illimité de commandeurs, officiers et chevaliers.

L'empereur en est le grand maître; le prince impérial est à la fois grand-croix et dignitaire; tous les princes du sang sont grands-croix.

Pour être grand-croix, il faut être qualifié d'excellence; pour être

dignitaire, il faut jouir de la *senhoria*, et l'on obtient l'excellence; le commandeur obtient la *senhoria*. Il faut avoir rang de colonel pour devenir officier, et de capitaine pour devenir chevalier.

Le bijou de l'ordre est une étoile blanche à six rayons, bordés et pommetés d'or, reliés d'une couronne de roses, et surmontée de la couronne impériale du Brésil. Au centre, le chiffre P. A. (Pierre et Amélie), en or, est entouré d'un large cercle en or, avec l'inscription : *Amor e fidelidade*. Au revers, la date de la fondation, sur champ d'or, dans un cercle bleu, avec la légende : *Pedro e Amelia*. (Pl. XVI, n° 6.)

Les grands-croix la portent en écharpe de droite à gauche; les dignitaires, en sautoir; les autres membres, sur la gauche de la poitrine : l'échelle des grades est marquée, en outre, par des différences de largeur dans le ruban, qui est rose à bordure blanche.

Les huit grands-croix effectifs se distinguent encore, dans les grandes fêtes, par un collier en or représentant des roses émaillées.

La plaque (n° 5) s'attache au côté gauche de l'habit, avec la couronne, chez les grands-croix et les grands dignitaires; sans couronne, chez les dignitaires, commandeurs et officiers.

BRUNSWICK.

ORDRE DE HENRI LE LION.

Henri le Lion avait voulu fonder un ordre pour honorer la mémoire de ses ancêtres; mais les événements l'ayant empêché de réaliser sa pensée, elle fut reprise par son petit-fils, le duc Guillaume, qui, par son décret du 25 avril 1834, institua l'ordre de Henri le Lion, pour récompenser, sans distinction de naissance, les personnes qui se signalent au service du prince par d'éminentes qualités civiques ou militaires, ou qui brillent dans les arts et les sciences.

La grande maîtrise est attachée à la couronne de Brunswick.

L'ordre est divisé en quatre classes : grands-croix, commandeurs de première classe, commandeurs de deuxième classe, chevaliers.

On entre dans l'ordre par le grade de chevalier, et aucun grade ne peut être sauté.

Entre personnes de même rang, les décorés ont la préséance et ont le droit d'ajouter à leurs armoiries les insignes de l'ordre.

Le duc s'est réservé le droit d'exclure les membres qui se rendraient coupables d'une faute grave.

La décoration consiste en une croix octogone, émaillée d'azur, les pointes pommetées. Les divers cimiers des armes ducales se montrent sur la face de la croix: la colonne, le cheval passant, et les deux faucilles sur l'écusson rouge du milieu; la queue de paon avec l'étoile, sur la branche supérieure; le heaume sur la branche inférieure; les plumes de paon sur les deux bras; dans les angles, le chiffre couronné du fondateur; sur la branche supérieure, un lion passant d'or sur deux branches de laurier, surmonté de la couronne ducale.

1

2

3

6

4

5

Au revers, l'écusson rouge du centre porte la devise de l'ordre : *Immota fides*, entourée d'un cercle d'or sur lequel est gravé le millésime de la fondation. (Pl. XVII, nos 3 et 4).

La dimension du bijou varie selon les grades. Les grands-croix le portent suspendu au ruban rouge liséré de jaune, de la largeur de la main, passé en écharpe de gauche à droite; les commandeurs, en sautoir, au ruban large de deux pouces et demi; les chevaliers, au ruban large de deux doigts, passé à la boutonnière.

Les grands-croix portent, en outre, sur la gauche de la poitrine, une plaque octogone d'argent, dans laquelle est enchâssée la décoration, mais sans les cimiers ni les chiffres des angles; le médaillon du milieu, d'argent, chargé du W couronné, est entouré d'un cercle rouge avec la devise en or. (Pl. XVII, n° 1.)

Les commandeurs de première classe attachent aussi au côté gauche la croix d'argent octogone (pl. XVII, n° 2). Le centre est chargé d'un médaillon rouge avec la devise de l'ordre en lettres d'or, et fermée d'un cercle d'or inscrit du millésime MDCCCXXXIV; entre les bras de la croix se trouve le W, couronné d'or.

Aux jours de grande solennité, les grands-croix sont autorisés à suspendre le bijou à une chaîne d'or dont les anneaux représentent : 1° un écusson aux armes de Brunswick-Lunebourg, entouré de drapeaux; 2° deux lions d'or, faisant face à l'écusson; 3° le médaillon de la plaque des grands-croix. (Pl. XVII, n° 5.)

A la mort du possesseur, la décoration doit être renvoyée.

Une Croix de Mérite est annexée à l'ordre : elle est en or pour la première classe, les branches reliées par une couronne de chêne, le chiffre du fondateur au centre, et sur les bras la devise; en argent pour la deuxième classe, sans la couronne de chêne. (Pl. XVII, n° 6.) Elle ne peut être détachée du ruban, qui est celui de l'ordre.

DISTINCTIONS DE SERVICES.

Par décrets du 1er avril 1833, le duc Guillaume de Brunswick institua, pour récompenser les fidèles et irréprochables services :

1° Des officiers, ou employés militaires du même rang, après vingt-cinq ans, la Croix d'or, émaillée de pourpre, l'écusson chargé à la face du chiffre ducal couronné, et au revers du nombre 25;

2° Des sous-officiers et soldats, ou de leurs pairs, *a*) après vingt-cinq ans, une Croix d'argent portant, sur l'écusson du centre, entouré de rayons, à la face, le chiffre du duc; au revers, le nombre 25; — *b*) après vingt ans, une Croix pareille, mais inscrite du chiffre 20; — *c*) après quinze ans, une Boucle d'argent, dont l'écusson ovale porte, à la face, le chiffre du duc; au revers, le nombre 15.

Ces insignes (pl. XVIII, nos 7 et 8) sont attachés au côté gauche de la poitrine par un ruban bleu de roi, liséré de jaune. Ils doivent être renvoyés quand le décoré est mort ou a perdu le droit de les porter.

Ils ne sont décernés que pendant l'activité. Les officiers de vétérans, les individus qui ont reçu la pension ou leur congé, qui sont passés au service civil, ou notés pour y entrer, ont perdu le droit de l'obtenir.

Les années de campagne ne comptent pas double.

Les condamnés pour une cause déshonorante sont privés de la décoration, de même que ceux qui sont transférés dans une compagnie de discipline.

Les décorés de la croix d'argent de la première classe reçoivent une surpaye d'une rixdale par mois; ceux de la deuxième classe, d'une demi-rixdale. Ce supplément de solde cesse quand on quitte le service.

Si un décoré monte d'une classe à une autre, il ne porte plus que la décoration supérieure.

L'examen des droits à ces insignes est confié à une commission qui s'assemble au mois de mars. Sur son rapport, le duc décide. La distribution a lieu tous les ans le 25 avril.

Croix d'honneur pour la campagne de 1809. (Pl. XVIII, n° 9.)

Elle est d'or pour les officiers; en bronze pour les sous-officiers et soldats. Les branches, reliées par une couronne de laurier, portent, à la face, le millésime 1809, avec l'inscription Fur Treue und Tapferkeit (pour la

CAHL
ERIEORICH
AUGUST
WILLHELM

9

7

25

8

10

MUTHIGER THATEN EHRENDER LOHN

12

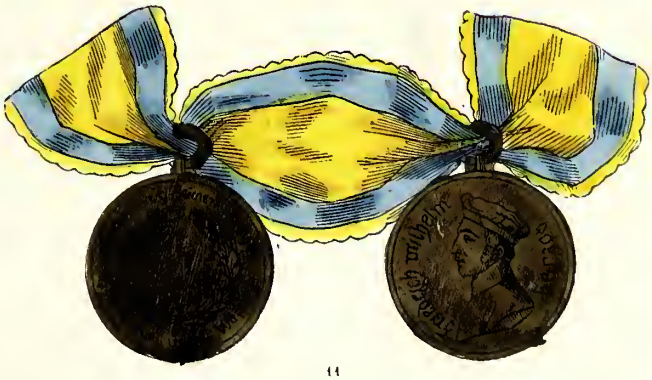

11

fidélité et la vaillance); au revers, le cheval de Brunswick, avec l'inscription Carl Friedrich August Wilhelm. Elle se porte, attachée par un ruban azur, à la gauche de l'habit. Cette croix a été fondée, le 30 octobre 1824, en faveur des troupes qui ont suivi en Angleterre le duc Frédéric-Guillaume.

Médaille (pl. XVIII, n° 10) également fondée par le duc Charles, le 30 octobre 1824, et destinée aux régiments de hussards et d'infanterie qui, avec les Anglais, ont combattu les Français dans la Péninsule. En argent pour les officiers, en bronze pour les autres, elle montre, d'un côté, l'inscription Peninsula dans une guirlande de lauriers, et au revers le chiffre du duc Charles sur un trophée. Elle se porte suspendue à un ruban cramoisi.

Médaille de Waterloo (pl. XVIII, n° 11). —Par décret du 11 juin 1818, le prince régent d'Angleterre (George IV), tuteur du duc Charles de Brunswick, institua, pour les corps de troupes ducales qui prirent part à la campagne de 1815, une médaille commémorative de cette grande époque. Cette médaille, faite du métal des canons conquis, représente, d'un côté, l'effigie du duc Frédéric-Guillaume, tué aux Quatre-Bras; le revers porte le millésime 1815 dans une couronne de laurier et de chêne, avec la légende Braunschweig seinen Kriegern. Quatre-Bras und Waterloo (Brunswick à ses guerriers. Quatre-Bras et Waterloo), et, en exergue les noms du décoré et le grade qu'il avait. Elle se porte à la troisième boutonnière ou sur la gauche de la poitrine. Le ruban, jaune rayé de bleu, ne peut être porté seul. La médaille, sans ruban, a été remise aux héritiers des militaires tués sur le champ de bataille ou décédés plus tard.

Sont exclus de cette distinction : 1° tous ceux qui, à cause de leur conduite dans les journées des 16, 17 et 18 juin, ont été condamnés à quitter le service, ou qui ont prévenu cette condamnation par une demande de congé; 2° ceux dont la conduite générale a été censurée par un conseil de guerre; 3° ceux qui ont déserté depuis le 15 juin et qui n'ont pas profité de l'amnistie du 28 mai 1816; et 4° ceux qui ont été condamnés pour une faute déshonorante.

Les conseils de guerre ou les tribunaux, ont, dans chaque condamnation, à prononcer si le condamné décoré est digne de porter plus longtemps sa médaille.

MÉDAILLE DE SAUVETAGE.

Par décret du 25 avril 1836, le duc Guillaume institua, pour ceux de ses sujets qui, par un courage résolu et sans penser à leurs propres dangers, ont fait des efforts honorables pour sauver la vie ou les propriétés de leurs concitoyens, une médaille d'argent, nommée Rettungs Medaille. Elle montre, à la face, un écu chargé du chiffre du fondateur surmonté de la couronne ducale, porté sur deux lions, orné de drapeaux, avec la légende : Ehrenzeichen gestiftet am 25 april 1836. Au revers, une Renommée planant et montrant de la main droite une couronne d'étoiles; dans la gauche, elle porte une palme et l'inscription : Muthiger Thaten chrender Lohn. Cette médaille (pl. XVIII, n° 12) est suspendue à un ruban vert, dont il n'est pas permis de la détacher. Une action infamante prive de la porter.

MÉDAILLE DE MÉRITE.

Le duc Charles II créa encore :

1° Dans les premières années de son règne, une médaille du Mérite civil, qui n'a été décernée qu'à trois personnes;

2° Dans les derniers temps de son administration, une médaille du Mérite militaire, qu'il donna d'abord à deux officiers.

Ces médailles sont d'argent, et se portent à la boutonnière, attachées à un ruban azur moiré avec une mince bordure blanche.

29 IAN 1801.
FOR OODTIDNESTE
FORTIENT

7

OG
GUD
KON
GEN

9

8

1219

10

VI
FOR 8 AAERS TROETIENESTE

12

16 AARS
FOR
TROE
TIENESTE

11

1

4

2

5

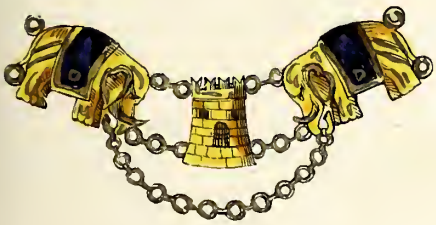

3

6

DANEMARCK.

ORDRE DE L'ÉLÉPHANT [1].

L'opinion hausse l'ordre de l'Éléphant au même niveau que ceux de la Jarretière et de la Toison d'or, parce qu'une économie prévoyante en a ménagé la distribution; parce que, comme toute aristocratie, il entoure son berceau des nuages d'une antiquité dont les historiens n'ont pas encore éclairci le mystère. Les uns le reculent jusqu'au temps de Canut VI, vers la fin du XIIe siècle (je crains qu'ils ne soient des flatteurs complaisants); d'autres, et leur critique serait bien trop sévère, s'arrêtent à Chrétien Ier, qui vivait dans la seconde moitié du XVe siècle. Le gouvernement, dans des déclarations officielles, fixe aux premières années du XVe siècle la fondation de l'ordre, qui fut renouvelé par Chrétien Ier, en 1458, et confirmé par les papes Pie V et Sixte VI, en 1462 et 1464. Il s'appelait alors la confrérie de la Sainte-Vierge.

Les statuts ont été modifiés par Chrétien V, le 1er décembre 1693.

Le nombre des chevaliers est limité à trente, non compris les princes royaux, chevaliers-nés.

On n'est pas reçu dans l'ordre avant trente ans, excepté les proches parents de la maison royale, qui peuvent être admis à vingt.

[1] Remarques générales. Le roi est chef des ordres qu'il confère d'après sa volonté. L'administration en a été confiée au chapitre des ordres royaux, établi le 28 juin 1808; le roi en est président.

Il existe un corps militaire des ordres, qui fait le service les jours de cérémonies, et qui se compose d'un chef, de deux sous-chefs et de trente-deux officiers.

Le jour commun de la fête des ordres est le 28 juin, anniversaire de la naissance du roi Waldemar II. Ce jour-là, le chapitre s'assemble dans la chapelle du château de Friedrigsborg, où doivent être présents tous les membres et les chevaliers qui sont dans la ville. Ils ont encore une autre fête, celle du roi régnant; alors le chapitre s'assemble au château de Rosenborg.

Les indigènes doivent faire profession de la religion évangélique, et avoir été jugés dignes de la croix de Dannebrog.

La décoration de l'Éléphant (pl. XIX, n° 2) n'est compatible avec aucune autre. Dans sa forme actuelle, elle représente un éléphant émaillé de blanc, les défenses d'or, caparaçonné de bleu, portant sur le dos une tour marquetée, et sur le cou un nègre tenant un javelot d'or. Ordinairement, cet insigne est suspendu à un large ruban bleu moiré, dirigé vers la hanche droite. Aux jours de fête, il pend au collier d'or (pl. XX, n° 2), qui se compose de tours alternant avec des éléphants dont la housse bleue est chargée de la lettre D (*Dania*) en or.

Les chevaliers portent, en outre, sur la gauche de la poitrine, l'étoile d'or (pl. XIX, n° 1). L'écusson d'or du centre est couvert d'un plus petit écusson de gueules, chargé d'une croix en diamants, et entouré d'une guirlande de lauriers d'argent.

Le costume consiste en un justaucorps et culottes de satin blanc, un long manteau de velours cramoisi avec une queue longue de deux aunes, fourrure blanche et capuchon. Le chapeau est de velours noir, orné de plumes rouges et blanches.

Le manteau du roi est fourré d'hermine; et, sur le chapeau, il ne porte que des plumes blanches à côté d'une aigrette de héron noir.

La fête particulière de l'ordre de l'Éléphant est fixée, depuis 1808, au 1er janvier. Auparavant, on la célébrait le troisième jour de la Pentecote.

Sa devise est : *Magnanimi pretium.*

Le choix de ce symbole est moins étrange que beaucoup d'autres. Déjà l'antiquité reconnaissait à l'éléphant les vertus, joyaux de la couronne royale : la force et la clémence, la religion et la prudence; et lui attribuait une fierté digne qui ne sait pas plier les genoux.

ORDRE DE DANNEBROG.

Albert, troisième évêque de Riga, avait établi en Livonie les chevaliers porte-glaives. Une partie des indigènes avait accepté la foi et le joug de leurs nouveaux maîtres; mais les Esthoniens résistaient encore et me-

3

1

4

2

5

naçaient la colonie chrétienne, qui invoqua les secours de Waldemar II, roi de Danemarck. Les païens, grossis des Russes, vinrent à la rencontre des Danois, qui, rompus, prenaient la fuite, après avoir perdu leur étendard, quand, à la vue d'un drapeau tombé du ciel, ils se rallient, reviennent à la charge avec une confiance pleine d'audace, et remportent la victoire. La bannière céleste, rouge, chargée d'une croix blanche, devint l'oriflamme des Danois, et, pour consacrer la mémoire de cet événement et récompenser ses guerriers, Waldemar institua l'ordre de Dannebrog.

Assurément ce roi pouvait mériter un miracle aussi bien que Clovis, et l'histoire accorde à tous deux la même créance; mais il n'y a rien d'invraisemblable à faire remonter à cette époque (1219) la création de cet ordre, dont la distribution est fort incertaine, et qui, dans tous les cas, fut condamné à l'oubli par la réforme.

Quatre siècles plus tard, quand le peuple danois, préférant aux tyrannies de la noblesse le despotisme d'un seul, sacrifia ses libertés au trône; quand la succession de la couronne, assurée à la maison d'Oldenbourg, ravit à l'aristocratie le privilége d'élire les rois, Schumacher devenu comte de Griffenfeld, pour consoler les grands de la perte de leurs prérogatives, institua les titres nobiliaires; et, pour satisfaire les prétentions de la moyenne noblesse, projeta de renouveler l'ordre de Dannebrog, dont le rétablissement inaugura le règne de Chrétien V (12 octobre 1671). Les statuts ne furent pourtant publiés que vingt-deux ans plus tard, le 1er octobre 1693; et ils demeurèrent en vigueur jusqu'en 1808. Alors, par décret du 28 juin, le roi Frédéric VI lui donna son organisation actuelle.

L'ordre est accessible à tous les Danois, quel que soit leur état et leur âge, pourvu qu'ils aient bien mérité du pays par des services distingués, civils ou militaires. Le nombre des membres est illimité, et ils sont partagés en quatre classes. On entre dans l'ordre par les grades inférieurs, sauf les exceptions permises au roi.

Les grands commandeurs sont membres du chapitre; ils prennent rang après les feld-maréchaux et les amiraux, et reçoivent les honneurs militaires de lieutenant général. Ce grade, distribué avec beaucoup de réserve, est la marque d'une faveur particulière du roi.

Les grands-croix reçoivent les honneurs militaires de général-major

et sont les premiers de la seconde classe dans l'échelle générale des rangs. Tous ceux qui, au temps de sa réorganisation, étaient membres de l'ordre ont été rangés dans cette classe.

Les commandeurs reçoivent les honneurs d'officier d'état-major, et les chevaliers ceux d'officier subalterne. Aucun rang particulier n'est attribué à ces deux classes, mais ils ont la préséance parmi leurs égaux.

La décoration (planche XX, n° 9), est une longue croix pattée d'or, émaillée de blanc, à bords rouges, surmontée du chiffre couronné du roi, et portant à chaque coin une couronne royale. A la face, au centre, est un W couronné (Waldemar), et aux extrémités les mots : Gud og Kongen (Dieu et le roi). Au revers, le millésime de la fondation, du renouvellement et de la réforme : 1219, 1671, 1803. Le ruban est blanc liséré de rouge.

Les chevaliers de Dannebrog de première classe se nomment grands commandeurs, et ont le titre d'excellence; ils portent en sautoir la croix (pl. XX, n° 8) garnie de diamants, et la plaque (pl. XIX, n° 4) sur le côté gauche de l'habit.

Les chevaliers de deuxième classe sont appelés grands-croix, et portent la décoration (pl. XX, n° 9) à un large ruban blanc bordé de rouge, en écharpe de droite à gauche; ils portent aussi la plaque des grands commandeurs sur le côté gauche. Lorsqu'ils sont ecclésiastiques ou chevaliers de l'Éléphant, ils portent la croix en sautoir.

La croix de troisième classe est celle des commandeurs qui portent au cou celle représentée planche XX, n° 9, et la plaque n° 5, planche XIX.

Les membres de la quatrième classe portent la même décoration sans plaque.

Celui qui est admis dans l'ordre de l'Éléphant conserve la décoration de sa classe.

On peut considérer comme formant une cinquième classe les honneurs du Dannebrog : ce sont les personnes auxquelles on n'a pas reconnu des titres suffisants pour être admis dans l'ordre, mais qui ont mérité une distinction. Les sentinelles leur portent les armes; ils ont le pas sur leurs pairs, et entrent aux assemblées de l'ordre. Leur décoration est la même que celle des chevaliers, mais en argent (pl. XX, n° 10); et le roi, les membres capitulaires et les chevaliers de l'Éléphant, ont l'obligation de la porter.

Le 15 avril, anniversaire de Chrétien V, est la fête particulière de l'ordre, qui se célèbre au château de Rosenbourg. Alors, et dans les autres solennités, les membres des deux premières classes revêtent un costume qui consiste en un long manteau de velours rose, avec fourrure blanche; culottes, bas et souliers blancs; chapeau noir, garni de plumes blanches et rouges; la décoration pendue au collier, dont les anneaux représentent alternativement le chiffre C. 5. couronné, le W couronné, et la croix de l'ordre. (Pl. XIX, n° 6.)

La devise est : *Pietati et Justitiæ.*

On a proposé diverses étymologies du mot Dannebrog : la plus probable est brog, ancien mot danois qui signifie : drap, tissu, drapeau; ce serait donc le drapeau des Danois, l'étendard royal de Danemarck.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

I. — Après la bataille de Copenhague (2 avril 1801), plus honorable pour les Danois que pour les Anglais, bien que la tyrannie de l'Angleterre ait triomphé, le roi fit frapper une médaille d'honneur pour les combattants qui s'étaient signalés par leur bravoure et leur dévouement. D'or pour les officiers, d'argent pour les autres, elle se porte à un ruban rouge dans lequel est tissée la croix de Dannebrog, et montre d'un côté un lion sur la proue d'un navire de guerre antique, tenant d'une patte les armes de Danemarck, et de l'autre une massue, avec l'inscription : 2 avril; de l'autre côté, les insignes royaux, couronne, sceptre et glaive, avec l'inscription : *Le roi et la patrie reconnaissante.* En exergue, on lit le nom et le grade du décoré. Cette décoration n'était que temporaire; elle ne se rencontre presque plus.

II. — Un décret du 29 janvier 1801, rendu par le roi Chrétien VII, fonda une médaille pour récompenser les ouvriers des chantiers royaux, et les encourager à veiller à la conservation de la flotte. (Pl. XX, n° 7.) Un second décret, du 4 septembre 1814, étendit la destination de cette médaille aux sous-officiers de l'artillerie, aux matelots, aux employés à la confection des modèles, aux inspecteurs des machines à feu, des bas-

sins, etc. Les artificiers, mariniers, canonniers de première classe, charpentiers, maîtres ouvriers et sous-officiers d'ouvriers, ne peuvent obtenir cette décoration qu'après vingt-cinq ans de service; les cordiers, menuisiers, etc., qu'après trente ans. Une conduite toujours irréprochable est de rigueur.

III. — Un ordre royal, du 23 août 1817, institua :

1° Une médaille en bronze (pl. XX, n° 12) en faveur des sous-officiers et musiciens du même rang, qui, après huit ans de service et de bonne conduite, prennent un nouvel engagement de huit années. Elle se porte à une chaîne dorée.

2° Une croix aussi en bronze, n° 11, pour un troisième engagement de huit années; elle se porte à la même chaîne, au-dessus de la première.

IV. — Médaille de Mérite, frappée en 1771 par ordre du roi Chrétien VII, en or ou en argent. On voit d'un côté l'effigie du roi, et au revers, deux cornes d'abondance, entourées d'une couronne de laurier et de chêne, avec l'inscription : *Pro meritis.* Elle n'est pas destinée à être portée.

V. — Médaille instituée par le même roi, en 1793, pour récompenser les services rendus à l'industrie, et les vertus civiques qui influent sur le bien-être général. Elle montre d'un côté le portrait du roi, et de l'autre l'inscription : *Fortient* (mérite), dans une couronne de chêne. Elle n'est pas non plus destinée à être portée.

VI. — Médaille pour les nobles actions. Fondée en 1793, sur la proposition du collége des finances. D'un côté se trouve le portrait du roi régnant et de l'autre les mots : *For aedel daad.*

VII. — Médaille récompensant toutes les belles actions. En 1812, le roi, sur la proposition du collége des finances, trouva bon de la décerner particulièrement aux personnes qui se dévouent pour sauver les noyés. Elle ne diffère de la précédente que par le revers, qui renferme, dans une guirlande de fleurs aquatiques, l'inscription : *Of Farens Ivaelg fremblomster Priis og Lon.*

Le décret qui institua cette médaille porte que le nom des individus qui la recevront y sera gravé; de même que sur les médailles *Pro meritis, Fortient,* et *For aedel daad.*

11.

13

12

14

15

DEUX-SICILES.

ORDRE DE SAINT-JANVIER.

Institué le 6 janvier 1738, par Charles roi des Deux-Siciles (depuis Charles III d'Espagne), à l'occasion de son mariage avec la princesse Amélie de Saxe. L'ordre se compose : du roi, grand maître; de quatre officiers, qui sont : le chancelier, le maître des cérémonies, le trésorier et le secrétaire; et d'un nombre illimité de chevaliers de droit et de chevaliers de faveur. Les premiers doivent fournir la preuve de quatre quartiers de noblesse.

Les principales obligations des membres sont : la défense de la religion catholique et une fidélité inviolable au grand maître.

Les insignes sont : un large ruban ponceau moiré, porté en écharpe de droite à gauche, auquel pend la croix n° 2, et la plaque n° 1 (pl. XXI), fixée au frac sur la gauche de la poitrine.

Dans les cérémonies, les chevaliers portent un manteau de soie pourpre, doublé de gris, semé de fleurs de lis et d'hermine, avec deux longs cordons de soie et d'or pour ceinture; frac, gilet et culottes de drap d'argent, doublés de blanc, avec boutons d'or; ceinturon de même étoffe que le manteau; chapeau noir avec une plume rouge; bas blancs mouchetés d'or; souliers noirs; et la décoration attachée au collier, n° 5, pl. XXI.

ORDRE DE SAINT-FERDINAND ET DU MÉRITE.

Le roi Ferdinand IV, après sa rentrée à Naples, institua cet ordre, par décret du 1er avril 1800, pour récompenser les Napolitains qui auraient signalé par quelque service important leur fidélité à la personne royale et à la monarchie. Aboli en 1805, comme les autres ordres, par Joseph-Napoléon, il se maintint en Sicile, où le roi légitime se retira. Il n'était, à sa création, composé que de deux classes : grands-croix et commandeurs; mais une cédule royale, du 25 juillet 1810, y ajouta une troisième classe : les chevaliers. Les nominations appartiennent au roi grand maître. Un général en chef, qui remporte une victoire complète, obtient de droit son admission dans la première classe, qui ne contient que vingt-quatre membres. Quiconque a défendu ou pris une ville est de droit commandeur. La *petite croix* récompense les officiers de tout rang et de toute arme qui se sont distingués par un acte de talent ou de bravoure.

Les grands-croix ont le titre d'Excellence, et le droit de se couvrir devant le roi, comme les grands d'Espagne de première classe; ils jouissent des mêmes entrées que les chambellans de service.

Dans les occasions solennelles, ils prennent place à la droite du trône, suivis des commandeurs et des chevaliers.

Les membres de l'ordre ont le pas sur leurs égaux.

Le ruban est bleu liséré d'orange. La décoration (pl. XXI, n° 4) est semblable pour tous les grades, sauf la grandeur. Les grands-croix la portent suspendue au ruban passé en écharpe de droite à gauche, avec la plaque n° 3 sur le côté gauche de l'habit. Les commandeurs la portent suspendue en sautoir, sans plaque; les chevaliers, à la boutonnière.

Dans les solennités, le costume est, pour les *novices :* habit, gilet et culottes de drap d'or; bas blancs semés de fleurs de lis d'or; chapeau à la Henri IV, bordé d'or, avec cocarde de soie rouge et trois grandes plumes, une blanche entre deux rouges. Les chevaliers *profès* y ajoutent un manteau de soie bleu semé de fleurs de lis d'or et du chiffre du fon-

5.
3.
1.
4.
6.
2.

6

7

9

10

8

dateur, doublé de soie blanche et d'hermine, retenu à la ceinture par deux longs cordons de soie bleue, rouge et or; l'épée s'attache à un baudrier de soie bleue, bordé de rouge et brodé comme le manteau; la décoration pendue au collier (pl. XXIII, n° 15).

Les quatre officiers de l'ordre, qui sont : le grand chancelier, le grand maître des cérémonies, le grand trésorier et le secrétaire, portent la croix en sautoir à un ruban de demi-largeur et la plaque, mais celle-ci d'argent.

La cédule prémentionnée de 1810 a joint à l'ordre une médaille d'or (pl. XXII, n° 10) pour les services distingués des sous-officiers, pilotes et maîtres d'équipage; et une médaille d'argent destinée aux soldats. Ces médailles sont attachées au ruban des chevaliers.

Les statuts commandent la défense de la religion catholique et une fidélité inviolable au grand maître.

ORDRE DE CONSTANTIN.

Cet ordre, comme celui de l'Éperon d'Or, prétend aussi à une antiquité plus ancienne que la chevalerie. Mais les esprits, auxquels nul intérêt ne commande ou crédulité ou complaisance, retranchent hardiment huit siècles de son existence, et ne signalent ses commencements que sous le règne d'Isaac-Ange Comnène. Cet empereur, séduit par l'exemple des religions militaires des croisades, voulut aussi avoir son ordre dévoué à la défense de l'empire (1190). Il le soumit à la règle de saint Basile, et le nomma Ordre de Constantin, pour consacrer la prétention des Comnène à descendre de ce monarque, ou de Saint-Georges, parce qu'il le mit sous le patronage de ce bienheureux soldat. Pour recueillir les fruits qu'il se promettait de son institution, il se donna des vicaires généraux dans tous les États de la chrétienté, et obligea les membres à léguer à l'ordre cent couronnes. Ils devaient prouver quatre quartiers de noblesse, et se partageaient en deux classes : grands prieurs et chevaliers. La grande maîtrise se maintint héréditaire dans la postérité du fondateur. Quand le croissant eut remplacé la croix sur les dômes de

Sainte-Sophie, quand tous les petits princes du Bas-Empire s'esquivèrent devant le sabre des Turcs, les Comnène allégèrent les misères de l'exil par le placement de leur décoration, et les ventes nombreuses la rendirent méprisable et méprisée. Le prétendu dernier rejeton de ces princes, André-Ange Flave, parvenu à la vieillesse et ayant perdu l'espoir de continuer sa maison, se décida à se dessaisir de la grande maîtrise; il trouva un acheteur chez le duc de Parme, François Farnèse; et la cession fut ratifiée par les papes Innocent XII et Clément XI.

Pour relever l'ordre de son avilissement, le nouveau grand maître en fixa le siége dans sa capitale, lui donna de grands biens, et dota richement l'église qu'il lui assigna, la *Madonna della Steccata.*

En 1731, la famille Farnèse s'éteignit. L'héritier du duché, l'infant Don Carlos, s'empressa de se déclarer grand maître et de distribuer la décoration de Constantin. Trois ans après, devenu, par le sort des armes, maître de Naples, il transféra dans son nouveau royaume le siége et les archives de l'ordre, qui demeurèrent à Naples, malgré les inutiles réclamations de l'infant Don Philippe et de son fils, qui avaient remplacés Don Carlos dans la possession de Parme. Pendant la domination française, l'ordre suivit en Sicile les rois fugitifs.

Le traité de Paris (1814) ayant donné l'héritage des Farnèse à l'impératrice Marie-Louise, cette princesse se déclara formellement et solennellement (13 février 1816) grande maîtresse de l'ordre de Constantin, fondant son droit sur ce qu'elle descendait des Farnèse par sa mère, Marie-Thérèse de Sicile, et sur ce que l'ordre était une propriété de son duché, auquel il avait été attaché pendant plus de cent ans.

Je ne pense pas que le procès ait été débattu ni arrangé entre les Bourbons et l'archiduchesse. Chacun des deux souverains agit comme légitime grand maître, crée des chevaliers et distribue la décoration. C'est une croix rouge fleurdelisée, chargée du monogramme du Christ, en or; sur les pointes des branches sont écrites les lettres I. H. S. V. (*In hoc signo vinces*); et sur la branche du milieu les lettres A et Ω (*ego sum Alpha et Omega*). Elle est surmontée d'une couronne, et à la branche inférieure pend un saint Georges à cheval, en or. (*Voir* à l'article Parme, pour la forme des insignes.)

A cette décoration, les grands-croix ajoutent une plaque sur la gauche de l'habit; elle est également représentée sur la planche de *Parme* (voy.).

Les chevaliers portent la décoration suspendue à la boutonnière.

Le costume consiste en un manteau de soie azur, doublé de taffetas blanc, serré par un long cordon blanc et bleu; habit blanc; gilet et culottes de la couleur du manteau; bas blancs; souliers blancs avec des rubans bleus; ceinturon en velours cramoisi; chapeau en velours rouge à rebords de soie blanche, avec des plumes; sur le rebord antérieur on voit le monogramme en or; pour les grands-croix, un collier composé de quinze chaînons, auquel pend le saint Georges; les chevaliers portent la décoration suspendue à une chaîne d'or.

Les chapelains portent, par-dessus le manteau, une aube bleue garnie de dentelles blanches.

L'ordre, sous le roi grand maître, se partage en deux classes : grands-croix et chevaliers; ceux-ci se partagent en chevaliers effectifs ou donateurs, qui, à leur réception, font une donation de biens; chevaliers honoraires; chapelains, et écuyers.

La grand'-croix n'est décernée qu'à une haute et ancienne noblesse. Pour être chevalier, la preuve de quatre quartiers suffit; et même les chevaliers honoraires y suppléent par les services qu'ils ont rendus.

La fidélité et l'obéissance au grand maître, la défense de la religion catholique sont les principales obligations de l'ordre.

ORDRE DE SAINT-GEORGES DE LA RÉUNION.

Joseph-Napoléon avait institué, le 24 février 1808, l'Ordre des Deux-Siciles, qui se composait de cinquante dignitaires, cent commandeurs et six cents chevaliers. Chacun prêtait serment de sacrifier sa fortune et sa vie pour la défense de l'État et de la couronne, et recevait une pension prélevée sur les revenus des anciens ordres supprimés.

Réformé en 1815, par le roi Ferdinand IV, il fut définitivement reconstitué, le 1er janvier 1819, sous le nom de Saint-Georges de la Réunion, pour célébrer la réunion des États des deux côtés du détroit

en un seul royaume. Il est destiné à récompenser la valeur et les services militaires.

Outre le grand maître (le roi), le grand connétable (le duc de Calabre) et le grand maréchal, les membres de l'ordre sont divisés en six classes :

1° Grands-croix (décoration pl. XXII, n° 7, avec la plaque n° 6);

2° Commandeurs
3° Chevaliers de droit } (décoration n° 8, sans l'image de saint Georges);

4° Chevaliers de faveur (décoration n° 9);

5° Médaille d'or (pl. XXIII, n° 14);

6° Médaille d'argent (même modèle).

La décoration est graduellement plus petite, et le cordon plus étroit. Elle est portée en sautoir par les membres des deux premières classes; les chevaliers la suspendent à la boutonnière.

La décoration de grand-croix, de commandeur et de chevalier de droit est regardée comme *distinction de valeur*, et se donne aux officiers et généraux, comme prix d'exploits guerriers. La médaille d'or récompense *la valeur* chez les sous-officiers et soldats.

Le grade de chevalier de faveur, et la médaille d'argent, sont des *récompenses de mérite*, et s'acquièrent par une belle conduite à la guerre, par quarante années de service, dont au moins deux campagnes; mais les sous-officiers et soldats ne peuvent prétendre qu'à la médaille.

Les titres des candidats sont examinés dans un chapitre, composé, sur l'appel du grand maître, d'un président grand-croix, et de dix assesseurs au moins. En temps de guerre, ce chapitre peut être tenu à l'armée, mais uniquement pour juger les actes de bravoure.

Une députation magistrale est chargée de la gestion des affaires ordinaires : elle se compose du grand maréchal, qui en est président, de deux grands-croix et de deux commandeurs, ayant le titre d'assesseurs, de deux chevaliers de droit et de deux chevaliers de faveur, secrétaires. Le président, en cas d'empêchement, est remplacé par le plus ancien assesseur.

Les affaires importantes ou extraordinaires sont traitées dans un grand conseil, composé de douze grands-croix, présidé par le grand connétable, qui, s'il le faut, peut être remplacé par le grand maréchal, ou par un grand-croix désigné par le grand maître.

ORDRE DE FRANÇOIS Ier.

Cet ordre, fondé le 28 septembre 1829 par le roi François Ier, a été destiné à récompenser le mérite civil dans les fonctions publiques, les sciences, les arts, l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les militaires, lorsqu'ils ont les mêmes titres à invoquer, peuvent prétendre à cette décoration.

Le roi en est chef et grand maître.

L'ordre est divisé en cinq classes.

Les grands-croix portent la croix n° 12, et la plaque n° 11, pl. XXIII.

Les commandeurs et les chevaliers ont la même croix, mais plus petite et sans plaque.

Les deux classes inférieures ont pour signe la médaille d'or ou d'argent n° 13.

Les affaires de l'ordre sont gérées par une commission nommée par le roi, et qui se compose d'un président grand-croix, de deux commandeurs et deux chevaliers, qui remplissent les fonctions de secrétaire et d'archiviste.

ESPAGNE.

ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

Après la paix d'Amiens, les langues d'Aragon et Castille y ont perpétué leur existence, mais indépendante du magistère. Les insignes sont représentés pl. XXIX, nos 7, 8 et 9.

Pour la notice historique, *voyez* AUTRICHE.

ORDRE MILITAIRE DE SAINT-JACQUES DE L'ÉPÉE.

L'Espagne montra de bonne heure une vive dévotion pour les reliques de saint Jacques le Majeur, vénérées à Compostelle, qu'elle choisit pour patron après la victoire de Clavijo; et le bruit des miracles opérés par son intercession appelait, en Galice, dès avant le XIIe siècle, une grande affluence de pèlerins. Pour soigner ces pieux voyageurs, des chanoines de saint Éloy avaient bâti et desservaient plusieurs hospices. Quand le voisinage des Mores vint troubler la sécurité des routes, treize gentilshommes mirent en commun leurs forces et leurs richesses pour garantir les chrétiens; et résolus, de concert avec les chanoines, de constituer une milice comme celle des hospitaliers et des templiers, ils envoyèrent à Rome solliciter l'autorisation pontificale. Pedro Hernandez de Fuente Enzalada, chef de la députation, en

Caballero de la órden de San Juan de Jerusalen.

Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

11.

12

15

9.

8

7.

10

rapporta le titre de grand maître et le diplôme (du 5 juillet 1175) qui fixait les statuts.

Les propriétés de l'ordre et ses conquêtes étaient garanties par le saint-siége.

Un conseil de treize chevaliers assistait le grand maître; ils avaient le pouvoir de l'élire, et celui de le déposer s'ils le jugeaient malintentionné ou inutile, après avoir consulté le prieur et le chapitre.

En vertu d'une ordonnance de Charles-Quint, les rois exercent leur pouvoir par l'intermédiaire du *Conseil des ordres*, composé d'un président et six chevaliers (deux de chaque ordre). Ce conseil donne avis au roi des vacatures, fait exécuter les ordonnances, et connaît des causes civiles et criminelles des chevaliers et de leurs vassaux; il administre le spirituel par des ecclésiastiques de l'ordre.

L'ordre avait aussi ses chanoinesses, réparties en sept couvents, dont le devoir était d'héberger les pèlerins et de pourvoir à leurs nécessités. Elles pouvaient se marier; mais, en 1480, elles furent obligées aux trois vœux. Celles de Barcelone seules maintinrent leur ancienne liberté.

L'habit de l'ordre consiste en un manteau blanc, chargé, sur le côté gauche, d'une croix de drap rouge, en forme d'épée, fleurdelisée au pommeau et aux croisillons (pl. XXIV, n° 1), et la croix n° 2 suspendue au cou par une triple chaîne d'or.

Ses armes sont la même croix, chargée d'une coquille d'or, en champ d'or.

Le drapeau était jaune avec la croix rouge fleurdelisée, chargée d'une coquille, et cantonnée de quatre coquilles d'or.

L'inspection des maisons de l'ordre était confiée à quatre visiteurs, ayant le droit de corriger les abus, ou de les dénoncer au chapitre général, fixé au jour de la Toussaint, et auquel étaient tenus d'assister les *treize* et tous les commandeurs.

Les chevaliers faisaient vœu de chasteté conjugale; le soin des étrangers et des indigents leur était recommandé; et, dans leurs combats contre les Sarrasins, il leur était expressément enjoint de n'écouter la passion de la gloire, l'avidité du butin, ni la soif du sang. Leurs entreprises ne devaient avoir qu'un motif, la protection des chrétiens ou la conversion des infidèles.

Les fonctions spirituelles étaient administrées par des clercs, chargés, en outre, de donner l'éducation aux enfants des chevaliers.

L'ordre reçut de nombreux priviléges spirituels, et fut placé dans une indépendance complète des évêques.

Plus tard, pour être reçu chevalier, la noblesse devint une condition de rigueur; et, dès 1652, il fallut prouver quatre quartiers paternels et maternels : ces ancêtres devaient n'avoir eu rien à démêler avec l'inquisition, comme juifs, sarrasins ou hérétiques.

Les récipiendaires sont astreints à un noviciat de six mois dans la marine, et d'un mois dans un monastère, pour apprendre la règle; mais on obtient des dispenses faciles moyennant finance.

Les chanoines de l'ordre, soumis à la règle de Saint-Augustin, doivent, pour être reçus, prouver que leurs ancêtres, de quatre races, paternelles et maternelles, n'ont pas été facteurs, commissionnaires, courtiers, changeurs; qu'ils n'ont exercé aucun art mécanique ou vil; qu'ils n'ont pas été condamnés par le saint-office comme juifs ou hérétiques.

Dès ses premiers jours, l'existence de l'ordre fut utile et glorieuse : les Mores trouvèrent des assaillants infatigables, et la croix rouge brilla à côté des étendards royaux dans tous les combats, dans toutes les grandes batailles où le Christ lutta contre Mahomet, l'Afrique contre l'Europe. Aussi la piété reconnaissante des rois et des peuples, autant que les conquêtes, accrut à un tel point la puissance de l'ordre, qu'outre les trois grandes commanderies de Léon, de Castille et de Montalvan, il en compta près de cent autres, dont dépendaient plus de deux cents prieurés, cures et bénéfices; il possédait des monastères, des hôpitaux, des châteaux, des forts, deux villes, cent soixante et dix-huit bourgs et villages. Les rois pouvaient donc concevoir de l'ombrage, surtout quand ils songeaient au rôle important que les grands maîtres avaient joué dans les dissensions civiles du XIVe et du XVe siècle, et dans les disputes des souverains de Castille et de Léon. Aussi, au décès du quarante-troisième grand maître, don Alonzo de Cardenas, en 1493, les rois catholiques Ferdinand et Isabelle s'attribuèrent l'administration de l'ordre, en vertu d'une bulle d'Alexandre VI, préludant à la bulle du pape Adrien VI (12 mai 1522) qui annexa pour toujours à la couronne d'Espagne la grande maîtrise. Il faut avouer que depuis la conquête de Grenade, l'ordre ne répondait plus aux nécessités qui avaient provoqué

sa création, et qu'il entrait difficilement dans le nouveau cadre social qu'organisait la royauté prépondérante. D'ailleurs, un revenu de 15,000 pistoles, attaché à la grande maîtrise, était un appât séduisant. Depuis lors, on peut dire que l'histoire de l'ordre est achevée. Il tomba dans la même somnolence que le pays et la monarchie, et ne servit plus qu'à satisfaire la vanité ou les besoins de nobles avides ou indigents.

ORDRE DE CALATRAVA.

Une seule campagne (711) avait soumis toute la Péninsule aux Mores. Mais si la vengeance d'un père outragé par un roi avait été si funeste à la monarchie, la vengeance d'un frère inaugura la ruine des conquérants : dès 718, le guérilléro Pélage avait relevé la bannière des Goths; et après trois siècles de combats continuels, la Catalogne, la Navarre, l'Aragon, Castille et Léon, la Galice et le Portugal, obéissaient à des seigneurs chrétiens, pendant que la multitude des dynasties, les démembrements, les guerres civiles et religieuses minaient la vigueur de l'islamisme. En 1130, Alphonse Raimond avait reculé les limites dévastées de la Castille jusqu'à la Sierra Morena, forcé Cordoue au tribut, et entamé les royaumes de Murcie et de Jaën. Calatrava, qui protégeait les frontières de l'Andalousie, était tombée en son pouvoir (1147); il la confia à la bravoure des soldats du Temple. Mais lorsque le premier émir Almohade, maître de l'Afrique, eut porté en Espagne les conquêtes de sa croyance et de ses armes, soumis Cordoue, Jaën, Grenade et Alméria (1157); et qu'il menaçait d'une seconde expédition, qu'un fanatisme retrempé rendait plus redoutable, les templiers, intimidés, remirent la place à don Sanche, fils et successeur d'Alphonse; et ce prince ne trouva personne qui osât risquer une défense dont les templiers désespéraient. Mais les intérêts de leur ordre avaient amené à Tolède deux moines de Citeaux, Raimond, abbé de Fitero, et Diégo Velasquez. Celui-ci, vieux soldat d'Alphonse, éveilla l'enthousiasme de son abbé, et lui fit accepter, avec

l'engagement de la défendre, la possession de la ville, offerte par le roi. L'archevêque, dans les domaines duquel elle était située, et qui se souvenait d'un siége récent, donna des secours d'argent, et, dans une assemblée publique, exhorta nobles et vilains à seconder les efforts de l'abbé, à s'offrir aux dangers pour garantir la sécurité de la foi et du territoire. L'élan du patriotisme, les retards des Almohades, occupés en Afrique, permirent d'organiser la défense; la ville reçut une colonie, et un nouvel ordre militaire, dans lequel Raimond engagea un grand nombre de frères convers. Mais à sa mort, arrivée en 1163, les nobles, tout en maintenant leurs liens de filiation avec l'abbaye de Morimont, voulurent être purgés des moines, et élurent pour premier grand maître don Garcias Redon, sous l'administration duquel l'ordre fut confirmé par une bulle d'Alexandre III. Il reçut sa constitution en 1187, de Guy, abbé de Cîteaux, grossie plus tard d'une foule de priviléges temporels et spirituels.

L'ordre était organisé pour l'agression. Assurés de la propriété de leurs conquêtes, les chevaliers pouvaient continuer la guerre, même quand la paix avait été jurée par le roi; leurs ressources s'accumulaient à la fois par l'exemption de toutes les charges nationales, de toute juridiction, par le produit de leurs manoirs, des contributions, de leurs nombreux troupeaux, qui, comme ceux du roi, pouvaient paître sur toute l'étendue du royaume, et dont les bergers pouvaient couper partout le bois nécessaire à leurs besoins.

Après la mort de Sanche, la Castille tombée dans l'anarchie d'une minorité, et les autres royaumes chrétiens acharnés à des querelles qui les affaiblissaient, la guerre religieuse n'était soutenue que par les chevaliers. Voulant garantir de leurs pillages perpétuels ses sujets d'Europe, l'émir Yacoub-ben-Yousef passa le détroit avec ses troupes africaines, et rencontra les Castillans devant le fort d'Alarcos. Alphonse IX eût dû attendre les secours de Léon et de Navarre; mais il voulait se réserver tout entière la gloire du triomphe. Il fut vaincu. Ses meilleurs soldats, les chevaliers, demeurèrent presque tous sur le champ de bataille, et Calatrava, tombée entre les mains des Mores, vit périr tous ses défenseurs.

La trêve de douze ans qui suivit cette bataille expira l'année 1208. Les chrétiens firent leurs préparatifs pour reprendre la guerre nationale:

ce furent les chevaliers de Calatrava qui l'ouvrirent par une irruption dans le royaume de Valence; et, le 16 juillet 1212, la victoire de *las Navas de Tolosa* fut une terrible revanche du désastre d'Alarcos. D'après l'archevêque Rodrigue, les Mores perdirent trente-cinq mille cavaliers et cent soixante et dix mille fantassins. La perte du côté des Espagnols ne fut que de cent trente-cinq; et, dans les deux jours de repos que l'armée se donna, les feux de ses bivacs ne furent alimentés que de tronçons de lances et de flèches.

Calatrava était reprise depuis 1210, les chevaliers y étaient rentrés; mais peu après, le siége de l'ordre fut transféré à la nouvelle ville du même nom; et bien que des armes heureuses lui aient acquis de belles conquêtes, comme il en abandonna une partie aux ordres d'Alcantara et d'Avis, il n'eut jamais autant de richesses que celui de Saint-Jacques. Il ne possédait que seize prieurés environ, et cinquante-six commanderies, dont la principale donnait un revenu de 10,500 ducats; les autres valaient de 9,000 à 7,000 ou moins. Les grands maîtres, dont les revenus s'élevaient à 40,000 écus d'or, devenaient puissants; choisis dans d'illustres familles, ils eurent leur influence sur les affaires d'Espagne, et quelques-uns eurent lieu de s'en repentir. Aussi le trentième grand maître, Garcia Lopez de Padilla, étant mort en 1489, les chevaliers se préparaient à lui donner un successeur, quand Ferdinand et Isabelle leur notifièrent une bulle d'Innocent VIII, par laquelle le pape se réservait la nomination du grand maître. Le roi occupa l'administration, se proposant, dit le jésuite Mariana, de soutenir honorablement du revenu des commanderies la vieillesse de braves soldats; mais les courtisans surent les appliquer aux besoins de leur luxe.

Une bulle de Paul III, de 1540, permit aux chevaliers de se marier une fois : ils font vœu de pauvreté, d'obéissance et de chasteté conjugale, et, depuis 1652, de soutenir l'immaculée conception.

Ils portèrent un scapulaire blanc et une capuce en forme de camail, jusqu'en 1397, que l'antipape Benoît XIII leur permit de renoncer à un vêtement gênant pour le combat, et de porter l'habit séculier. Le costume actuel est un grand manteau blanc, avec la croix rouge fleurdelisée sur le côté gauche. (Pl. XXIV, nos 3 et 4.)

Le drapeau et l'écu sont d'or à la croix fleurdelisée de gueules, et en pointe des deux côtes d'icelle deux entraves ou menottes d'azur.

ORDRE D'ALCANTARA.

La principale destination de l'ordre de Calatrava était, comme nous l'avons vu, de protéger la Castille contre les musulmans de l'Andalousie. Les chevaliers de Saint-Jacques, dans leurs premiers établissements de Cacerès et d'Alharilla, garantissaient l'Estramadure. Mais les craintes de Ferdinand, roi de Léon et de Galice, les ayant forcés d'émigrer à Ucles, leurs armes furent tournées surtout contre les infidèles de la Manche. Alors, pour combler le vide qu'ils laissaient dans l'Estramadure, le roi favorisa l'établissement, créé par les deux frères Suero et Gomez Barriento, d'une milice religieuse dans la petite ville de Saint-Julien del Pereiro. Cette institution, confirmée en 1177, par le pape Alexandre, et en 1183, par Lucius III, fut soumise à la règle de Saint-Benoît.

Plus tard, Alphonse IX, profitant de l'abattement des Mores après la journée de las Navas de Tolosa, appelée par eux *la bataille du châtiment*, poursuivait le cours de ses dévastations et de ses triomphes. S'étant emparé de la ville d'Alcantara, sur le Tage, il la donna à l'ordre de Calatrava (1213). Mais ces chevaliers, ne pouvant suffire à la défense de tant de places et de frontières aussi étendues, remirent leur récente acquisition aux chevaliers de Saint-Julien, qui prirent le nom de leur nouvelle résidence. Par reconnaissance, ils se reconnurent liés à Calatrava par des rapports de filiation, et se soumirent à la visite de cet ordre. Bientôt cette dépendance leur pesa, mais ils n'en furent affranchis que par le pape Jules II. Paul III leur permit le mariage (1540).

Le trente-quatrième grand maître, don Juan de Zuniga, étant pourvu d'un archevêché et promu au cardinalat, renonça à la grande maîtrise en 1495. Alors l'ordre, comme tous les autres, tomba sous la direction des rois, auxquels il apporta un revenu de 150,000 ducats.

Il possédait une grande commanderie de 10,500 ducats, et trente-deux autres dont les plus riches étaient de 6 ou 7,000.

La croix d'Alcantara est semblable à celle de Calatrava, seulement elle est verte. Elle se porte suspendue à un ruban vert. (Pl. XXIV, n°s 5 et 6.)

COSTUME DE CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR.

(Philippe le Bon, créateur de l'ordre.)

16

15.

14.

17.

18

19.

ORDRE DE MONTESA.

La sentence du concile de Vienne, prononcée en 1312, contre les templiers, reçut partout son exécution : l'ordre fut aboli. Mais comme tous les rois n'avaient pas les mêmes intérêts que Philippe le Bel, et qu'ils obéissaient à d'autres nécessités, ils perpétuèrent, sous un nom différent, l'existence de cette vaillante milice. Telle fut, en Portugal, l'origine de l'ordre du Christ. En Aragon, le roi Jacques releva le Temple au château de Montesa, petite ville du royaume de Valence (1317), avec l'approbation du pape Jean XXII. Calatrava donna à l'ordre nouveau ses statuts, ses priviléges, et lui imposa sa juridiction, tout en lui laissant un grand maître particulier.

A la mort du quatorzième, don Pedro Luis Garzeran de Borja, sous Philippe II, la grande maîtrise fut supprimée et l'administration confiée aux rois.

Le vœu de chasteté ayant été enfreint par le sixième grand-maître, César de Borja, les chevaliers obtinrent dispense générale.

L'ordre ne possédait que treize commanderies.

La croix de l'ordre est représentée planche XXV, n° 8. La décoration, n° 7, se porte brodée sur le côté gauche de l'habit, ou sur le manteau dans les jours de cérémonie.

ORDRE DE LA TOISON D'OR.

On a donné, à l'article Autriche, l'aperçu historique de cet ordre.

En Espagne, les chevaliers doivent être princes, grands, d'une haute naissance, ou s'être illustrés par des services éminents rendus à la monarchie.

La décoration (pl. XXV, n° 9), qui diffère sous quelques rapports de celle de l'Autriche, se porte suspendue à un collier, n° 10, ou à un ruban rouge passé en sautoir.

ORDRE ROYAL ET DISTINGUÉ DE CHARLES III.

Institué le 19 septembre 1771, par le roi Charles III, à l'occasion de la naissance de son petit-fils l'infant Charles-Clément; approuvé par une bulle du pape Clément XIV, en date du 21 février 1772, qui, outre plusieurs priviléges spirituels, permit d'asseoir la dotation de l'ordre sur des revenus ecclésiastiques.

Les statuts actuellement en vigueur ont été décrétés le 12 janvier 1804, par le roi Charles IV.

L'ordre est mis sous le patronage de Notre Dame de la Conception, et a pour but de décorer les sujets dévoués à la personne royale, qui auraient signalé leur zèle et leur amour pour son service, et de distinguer ainsi le mérite et la vertu des nobles.

Le roi, chef et grand maître, nomme les chevaliers et les ministres de l'ordre; il s'est réservé le droit d'apporter aux statuts et règlements toutes les modifications convenables.

L'ordre se compose de soixante chevaliers grands-croix, non compris le roi et les princes de la famille royale; de deux cents chevaliers pensionnés [1], et d'un nombre illimité de chevaliers surnuméraires.

Il faut avoir vingt-cinq ans accomplis pour entrer dans les deux premières classes, et quatorze pour la troisième; mais cette restriction ne s'applique pas aux membres de la famille royale, ni aux souverains et princes étrangers.

Le récipiendaire doit être de bonne vie et mœurs, d'un sang pur, et noble de trois générations dans les lignes paternelles et maternelles.

Cet ordre est compatible avec celui de la Toison d'or. Les grands-croix ne peuvent porter le ruban de Saint-Janvier, la grand'croix de Saint-Jean, ni aucune décoration étrangère; les chevaliers ne peuvent entrer dans aucun des quatre ordres militaires, ni dans celui de Saint-Jean, ni dans aucun ordre étranger.

Les grands-croix peuvent avoir la propriété ou l'administration d'une

[1] La pension est de 1,000 réaux de veillon.

Gran cruz de la órden de Carlos III. — Grand-Croix de l'ordre de Charles III.

commanderie militaire; mais si une commanderie échoit à un chevalier, il doit renoncer à la croix et à la pension de Charles III.

Les chevaliers des quatre ordres militaires ou de Saint-Jean pourront conserver leur décoration, s'ils reçoivent le grand cordon de Charles III.

Tout chevalier, pensionné ou surnuméraire, peut cumuler sa décoration avec celle de la Toison d'or, avec le ruban de Saint-Janvier ou autre de cette classe.

A la dignité de grand-croix est attaché le titre d'excellence, l'entrée au palais et les honneurs qui en dépendent.

Les chevaliers ont les mêmes distinctions et prérogatives que ceux des quatre ordres militaires ou de Saint-Jean. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'*assemblée*.

A leur réception, les chevaliers prêtent le serment suivant, tel qu'il a été formulé par la reine régente, pour le mettre en harmonie avec les nouvelles institutions : « Je jure de vivre et mourir dans notre sainte » religion, et de soutenir le mystère de l'immaculée conception; de ne » m'employer directement ni indirectement à rien de contraire à la fidé- » lité que je dois à la reine; de défendre ses droits et ceux de la nation; » de protéger les sujets loyaux; d'assister les pauvres infirmes, spéciale- » ment ceux de l'ordre. »

Les étrangers jurent « de vivre et mourir dans la sainte religion catho- » lique, de soutenir le mystère de l'immaculée conception, et de recon- » naître la reine pour souveraine de l'ordre. »

Les autres obligations sont de communier à la fête de la Conception, ou au moins dans l'octave; de dire chaque jour les prières que leur dicte la dévotion, en les appliquant à l'exaltation de la sainte foi catholique, et d'avoir un exemplaire des statuts.

Le gouvernement de l'ordre appartient à l'*assemblée*, qui se compose du grand chancelier, président au nom du roi, quatre grands-croix, le secrétaire, le trésorier, le maître des cérémonies, le fiscal et le caissier, et de quatre chevaliers pensionnés. L'assemblée doit se réunir au moins une fois par mois au palais, dans l'appartement du grand chancelier, qui est le principal fonctionnaire de l'ordre, et toujours un des prélats les plus distingués du royaume.

Les dépenses de l'ordre sont couvertes par la moitié ou le tiers des revenus des commanderies vacantes dans les quatre ordres militaires;

une partie du revenu des églises métropolitaines et cathédrales; des dignités et prébendes sans charge d'âmes, et des autres bénéfices simples à la nomination de la couronne; et, pour suppléer à l'insuffisance de cette dotation, les grands-croix, à leur entrée dans l'ordre, payent 8,500 réaux; les pensionnés 4,000; les surnuméraires 3,750; mais quand on est promu à un grade plus élevé, on ne paye plus que la différence.

Les insignes de grand-croix sont un large ruban partagé en trois raies égales, l'une blanche, les deux latérales bleu azur, passé en écharpe de droite à gauche. Au nœud qui ferme les deux bouts est suspendue la croix d'or à huit pointes pommetées, les branches bordées d'émail blanc et chargées de flammes azur, anglées de fleurs de lis d'or; au centre un cartouche ovale, émaillé jaune clair et foncé, bordé d'azur, portant l'image de la Conception, au manteau azur semé d'étoiles d'argent, la tunique et la demi-lune d'argent. (Pl. XXV, n° 13.)

L'écusson du revers, émaillé blanc, porte le chiffre de Charles III, entouré de la devise : *Virtuti et merito,* le tout d'émail bleu.

Cette croix est surmontée d'une guirlande de lauriers d'or, à laquelle tient l'anneau qui reçoit le ruban.

Les grands-croix portent aussi, cousue sur le côté gauche de l'habit, la croix brodée d'argent avec l'image de la Conception brodée en soie, ayant sous la demi-lune le chiffre de Charles III et la devise *Virtuti et merito.* Aux jours de gala, la plaque peut être enrichie de brillants. (Pl. XXV, n° 11.)

Dans les cérémonies, ils portent le collier dont les anneaux représentent le chiffre de Charles III (pl. XXVI, n° 19). Les ecclésiastiques portent la décoration en sautoir, quand ils ont le costume de leur dignité; sinon ils mettent la plaque brodée sur l'habit et sur le manteau.

La croix des chevaliers ne diffère que de grandeur, et se pend à la boutonnière. Par une faveur de Ferdinand VII, le port d'un crachat leur a été permis : il représente le revers de la croix (pl. XXV, n° 12).

Le costume se compose d'un manteau de soie bleue, semé d'étoiles d'argent, avec camail et cordons pendant jusqu'à terre; tunique de taffetas bleu, à franges de soie blanche et bleue; ceinture de même; culottes de soie noire. Pour les grands-croix, chapeau de velours bleu à la Henri IV, avec trois plumes blanches; pour les pensionnés, avec plumes bleues; pour les surnuméraires, avec plumet bleu.

Le collet, à l'ancienne mode espagnole, de linon blanc, agrafé par derrière.

Les souliers, aussi à l'ancienne mode, de peau de chevreau avec nœuds d'azur.

Les fonctionnaires séculiers ont le même costume que les grands-croix, mais la décoration en sautoir.

Les chevaliers ecclésiastiques portent la décoration en sautoir, à un cordon de soie, et ne mettent que le manteau sur leur soutane.

ORDRE ROYAL DE LA REINE MARIE-LOUISE.

Cet ordre a été fondé, le 19 mars 1792, par le roi Charles IV, « afin » que la reine, son épouse bien-aimée, eût un moyen de plus de témoi- » gner sa bienveillance aux dames nobles, qui se distinguent par leurs » services, leurs preuves d'attachement, et leurs vertus. »

La reine nomme les dames. L'ordre a pour protecteur et patron saint Ferdinand.

Chaque dame est obligée de visiter une fois par mois un des hôpitaux publics de femmes ou autres établissements, maisons de charité ou asiles, d'entendre et de faire célébrer tous les ans une messe pour les dames de l'ordre qui sont décédées.

La croix (pl. XXVI, n° 14) est portée à un large ruban violet, ayant au milieu une large raie blanche, passé en écharpe de droite à gauche. L'effigie peinte sur l'écusson ovale de cette décoration est celle de saint Ferdinand. Le revers porte le chiffre de Marie-Louise, entouré de la légende : Rl. Ordn. dla Reina Maria-Luisa.

ORDRE MILITAIRE DE SAINT-HERMÉNÉGILDE.

Cet ordre, créé par le roi Ferdinand VII, le 28 novembre 1814, est, par décret du 19 janvier 1815, destiné à récompenser les officiers des armées et des flottes royales d'Espagne et des Indes, qui se recommandent par leur constance au service.

Le roi est le chef et le grand maître de l'ordre, qui se partage en trois classes. Dans la première, les grands-croix, entrent de droit les capitaines généraux et les généraux ayant depuis quarante ans le grade d'officier; ils prennent le titre d'excellence.

La deuxième classe comprend les officiers au-dessous de brigadier, qui ont quarante ans de grade. Pour être admis dans la troisième classe, il faut compter ving-cinq ans de service, dont dix au moins comme officier.

Le roi s'est réservé le droit de dispenser des années de service pour des cas extraordinaires, une bataille gagnée, un siége important, une action glorieuse.

L'officier en activité, après dix ans d'admission dans l'ordre, a droit à une pension de 10,000 réaux pour les grands-croix, de 4,800 pour la seconde classe, et de 2,400 pour la troisième.

Les insignes sont une croix émaillée blanc, surmontée de la couronne royale. Au centre, se trouve un écusson rond avec l'image de saint Herménégilde à cheval, une palme dans la main droite; autour est la devise : *Premio á la constancia militar.* Au revers, le chiffre F. VII. (Pl. XXVII, n° 21.)

Les grands-croix portent cette décoration à un large ruban à trois raies égales, celle du milieu cramoisie, les deux autres blanches, mis en écharpe de droite à gauche, et, en outre, une plaque or et argent; l'écusson du centre, enfermé dans une couronne de lauriers, est, du reste, comme celui de la croix. Cette plaque se porte sur le côté gauche de l'habit. (Pl. XXVII, n° 20.)

Les chevaliers des deux autres classes portent la croix à la boutonnière; mais les membres de la seconde y ajoutent encore la plaque.

1.

4

2

3.

5

6

PREMIO A LA CONSTANCIA MILITAR

20

LA LEALTAD ACRISOLADA
POR ISABEL LA CATOLICA

22

24

MILITAR PREMIO A LA CONSTANCIA
F.VII

21.

A LA LEALTAD ACRISOLADA
POR ISABEL LA CATOLICA

25.

Tous les ans, le chapitre de l'ordre s'assemble sous la présidence du roi ou du capitaine général de la province.

ORDRE MILITAIRE DE SAINT-FERDINAND.

La première création de cet ordre remonte à l'année 1811. Bien que l'éducation politique des cortès se ressentît beaucoup des temps et des lieux où elle s'était faite, cette assemblée avait entendu la voix du siècle. Elle avait aboli le privilége réservé à la noblesse de peupler les écoles militaires et d'occuper les rangs supérieurs de l'armée. L'inégalité qui avait présidé à la fondation des anciens ordres les entourait d'impopularité, autant que le mauvais emploi de leurs richesses et la nullité de leurs services; et déjà l'abolition en avait été provoquée, quand, pour obéir à l'esprit d'égalité, pour bien assortir le prix que méritaient tous les dévouements, tous les héroïsmes enfantés par l'amour de l'indépendance, pour mettre une digue à la prodigalité et à l'avidité des grades et distinctions décernés par les généraux et les juntes locales, les cortès s'occupèrent d'un projet de récompenses militaires. L'ordre, proposé sous le nom de Mérite Militaire, reçut, dès les premiers jours de la discussion, celui d'ordre de Saint-Ferdinand.

Accessible à tout Espagnol de l'armée ou de la flotte, il accordait une grand'croix aux généraux, aux officiers une croix d'or, et aux soldats et sous-officiers une croix d'argent, qu'ils échangeaient contre celle d'or aussitôt qu'ils gagnaient l'épaulette.

L'admission était difficile : il fallait des actions distinguées, prouvées par des témoignages oraux et écrits, et soumis à l'examen d'une commission. Cette action était spécifiée dans le brevet, et la décoration était remise par le chef commandant en présence des troupes sous les armes, après lecture publique du brevet. A la décoration étaient attachés certains droits honorifiques; et même, si on la méritait plus d'une fois, on pouvait espérer des récompenses pécuniaires mais viagères. Le roi

Ferdinand VII, qui trompa toutes les espérances, ne voulait rien laisser subsister de l'œuvre des cortès. Dès les premiers jours de sa rentrée dans la Péninsule, il s'empara de l'ordre de Saint-Ferdinand. Une ordonnance du 10 juillet 1815 en arrêta l'organisation définitive.

Le roi, chef et souverain grand maître, nomme les chevaliers, qui se partagent en cinq classes :

La première, composée des officiers jusqu'au grade de colonel;

La seconde, des mêmes officiers qui se sont distingués par des actions héroïques;

La troisième, des officiers généraux;

La quatrième, des mêmes quand ils se sont signalés par une action d'éclat;

La cinquième, des officiers généraux qui, ayant commandé en chef, ont rempli leurs devoirs d'une manière éminemment distinguée. Ceux-ci portent le titre de grand-croix et d'excellence. Il est défendu de solliciter son admission dans cette classe.

Les sous-officiers et soldats qui ont fait des actions équivalentes à celles que l'on exige des officiers sont admis *à la suite.*

Les chevaliers qui se font remarquer par de nouvelles actions d'éclat obtiennent des pensions :

Un général de division	15,000 réaux;
Un général de brigade	12,000
Un colonel ou autre chef de corps	10,000
Un capitaine	6,000
Un officier subalterne	4,000
Un sous-officier	1,095
Un soldat	730

Pour une troisième action d'éclat, la pension devient réversible à la veuve, ou, si le titulaire n'est pas marié, à son père.

L'officier, qui passe du grade de colonel à celui de général de brigade, conserve la croix de sa classe, jusqu'à ce qu'il se soit rendu digne d'une nouvelle récompense.

Ceux qui sont admis dans la première ou la troisième classe peuvent recevoir un, deux ou trois brevets, qui spécifient chacun l'acte qui l'a valu. Un quatrième brevet équivaut à une action d'éclat, et donne droit à la seconde ou quatrième classe.

Les armées espagnoles des colonies, les officiers de la marine royale, des troupes mises à la poursuite des malfaiteurs ou des contrebandiers, ou qui étouffent une rébellion, peuvent aussi prétendre à la décoration.

Le chapitre, composé de grands-croix et de chevaliers qui ont leur résidence à la cour, est présidé par le roi, ou, en son absence, par le plus ancien grand-croix.

Chaque année, à la Saint-Ferdinand, les membres de l'ordre doivent assister à une messe solennelle, et, le jour suivant, à un service pour les chevaliers trépassés.

Planche XXVI, n° 17, décoration de la première et de la troisième classe;
Idem, n° 18, décoration de la seconde et de la quatrième classe;
elles se portent à la boutonnière.

Planche XXVI, n° 16, plaque de la troisième classe;
Idem, n° 15, plaque de la quatrième classe;

Les grands-croix, outre la plaque et la croix, portent un large ruban, passé en écharpe de droite à gauche.

Les sous-officiers et soldats obtiennent la décoration de la première et de la seconde classe, en argent.

ORDRE ROYAL AMÉRICAIN D'ISABELLE LA CATHOLIQUE.

Cet ordre, mis sous le patronage de sainte Isabelle de Portugal, fut institué par Ferdinand VII, le 24 mars 1815, afin de récompenser la loyauté éprouvée et le zèle employé pour la défense et la conservation des Indes[1]. Le roi en est le chef souverain. Le nombre des membres est illimité; ils se partagent en trois classes : grands-croix, commandeurs, chevaliers; à la suite on admet les Indiens.

L'admission dans l'ordre donne la noblesse personnelle, et les grands-croix ont droit à l'*Excellence*.

La décoration, n° 23, pl. XXVII, est suspendue au ruban, passé en écharpe de droite à gauche, pour les grands-croix laïques; en sautoir, pour

[1] Aujourd'hui cet ordre sert également à récompenser tous les genres de mérite sans distinction particulière.

les ecclésiastiques. Les commandeurs la portent en sautoir; les chevaliers à la boutonnière. Mais les chevaliers ecclésiastiques la suspendent au cou à un ruban noir.

La décoration des Indiens est une médaille d'or, à l'effigie du roi, pendante sur la poitrine à un ruban violet.

Les grands-croix portent encore, sur la gauche de la poitrine, la plaque n° 22, pl. XXVII.

Le costume des jours de cérémonie consiste en un manteau de velours jaune, tunique de velours blanc garnie d'une broderie en fil d'or, souliers blancs avec nœud d'or, chapeau à l'espagnole, avec des plumes blanches et jaunes; et la décoration, qui peut être ornée de pierreries, suspendue au collier.

DÉCORATION DE MARIE-ISABELLE-LOUISE.

Le roi Ferdinand VII, pour solenniser la prestation de serment à l'infante Marie-Isabelle-Louise comme héritière présomptive, institua, par son décret du 19 juin 1833, une croix de distinction pour l'armée de terre et de mer, d'or pour les officiers, et d'argent pour les soldats. (Pl. XXVII, n° 24.)

MÉDAILLES ET CROIX DE DISTINCTION, DÉCORATIONS SPÉCIALES.

MÉDAILLES.

1. — 1808. Décrétée par la Junte de Séville, au nom du roi, pour l'armée d'Andalousie, sous les ordres du général Castaños, qui, le 19 juillet 1808, obligea le général Dupont et son armée à se rendre.

2. — 6 novembre 1814. D'or pour les officiers, d'argent pour les sol-

dats qui avaient été détenus en France. Un décret du 26 juillet 1815 comprit dans la distribution les personnes du civil.

3. — 12 juin 1815. Décernée à l'avant-garde du centre de l'armée, commandée par le général D. François-Xavier de Venegas, pour l'affaire de Tarancon, 25 décembre 1808. D'or pour les officiers, d'argent pour les sous-officiers, et de cuivre pour les soldats.

4. — 2 juillet 1815. Décernée à tous les individus qui assistèrent au combat de Tamames, 18 octobre 1809.

5. — 2 juillet 1815. Pour tous les individus qui assistèrent au combat de Medina del Campo, 23 novembre 1809.

6. — 23 octobre 1816. Décernée à quatre personnes, D. Ferdinand Ramirez de Luque, D. Antoine Ortiz Repiso, D. François Polo Valenzuela, D. François-d'Assise de la Carrera, pour les services qu'ils ont rendus à Lucena, le 25 septembre 1810, au péril de leur vie.

7. — 19 octobre 1823. Décernée à 27 habitants de Villar de Ciervos, qui, le 27 août 1823, se distinguèrent contre la bande constitutionnelle commandée par D. Alonso Martin, lieutenant-colonel du régiment d'Algarve (frère de l'Empecinado).

CROIX.

1. — 23 mars 1809. Pour les troupes du général La Romana.

2. — 14 septembre 1810. Pour les défenseurs de Gérone, en 1809.

3. — 8 décembre 1810. Pour les généraux et officiers qui ont assisté à la bataille de Talavera, 28 juillet 1809.

4. — 23 août 1814. Pour les Espagnols qui ont accompagné le roi à Valencey, jusqu'à son retour.

5. — 30 août 1814. D'or pour les généraux et officiers, de cuivre pour les soldats, qui se sont distingués à la défense de Saragosse.

6. — 24 octobre 1814. D'or pour les généraux et officiers, de cuivre pour les soldats qui ont assisté à la bataille livrée, le 30 août 1813, sur les hauteurs de Saint-Martial, sur la Bidassoa.

7. — 5 décembre 1814. Pour les personnes qui, par leur fidélité et leur dévouement au roi, lors de son arrestation à l'Escurial, par le prince de la Paix, se sont exposées aux persécutions et à l'expulsion de la cour.

8. — 6 décembre 1814. D'or pour les officiers, d'argent pour les soldats de la garnison de Ciudad-Rodrigo qui se sont distingués dans les sorties, 10 juillet 1810.

9. — 28 décembre 1814. D'or pour les généraux et officiers, de cuivre pour les soldats de l'armée d'Andalousie qui se sont distingués dans la campagne de 1813, surtout à la prise de Pancorbo, aux combats de Sorauren, des Pyrénées et de Nivelle.

10. — 30 janvier 1815. Pour les généraux et officiers de la quatrième armée, qui se sont trouvés à la bataille de Toulouse, 10 avril 1814.

11. — 13 février 1815. Pour les troupes qui se sont trouvées à la bataille de Chiclana, 5 mars 1811.

12. — 1er mars 1815. Pour les généraux, officiers et soldats de l'armée d'Estrémadure qui se sont distingués à la bataille d'Albuféra, gagnée par Castaños et Blake.

13. — 17 mars 1815. En mémoire de la reprise de Séville, 27 août 1817. Elle est d'or pour les officiers, et de bronze pour les soldats.

14. — 31 mars 1815. — Pour les braves de la première armée qui se sont signalés durant la guerre de l'indépendance, surtout en Catalogne.

15. — 31 mars 1815. Pour les braves de la deuxième armée qui se sont signalés durant la guerre de l'indépendance, surtout dans le royaume de Murcie.

16. — 31 mars 1815. Pour les braves de la troisième armée commandée par le duc d'Albuquerque, dans l'île de Léon et la défense de Cadix.

17. — 2 avril 1815. En mémoire de la bataille de Victoria, 21 juin 1813, gagnée par les divisions du quatrième corps d'armée, sous les ordres du capitaine général duc de Ciudad-Rodrigo (Wellington) et le maréchal de camp D. François Thomas de Longa.

18. — 10 avril 1815. Pour récompenser les services des officiers d'artillerie, à la défense de Saint-Laurent del Puntal (1814).

19. — 10 avril 1815. Pour la défense d'Astorga contre le corps d'armée de Junot.

20. — 27 avril 1815. En mémoire de la bataille de Valls, en Catalogne, 25 février 1809, gagnée par le général Reding.

21. — 1 mai 1815. Distribuée aux troupes d'une colonne de grenadiers (3e division, 2e corps d'armée), pour la sanglante affaire d'Ordal, en Catalogne, dans la nuit du 12 au 13 septembre 1813.

22. — 14 mai 1815. Pour les troupes, sous les ordres de D. Juan Senen de Contreras, qui ont prolongé près de deux mois la défense de Tarragone.

23. — 14 mai 1815. Pour les individus du petit corps d'armée de l'Aragon, sous le commandement de D. Joachim Blake, qui se sont signalés au combat d'Alcañiz contre le maréchal Suchet, 23 mai 1809.

24. — 14 mai, 12 et 25 juin 1815. Pour les généraux, officiers et soldats de l'armée de Galice, ou de l'aile gauche, ou sixième armée, qui se sont distingués aux sanglantes affaires de Rio Seco, Sornaza, Gueces, Espinosa, etc., dans les montagnes.

25. — 29 mai 1815. Distribuée aux troupes de la septième armée, commandée par le général D. Gabriel de Mendizabal, pendant la guerre de l'indépendance, dans la Vieille Castille, les Asturies, l'Aragon, la Navarre et les provinces basques.

26. — 3 juin 1815. D'or pour les officiers, et d'argent pour les soldats, qui se signalèrent au pont d'Alcolea, 7 juin 1808, contre le général Dupont.

27. — 4 juin 1815. Distribuée aux troupes de la quatrième armée et de la marine qui se sont distinguées à la défense de Tarifa, au mois de décembre 1811. Elle est d'or pour les officiers, et d'argent pour les autres.

28. — 4 juin 1815. Pour les personnes du civil, qui, par dévouement au roi et à la bonne cause, ont refusé de reconnaître le gouvernement de Napoléon, et par suite ont subi la détention en France.

29. — 4 juin 1815. Décernée au corps d'armée qui défendit l'entrée des Asturies, contre le maréchal Ney, les généraux Kellermann et Bonnet.

30. — 5 juin 1815. Décernée au corps d'armée de l'Estrémadure, sous les ordres du duc d'Albuquerque, qui protégea la retraite du gouvernement vers l'île de Léon.

31. — 14 juin 1815. Décernée aux généraux, officiers et soldats qui, sous les ordres du général España, ont assisté aux siéges de Pampelune et Bayonne, 1813 et 1814.

32. — 22 juillet 1815. Aux divisions espagnoles qui désertèrent l'armée française de Portugal, lorsque la guerre de l'indépendance éclata, pour venir défendre la cause du roi et de la patrie, 1808.

33. — 9 juillet 1815. Pour les courriers de cabinet employés au service des armées pendant la guerre de l'indépendance.

34. — 23 juillet 1811. Au bataillon de carabiniers qui défendit la ville de Lerin, 25, 26 et 27 septembre 1808. La croix n'est que pour les officiers; les soldats ont un écusson.

35. — 27 octobre 1815. Aux enfants, veuves et proches parents des individus qui ont trouvé la mort, le 2 mai 1808, dans le soulèvement de la capitale contre les Français. A cette distinction sont attachés des avantages pécuniaires et autres.

36. — 22 septembre 1816. Pour les chefs, officiers et autres de la marine royale, qui ont contribué au succès de la guerre de l'indépendance. D'or émaillé pour les officiers, elle est d'argent pour les autres individus.

37. — 1er avril 1816. — D'or émaillé pour les officiers, de vermeil pour les sous-officiers et soldats de l'armée et de la marine qui, sous les ordres du lieutenant général Morillo et du capitaine général de la province de Venezuela, ont assisté au siége de Carthagène de las Indias.

38. — 18 avril 1816. — Pour les troupes de la première division de l'armée d'Andalousie, qui, sous les ordres du général Reding, ont assisté au combat de Menjibar, 16 juillet 1808.

39, 40, et 41. — 30 mai 1816. Pour les officiers et soldats qui ont assisté aux combats de Bubierca, 29 novembre 1808, d'Aranjuez, 5 août 1809, d'Almonacid, 11 août 1809.

42. — Décrétée par la junte centrale, le 15 janvier 1810, confirmée par le roi, 12 mai 1815, pour récompenser le zèle et le patriotisme de la junte de Catalogne.

43. — 27 juin 1816. Décernée aux troupes de toutes armes, qui, pendant la guerre de l'indépendance, ont formé la division de Mayorque, sous les ordres du lieutenant général Wittingham.

44. — 27 juin 1816. Pour les troupes de la division de Mayorque, qui ont assisté à la bataille de Castella, 13 avril 1813, contre le maréchal Suchet.

45. — 13 mai 1817. Pour les individus de l'armée de Galice qui, sous les ordres du général D. Nicolas Mahy [1], ont pris une part active à la reprise de Villafranca del Vierzo, et aux combats des 18 et 19 mai 1809, près de Lugo. D'or pour les officiers; de bronze pour les grades inférieurs.

[1] Natif de Namur.

46. — 13 mai 1817. Pour les habitants de Madrid qui, dans les trois premiers jours de décembre 1808, ont résisté avec tant de résolution aux Français. Les titres des postulants ont été examinés avec beaucoup de sévérité, et elle est refusée aux acquéreurs de biens nationaux, de première, seconde et troisième main, à tous ceux qui ont pris une part médiate ou immédiate à l'acquisition ou à la vente de ces biens, à tous ceux qui ont accepté des places ou des faveurs du gouvernement illégitime, qui ont servi comme officiers dans la garde nationale ou les gardes d'honneur à cheval.

DÉCORATIONS SPÉCIALES.

1. — 10 juillet 1810. Médaille décernée au fils aîné du comte de Casa-Roxas, D. Joseph, pour son patriotisme exemplaire, et le profond désintéressement de ses sacrifices.

2. — 31 mai 1816. Décoration d'honneur décernée aux membres du conseil de *la Mesta*, qui ont assisté aux séances du 26 avril et du 3 mai 1816, présidées par le roi.

3. — 14 décembre 1823. Écu de fidélité, pour les personnes qui, de 1820 à 1823, ont abandonné leurs foyers et se sont exposées au danger, pour servir la cause du roi, de la religion et de l'État. Les capitaines généraux des provinces étaient autorisés à délivrer le brevet nécessaire à ceux qu'ils trouvaient dignes de cette distinction, pour leur bravoure, leur persévérance, et leur dévouement inviolable; mais leurs choix n'ayant pas répondu aux intentions du roi, on ne maintint que ceux qui obtinrent la ratification royale. Cet écusson se porte sur la gauche de l'habit; il est brodé en soie pour les sous-officiers, en laine pour les soldats.

4. — 14 décembre 1823. Croix pour la fidélité militaire. Fondée par le 12e article du décret du 9 août 1824, pour récompenser les troupes royalistes qui, du 7 mars 1820 au 30 juin 1822, première époque, et du 1er juillet 1822 jusqu'au dernier jour de février 1823, deuxième époque, ont défendu, les armes à la main, la souveraineté du roi avec bravoure et discipline. Une troisième époque a été fixée du 1er mars au 1er mai 1823. D'or pour les officiers supérieurs, d'argent pour les officiers subalternes.

et de cuivre pour les simples soldats. Comme elle a le même but que l'*Écu de fidélité*, on ne peut cumuler les deux décorations.

La reine Marie-Christine, comme régente, décréta le 10 octobre 1832 une institution nommée *la Constance militaire;* les insignes ne sont pas encore connus. Cette institution est partagée en quatre classes: la première exige 10 années de service, et vaut un supplément de solde de 4 réaux par mois; la deuxième 15 années et 10 réaux; le troisième 20 années et 20 réaux; le quatrième 25 années et 30 réaux.

7.

10.

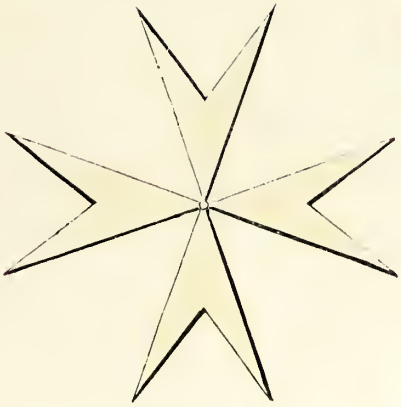

9.

8.

11

12

13.

15.

14

16

ÉTATS DE L'ÉGLISE.

ORDRE DE SAINT-GRÉGOIRE LE GRAND.

L'ordre de Saint-Grégoire le Grand a été institué par le pape régnant, Grégoire XVI, le 1er septembre 1831, première année de son pontificat.

Sa pensée, en fondant cette institution, avait été, avant tout, d'offrir une récompense à tous ceux qui, inviolablement attachés à la foi chrétienne, pleins de zèle pour le saint-siége et les pontifes qui y sont assis, se distingueraient, dans ces temps d'opposition et d'indifférence, par leur ardeur à défendre la cause de la religion et l'autorité apostolique.

Depuis, par lettre du 30 mai 1834, les statuts primitifs ont été modifiés.

L'ordre a été réduit à trois classes; et, dans la persuasion que les titres et dignités brillent d'un éclat d'autant plus vif qu'ils sont moins prodigués, le nombre des grands-croix a été limité à trente, celui des commandeurs à soixante et dix, et celui des chevaliers à trois cents; mais ces limites ne sont posées que pour les sujets romains.

L'office de chancelier appartient au cardinal chargé de la transcription des brefs. Il doit veiller à ce qu'il soit tenu un registre fidèle indiquant exactement le grade, le nom, le nombre des membres de l'ordre, et la date de leur admission.

Les insignes consistent en une croix octogone ciselée en or, émaillée de rouge, portant au centre l'effigie de saint Grégoire. Le ruban est rouge liséré de jaune. (Pl. XXVIII, n° 2.)

Les grands-croix la portent au ruban passé en écharpe de droite à gauche, outre la plaque étoilée n° 1, sur le côté gauche de la poitrine.

Les commandeurs portent la croix suspendue au cou, sans la plaque.

La décoration des chevaliers est plus petite et attachée à la boutonnière.

Les militaires portent la croix n° 3, qui est surmontée d'un trophée.

Par faveur spéciale, le saint-père confère la grand-croix enrichie de diamants.

L'ordre n'a pas de costume particulier.

ORDRE DU CHRIST.

Cet ordre est portugais. (V. Portugal.)

En confirmant la tranformation de la milice du Temple, on a dit que le pape Jean XXII s'est réservé pour lui et ses successeurs le droit de nommer des chevaliers dans l'ordre nouveau; mais cette prérogative du saint-siége n'est exprimée ni dans la bulle de Jean XXII, ni dans aucun des actes postérieurs contenus dans la collection des statuts et priviléges de l'ordre du Christ.

L'ordre du Christ, à Rome, récompense des services civils et militaires, n'a qu'une classe. La décoration, pl. XXVIII, n° 5, se porte à la boutonnière, ou au cou, suspendue à un ruban large de soixante-cinq centimètres; et la distinction des militaires est le trophée qui surmonte la croix n° 6.

Les chevaliers y ajoutent une plaque de soixante et douze à quatre-vingts millimètres, au centre de laquelle se trouve la croix sans la couronne et le trophée, et qui peut être enrichie de pierreries. (Pl. XXVIII, n° 4).

Ils ne sont pas tenus de faire preuve de noblesse, et n'ont pas de costume spécial.

ORDRE DE LA MILICE DORÉE.

Parmi les ordres de chevalerie, celui de la *Milice dorée*, plus connu sous le nom de l'*Éperon d'or*, prétend l'emporter par l'ancienneté de l'origine, par la cause de l'institution et la dignité. A Rome, une opinion, appuyée de plusieurs écrivains graves, a prévalu qu'il fut fondé par Constantin, approuvé par le pape Silvestre, et que l'empereur lui-même reçut du pontife les insignes de l'ordre. Mais comme les vicissitudes des temps et des choses humaines, la prodigalité et même la vénalité de la

distribution l'avaient fait décheoir jusqu'au mépris, le pape régnant voulut lui rendre son lustre primitif, en n'y appelant que ceux qui, par leur zèle ou leurs actes auraient bien mérité de la religion, de la chaire de Saint-Pierre, ou qui se seraient distingués du vulgaire par leur habileté dans les lettres ou les sciences, par l'intègre accomplissement de leurs devoirs civils et militaires. En conséquence, il divisa l'ordre en deux classes : commandeurs et chevaliers. La forme ancienne de la croix, prescrite par Benoît XIV, a été conservée, mais au centre, dans un écusson rond d'émail blanc, figure l'image de saint Silvestre, et elle est suspendue à un ruban noir à lisérés rouges. (Pl. XXX, n° 12.)

Les commandeurs la portent en sautoir, les chevaliers à la gauche de la poitrine.

Et, comme l'honneur et la dignité de l'ordre sont d'autant plus relevés que le nombre des membres est plus restreint, le chiffre des commandeurs a été fixé à cent cinquante, celui des chevaliers à trois cents, non compris les étrangers.

Toute nomination qui n'émane pas du souverain pontife est annulée.

Le grand chancelier doit être un cardinal.

Il y a un costume : habit militaire rouge, pantalon blanc, épée, éperons.

Les anciens décorés, sujets du pape, doivent justifier de leur admission, en exhibant leur diplôme au grand chancelier, ou à leur évêque; les étrangers, à leur évêque : et tous conservent l'ancienne croix et le ruban primitif qui est rouge sans aucun liséré.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

I. Médaille du mérite militaire, fondée par le pape Grégoire XVI, dans l'été de 1832, par un décret auquel il n'a pas été donné de publicité. En or pour les officiers subalternes, en argent pour les sous-officiers, surmontée de la tiare au-dessus de deux clefs en sautoir; elle montre d'un côté l'effigie du souverain pontife, et de l'autre l'inscription *bene merenti*. Quelquefois elle est entourée d'une guirlande de laurier d'émail vert. (Pl. XXX, n°s 15 et 16.)

II. Une médaille un peu plus grande, instituée par Pie VII, portant l'effigie du pape régnant, se distribue avec assez de profusion; en bronze pour les soldats, en bronze ou en argent pour les officiers. (Pl. XXX, n° 13.)

III. En 1816, le pape Pie VII accorda aux militaires qui s'étaient distingués en contribuant à purger des brigands les États de l'Église, la médaille n° 11, pl. XXIX, en argent doré, émaillée de blanc, portant l'inscription : *latronibus fugatis, securitas restituta.* La médaille en bronze, fut distribuée aux sous-officiers et soldats, pour récompenser des mérites moins éclatants.

IV. Enfin, l'ordre *del Moreto,* destiné par le pape Pie VII au président de l'académie de Saint-Luc, qui peut, après sa présidence, continuer à porter sa décoration. (Pl. XXX, n° 14.)

Les papes, dont l'autorité sanctionna la création des ordres anciens parmi la chrétienté, ont aussi eu leur chevalerie.

1. Les chevaliers de Saint-Pierre, institués par Léon X, pour combattre les Turcs, ces éternels ennemis du nom chrétien.

2. Les chevaliers de Saint-Paul, institués par Paul III.

3. Les chevaliers de Saint-Georges, institués par Alexandre VI.

4. Les chevaliers de Saint-Jean de Latran, institués en 1560, par Pie IV, ou les *chevaliers pies.* Ils portent la croix n° 10, pl. XXIX. On pouvait joindre à ce titre, ou refuser, la dignité de comte du sacré palais de Latran[1]; et, dans le dernier cas, la taxe était plus élevée. Mais tous ces ordres se sont éteints.

On trouve encore à Rome la chevalerie que l'on nomme communément les frères hospitaliers du Saint-Esprit. Prêtres ou laïques, outre les vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, ils promettent de soigner les malades, même en temps de peste. Depuis le pape Innocent III, sous le pontificat duquel ils passèrent de France à Rome, ils ont la direction de l'hôpital *di Santo-Spirito in Sassia*, près du Vatican. Le commandeur grand-maître est un prélat auquel la barette est réservée. La décoration est une croix blanche brodée sur l'habit ou suspendue au cou.

[1] Le titre de comte du palais de Latran n'est pas un titre nobiliaire. Les individus qui le reçoivent ne font pas même partie de la noblesse romaine; seulement, le petit-fils du premier décoré peut aspirer à y être admis.

1.

2.

3.

4.

FRANCE.

LÉGION D'HONNEUR.

La révolution de 89 — berceau de la société nouvelle — abolit les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité. L'assemblée nationale, déjà, en se montrant favorable à la réunion, dans un même ordre, de tous les mérites, de tous les services; l'assemblée nationale, qui avait déclaré (22 août 1790) que tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé la patrie, a des droits à la reconnaissance de la nation; qui avait ajouté que les marques d'honneur sont mises au premier rang des récompenses publiques; l'assemblée nationale, par un décret du 6 août 1791, entraîna dans la ruine de la noblesse, de la pairie et des distinctions héréditaires, les ordres de chevalerie qui supposaient des distinctions de naissance. Ce décret épargnait donc l'ordre de Saint-Louis; et, quant au cordon bleu, on avait fait une exception en faveur du roi et du prince royal, mais Louis XVI ne voulut pas jouir de ce privilége.

La convention, d'une logique plus sévère, effaça même l'ordre de Saint-Louis; et l'on peut avouer que le courage des soldats de la république n'avait pas besoin de ce stimulant.

La chute des jacobins, qui avait assuré le triomphe des modérés, avait, en prolongeant la réaction, ramené une partie des hommes et des idées anciennes; et, quand le 18 brumaire enfanta la constitution de l'an VIII, l'article 87 signala l'influence du général Bonaparte. Aussi, déjà dix jours après les consuls décrétaient, — outre une haute paye :

Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur;

Aux tambours, des baguettes d'honneur;

Aux cavaliers, des mousquetons ou carabines d'honneur;

Aux trompettes, des trompettes d'honneur, qui portaient gravés le nom du décoré et de l'action ;

Aux canonniers, des grenades d'or sur les parements de l'habit.

Pour obtenir ces distinctions, il fallait s'être signalé par des actions d'éclat, avoir pris un drapeau ou un officier supérieur, être arrivé le premier sur une batterie.

Il était accordé, outre une double paye, des sabres d'honneur aux officiers et soldats qui se distinguaient par des actions d'une valeur extraordinaire, ou des services extrêmement importants.

Ces récompenses échappaient à la plupart des reproches provoqués par les ordres de chevalerie, limitées à un petit nombre, réservées aux militaires, et pour des actes individuels et bien spécifiés; décernées sans sollicitation, elles n'effrayaient pas l'égalité. Mais évidemment le consulat n'était pas le dernier rêve de Bonaparte; et les armes d'honneur n'étaient que l'essai d'un ordre à l'unisson de ses espérances. Bientôt, en effet, le général républicain allait évoquer les formes monarchiques; le plébéien, s'asseoir sur un trône, ressusciter l'aristocratie, créer des rois, et allier sa famille aux anciennes dynasties.

Le projet de la Légion d'honneur rencontra peu d'opposants au conseil d'État. Présenté au corps législatif dans les derniers jours de la session, il fut voté en un jour; mais, sur 276 votants, l'opposition silencieuse déposa 110 boules noires. Au tribunat, dont on n'avait pas encore éliminé les vrais tribuns, la république soutint, avec une fermeté plus franche, sa dernière lutte contre l'invasion de la monarchie. La loi fut adoptée à la majorité de 56 suffrages contre 38 (29 floréal an x), et le 13 messidor suivant (3 juin 1802), un arrêté consulaire réglait l'organisation et l'administration du nouvel ordre.

D'après l'exposé des motifs, la Légion d'honneur devait être une institution auxiliaire de toutes les lois républicaines; — servir à l'affermissement de la révolution; — mettre sous l'abri de la considération des légionnaires et de leur serment les lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété ; — effacer les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendants des grands hommes avant les grands hommes. C'était une institution politique qui plaçait dans la société des intermédiaires par lesquels les actes

du pouvoir seraient traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion pourrait remonter jusqu'au pouvoir; — enfin, et c'était le signe caractéristique, la grandeur de l'institution : elle paye aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité; elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance; elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs.

Puis, pour calmer tous les scrupules, l'on ne créait pas un ordre, le mot eût rappelé l'ancien régime; c'était une *légion*, avec des *cohortes*, expression empruntée à la langue d'un peuple libre sous le consulat. — Chaque cohorte, personnifiée en quelque sorte par une espèce de prytanée, offrait à son chef-lieu un hospice et des logements pour les décorés qui réclamaient de la patrie les soins dus à la pauvreté, à la vieillesse et aux blessures. — L'inégalité même des grades avait son excuse. Dans une légion, quoi de plus naturel que des légionnaires, des officiers, des commandants? C'était une hiérarchie, et les citoyens étrangers à l'armée y pouvaient prendre rang. — La république trouvait une nouvelle garantie dans le serment exigé; et, pour ceux qui craignaient l'influence de la corruption, leurs méfiances étaient assoupies par le grand conseil, investi du droit de nomination.

L'histoire a montré où était la vérité : — dans les craintes des tribuns ou les promesses des courtisans. Deux ans à peine s'étaient écoulés, que le sénat *conservateur* proclamait l'empire. Ce fut Napoléon qui reçut les serments des premiers légionnaires, le 14 juillet 1804, anniversaire de la prise de la Bastille. Et bientôt la classe des grands officiers fut dédoublée, pour placer dans un rang supérieur le grade nouveau des grands aigles.

Dès la première distribution, les limites de la loi furent reculées. En 1810, l'effectif légal était dépassé de dix-neuf mille, et au mois d'avril 1814, la légion comptait près de trente-sept mille membres. Aussi, bien qu'un pareil chiffre puisse s'excuser par les agrandissements du territoire, par la grandeur des armées, la continuité des guerres, et la rapidité des vides que la mort faisait dans la Légion; quoique la décoration civile, sur laquelle se reflétait l'éclat de la gloire des armées, fût épargnée, même au milieu de ces campagnes immortelles, l'étoile, symbole de l'étoile superstitieuse de Napoléon, voyait pâlir le feu de ses rayons, quand les étrangers ramenèrent la famille royale.

Le maintien de la Légion d'honneur fut imposé à la restauration; mais si elle accepta ce legs de l'empire, elle ne renonça pas à l'héritage de la vieille monarchie. Les ordres anciens furent rappelés de leur tombe, et le cordon bleu, réservé à la haute noblesse, prima le ruban rouge. La Légion subit aussi le baptême monarchique. Elle devint un ordre, et perdit ses cohortes, afin d'effacer jusqu'à la pensée des apanages que Napoléon avait rêvés pour ses grands dignitaires; le nombre des établissements d'éducation fut réduit. L'effigie de l'empereur était remplacée par celle d'un roi dont on exploitait la popularité; l'aigle céda la place aux lis. Malgré ses cinq branches, la décoration fut appelée la croix. Les grands aigles devinrent des grands cordons; les commandants, des commandeurs; les légionnaires, des chevaliers. La chancellerie tomba dans les mains de l'abbé de Pradt, et alors l'institution fut regardée comme appropriée au gouvernement qui se disait pieux par essence, et légitime par excellence.

L'ordonnance du 17 février 1815, sous le prétexte de fixer les bases d'admission et d'avancement, dénatura l'ordre par les plus étranges mutilations.

La dotation étant appauvrie, le traitement fut réservé aux soldats et sous-officiers, introduisant ainsi l'inégalité des conditions : injustice que la loi du 15 mars 1815 voulut réparer. Mais toutes les promesses de la peur furent oubliées après la victoire de Waterloo. — Aussitôt que Louis XVIII fut rentré aux Tuileries, les nominations des Cent-jours furent annulées. Plus tard (26 mars 1816), une ordonnance dont la légalité est justement contestée, réunissant les dispositions des lois, statuts et ordonnances, forma le nouveau code de la Légion, dans lequel on suivit attentivement les errements de 1815. Les traitements furent réduits de moitié, et l'on n'écouta qu'en 1820 (6 juillet) les plaintes des légionnaires. Du reste, cet ordre, dont on haïssait l'origine, fut avili par les mauvais choix d'abord, dont on n'exclut pas les fidèles de l'émigration, les héros de la chouannerie, les transfuges et les traîtres de l'empire, les limiers de la police; ensuite par la prodigalité. Bien qu'elle eût disposé des soixante-trois cordons du Saint-Esprit, de douze mille cent quatre-vingts croix dans l'ordre de Saint-Louis, des cent décorations de l'ordre de Saint-Michel; bien qu'elle eût jeté les lis à pleines mains, la restauration avait porté le nombre des légionnaires à quarante-deux mille.

Avec les journées de juillet, la Légion d'honneur fut délivrée de ses nobles rivales. Sans abolir les ordres de la monarchie[1], le roi des barricades ne porta plus, ne distribua plus que la décoration de la Légion, dont la forme avait été légèrement modifiée par un faible compromis entre les haines pour l'empire et les exigences du temps. Les légionnaires des cent jours furent rétablis dans leur grade.

Statuts. — La Légion d'honneur, dont le roi est le chef, est instituée pour récompenser les services militaires et civils.

Elle est composée, non compris les princes de la famille royale et les étrangers, de quatre-vingts grands-croix, cent soixante grands officiers, quatre cents commandeurs, deux mille officiers, et un nombre illimité de chevaliers[2].

Pour être admis, en temps de paix, il faut avoir exercé pendant vingt ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions mises à l'admission et à l'avancement; et, en tout temps, les services extraordinaires.

On entre dans la Légion par le grade de chevalier, et aucun grade ne peut être franchi. On est promu officier après quatre ans; commandeur, après deux ans; grand officier, après trois ans; grand-croix, après cinq ans du grade inférieur.

Outre les cas extraordinaires, il y a par an deux distributions : le 1er janvier et le jour de la Saint-Philippe.

Les princes de la famille royale et les grands-croix prêtent serment entre les mains du roi, qui leur remet la décoration; et, en cas d'empêchement, il est remplacé par un prince ou le grand chancelier.

Pour procéder à la réception des chevaliers, officiers, commandeurs, grands officiers et grands-croix, le grand chancelier désigne un légionnaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Les militaires, les membres des administrations militaires, les gardes nationaux sont reçus à la parade; les personnes appartenant aux professions civiles sont reçues en séance publique des cours royales ou des tri-

[1] Nous en donnerons l'historique à l'*Appendice*, dans lequel se trouveront décrits les anciens ordres qui, sans être abrogés, ne se distribuent plus actuellement.

[2] Au 20 novembre 1843 elle comprenait : 80 grands croix, 196 grands officiers, 805 commandeurs, 4,451 officiers, 43,883 chevaliers.

Le nombre des nominations, depuis l'origine, dépassait 150,000.

bunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne peuvent l'être par le chancelier ou son délégué.

L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu le serment : *Je jure fidélité au roi des Français, à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume,* lui remet le brevet et la décoration, et lui donne l'accolade.

Les étrangers sont admis, et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

Aucun ordre étranger ne peut être porté sans l'autorisation royale.

Les grands-croix et les grands officiers jouissent, au palais et dans les cérémonies, des droits, honneurs et prérogatives attribués à l'ordre du Saint-Esprit.

Les légionnaires qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques y occupent des places particulières.

Pour les honneurs funèbres et militaires, les grands-croix et les grands officiers sont traités comme les lieutenants généraux, lorsqu'ils n'ont point un grade supérieur; les commandeurs, comme les colonels; les officiers, comme les capitaines; les chevaliers, comme les lieutenants.

On porte les armes aux grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers. On les présente aux grands-croix.

La qualité de membre de la Légion se perd par les mêmes causes qui font perdre la qualité de citoyen; elle est suspendue par les causes qui suspendent l'exercice des droits civils.

Aucune peine infamante ne peut être exécutée contre un légionnaire, qu'il n'ait été dégradé.

L'administration est confiée à un grand chancelier, toujours choisi parmi les hauts dignitaires de l'ordre; il est assisté d'un secrétaire général. Les décorations sont réparties entre les divers départements d'administration publique, et les nominations se font sur la présentation des ministres.

La décoration consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. L'écusson, centre de l'étoile, offre d'un côté l'effigie de Henri IV, et de l'autre la devise : *Honneur et patrie,* en exergue, autour d'un fond d'or à deux drapeaux tricolores. (Pl. XXXI, n° 2.)

L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, en or pour les autres grades.

Les chevaliers et les officiers la portent à la boutonnière, les commandeurs en sautoir.

Les grands officiers portent, sur le côté droit de l'habit, une plaque semblable à celle des grands-croix, brodée en argent, et à la boutonnière, la croix d'or.

Les grands-croix portent une grande étoile en or, pendue au ruban passé de l'épaule droite au côté gauche; et, en outre, sur le côté gauche de l'habit ou du manteau, une plaque d'argent (pl. XXXI, n° 1), au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV avec l'exergue : *Honneur et patrie.* Les intervalles des cinq branches sont occupés par des lances d'or avec bannières tricolores.

La Légion d'honneur possède en rentes sur le grand livre, en actions sur les canaux d'Orléans, du Loing et du Midi, des revenus qui s'élèvent à 7,103,098 francs, dont environ 5,829,000 sont employés en traitements faits à des légionnaires de l'empire, et aux sous-officiers et soldats qui reçoivent chacun une pension de 250 francs.

Napoléon avait fondé à Saint-Denis et à Écouen deux pensionnats pour six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces et cousines germaines des légionnaires; deux cents, élevées aux frais des familles; trois cents, à demi-pension, et cent à pension entière. Six autres établissements, destinés aux orphelines de la Légion, furent décrétés le 15 janvier 1810. Les orphelins trouvaient leur place dans les lycées ou les écoles militaires.

La restauration n'a maintenu que la maison de Saint-Denis, destinée à cinq cents élèves. Quatre cents places sont gratuites. L'entrée est permise aux filles des membres de tous les ordres royaux.

Les succursales ont été réduites à deux; elles reçoivent quatre cents élèves gratuites, et sont desservies par les religieuses de la congrégation de la Mère de Dieu.

CROIX DE JUILLET.

Le 9 octobre 1830, le ministre de l'intérieur présenta à la chambre un projet de récompenses nationales, secours ou pensions à décerner aux citoyens qui s'étaient distingués ou avaient été blessés dans les journées de juillet, aux veuves, aux orphelins ou pères de ceux qui avaient succombé. D'après l'exposé du ministre, la révolution avait fait, du côté du peuple, plus de cinq cents orphelins et de cinq cents veuves, et trois mille huit cent cinquante blessés, pour lesquels il demandait un crédit de 7,000,000, dont 4,600,000 francs devaient être convertis en rentes viagères pour le service des pensions.

La commission, chargée de l'examiner, n'y avait proposé que des modifications peu importantes. Seulement, d'une opinion presque unanime à cet égard, elle craignait qu'une décoration spéciale n'engendrât des jalousies et des ressentiments qu'il importait de prévenir ou d'assoupir, et elle proposait la Légion d'honneur. Ce fut presque le seul point dont s'occupa la discussion. La plupart des orateurs de la gauche appuyèrent la proposition du gouvernement.

Le projet, adopté (13 novembre) à la majorité de 204 contre 20, passa dans la chambre des pairs (10 décembre) sans autre discussion que celle qui fut soulevée par une motion du marquis de Dreux-Brezé. Le noble pair réclamait l'entrée aux Invalides pour les soldats de la garde et de la ligne, blessés dans les fameuses journées. Cette réclamation, comme on le pense bien, n'eut pas de suite.

La croix de juillet consiste en une étoile à trois branches, en émail blanc, et surmontée d'une couronne murale en argent. Le centre de l'étoile, divisé en trois auréoles émaillées aux couleurs nationales, entouré d'une couronne de chêne, porte, à la face : 27, 28, 29 JUILLET 1830, et pour légende : DONNÉ PAR LE ROI DES FRANÇAIS. Le revers, divisé comme le centre de la face, porte le coq gaulois en or, avec cette légende : PATRIE ET LIBERTÉ. (Pl. XXXI, n° 3.)

La croix de juillet est suspendue à un ruban moiré de couleur bleu azur, de 87 millimètres de largeur, portant un liséré rouge de deux millimètres placé de chaque côté à 2 millimètres des bords.

Les décorés ont prêté serment de fidélité au roi, à la charte et aux lois.

Les honneurs militaires sont rendus à la croix de juillet comme à celle de la Légion d'honneur.

MÉDAILLE DE JUILLET.

La loi du 13 décembre 1830, en vertu de laquelle la croix de juillet fut fondée, institue aussi, par son article 9, une médaille en faveur des citoyens qui avaient concouru à la révolution.

Cette médaille, en argent, représente le coq gaulois perché sur un drapeau tricolore, entouré d'une couronne de chêne avec cette inscription : *A ses défenseurs, la patrie reconnaissante.* Au revers, trois couronnes de laurier entrelacées, avec cette légende : 27, 28, 29 *juillet* 1830 ; et pour exergue : *Patrie, liberté.* (Pl. XXXI, n° 4.)

Elle a été décernée par ordonnance du 13 mai 1831, et doit être suspendue à un ruban tricolore.

GRANDE-BRETAGNE.

TRÈS-NOBLE ORDRE DE LA JARRETIÈRE.

La conduite prudente, dit Hume, et les succès brillants d'Édouard III dans ses expéditions, excitèrent l'esprit guerrier et l'émulation de la noblesse. Ces turbulents barons, soumis à l'ascendant de la couronne, donnèrent une direction plus utile à leur ambition, et s'attachèrent à un prince qui les conduisait à la fortune et à la gloire. Pour échauffer davantage cet esprit d'émulation et d'obéissance, le roi institua, le 19 janvier 1350, l'ordre de la Jarretière, à l'imitation des ordres religieux ou militaires, fondés en Europe.

D'après une tradition, qui pourtant n'est fondée sur aucune autorité et que la critique répudie, au milieu d'un bal de cour, la comtesse de Salisbury avait laissé tomber sa jarretière; le roi l'ayant relevée, remarqua sur la bouche de quelques courtisans un sourire qui faisait soupçonner une maligne interprétation, et il s'écria : *Honni soit qui mal y pense!* paroles qui devinrent la devise de l'ordre. Cette origine, condamnée par le silence des statuts, toute frivole qu'elle est, va bien aux mœurs du temps; et il est difficile de rendre compte autrement du choix de la devise et des insignes.

Sur la prière des chevaliers, le roi Henri VIII supprima une partie des statuts primitifs, à cause de l'obscurité et de l'ambiguïté de leur sens, et en dressa, le 23 avril 1522, en la quatorzième année de son règne, de nouveaux, en vigueur jusqu'aujourd'hui, sauf quelques articles additionnels.

L'ordre se compose, non compris les princes descendants de George Ier

GRANDE-BRETAGNE.

COSTUME DE CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA JARRETIERE.

(Le Roi Léopold Ier)

HONI SOIT QUI MALY PENSE

1

HONI SOIT QUI MALY PENSE

2

HONI SOIT QUI MALY PENSE

3.

HONI SOIT QUI MALY PENSE
HONI SOIT QUI MALY PENSE
HONI SOIT QUI MALY PENSE

4

et les étrangers, du souverain, du prince de Galles, et de vingt-cinq chevaliers, choisis parmi les gentilshommes à six quartiers, chevaliers, et qui n'ont pas encouru le reproche d'hérésie, de haute trahison et de lâcheté.

En outre, le roi nomme dix-huit *chevaliers militaires de Windsor*, qui doivent être tirés de la noblesse ou de l'armée, mais qui sont presque toujours de vieux serviteurs du palais. Ces derniers, que leur âge dispense du service militaire, ont l'obligation de se rendre, matin et soir, à la chapelle, et de prier pour le grand maître et les chevaliers. Chacun reçoit une pension de 300 livres sterling.

Les dignitaires de l'ordre sont : un *prélat*, l'évêque de Winchester; un *chancelier*, l'évêque d'Oxford; un *greffier*, le doyen de Windsor; un *roi d'armes*, appelé *jarretière;* un *huissier* (*black rod*) qui, aux grandes cérémonies, porte un bâton ou sceptre noir. L'ordre entretient en outre un certain nombre de chanoines, vicaires, clercs et choristes.

Les chevaliers forment un chapitre qui se tient tous les ans, le 22 avril, jour de Saint-George, patron de l'ordre, au château de Windsor, dans la chapelle Saint-George. Les stalles sont garnies de l'écu des chevaliers, surmonté de leur heaume avec ses lambrequins, de leur bannière et de leur épée.

Le chapitre propose aux places vacantes; le chancelier recueille les voix, le roi décide.

A la réception des nouveaux membres, l'ordre se rend des appartements du château à la chapelle. Trompettes et timballiers, vêtus de la livrée de l'ordre, rouge et or; les chevaliers militaires de Windsor; les chanoines, vicaires et bénéficiers; hérauts, écuyers et deux rois d'armes; puis les nouveaux élus, tenant en mains leurs heaumes; les chevaliers, rangés d'après l'ancienneté de leur nomination; les princes du sang royal; le doyen de l'ordre, escorté par le maréchal et le héraut d'armes; le chancelier, le trésorier et le prélat avec des hérauts; le grand chambellan, le porteur de l'épée royale; enfin le roi, escorté de gardes du corps et d'archers dans leurs costume antique; une escouade de trabans ferme la marche. Immédiatement après suit la reine, accompagnée de deux chambellans et de pages portant la queue de sa robe; ensuite les princesses, rangées d'après l'âge, et les dames d'honneur, toutes habillées de pourpre.

Cette procession entre, au son d'une musique guerrière, dans la cha-

pelle. On commence la cérémonie, en déposant sur l'autel l'armure et l'écu des chevaliers décédés, au son d'une musique funèbre. Après ce service des morts, les nouveaux chevaliers sont conduits, chacun par deux anciens, à l'autel où ils s'agenouillent, reçoivent l'armure, et, ramenés à leur stalle, prêtent le serment. Cela fini, le chancelier prononce, en leur attachant la Jarretière :

« En l'honneur de Dieu tout-puissant, et en mémoire du bienheureux martyr saint George, noue à ta jambe, pour ta gloire, cette très-noble jarretière. Porte-la comme le symbole de cet ordre très-illustre, qui ne doit jamais être oublié ni mis à l'écart, pour t'avertir d'être courageux, et engagé dans une guerre juste, de demeurer ferme, vaillant et vainqueur. »

En passant le collier et le Saint-George :

« Porte ce ruban autour de ton cou, orné de l'image du bienheureux martyr et soldat du Christ, saint George. Excité par son exemple, triomphe des circonstances heureuses et malheureuses, en sorte qu'ayant vaincu hardiment tes ennemis du corps et de l'âme, tu puisses non-seulement jouir de la gloire de ce combat temporel, mais encore être couronné de la palme de l'éternelle victoire. »

En passant le surcot :

« Prends cette robe cramoisie, pour l'accroissement de ton honneur, comme gage et signe de l'ordre très-honorable que tu as reçu. Garanti par elle, sois hardi non-seulement pour combattre avec force, mais pour offrir ton sang pour la foi du Christ, les libertés de l'Église, et la défense juste et nécessaire des opprimés et des nécessiteux. »

En attachant le manteau :

« Reçois cette robe de couleur céleste[1], livrée de cet ordre très-excellent, pour l'augmentation de ton honneur, enrichie de l'écu et de la croix rouge de Notre-Seigneur. Par son pouvoir, puisses-tu en sécurité percer les troupes de tes ennemis, et en être toujours victorieux; et, étant comblé de gloire dans cette guerre temporelle, par des actions héroïques et excellentes, puisses-tu obtenir le triomphe et la joie éternelle. »

[1] Originairement, le manteau était de drap rouge sanguin, semé de jarretières d'or ; plus tard, on le porta bleu, ensuite indifféremment rouge ou bleu. Maintenant, il est pourpre, sans jarretières.

Les insignes de l'ordre consistaient d'abord en une jarretière de velours bleu foncé, brodée en or, avec la devise : *Honni soit qui mal y pense* [1]. (Pl. XXXII, n° 1.) Le collier d'or, pesant trente onces (n° 4), fut ajouté par Henri VII, sans doute en imitation de la Toison d'or. Le saint George (n° 3), suspendu à un ruban en écharpe, vint ensuite. Enfin, Charles Ier ajouta la plaque (n° 2), par imitation de l'ordre du Saint-Esprit.

On ne sait si Marie Tudor se para de ces insignes. Quant à Élisabeth, cela ne saurait être douteux, puisque dans l'un de ses plus curieux portraits, celui où Garrard la montre vieille et ridée, elle est représentée avec le saint George et le ruban bleu passé au cou. On sait à n'en point douter que la reine Anne portait à la fin de son règne le saint George, l'étoile et la jarretière, comme le fait la reine Victoria.

L'habit de cérémonie des chevaliers se compose de culottes bouffantes au haut de la cuisse, bas et souliers blancs avec rosette blanche, et talons rouges; la jarretière, attachée au-dessous du genou gauche, par une petite boucle d'or; habit rouge doublé de blanc, ceinturon rouge, collet rouge en guise de capuchon; le manteau, doublé de blanc, brodé sur le côté gauche de la croix rouge de saint George, est attaché sur l'épaule droite par de longs cordons d'or, terminés par trois gros glands d'or. Le collier est fixé sur les épaules par deux rosettes blanches. Le chapeau rond, un bord relevé, enrichi d'une agrafe en diamants, et garni d'une aigrette de plumes de héron et d'autruche, se porte à la main.

Les chevaliers militaires de Windsor ont le manteau d'écarlate et l'écusson aux armes de saint George, sans jarretière.

Le chancelier porte en sautoir une rose entourée de la jarretière.

L'archiviste, le roi d'armes Jarretière, et Verge Noire, portent un manteau de satin cramoisi, doublé de taffetas blanc, le saint George au côté, sans la jarretière; le roi d'armes porte les armes du souverain, dans une jarretière, surmontée de la couronne fermée. Verge Noire porte un nœud

[1] Les statuts qui prescrivaient de ne jamais quitter la jarretière sont tombés en désuétude, mais il est enjoint aux chevaliers d'avoir sur eux, ostensiblement ou non, le bijou ou tout autre des insignes. La jarretière peut être enrichie de perles, rubis, etc. Celle que le roi Charles Ier portait le jour de son exécution, et que le cardinal d'York a légnée à George IV, est garnie de 400 diamants. Le duc de Devonshire en porte une à peu près aussi magnifique, plusieurs ont la devise en brillants.

dans une jarretière. Le prélat porte pour bijou le saint George à cheval, tuant le dragon, d'or émaillé, enfermé dans la jarretière, et surmonté de la mitre épiscopale. L'archiviste, deux plumes d'or en sautoir, entourées de la jarretière. Le prélat et le chancelier peuvent entourer de la jarretière l'écusson de leurs armes.

Chaque chevalier, lors de son installation, paye une certaine somme selon sa qualité :

Un roi étranger. . . .	20 liv. sterl.	(500 fr.)
Un duc.	10	(250 fr.)
Un comte.	6	(150 fr.)

Ces fonds sont destinés à l'entretien des chanoines et des chevaliers militaires de Windsor.

Cet argent doit être payé aussitôt la cérémonie de l'installation faite. Les statuts défendent expressément de compléter les autres formalités avant le payement.

Par un décret de la reine Élisabeth, chaque chevalier est tenu de payer, lors de son installation, en outre de la somme ci-dessus :

Un roi étranger. . . .	16 liv. sterl.	(400 fr.)
Un duc.	8	(200 fr.)

Cette somme est affectée aux vicaires, aux choristes et aux sonneurs de cloches.

Il est payé au héraut d'armes, à l'huissier de la verge noire et aux officiers d'armes :

Par tout chevalier installé.	13 liv. sterl.	(325 fr.)

Chaque chevalier a en outre à payer pour son costume :

Un prince.	60 liv. sterl.	(1,500 fr.)
Un duc.	55	(1,375 fr.)

A simple titre de prime d'installation, chaque chevalier paye :

Un roi étranger. . . .	30 liv. sterl.	(750 fr.)
Un duc.	25	(625 fr.)

L'huissier de la verge noire reçoit de chaque chevalier, toujours selon sa qualité :

D'un roi étranger. . . .	20 liv. sterl.	(500 fr.)
D'un duc.	20	(500 fr.)
D'un marquis.	18	(450 fr.)
D'un comte, etc.		

5.

8

6.

9

7.

Sommes à payer aux gens du roi par chaque chevalier lors de son installation :

Aux trompettes.	12 liv. sterl.	(300 fr.)
Aux sergents trompettes. .	2	(50 fr.)
Aux musiciens.	16	(400 fr.)
Aux tambours et fifres. . .	4	(100 fr.)
Aux cuisiniers.	3	(75 fr.)
Aux valets de chambre. . .	3	(75 fr.)
A l'office.	3	(75 fr.)
Au cellier.	3	(75 fr.)

Quoique plus tard les souverains étrangers aient été dispensés de tous ces payements, les personnes qui les ont représentés ont toujours fait à l'ordre des présents équivalant à peu près au total.

ANCIEN ET TRÈS-NOBLE ORDRE DU CHARDON.

L'ordre du Chardon est qualifié de *très-ancien* dans la charte de mai 1687, par laquelle Jacques II l'institua; mais cette antiquité est condamnée par le silence des actes, des historiens et des poëtes; et l'on peut supposer que si l'Écosse avait eu son ordre royal, la vanité nationale ne l'aurait pas caché, alors que les Stuart eurent étendu leur sceptre sur toutes les possessions britanniques.

Quand l'Angleterre renversa Jacques II, le Chardon, pendant plusieurs années, ne fleurit plus que dans les antichambres de Saint-Germain. Les stalles superbes, préparées pour les nouveaux chevaliers dans la chapelle royale de Holyrood, furent dévastées par les austères disciples de Knox, qui en avaient vu d'un œil courroucé les ornements papistes; et, échauffés au jeu, ils attaquèrent la chapelle même, qui depuis lors n'est plus qu'une belle ruine.

L'ordre fut ressuscité par la reine Anne. Les statuts promulgués le 31 décembre 1705 ont été légèrement modifiés par les statuts addition-

nels du 17 février 1714, 17 juillet 1717, 8 mai 1827, et 14 août 1833.

Le nombre des frères est fixé à seize, non compris le souverain, et ils sont choisis ordinairement parmi les pairs. Il est d'usage qu'on résigne ce ruban en acceptant la jarretière. Cette règle a cependant eu ses exceptions.

Lorsque le souverain a résolu un chapitre électoral, dans les six semaines après le décès d'un membre, le secrétaire, attendu qu'il n'y a pas encore eu de chancelier, envoie des lettres de convocation, pour inviter les frères à se rendre au lieu indiqué.

La présence de trois chevaliers au moins est nécessaire, sauf dispense du souverain, munie du sceau de l'ordre.

Lorsque les frères et les officiers de l'ordre sont rassemblés, revêtus de leur costume et de leurs insignes, le secrétaire fait l'appel à haute voix; puis, ils entrent en chapitre.

Après que le roi leur a permis de s'asseoir, chaque chevalier désigne par écrit six sujets du roi, d'une réputation intacte, savoir : deux ducs, marquis ou comtes; deux vicomtes ou barons, et deux chevaliers. Le secrétaire ou son substitut, ou, en leur absence, *Lyon* roi d'armes, ou à son défaut, l'huissier à la verge verte, recueille les suffrages, en commençant par le plus jeune chevalier, et les remet, en fléchissant le genou, au souverain. Quand le souverain a proclamé le nouvel élu, les deux plus jeunes frères vont à la porte de la salle le recevoir, et le conduisent avec les saluts d'usage devant le monarque, précédés du secrétaire portant les insignes sur un coussin, et de l'huissier; le doyen des chevaliers remet au roi l'épée du royaume; le récipiendaire s'agenouille pour recevoir l'accolade, baise la main royale, se relève, et le secrétaire lui fait prêter le serment suivant :

« Je fortifierai et défendrai de tout mon pouvoir la vraie religion protestante réformée, et le saint Évangile du Christ.

» Je serai loyal et fidèle envers mon roi, le souverain de l'ordre.

» Je maintiendrai et défendrai les statuts, priviléges et honneurs de l'ordre.

» Non-seulement, je ne porterai dans mon cœur aucune trahison contre mon souverain, mais je lui dénoncerai tous les traîtres. Ainsi m'aide Dieu. »

Le nouveau chevalier s'agenouille de rechef près du souverain, qui reçoit du secrétaire le bijou et le ruban, et en décore le récipiendaire.

Celui-ci baise encore la main royale, se relève, et se retire après avoir reçu les félicitations de ses frères.

Le chapitre terminé, le secrétaire fait un dernier appel nominal, et les frères, avec les officiers, se retirent en faisant les salutations d'usage.

Tout récipiendaire paye :

Au secrétaire.	100	livres sterling.
A Lyon roi d'armes. . . .	70	»
A l'huissier Verge Verte . .	70	»
Aux six hérauts.	30	»
Aux six poursuivants . . .	18	»
Aux six trompettes. . . .	9	»
Au doyen.	50	»

Le costume se compose d'un pourpoint et culottes de drap d'argent, garnis de rubans verts et argent, bas de soie gris de perle, souliers de peau blanche, jarretières et cordons de souliers verts et argent; surcot de velours pourpre, doublé de taffetas blanc, ceinturon pourpre bordé d'or, à boucle d'or, soutenant une épée à poignée dorée, dont la coquille a la forme de la décoration, et le pommeau celle d'un chardon, le fourreau de velours pourpre; manteau de velours vert, doublé de taffetas blanc, avec des glands de soie verte et or; bonnet de velours noir, garni de même et un peu échancré sur le devant, orné d'une aigrette de héron noir au milieu d'un bouquet de plumes blanches, les bords ornés de pierreries.

Les insignes sont :

1° Sur le côté gauche du manteau et de l'habit, la croix de Saint-André, en broderie d'argent, anglée de rayons de même, ayant au centre un chardon vert rehaussé d'or, en champ d'or, enfermé dans un cercle vert, avec la devise en lettres d'or : *Nemo me impune lacessit.* (Pl. XXXIII n° 5.)

2° Au collier, composé de chardons et de jets de rue entrelacés, est suspendu, au centre d'une gloire d'or, un saint André d'or, la robe émaillée de sinople et le surcot de pourpre, portant devant lui sa croix d'émail blanc, ou composée de quatorze diamants, la croix et les pieds du saint reposant sur une terrasse de sinople. (Pl. XXXIII, n° 7). Il s'attache sur les épaules à des nœuds de ruban blanc,

3° Suspendu à un ruban vert, passé de l'épaule gauche sous le bras droit, le bijou de l'ordre montre à l'avers le saint André comme ci-dessus, et au revers en champ de sinople, un chardon or et vert, la fleur rougeâtre, entouré de la devise. (Pl. XXXIII n° 6.)

Ces insignes doivent être renvoyés après le décès des décorés.

Le souverain porte toujours la décoration au ruban de la jarretière, ou autrement s'il lui plaît. Les chevaliers portent le collier *aux jours de collier,* partout où se trouve le souverain; et, en Écosse, d'obligation tous les jours de solennité publique en présence ou en l'absence du roi.

Le secrétaire, que ses fonctions retiennent toujours près du roi, porte, aux jours de cérémonie, un manteau de satin vert doublé de blanc, la croix de Saint-André brodée au côté gauche, et sa décoration surmontée de la couronne impériale, suspendue à une chaîne d'or (mais ordinairement un ruban vert), représente un chardon vert et or, sur deux plumes en sautoir, avec la devise à l'entour.

Le roi d'armes a le même costume et la même décoration, mais passée en sautoir.

Le costume est aussi le même pour l'huissier, mais sa décoration, surmontée de la couronne impériale, consiste en deux jets de rue en sautoir, vert sur argent, chargés d'un chardon d'or, entourés de la devise.

ORDRE DE SAINT-PATRICE.

Le 11 mai 1783, jour fixé par le lord lieutenant d'Irlande, comme représentant le roi, souverain perpétuel de l'ordre, les chevaliers fondateurs de Saint-Patrice, désignés par le roi dans la patente du 5 février, le prince Édouard, depuis duc de Kent, le duc de Leinster, les comtes de Clanricarde, d'Antrim, de Westmeath, de Inchiquin, de Drogheda, de Tyrone, de Shannon, de Clanbrassil, de Mornington, de Courtown, de Charlemont, de Bective et d'Ely, furent convoqués pour être investis des

3° Suspendu à un ruban vert, passé de l'épaule gauche sous le bras droit, le bijou de l'ordre montre à l'avers le saint André comme ci-dessus, et au revers en champ de sinople, un chardon or et vert, la fleur rougeâtre, entouré de la devise. (Pl. XXXIII n° 6.)

Ces insignes doivent être renvoyés après le décès des décorés.

Le souverain porte toujours la décoration au ruban de la jarretière, ou autrement s'il lui plaît. Les chevaliers portent le collier *aux jours de collier,* partout où se trouve le souverain; et, en Écosse, d'obligation tous les jours de solennité publique en présence ou en l'absence du roi.

Le secrétaire, que ses fonctions retiennent toujours près du roi, porte, aux jours de cérémonie, un manteau de satin vert doublé de blanc, la croix de Saint-André brodée au côté gauche, et sa décoration surmontée de la couronne impériale, suspendue à une chaîne d'or (mais ordinairement un ruban vert), représente un chardon vert et or, sur deux plumes en sautoir, avec la devise à l'entour.

Le roi d'armes a le même costume et la même décoration, mais passée en sautoir.

Le costume est aussi le même pour l'huissier, mais sa décoration, surmontée de la couronne impériale, consiste en deux jets de rue en sautoir, vert sur argent, chargés d'un chardon d'or, entourés de la devise.

ORDRE DE SAINT-PATRICE.

Le 11 mai 1783, jour fixé par le lord lieutenant d'Irlande, comme représentant le roi, souverain perpétuel de l'ordre, les chevaliers fondateurs de Saint-Patrice, désignés par le roi dans la patente du 5 février, le prince Édouard, depuis duc de Kent, le duc de Leinster, les comtes de Clanricarde, d'Antrim, de Westmeath, de Inchiquin, de Drogheda, de Tyrone, de Shannon, de Clanbrassil, de Mornington, de Courtown, de Charlemont, de Beetive et d'Ely, furent convoqués pour être investis des

10.

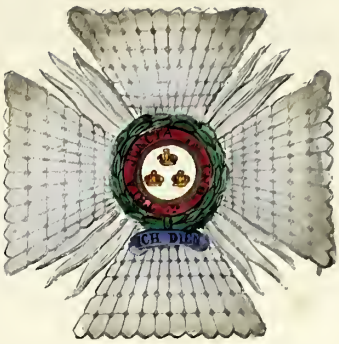

11

12.

15.

14

insignes de leur dignité avant leur installation. Tous, — excepté le prince Édouard, qui, par dispense royale, devait recevoir l'investiture en Angleterre; le comte d'Ely, forcé à l'absence par la maladie qui l'emporta peu après, et le comte d'Antrim, qui, ayant manifesté le désir de ne pas renoncer à l'ordre du Bain, fut remplacé par le comte d'Arran, — réunis dans la salle d'assemblée, se rendirent dans la grande salle. La procession était composée de poursuivants et officiers d'armes, chevaliers fondateurs, pages, gentilshommes, gentilshommes de la chambre, maître de cérémonies, gentilshommes de l'écurie, contrôleur et grand maître du palais, officiers de l'ordre, poursuivants, hérauts, archiviste et huissier, secrétaire et généalogiste, chancelier, Ulster roi d'armes, portant la commission de sa majesté, le bijou et le ruban de grand maître sur un coussin de velours bleu, lord vicomte Carhampton portant l'épée de l'État, le lord lieutenant comte Temple, avec dix aides de camp de chaque côté, Verge d'Or, hallebardiers.

Le cortége arrivé, le lord lieutenant s'étant assis et couvert, Ulster roi d'armes présenta la lettre de sa majesté, que son excellence remit au très-honorable John Hely Hutchinson, secrétaire d'État, qui la lut à haute voix. Pendant la lecture, l'assemblée se tenait debout et tête nue. Son excellence s'étant rassise, Ulster lui présenta le ruban bleu et le bijou de grand maître, que son excellence s'attacha.

Introduit par Ulster et Verge Noire, l'archevêque de Dublin prêta serment comme chancelier de l'ordre; et, s'étant agenouillé, reçut sa décoration, et la bourse contenant les sceaux.

Le doyen de Saint-Patrice, archiviste; lord Delvin, secrétaire; Charles Henri Coate, généalogiste; John Freemantle, huissier, et William Hawkins, roi d'armes, prêtèrent serment et furent investis de leurs offices.

Lord baron Muskerry fut armé chevalier, comme représentant le prince Édouard.

Son excellence ordonna d'appeler le duc de Leinster. Et, comme d'après les statuts nul ne peut entrer dans l'ordre qu'il ne soit chevalier, le duc reçut l'accolade; immédiatement après il remit au généalogiste les preuves requises de huit quartiers de noblesse, et prêta à genoux le serment :

« Je..... promets et jure que de tout mon pouvoir pendant ma vie et le temps que je serai compagnon de l'ordre illustre de Saint-Patrice,

je garderai, défendrai, maintiendrai les honneurs, droits et priviléges du souverain; observerai bien et fidèlement les statuts, points et ordonnances dudit ordre, tels qu'ils m'ont été lus de point en point, et d'article en article; et que sciemment et volontairement je ne violerai aucuns statuts ni aucuns des articles y contenus, à moins que je n'en aie dispense du souverain. Ainsi m'aide Dieu et le contenu de ce livre [1]. »

Il reçut ensuite, à genoux, de la main du grand maître, le ruban et le bijou.

Les mêmes formalités furent observées à l'égard des autres chevaliers.

Les cérémonies achevées, l'assemblée fut informée qu'il avait plu au roi de nommer prélat de l'ordre l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande.

Le cortége alors passa dans la salle d'audience, où le lord lieutenant reçut les félicitations des chevaliers et d'une nombreuse assemblée, qui manifesta la satisfaction qu'elle éprouvait de cette marque distinguée de la faveur du roi envers le royaume.

Le mardi suivant, 17 mars, fête de saint Patrice, patron de l'Irlande, était le jour fixé pour l'installation des nouveaux chevaliers du Trèfle. Le corps des volontaires du comté et cité de Dublin, sous les ordres du lord maire, les gardes à pied et à cheval, les régiments de la garnison, avaient été requis pour garantir l'ordre, border les rues et escorter le cortége.

La cavalcade quitta le château dans l'ordre suivant : un gros détachement de dragons, les trompettes d'État, les hallebardiers, l'épée d'État, les écuyers du souverain, l'archevêque d'Armagh, le lord lieutenant, représentant du grand maître, lord Muskerry, représentant du prince Édouard, les chevaliers, revêtus seulement de la tunique, le chapeau à la main, chacun ayant trois écuyers, nobles à huit quartiers, pour accompagner leur carrosse.

A la porte de la cathédrale, le lord lieutenant était attendu par les officiers de l'église et de l'ordre.

A l'entrée du chœur, les écuyers, trois à trois, allèrent, en faisant la révérence à l'autel, se ranger vis-à-vis de la stalle de leur chevalier.

Les chevaliers, deux à deux, après avoir fait la révérence à l'autel, se

[1] Depuis le 21 septembre 1857, le serment, dont les termes ont été maintenus, a été changé en une *déclaration sur l'honneur*.

rendirent à leur stalle, où ils demeurèrent debout, jusqu'à ce que son excellence fût assise.

Le chœur entonna l'antienne du couronnement. Après quoi, l'huissier, le roi, les hérauts et les poursuivants d'armes allèrent chercher les insignes de l'ordre, qu'ils rapportèrent, le premier écuyer portant la bannière roulée, les deux autres écuyers portant le manteau et l'épée, Ulster portant le grand collier sur un coussin de velours bleu. Arrivés au milieu du chœur, ils s'y arrêtèrent, pendant que les quatre grands officiers de l'ordre allèrent à sa stalle chercher le premier chevalier. Celui-ci, après la révérence à la stalle du souverain, descendit au milieu du chœur, où le chancelier et l'archiviste lui ceignirent l'épée en disant :

« Reçois cette épée pour l'accroissement de ton honneur, et comme signe et gage de l'ordre illustre dans lequel tu es reçu; qu'elle serve à ta défense, et au maintien ferme des droits et ordonnances que tu reconnais, et à la protection juste et nécessaire des opprimés et des nécessiteux. »

Ils lui attachèrent le manteau en disant :

« Reçois cette robe et costume de cet ordre illustre, pour l'augmentation de ton honneur, et porte-la avec la ferme et constante résolution de te montrer, par ton caractère, ta conduite et ton maintien, un vrai serviteur de Dieu tout-puissant, un digne frère et chevalier compagnon de cet ordre illustre. »

Puis, en mettant le collier, ils prononcèrent cette formule :

« L'aimable compagnie de l'ordre de Saint-Patrice t'a reçu comme frère, amant et compagnon, et en gage et témoignage de cela, t'offre et te donne ce bijou. Dieu fasse que tu le reçoives et le portes dorénavant pour sa gloire et son plaisir, et pour l'exaltation de l'ordre et de ta personne! »

Reconduit à sa stalle, après la révérence d'usage pour le souverain, il fut salué par le souverain et les autres chevaliers; l'écuyer déploya sa bannière, les chevaliers debout et découverts; et la bannière, portée à l'autel par l'archiviste, fut remise à Ulster, qui la fixa dans les balustres de l'autel.

Les mêmes cérémonies furent observées pour chacun des autres chevaliers.

Ensuite le chœur entonna le *Te Deum;* puis, après être rentrés en procession à la chambre du chapitre, les chevaliers, en costume complet, retournèrent au château, et là se montrèrent aux fenêtres pour gratifier

les spectateurs. Quand le dîner fut annoncé, ils passèrent dans la salle Saint-Patrice, où ils prirent place dans l'ordre de leurs stalles, le chapeau sur la tête, le grand maître au centre, la chaise du prince à gauche, le prélat et le chancelier aux deux bouts; les écuyers, derrière leurs maîtres, debout; et lorsque le lord lieutenant s'assit, ils se rendirent aux siéges qui leur avaient été préparés.

Les étrangers élus, s'ils acceptent, reçoivent par ambassadeur le costume et les insignes. Dans les sept mois, ils envoient un représentant, chevalier sans reproche, qu'ils chargent de la bannière, de l'épée, du heaume et du cimier à déposer dans l'église Saint-Patrice. Ce député, portant le manteau sur le bras droit, est conduit par deux chevaliers de la porte du chapitre à la stalle, et, après avoir prêté serment, est installé au nom de son maître.

L'élection est nulle, si l'étranger laisse écouler, sans envoyer son représentant, les sept mois ou les nouveaux délais qui lui auront été accordés.

A la mort d'un chevalier, le chapitre, convoqué par le souverain, se réunit au nombre de six au moins; chacun présente neuf noms, sujets ou amis du royaume, parmi lesquels le roi choisit ceux qu'il juge le plus honorables pour l'ordre ou le plus profitables pour la couronne.

Les rangs sont fixés par l'admission dans l'ordre, et quand une stalle est vide, elle est remplie par le chevalier immédiat.

Quand les chevaliers, sans excuse raisonnable, manquent aux convocations, ils sont, la première fois, réprimandés en chapitre. A une seconde faute, ils perdent leur rang, et descendent à la dernière stalle; à une troisième, le chapitre prononce. Mais le souverain peut leur accorder leur pardon.

A leur admission, les chevaliers payent :

Au secrétaire	25	livres sterling.
Au généalogiste	25	»
A l'huissier	20	»
A chaque héraut d'armes, 10 l. .	20	»
Aux poursuivants, chacun 5 l. .	20	»
Au roi d'armes	15	»
A l'archiviste, 25 à l'investiture et autant à l'installation . . .	50	»

Le costume de l'ordre consiste :

En un manteau de satin bleu bordé de soie blanche, ayant sur l'épaule gauche un chaperon de satin blanc aussi bordé de soie blanche, attaché par deux cordons de soie bleue et or ;

Bottes de chevreau blanches, doublées bleu, à éperons d'or ;

Épée à poignée d'or, fourreau de velours cramoisi, ceinturon de satin cramoisi ;

Chapeau rond de velours noir, le bord antérieur relevé, et couvert de l'étoile de l'ordre, surmonté de trois plumes d'autruche rouge, bleue et blanche ;

Collier d'or, composé de roses et de harpes qui alternent, liées par un nœud d'or, les feuilles des roses émaillées alternativement blanches et au dedans rouges, et rouges au dedans blanches. Au centre du collier la couronne impériale surmontant une harpe d'or à laquelle pend le bijou d'or, ceint d'une guirlande de trèfle, dans laquelle est inscrit un cercle d'or contenant en lettres d'or la devise : *Quis separabit*, et le millésime MDCCLXXXIII entourant la croix de Saint-Patrice de gueules, chargée d'un trèfle vert, chacune des feuilles chargée de la couronne impériale d'or sur champ d'argent. Outre les cérémonies, il y a trente-cinq jours dans l'année où le port du collier est obligatoire. (Pl. XXXIV, n° 14.)

Quand les chevaliers ne portent pas le collier, le bijou (pl. XXXIII, n° 9) est suspendu à un ruban azur attaché à l'épaule droite.

Le même bijou, entouré d'une étoile d'argent à huit pointes, dont quatre plus grandes, est attaché au côté gauche du vêtement extérieur. (Pl. XXXIII, n° 5.)

Les chevaliers peuvent entourer leurs armes du collier.

Les officiers de l'ordre ont un costume particulier.

A la mort d'un chevalier, ses insignes doivent être renvoyés à Ulster le conservateur, et le chancelier reçoit un droit de 100 livres.

Le nombre des chevaliers, fixé d'abord à quinze sans compter le souverain, a été porté à vingt-deux ; jusqu'aujourd'hui l'ordre ne compte guère que dix-neuf grands maîtres et soixante chevaliers.

TRÈS-HONORABLE ORDRE MILITAIRE DU BAIN.

L'on attribue l'origine de cet ordre à Henri IV. Il était au bain, quand on lui annonce que deux veuves implorent sa justice. « L'exercice de mes devoirs de roi, dit-il, doit passer avant mes plaisirs. » Et il sort du bain, pour recevoir la plainte de ses vassales. Ces paroles sont belles, mais elles cadrent peu avec la vie d'un homme qui gagna la couronne par la rébellion, par la déposition et le meurtre d'un souverain son parent, par l'exclusion de l'héritier légitime, et qui marqua son règne par la cruauté et la défiance. D'ailleurs, le choix des quarante-six premiers chevaliers est rapporté à la veille de son couronnement, et chaque couronnement depuis Henri III jusqu'à Charles II était inauguré par de pareilles créations. Édouard IV paya la dette de sa reconnaissance pour la ville de Londres, en admettant aux honneurs du Bain quelques bourgeois dévoués : preuve de l'importance que les villes avaient conquise, et du besoin qu'avait le roi de maintenir leurs bonnes dispositions. Mais, sous les successeurs de ce prince, l'aristocratie n'eut plus à craindre la concurrence bourgeoise.

A l'avénement de George Ier, sir Robert Walpole, entre autres plans ingénieux pour apprivoiser les consciences parlementaires, évoqua la mémoire de cette institution. « La résurrection du Bain, dit son fils Horace, fut une banque habilement créée, au capital de trente-six rubans, pour fournir au ministre un supplément de faveurs remplaçant les places. Il détournait ainsi les demandes de Jarretières, et s'arrangeait pour que le ruban rouge fît attendre patiemment le ruban bleu. »

D'après les statuts de 1725, l'ordre se composait du souverain (le roi), d'un prince royal, du grand maître, et de trente-cinq *chevaliers compagnons,* tous gentilshommes sans reproche, c'est-à-dire, non convaincus d'hérésie, de haute trahison et de couardise. Et si un compagnon se rendait coupable de l'un de ces crimes, il était dégradé.

Sir Robert naturellement fut un des chevaliers de la première fournée, et naturellement encore, l'année suivante il se donna la Jarretière. Tous les autres membres de cet ordre *militaire* furent choisis parmi les complaisants des Communes, à l'exception de cinq, et encore l'un était-il am-

bassadeur, l'autre trésorier de la maison du roi, les trois autres fils ou frères de pairs whigs. La première stalle échut au prince William, le futur général de Fontenoy et de Culloden.

Nous ne décrirons pas les bizarres cérémonies qui devaient accompagner l'élection et l'installation d'un chevalier : elles n'ont pas été observées une seule fois.

Les ministres qui remplacèrent Walpole suivirent les errements de leur devancier; mais respectant les limites posées à la distribution, ils conservèrent au ruban rouge tout son lustre. Lors de la guerre de la Péninsule, quand la gloire des armées britanniques brillait de son plus bel éclat, le prince régent créa un certain nombre d'extra-chevaliers. Puis, la paix venue, il essaya (2 janvier 1815) une reconstitution complète de l'ordre qu'il voulut consacrer au mérite militaire et civil.

Il le divisa en trois classes :

La première, outre les princes du sang royal, comprend soixante et douze grands-croix, dont vingt peuvent être choisis dans les carrières civiles. (Ce nombre a été dépassé.)

Ils conservent les droits et priviléges qui appartenaient aux anciens compagnons.

Pour entrer dans cette classe, il faut avoir atteint le rang de major général ou de vice-amiral.

La seconde classe est composée de 180 commandeurs (non compris le officiers étrangers) ; mais dans le cas d'actions d'éclat, ce nombre pourra être accru. Pour être commandeur, il faut avoir le rang de lieutenant-colonel ou de capitaine de vaisseau. A ce grade, préliminaire indispensable de la grand-croix, sont attachés tous les honneurs de la chevalerie.

Enfin viennent les compagnons, pris parmi les officiers de terre et de mer, qui ont reçu une médaille ou autre signe d'honneur, ou dont le nom a été spécialement cité dans la *London Gazette*, pour leur valeur ou leur conduite distinguée. Les compagnons ont la préséance sur tous les *esquires*.

La décoration (pl. XXXIV, n° 15) rappelle les armes attribuées au roi Alfred : trois couronnes impériales d'or, et sa devise : *Tria juncta in uno*.

Les grands-croix la portent à un ruban rouge passé en écharpe de

gauche à droite, ou suspendue au collier (pl. XXXIV, n° 12), outre la plaque (n° 10) sur la gauche de l'habit.

La décoration militaire se distingue par une couronne de laurier autour de la devise, issante d'une petite bande bleue, inscrite des mots : *Ich dien.*

Les commandeurs portent la croix en sautoir, et, brodée sur le côté gauche de l'habit, la plaque n° 11, pl. XXXIV.

Les compagnons la suspendent à la boutonnière.

ORDRE TRÈS-DISTINGUÉ DE SAINT-MICHEL ET SAINT-GEORGE.

Par le traité conclu, le 5 novembre 1815, entre les monarques alliés, il fut décidé que les îles Ioniennes formeraient un État libre et indépendant sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. Par l'article 7 du traité de Paris, l'île de Malte et ses dépendances avaient été livrées en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique. Pour célébrer ces conquêtes si importantes pour la puissance anglaise dans la Méditerranée, George III institua, le 27 avril 1817, l'ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-George. Les statuts actuellement en vigueur, du 17 octobre 1832, ont remplacé les statuts primitifs du 20 août 1818, lesquels avaient déjà été modifiés le 5 avril 1826.

Le roi de la Grande-Bretagne est le souverain de cet ordre. Le grand maître doit être un prince du sang royal, descendant de l'électrice de Hanovre, Sophie, ou tel autre personnage distingué, à choisir par le roi. Il représente le souverain dans toutes les cérémonies et les fonctions de l'ordre. En cas d'absence, il est remplacé par le lord haut commissaire ou par un grand-croix.

L'ordre est divisé en trois classes: la première, composée de 15 chevaliers grands-croix; la seconde, de 20 chevaliers commandeurs; la troisième, de 25 *chevaliers*, qui portent le nom de *compagnons*, quand ils sont natifs du royaume-uni.

15.

16.

17.

18.

19

Ils sont choisis :

1° Parmi les natifs des îles Ioniennes et de Malte, qui se sont éminemment distingués par leurs talents, leur mérite, leurs vertus, leur *loyauté* ou leurs services ;

2° Parmi les natifs du royaume-uni, qui auront occupé de hautes fonctions dans ces îles, ou au service civil, naval ou militaire dans la Méditerranée;

3° Parmi les étrangers qui, dans les mêmes circonstances, rendent des services importants, civils ou militaires.

Le lord haut commissaire, dans les cérémonies, marche immédiatement après le grand maître. Quand il cesse ses fonctions, il prend rang, à la date de sa nomination, parmi les grands-croix.

Les grands-croix portent :

Un manteau bleu, doublé de soie écarlate, noué par deux cordons d'or et de soie bleue et écarlate, brodé, sur le côté gauche, d'une étoile à sept rayons d'argent, reliés par sept rayons d'or plus petits, chargée de la croix de Saint-George. Le médaillon du centre, circonscrit dans un cercle azur, sur lequel est inscrite, en lettres d'or, la devise : *Auspicium melioris ævi*, porte l'image de l'archange saint Michel, armé d'une épée flamboyante et foulant aux pieds Satan (pl. XXXV, n° 15.);

Chapeau rond de satin bleu, doublé d'écarlate, le bord antérieur relevé, orné de l'étoile de l'ordre brodée et garni d'une longue plume d'autruche noire entre trois plumes noires;

Collier d'or, composé alternativement du léopard d'Angleterre couronné, de la croix de Malte émaillée de blanc, et des chiffres S. M. ou S. G., fermé sur le devant par deux léopards ailés, affrontés, tenant un livre et deux faisceaux de sept flèches; les chaînons reliés par deux chaînettes aussi d'or (pl. XXXV, n° 19). A ce collier pend la décoration (n° 18) : une croix d'or à quatorze pointes, émaillée de blanc, brodée et couronnée d'or. L'écusson de la face est comme celui de la plaque; l'écusson du revers montre l'effigie de saint George, armé, à cheval, perçant le dragon de sa lance. Dans les circonstances ordinaires, elle est portée en écharpe de droite à gauche, à un ruban bleu moiré avec une raie écarlate au centre; et la plaque est brodée sur la gauche de l'habit.

Les commandeurs, outre la décoration, semblable mais plus petite, portent, sur le côté gauche de l'habit, une étoile à huit pointes, dont les

intervalles sont remplis par une autre, aussi à huit pointes, mais plus petite, le tout d'argent. Le médaillon du centre comme dans la plaque des grands-croix. (Pl. XXXV, n° 16.)

La décoration des *chevaliers* ou *compagnons*, semblable aussi, mais plus petite encore, est suspendue à la boutonnière, mais ils n'ont point de plaque. La décoration du prélat de l'ordre est surmontée d'une mitre, au lieu de la couronne. (Pl. XXXV, n° 17.)

Après décès ou promotion, les insignes doivent être restitués.

Pour l'investiture d'un grand-croix ou d'un commandeur, le souverain, ou le grand maître, ou son représentant, convoque les grands-croix, commandeurs et officiers de l'ordre, qui peuvent assister, tous en costume. Le récipiendaire, introduit par les deux plus jeunes grands-croix, précédés du roi d'armes, ou de quelque autre officier, portant les insignes sur un coussin de velours, reçoit du souverain ou de son représentant l'honneur de la chevalerie. Il prête, entre les mains du prélat, du chancelier, ou du secrétaire, ou autre officier, le serment : « J'honorerai Dieu par-dessus toutes choses. Je serai ferme dans la foi du Christ. J'aimerai le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le souverain protecteur des îles Ioniennes, souverain de l'île de Malte et de ses dépendances, et je défendrai ses droits de tout mon pouvoir. »

Le souverain, ou son représentant, décore le nouveau chevalier du ruban et du bijou et lui délivre l'étoile de l'ordre; ensuite le prélat ou un autre officier prononce l'admonition suivante : « Reçois les insignes de..... de l'ordre distingué de Saint-Michel et Saint-George : ils doivent servir de témoignage de ton grand mérite, de ta vertu et de ta *loyauté*, et de ta réception dans cet ordre, consacré à la vertu et à la *loyauté*. Sers-toi de l'ordre pour l'honneur de Dieu, pour le service du roi et pour sa défense. »

Le greffier, ou un autre officier, présente au nouveau membre un exemplaire des statuts, et la cérémonie est complète.

Le roi peut dispenser de ce cérémonial, en transmettant un brevet par lui signé et scellé du sceau de l'ordre, et informant le récipiendaire qu'il est autorisé à prendre le titre, à porter les insignes et à jouir des priviléges de grand-croix ou commandeur. Les chevaliers ou compagnons reçoivent, avec les insignes, un exemplaire des statuts.

Les membres sont tenus de célébrer l'anniversaire de l'ordre, le 20 avril.

jour de Saint-George, ou le lendemain, si cette fête tombe un dimanche.

Si un membre est convaincu de trahison, couardise, félonie ou autre acte contraire à l'honneur de chevalier et de gentilhomme; ou si, accusé, il refuse l'épreuve des débats; alors, par ordonnance du souverain, son nom est rayé de la matricule.

Les officiers de l'ordre sont : le prélat, le chancelier, le secrétaire, le roi d'armes et le greffier. Le prélat est l'archevêque ou l'exarque des îles Ioniennes; l'archevêque ou évêque de Malte, ou tel autre dignitaire de l'église grecque ou de l'église de Malte. Il porte le même manteau que les grands-croix, mais sa décoration est surmontée de la mitre épiscopale.

Le chancelier porte le même manteau, et la décoration brodée sur le chapeau et le manteau; mais au ruban de l'ordre passé en sautoir, il suspend un ornement d'or, carré, représentant une bourse, chargé de la croix de Saint-George sur une croix de Malte en sautoir. Il garde les sceaux de l'ordre, notifie les nominations, prépare et contre-signe les actes auxquels le sceau doit être apposé, et transmet les ordres du souverain. Il veille attentivement au service de l'ordre, dans le royaume-uni, et accomplit tous les devoirs qui lui sont imposés par les statuts, le souverain ou le grand maître. Tant qu'il est en office, il est réputé le doyen des commandeurs; sorti de fonctions, il prend rang parmi les commandeurs à la date de sa nomination. La chancellerie réside au bureau des colonies à Londres.

Le secrétaire est nommé par le grand maître. Il réside dans l'île de Malte, et obéit aux ordres qui lui sont transmis par le chancelier. Il tient un protocole exact de tous les faits relatifs à l'ordre qui arrivent dans l'île, et en transmet un double au chancelier et au greffier. Il veille attentivement au service de l'ordre, surtout dans les îles. Dans les cérémonies, il porte un manteau de soie écarlate, doublé de bleu; au ruban de l'ordre, passé en sautoir, un écusson d'or émaillé de gueules, avec deux plumes d'or en sautoir, entouré du cercle et de la devise de l'ordre.

Le roi d'armes est à la nomination du grand maître. Dans les cérémonies, vêtu du même manteau que le secrétaire, il porte sur la poitrine, suspendu au ruban, un écusson d'or émaillé, couronné, parti à dextre, de l'effigie de saint Michel, foulant aux pieds Satan, et à sénestre des armes royales; au revers, saint Georges armé, à cheval, perçant le dragon

de sa lance, parti à sénestre des armes royales : entouré du cercle et de la devise.

Le greffier est aussi à la nomination du grand maître. Il réside à Corfou, ou dans une autre des îles Ioniennes. Il tient note soigneuse des actes relatifs à l'ordre qui sont posés dans les îles, en transmet copie au chancelier, et les enregistre, aussi bien que tous les documents qui lui sont transmis par le chancelier ou le secrétaire. Dans les cérémonies, son manteau est comme celui du secrétaire; ses insignes consistent en un écusson d'or émaillé de gueules, chargé d'un livre relié d'azur, les feuilles d'or, entouré du cercle et de la devise, pendant sur la poitrine au ruban de l'ordre.

Les officiers de l'ordre jouissent de tous les priviléges et exemptions appartenant aux écuyers du souverain, ou aux gentilshommes de sa chambre. Ils prêtent, à leur entrée en fonctions, le serment suivant : « Je promets obéissance au souverain et au grand maître de l'ordre distingué de Saint-Michel et Saint-George, dans toutes les choses qui concernent l'ordre. Je ne révélerai pas les secrets de l'ordre, et je serai diligent et fidèle dans l'exécution de mon office. »

A leur investiture, les grands-croix et les commandeurs reçoivent l'honneur de la chevalerie; et même quand ils en sont dispensés, ils ont le rang et les priviléges de chevalier bachelier du royaume-uni.

Les grands-croix, les commandeurs et les *compagnons* ont leur rang marqué après leurs égaux dans l'ordre du Bain. Le rang des chevaliers reste fixé par l'ordonnance du 20 août 1818.

Entre eux, les rangs sont déterminés par la date de la nomination.

Les grands-croix ont le privilége de prendre des supports pour leur écu et de l'entourer du collier.

Les commandeurs peuvent entourer leurs armes du cercle et de la devise de l'ordre, et y suspendre la décoration. Les *chevaliers* entourent leurs armes du cercle avec la devise. Les compagnons suspendent à la pointe de leur écu le ruban et la croix.

Dans les processions de l'ordre, le prélat marche couvert; il peut entourer ses armes du cercle avec la devise.

Au couronnement du souverain, le roi d'armes précède les chevaliers de l'ordre ; dans les autres cérémonies, il prend rang après *Norroy*.

20.

21

22

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Médaille et croix de distinction militaire, pour les officiers qui dans la Péninsule ou la France ont assisté aux batailles, combats ou siéges de Maida, Roleja, Vimiera; Sahagun, Benevento, etc.; de la Corogne, de Ciudad-Rodrigo, Talavera, Busaco, Barrosa, Albufera, Badajoz, Salamanque, Victoria; des Pyrénées, de Saint-Sébastien, Nivelle, Nive, Orthez et Toulouse; en Amérique, aux affaires de Fort-Détroit, Châteauguay, Christler's-Farm; ou à ceux qui ont aidé à la prise des îles de la Martinique, Guadeloupe ou Java. La médaille n° 20, pl. XXXVI, est conférée à celui qui s'est distingué à une de ces affaires, dont le nom est gravé au revers; s'il se distingue à une ou deux autres, il ajoute autant de barettes au ruban. La croix n° 21 est donnée à celui qui se distingue à quatre affaires, dont les noms sont inscrits sur les croisillons; et on ajoute au ruban autant de barettes, que l'on a mérité de distributions ultérieures. Le ruban est rouge avec deux bordures bleues, porté en sautoir par les généraux; et par les officiers à la boutonnière.

Médaille de Waterloo. — Fondée le 11 juillet 1818, elle a été donnée à tous les militaires qui ont assisté à la bataille de Waterloo. (P. XXXVI, n° 22.)

Médaille d'honneur (*honorary medal*). — Elle est décernée pour des services très-éminents, surtout aux amiraux et employés civils de haut rang, qui déjà ont été décorés d'un ordre de mérite. Elle est d'or, du diamètre de deux pouces sept lignes, et représente d'un côté l'image du roi, et de l'autre le motif de la distinction et le nom du décoré. Elle est suspendue au ruban d'un ordre anglais, du Bain habituellement pour un militaire. Pour une plus haute distinction, la médaille, surmontée de la couronne royale, est portée au ruban de la Jarretière.

Ordre du mérite du 5e régiment d'infanterie, ou des fusiliers de Northumberland. — En l'année 1767, on introduisit dans le cinquième régiment d'infanterie, pour exciter l'émulation ou la persévérance dans la bonne conduite, un système de distinctions qui eut sur les soldats et les sous-officiers, l'influence la plus avantageuse.

Ces distinctions consistaient en trois classes de médailles.

La première, accordée à sept années de service irréprochable, était de métal doré; à la face était gravé le symbole du régiment, *Saint-George et le Dragon*, avec la devise : *Quo fata vocant*; au revers : *Ve régiment d'infanterie. Mérite.*

La seconde était d'argent, avec la même face, et au revers : *Récompense de quatorze années de mérite militaire.*

La troisième était semblable à la seconde, mais portait le nom de l'individu qui l'avait gagnée : *N. N. pour* 21 *années de bons et fidèles services, a reçu de ses chefs cet honorable témoignage de son mérite.* Il portait, en outre, sur le sein droit un ovale, de la couleur des parements, encadré dans une broderie d'or et d'argent, et portant au centre le mot *mérite*, en lettres d'or.

Ces médailles étaient conférées par l'officier commandant, devant le bataillon rassemblé; et si le décoré s'en rendait indigne, il en était dépouillé de même.

En 1832, quand ce régiment s'embarqua pour Gibraltar, l'Ordre du mérite provoqua l'attention des autorités militaires. Le colonel fut appelé devant le général en chef, lord Hill, pour rendre compte du règlement et des dépenses. Les explications parurent satisfaisantes, car le roi approuva l'institution, et le colonel reçut (20 juin 1832) avis que la distribution de ces médailles pouvait continuer sur le même pied.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

1.

2.

3

5

4

6.

GRÈCE.

ORDRE DU SAUVEUR.

Le roi Othon, pour éterniser la mémoire de la délivrance de la Grèce, institua, le 1er juin (20 mai) 1833, l'ordre du Sauveur.

Il est destiné aux Grecs ou étrangers qui ont rendu des services signalés à l'émancipation grecque, ou qui, dans une branche quelconque de service public, dans les arts, les sciences, l'agriculture, l'industrie et le commerce, ou dans toute autre situation, se sont distingués par des qualités supérieures, ou d'éminentes vertus, et ont bien mérité du roi et de la nation.

L'ordre du Sauveur, dont le roi est le grand maître, se partage en cinq classes : chevaliers à la croix d'argent; chevaliers à la croix d'or; commandeurs; grands commandeurs; grands-croix.

La première classe est illimitée; la seconde n'a que 120 membres; les commandeurs sont limités à 30, les grands commandeurs à 20, les grands-croix à 12; non compris les princes de la maison royale et les étrangers.

On n'est admis dans une classe supérieure, qu'après avoir passé par la classe inférieure; et pour les promotions on ne tient compte que de la dignité et du mérite, sans égard au rang et à la condition.

Une dotation convenable assignée à l'ordre permettra de distribuer une pension à des membres de chaque classe.

La décoration consiste en une croix octogone, émaillée de blanc, et surmontée de la couronne royale. L'écusson du milieu représente à la face les armes du royaume, entourées de la légende : ἡ δεξια σου, κυριε, δεδοξασται εν ισχυι. *Ta droite, Seigneur, a été glorifiée dans sa force;* et au revers, l'effigie du fondateur avec l'inscription en grec : *Othon, roi de Grèce.* Cet

écusson est entouré d'une guirlande de chêne et de laurier. Le ruban est bleu moiré liséré de blanc. (Pl. XXXVII, n° 2.)

Les chevaliers la portent à la boutonnière; les commandeurs en sautoir; les grands commandeurs de même, mais avec la plaque, n° 1, sur la gauche de la poitrine; les grands-croix en écharpe, avec la même plaque, mais un peu plus grande.

Tous les sujets grecs doivent porter les insignes de leur grade, lorsqu'ils paraissent devant le roi ou les princes, ou quand ils sont convoqués à une assemblée solennelle, à une cérémonie publique. Hors ces cas, les grands-croix et les commandeurs peuvent porter la décoration de la seconde classe.

Au décès du décoré, ses insignes doivent être renvoyés au ministre de la maison du roi et des affaires étrangères.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Le 24 novembre (4 décembre) 1833, le roi Othon institua à Nauplie, pour le corps auxiliaire bavarois, qui avait accompagné S. M. en Grèce, la croix en fonte n° 6, pl. XXXVII, dont les branches sont reliées par une guirlande de laurier et de chêne. A la face est écrit : Οθων, Βασιλευς της Ἑλλαδος (*Othon, roi de la Grèce*) et au revers : τῳ β. βαυαρικῳ επικουρικῳ στρατῳ (*Au royal corps auxiliaire bavarois*). On la porte à un ruban azur, sur la gauche de la poitrine.

Les volontaires bavarois obtinrent aussi leur décoration (n° 5). Elle est en bronze, l'inscription et le bord du métal poli. Elle ne diffère d'ailleurs de la précédente que par le ruban qui a deux minces bordures blanches, et par l'inscription du revers.

Le 1er juin 1834, le roi décréta, en faveur des Grecs et des philhellènes qui avaient contribué à l'émancipation du pays, la croix d'honneur (nos 3 et 4); d'argent pour les officiers, de bronze pour les sous-officiers, de fer pour les soldats; elle porte à la face l'inscription en grec : *Othon, roi de la Grèce;* et, au revers : *Aux héroïques défenseurs de la patrie.* Le ruban est aussi azur.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR

1.

2

3.

4

5.

HANOVRE.

ORDRE DES GUELPHES.

Le prince régent d'Angleterre, au nom du roi Georges III, fonda cet ordre en 1815, le 12 août, anniversaire séculaire de l'avénement de George-Louis au trône de la Grande-Bretagne, et anniversaire de la naissance du fondateur. En réalisant une pensée dès longtemps conçue : d'augmenter, en créant un ordre pour le Hanovre, les moyens de conférer à de fidèles serviteurs de l'État, à des sujets dévoués, un signe public de la bienveillance royale, et de récompenser des individus qui auraient bien mérité de la patrie; le prince ne pouvait saisir de moment plus opportun qu'une époque où le Hanovre, après une longue usurpation, était rendu à ses maîtres légitimes; où ses peuples avaient donné les preuves les plus éclatantes de leur fidélité et de leur attachement, en exposant existence et fortune pour repousser l'ennemi; où l'électorat agrandi était élevé à la dignité de royaume, et où ses soldats s'étaient couverts de gloire dans les plaines de Waterloo.

La grande maîtrise est inséparable de la couronne de Hanovre.

L'ordre, à la fois civil et militaire, est partagé en cinq classes : grands-croix, commandeurs de première et deuxième classe, chevaliers et décorés de la croix d'argent.

Pour être admis, ce n'est pas assez d'avoir rempli son devoir avec honneur et conscience; ce n'est pas assez que la naissance, les longs services, les blessures devant l'ennemi; la bienveillance royale même n'est pas un titre suffisant; il faut des mérites réellement éminents et distingués; et l'acte, qui vaut la décoration, doit être bien spécifié et publié.

Dans la règle, la grand-croix n'est accessible qu'aux personnes ayant le rang de lieutenant-général, et pour un commandement en chef; les commandeurs sont choisis parmi les individus ayant le rang de général-major.

L'ordre assure la préséance sur les personnes du même rang, sauf les relations de service, et, si le décoré n'est pas noble, les droits attachés à la noblesse, et l'entrée à la cour.

Les armes de tous les membres de l'ordre sont placées dans la salle du château de Hanovre et dans la salle des chevaliers.

Le chapitre, composé de sept membres au moins, s'assemble tous les ans, sous la présidence d'un grand-croix, pour examiner les droits des aspirants, et proposer au choix du roi.

Les insignes de grands-croix, consistent :

1° En une croix à huit pointes pommetées, d'or mat des deux côtés, les bords polis; anglée de quatre léopards, armes primitives des Guelphes. L'écusson de la face est de gueules au cheval blanc de Brunswick, sur une terrasse de sinople, entouré d'un ruban émaillé bleu, avec la devise en lettres d'or : *Nec aspera terrent.* L'écusson du revers, aussi d'émail rouge, porte le chiffre G. R. surmonté de la couronne britannique, enfermé dans un cercle d'or avec le millésime de la fondation (pl. XXXVIII, n° 4). Cette décoration est suspendue à un large ruban azur moiré, porté en écharpe de gauche à droite. Aux jours de gala, aux fêtes de l'ordre, le ruban est remplacé par le collier, dont les anneaux alternent la couronne de Hanovre, le lion de Brunswick et le chiffre G. R. (N° 5.)

2° Une étoile d'argent à huit pointes, brodée sur la gauche de l'habit, chargée au centre de l'écusson antérieur de la croix. (Pl. XXXVIII, n° 1.)

La croix des commandeurs, plus petite, est portée en sautoir à un ruban plus étroit; leur plaque est représentée n° 2.

Les chevaliers portent la croix à la boutonnière.

Les signes distinctifs de l'ordre militaire sont deux glaives croisés entre la croix et la couronne, ou sous l'écusson des plaques (n°s 1, 2 et 3).

L'écusson de la décoration civile est enfermé dans une guirlande de chêne, et de la décoration militaire, dans une guirlande de laurier.

Au décès des décorés, leurs insignes doivent être restitués.

A cet ordre est attachée la *médaille des Guelfes,* destinée aux sous-officiers et soldats, qui en sont devenus dignes par une action distin-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

VERDIENST
UMS
VATERLAND

6

FÜR
SECHSZEHN
JÄHRIGE
TREUE
DIENSTE.

7

XXV

8.

HANNOVER SCHER TAPFERKEIT
WATERLOO
JUI XVIII
GEORG. PRINZ REGENT
1815

9

11.

10.

12.

13.

guée. Elle est d'argent, de la même dimension que la médaille de Waterloo, et ornée aussi de l'effigie du prince régent; en marge sont gravés les noms et grade du décoré; au revers, au lieu du trophée, elle porte l'inscription : *Verdienst und Vaterland*, dans une guirlande de laurier. Elle se porte à la boutonnière, suspendue au ruban de l'ordre, et procure une pension viagère de vingt-cinq thalers. L'économie de la distribution lui a conservé toute sa valeur; en 1841, l'armée ne comptait qu'un officier, seize sous-officiers et un soldat qui en fussent décorés.

ORDRE DE SAINT-GEORGE.

Cet ordre fut fondé le 1er janvier 1840. Ni le décret de fondation, ni les statuts ne sont encore connus. Les insignes sont représentés pl. XL, nos 10 et 11.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Médaille de Waterloo.

En mémoire de la sanglante bataille du 18 juin 1815, dans laquelle les troupes de la maison de Brunswick, réunies à l'armée anglo-belge, résistèrent avec une résolution si ferme aux attaques désespérées des Français, et qui, avec la coopération des Prussiens, décidèrent l'affranchissement de l'Allemagne, le prince régent distribua, en décembre 1817, à tous les soldats de ses États allemands qui avaient aidé à la lutte et à la victoire, une médaille d'argent à son effigie.

Cette marque d'honneur, qui, au revers, montre sous un trophée les les mots : *Waterloo*, *Juny XVIII*, dans une guirlande de laurier, et au-dessus l'inscription *Hannoverscher Tapferkeit*, est fixée à la troisième boutonnière gauche, par un ruban rouge foncé, liséré d'azur, dont elle ne peut être détachée. (Pl. XXXIX, n° 9.)

Sur le bord extérieur sont gravés le nom du possesseur et le grade qu'il avait à l'époque de la bataille.

Quand l'ayant droit meurt, on la donne, comme souvenir, à ses proches parents. — Il est défendu de l'aliéner sous aucun prétexte.

Croix de Guillaume.

Sur la fin de son règne, le roi Guillaume IV, pour récompenser l'ancienneté de service, institua la *Croix de Guillaume* (pl. XXXIX, n° 8), pour les officiers : elle est d'or; la *Médaille de Guillaume*, n° 7, pour les sous-officiers et soldats : elle est d'argent.

La première distribution n'a eu lieu qu'après la mort du fondateur; et, par décret du roi Ernest-Auguste, le ruban, qui était jaune et blanc, a été remplacé par celui de la médaille de Waterloo. Il ne peut être porté sans la médaille.

Médaille des volontaires de 1813.

Nous, Ernest-Auguste, etc., savoir faisons :

Ayant résolu de donner, en reconnaissance de leurs services, un témoignage public et durable de notre bienveillance royale à ceux de nos sujets qui, en 1813, ont pris volontairement les armes pour délivrer la patrie du joug des Français;

Voulant faire participer à cette faveur les étrangers entrés pour le même but dans l'armée hanovrienne,

Nous avons décidé que le souvenir de ces temps sérieux, glorifiés par le patriotisme et le courage qu'ils ont signalés, serait consacré par une médaille dite *de guerre*, faite du bronze conquis sur l'ennemi.

Elle montrera, d'un côté, dans une croix, notre chiffre surmonté de la couronne royale, et au-dessous, le millésime 1813 dans une guirlande de laurier (pl. XL, n° 12). Cette médaille, attachée à un ruban blanc, bordé de deux raies jaunes, sera portée sans boucle, au côté gauche de la poitrine, par les militaires en activité de service; et à la boutonnière, par les militaires rentrés dans le civil. Le ruban ne pourra être détaché de la médaille.

A droit à la médaille :

1° Tout Hanovrien qui, avant la fin de 1813, a pris les armes et servi comme volontaire dans un régiment, bataillon ou corps hanovrien qui aura donné contre l'ennemi dans les campagnes de 1813 et 1814;

2° Tout étranger allemand qui aura, comme sous-officier ou soldat,

14
Médaille de Guillaume (face.)

15.
Médaille civile.

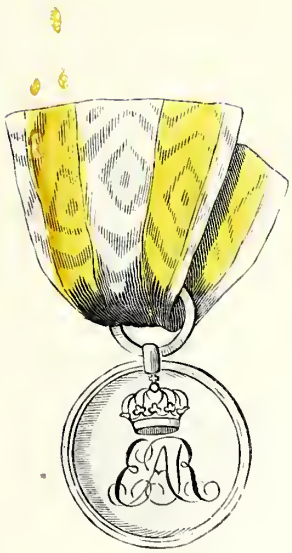

16
Médaille militaire.

dans les mêmes campagnes, combattu l'ennemi dans un corps hanovrien;

3° Tout étranger qui sera entré volontairement au service hanovrien, et aura pris une part active, comme officier, à la campagne jusqu'au printemps de 1814.

Le service de santé n'est pas exclu de cette médaille.

Donné le 11 mai 1841.

Médaille de la légion royale allemande.

Nous, Ernest-Auguste, etc., savoir faisons :

Voulant donner une marque publique et durable de la juste bienveillance que nous n'avons cessé de porter à ceux de nos sujets qui, par leur engagement volontaire dans la légion royale allemande, ont donné une nouvelle preuve de leur attachement au souverain légitime, de leur amour pour le pays, et ont puissamment contribué à combattre l'ennemi depuis 1803 jusqu'à la paix conclue à Paris en 1814 ;

Voulant aussi faire participer à cette faveur les étrangers qui ont pris rang dans la même légion,

Nous avons résolu de leur distribuer une médaille de guerre faite du bronze conquis sur l'ennemi.

Elle montrera, d'un côté, dans une croix, notre chiffre couronné ; et de l'autre, les mots : *Tapfer und treu* (brave et fidèle) entourés de la légende : *Königlich-deutsche Legion* (légion royale allemande), inscrite elle-même dans une couronne de laurier. (Pl. XL, n° 13.) Elle se porte absolument comme la précédente.

Décoration générale.

Nous, Ernest-Auguste, etc.

Voulant honorer et récompenser, par une marque publique de notre reconnaissance et de notre royale bienveillance, les mérites distingués de nos fidèles sujets, nous avons, pour multiplier les moyens convenables, résolu :

I. Outre nos ordres, il y aura, pour rémunérer les mérites distingués :

1° La médaille de mérite en or;

2° La médaille de mérite en argent;

3° La décoration générale.

II. Les médailles de mérite en or et en argent ont jusqu'aujourd'hui,

du côté principal, notre effigie avec notre nom et l'année de notre règne; de l'autre côté, une guirlande de chêne avec l'inscription : *Verdienst um's Vaterland,* et se portent au ruban des Guelfes. (Pl. XXXIX, n° 6.)

III. La nouvelle décoration, spécialement le signe d'honneur destiné au mérite militaire distingué, consistera en une médaille d'argent, portant d'un côté notre chiffre, et de l'autre une couronne de laurier avec l'inscription : *Krieger Verdienste.* Elle se portera à un ruban mi-partie de jaune et de blanc.

IV. La décoration générale destinée aux autres mérites distingués consistera en une médaille d'argent pareille, mais qui aura au revers une guirlande de chêne avec l'inscription : *Verdienst um's Vaterland.* Le ruban sera moiré noir, jaune et blanc.

V. Sur toutes ces marques d'honneur sera gravé le nom du décoré. Elles seront attachées sur la gauche de la poitrine, sans boucle, et ne pourront être détachées du ruban.

VI. Nous nous réservons la distribution de ces marques d'honneur.

VII. Nous n'en gratifierons que ceux de nos fidèles sujets qui jouiront d'une bonne renommée, et auront acquis des droits fondés à cette reconnaissance publique par une conduite honorable, fidèle au devoir, par des actions peu communes, par des œuvres glorieuses et distinguées, ou par des mérites réellement extraordinaires.

VIII. Dans la distribution de ces marques d'honneur (sauf les exceptions que nous pourrons nous permettre), on observera une gradation de la décoration générale à la médaille d'argent, et enfin à la médaille d'or, qui ne s'accordera qu'à des mérites signalés.

IX. Ceux qui auront obtenu plus d'une de ces marques d'honneur pourront les porter à la fois.

X. Il est défendu de les solliciter. Les autorités civiles et militaires sont tenues de porter à notre connaissance les actes et les personnes qui en sont dignes.

XI. Toutes ces marques d'honneur deviennent la propriété des décorés; mais si, contre toute attente, ils s'en rendaient indignes par leur conduite, ils en seraient déclarés déchus, et devraient les restituer.

XII. Ces marques d'honneur rentrent dans les attributions de notre commission des ordres.

Donné à Hanovre, le 5 juin 1841.

HESSE ÉLECTORALE.

ORDRE DU LION D'OR.

L'ordre du Lion d'or, fondé le 14 août 1790, fut destiné, par son fondateur, le landgrave Frédéric II, à rehausser l'éclat de sa cour, et à récompenser les mérites distingués. Il ne formait qu'une classe, sous le patronage de sainte Élisabeth de Hongrie, une des ancêtres du landgrave.

L'électeur Guillaume Ier fut amené, par les vicissitudes des temps, et le désir de faire participer à cette récompense tous ceux de ses serviteurs et sujets qui se seraient distingués par leur dévouement, leur fidélité, leurs talents et leurs capacités, à donner plus d'extension aux statuts, et rendit, le 1er janvier 1818, un décret de la teneur suivante :

Le nom d'ordre électoral du Lion d'or est maintenu. L'électeur régnant est le chef et grand maître de l'ordre; il doit non-seulement saisir cette dignité, mais autant que possible il doit veiller à en conserver le lustre, en accroître la considération.

Les membres sont partagés en quatre classes : grands-croix, commandeurs de première et de seconde classe, chevaliers; ils peuvent appartenir au militaire comme au civil; leur nombre est illimité.

Tous les princes de la maison régnante sont grands-croix de naissance; mais ils ne prennent les insignes que lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion.

Dans l'électorat, la grand'croix est réservée aux sujets du premier rang; la croix de commandeur de première classe aux sujets de second rang; celle de commandeur de seconde classe, aux sujets de troisième rang. La croix de chevalier n'est attribuée à aucun rang particulier.

Aucun serviteur de l'État n'obtient la croix de commandeur qu'après avoir eu celle de chevalier.

Les choix et les nominations appartiennent exclusivement au grand maître; personne cependant ne peut entrer dans l'ordre qu'après avoir servi un certain nombre d'années la maison électorale avec un zèle et une fidélité à toute épreuve. L'on ne fait aucune acception de religion.

Les affaires de l'ordre sont gérées par une commission qui, dans des cas donnés, a le droit de proposer des choix à l'agrément du souverain.

Jusqu'en 1807, le blason des nouveaux membres était solennellement suspendu dans la salle du chapitre; mais un incendie ayant détruit cette partie du château, et le reste ayant été démoli, cette coutume a été interrompue.

Les membres de l'ordre sont autorisés à entourer leurs armoiries des insignes et de la devise de l'ordre.

Dans les assemblées, ou les jours d'installation, les princes, entre eux rangés par ordre d'ancienneté, ont le pas sur les autres membres. Les autres classes marquent leur rang d'après la date de leur réception. Si deux membres ont été admis le même jour, celui des deux qui a le premier reçu les insignes de la main du grand maître a la préséance.

Les chapitres sont convoqués par le grand maître.

Vu l'honorable distinction que l'ordre assure à ses membres, on a le droit d'attendre que chacun mène une conduite sans tache, et montre envers le grand maître une fidélité sincère, une soumission et une obéissance invariables, contribue de tout son pouvoir au bonheur du prince et de l'État; et, comme la vertu, l'honneur, la fidélité, la discrétion, la bienfaisance, sont les bases de l'ordre, chacun exercera sa générosité, surtout envers les pauvres dignes de secours et de compassion, maintiendra le droit et la justice, et aidera de paroles et d'actions les innocents qui souffrent et sont opprimés.

Si, contre toute attente, un membre se rendait indigne de l'ordre par des actes contraires à l'honneur et au devoir, alors, la condamnation étant prononcée par le chapitre, la commission redemandera les insignes, fera effacer des matricules les armoiries de ce membre, qui ne pourra jamais recouvrer sa dignité.

Les héritiers d'un membre décédé sont tenus de renvoyer les insignes et les statuts à la commission, dans les trois mois du décès. Ses armoi-

[illegible] de l'État [illegible] le droit de [illegible] qu'il [illegible] en [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [

7.

6.

8.

11

9.

10

ries sont maintenues au registre matricule où sa mort est annotée.

Les grands-croix portent la décoration (n° 2, pl. XLI) au ruban passé en écharpe de droite à gauche. — Au revers, sur l'anneau, est gravé le nom du grand maître. — Ils portent encore, sur la gauche de l'habit, la plaque n° 1.

Les commandeurs de première classe portent la décoration n° 4, suspendue au cou; et, sur la gauche de l'habit, la croix d'argent n° 3.

Les commandeurs de deuxième classe ne diffèrent que par l'absence de la plaque.

Les chevaliers portent la croix n° 5 à la boutonnière ou sur le sein gauche. L'écusson du revers porte le chiffre W. K., surmonté de la couronne royale.

Les membres de l'ordre sont tenus de porter toujours leurs insignes.

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE.

Cet ordre qui, jusqu'au 22 octobre 1820, porta le nom d'*Ordre pour la vertu militaire*, a été fondé le 25 février 1769, par le landgrave Frédéric II, pour récompenser ceux qui, par leur bravoure, leur bonne conduite, et autres qualités recommandables dans un soldat, se rendraient dignes d'une marque d'honneur publique.

Personne n'est admis dans l'ordre, qui ne se soit consacré au service militaire de l'électorat. En temps de paix, la décoration est réservée aux officiers supérieurs; en temps de guerre, elle est accessible à tous les officiers, du grade de général à celui de lieutenant, qui l'ont méritée par leur intrépidité sur le champ de bataille, ou par la fermeté de leur conduite. Naturellement, puisqu'un officier n'entre dans l'ordre que par une bonne conduite, une mauvaise l'en fait exclure.

Pour maintenir la considération de l'ordre, il n'est permis à personne de solliciter la croix, ni de la faire solliciter. Le choix du prince doit se porter librement sur le plus digne.

Les héritiers d'un chevalier doivent renvoyer sa décoration dans les trois mois de sa mort.

L'électeur grand maître a le droit de modifier les statuts de l'ordre et d'augmenter les obligations des chevaliers.

L'ordre n'a qu'une classe, et les insignes (n° 6, pl. XLII) se portent suspendus au cou.

ORDRE DU HEAUME DE FER.

L'électeur Guillaume Ier fonda cet ordre le 18 mars 1814, à cette époque mémorable où les vieux braves et fidèles Hessois avaient activement combattu pour la patrie, pour le maintien de leurs droits allemands, de leurs mœurs et de leur langue. Les statuts sont de la teneur suivante :

« Nous avons résolu d'honorer, par une marque de distinction spéciale, le mérite acquis dans la guerre actuelle, dans cette lutte opiniâtre pour la liberté et l'indépendance de l'Allemagne, pour les princes légitimes et la patrie, et de ne la plus distribuer après cette guerre. En conséquence, nous ordonnons que la marque de distinction pour le mérite militaire de nos sujets, acquis dans cette guerre, sera un heaume de fer sur une croix de Brabant[1]. Elle aura deux classes et une grand'croix.

» La décoration sera la même pour les deux classes et se portera à la boutonnière. Elle consistera en une croix de Brabant, noire, en fer fondu, bordée d'argent. (Pl. XLII n° 7.) Au milieu de la face on voit un heaume ouvert; aux deux côtés, notre chiffre W. K., et au-dessous, le millésime 1814. La première classe portera en outre, au côté gauche, une croix d'étoffe rouge bordée de blanc. La grand'croix, d'une dimension double, se portera au cou. Il sera délivré avec la décoration un brevet qui demeurera dans la famille comme un monument éternel. Les noms des

[1] Les princes de Hesse tirent leur origine de la maison ducale de Brabant. Il est à remarquer qu'aux distributions devenues nécessaires en 1815, le heaume se trouvait, non sur la croix de Brabant, mais sur une croix allemande, et le chiffre ducal était gravé sur le heaume. (Voyez pl. XLII, n° 8.)

décorés seront publiés dans les journaux, et, dans leurs communes, inscrits sur une table appendue au lieu le plus apparent de l'église.

» Le Heaume de fer sera porté de la même manière par les officiers et les soldats dans les deux classes. La seconde classe sera décernée d'abord. On ne pourra entrer dans la première qu'ensuite, même les chevaliers d'autres ordres.

» La grand'croix ne sera conférée qu'à un général en chef, pour avoir pris une part décisive au gain d'une bataille, d'un combat, à la prise ou à la défense heureuse d'une forteresse. Les mêmes causes qui excluent de l'ordre du Mérite militaire entraînent la déchéance du Heaume de fer.

» Quoique, dans la règle, la décoration soit réservée aux militaires à notre service, cependant nous avons résolu de la décerner, comme une distinction particulière, aux sujets des puissances alliées qui, combattant avec nos troupes, se sont signalés par une action d'éclat. »

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Croix de mérite.

En 1820, l'électeur Guillaume Ier décréta une médaille de mérite, en argent, comme marque de distinction extérieure, pour les militaires, les serviteurs de la cour et de l'État, d'un rang inférieur, pour les officiers municipaux, qui par de longs et fidèles services, par d'utiles inventions, par leur courage dans les dangers, ou d'autres actes, auraient bien mérité de leur prince ou de leurs concitoyens.

Cette médaille fut renouvelée en 1824, par l'électeur Guillaume II, et, à la fin de 1831, changée, par le corégent prince électoral, en une croix de mérite, sans que rien fût changé aux conditions exigées pour l'obtenir. Cette croix est en or ou en argent . (Pl. XLII, n° 9.)

Médaille de commémoration et d'honneur.

Fondée, le 14 mars 1821, par l'électeur Guillaume II, pour les soldats hessois qui ont assisté aux deux guerres de la délivrance (1814 et 1815),

elle fut distribuée la même année aux militaires de tout rang, soit de l'armée active ou de l'administration, qui s'étaient rangés sous les drapeaux de la patrie, avaient passé le Rhin, et ne s'étaient rendus coupables d'aucune faute déshonorante. Les fonctions qu'ils remplissaient à cette époque sont inscrites sur la médaille.

Pour les combattants, la médaille est faite des canons pris à l'ennemi, ce qui est indiqué à l'exergue. Pour les non-combattants, elle est en fer de fonte. Elle porte au revers l'inscription : *Seinen tapfern Hessen* 1821. (Pl. XLII, n° 10.)

Croix d'ancienneté de service.

Fondée le 19 août 1835, à Wilhelmsœhe, par le prince-électeur corégent.

1. Cette décoration est destinée aux sous-officiers et soldats de l'armée active (les gardes du corps suisses y compris, et avec exclusion de la réserve), aux troupes de garnison, au corps des invalides, à la gendarmerie et à l'administration militaire, pourvu qu'ils comptent parmi les combattants ou leur soient assimilés.

2. Elle se divise en trois classes : la première, pour vingt; la deuxième, pour quinze; et la troisième, pour dix années de service. Les années de guerre comptent double. Celui qui obtient une croix supérieure doit remettre celle de la classe inférieure.

3. La durée du service sera comptée du jour de l'entrée au corps, jusqu'au jour de la sortie. Le service de garnison, au corps des invalides, dans la gendarmerie ou l'administration militaire, ne sera pas porté en ligne de compte.

4. La décoration (pl. XLII, n° 11), portée sur l'uniforme ou le frac, sera attachée à un ruban cramoisi bordé de bleu. A l'exercice ou hors du service, le ruban peut être porté seul sur la veste à manches.

5. Un diplôme, dépêché au ministère de la guerre, justifiera de la possession de la croix.

6. Le droit à la décoration ou à une promotion s'éteint pour quiconque passe dans la réserve. Il revit pour ceux qui rentrent dans l'armée active, en ce sens qu'ils ne perdent pas les années antérieures d'activité.

7. Leur congé obtenu, les militaires sont autorisés à porter dans leur nouvel état la croix qu'ils ont obtenue.

8. Les règles adoptées pour la perte de la médaille de 1814-1815 sont applicables à la croix pour ancienneté de service.

9. Le souverain se réserve le droit de relever de la déchéance encourue.

10. Après la mort du décoré, sa croix sera renvoyée au régiment dans lequel il a servi. Le diplôme demeurera à ses héritiers.

11. La distribution aura lieu annuellement le 20 août. Les propositions devront être faites six semaines auparavant.

12. Les régiments et les corps tiendront des rôles spéciaux de toutes les décorations qui leur auront été accordées. Ces rôles comprendront aussi bien les militaires congédiés que ceux qui auront été déplacés.

HESSE GRAND-DUCALE.

ORDRE DE LOUIS.

Cet ordre fut fondé, le 25 août 1807, par le grand-duc Louis Ier, sous le nom d'Ordre de Mérite de la maison de Hesse, et destiné à récompenser les mérites militaires et civils. Les premières institutions en furent légèrement modifiées par les statuts, qui n'ont été tracés et publiés que par l'héritier du fondateur, le grand-duc actuel Louis II. Les voici :

Louis II, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse, etc.;

Nous avons arrêté les dispositions suivantes, à l'égard de l'Ordre de Mérite de notre maison, fondé par S. A. R. feu notre père :

I. L'ordre portera à l'avenir le nom d'*Ordre de Louis.*

II. L'ordre se composera de :

Grands-croix;
Commandeurs de première classe;
Commandeurs de deuxième classe;
Chevaliers de première classe;
Chevaliers de deuxième classe.

Dans chaque classe, le nombre des membres est illimité. Il sera, en outre, distribué des médailles de mérite en or et en argent [1].

III. La décoration de grand'croix consiste en une croix d'or octogone, émaillée de noir, orlée de rouge. L'écusson antérieur du centre, d'émail rouge, chargé d'un L, est fermé d'un cercle blanc avec l'inscription : *Für Verdienst* (pour le mérite). Au revers, l'écusson d'émail noir porte en lettres d'or ces mots : *Gott, Ehre, Vaterland* (Dieu, honneur, patrie), entourés d'un cercle blanc, chargé d'une couronne de chêne et de laurier.

[1] Le dernier paragraphe de cet article n'a pas encore reçu d'application.

GOTT
EHRE
VATER
LAND

1.

GOTT
EHRE
VATER
LAND

3.

5.

FÜR TREU DIENST
12
GOTT
EHRE
VATER
LAND

2.

4.

Cette croix (pl. XLIII, n° 2), surmontée d'une couronne royale, est suspendue à un large ruban noir moiré, à bords rouges, et passé en écharpe de gauche à droite. Les grands-croix portent aussi sur le côté gauche une plaque d'argent (n° 1), octogone, chargée, au centre, de l'écusson du revers de la croix.

Les commandeurs de première classe suspendent la croix (n° 4) à un ruban passé autour du cou, et portent sur la gauche de la poitrine une plaque carrée en argent (n° 3), dans laquelle est enchâssée la décoration.

Les commandeurs de deuxième classe portent la même croix sans plaque.

Les chevaliers portent la décoration sur la gauche de la poitrine.

La dimension de la croix et la largeur du ruban diminuent selon les grades.

IV. Les membres de l'ordre ajoutent cette dignité à leurs titres. Les grands-croix et les commandeurs entourent leurs armoiries d'un ruban auquel pend la décoration ; les chevaliers la suspendent à un nœud de ruban au-dessous de leur écu. Les grands-croix posent en outre leur écu sur la plaque.

V. Les nominations appartiennent au grand-duc. La grand'croix est réservée aux personnes de naissance princière, ou qui ont le titre d'Excellence, ou un rang égal.

VI. Le chancelier notifie aux décorés leur admission dans l'ordre, en leur adressant l'arrêté de nomination, les insignes et les statuts.

VII. Aucune demande d'admission ne sera reçue.

VIII. L'admission est franche de toutes taxes et frais quelconques.

IX. Les insignes de l'ordre doivent, lorsqu'un membre vient à mourir ou à être promu à une classe supérieure, être renvoyés au chancelier.

X. Toute condamnation à une peine infamante entraîne la perte de la décoration, même quand la déchéance ne serait pas formellement prononcée dans la sentence. A cet égard, les dispositions du code pénal militaire continuent à régir les militaires.

XI. Les fonctionnaires de l'ordre sont :

Le chancelier,

Le secrétaire,

Le greffier.

Donné à Darmstadt, le 14 décembre 1851.

ORDRE DE PHILIPPE LE MAGNANIME.

(Haus-und-Verdienst-Orden Philipp's des Grossmüthigen.)

Cet ordre a été fondé, le 1er mai 1840, par le grand-duc régnant Louis II, pour honorer un des plus grands hommes de la maison de Hesse, un des glorieux ancêtres du fondateur. Il est divisé en quatre classes : grands-croix, commandeurs de première et de deuxième classe, et chevaliers. La décoration, à la face antérieure, montre l'effigie de Philippe le Magnanime, sur fond azur, avec l'exergue : Si Deus nobiscum, quis contra nos? Au revers, les armes de Hesse, entourées de la légende : Ludovicus II, magnus dux Hassiæ.

Les grands-croix portent la décoration n° 7 (pl. XLIV) en écharpe, avec la plaque n° 6 sur la poitrine;

Les commandeurs portent la croix en sautoir à un ruban plus étroit; et les commandeurs de première classe ont en outre, sur le sein gauche, la croix brodée n° 8. Les chevaliers portent à la boutonnière une croix plus petite, attachée à un ruban plus étroit.

Les grands-croix peuvent faire déborder leur plaque sous l'écu de leurs armes, et les entourer du cordon auquel pend la croix; les commandeurs entourent leurs armes du ruban auquel est suspendue la croix, et ceux de la première classe posent leur écu sur la plaque. Les chevaliers attachent par une rosette le bijou de l'ordre à la pointe de l'écu.

L'admission dans l'ordre ne peut être sollicitée; elle est réservée au libre choix du grand-duc.

En cas de promotion ou de décès, les insignes doivent être renvoyés au chancelier.

Excepté dans les solennités, les grands-croix, qui ont le même grade dans l'ordre de Louis, portent la croix de Philippe le Magnanime à un ruban plus étroit, passé autour du cou.

5.

2.

1.

4.

3.

DEUS NOBIS CUM QUIS CONTRA NOS SI

6.

8.

DEUS NOBIS CUM QUIS CONTRA NOS SI
LUDOVICUS II. MAG. V. DUX HASSIÆ II. ST. IT.

7

9.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Distinction de service de campagne.

Louis II, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse, etc.;

Ayant résolu de fonder, en mémoire des services qui nous ont été rendus dans la guerre par nos troupes, une décoration de guerre, nous avons décrété :

I. La décoration de guerre consiste, pour tous les grades, en une médaille de bronze (pl. XLIV, n° 9), montrant à la face un L couronné avec l'inscription : *Gestiftet am 14 juny* 1840 (Fondée le 14 juin 1840); et au revers, rien que les mots : *Für treuen Dienst im Kriege* (pour fidèle service durant la guerre).

II. Elle sera suspendue sur le sein gauche à un ruban rouge liséré de blanc, qui ne pourra être détaché de la médaille.

III. A cette distinction aura droit tout militaire à notre service, qui, combattant ou non, aura fait une campagne, s'il s'est bien comporté et n'a été puni pour aucune action déshonorante.

Celui qui, après une campagne, aura déserté, ne pourra obtenir la médaille qu'après une nouvelle campagne.

IV. Les demandes de décoration sont adressées au ministre de la guerre :

A. Directement, par les militaires ou employés militaires en activité qui n'appartiennent pas à un corps ou administration particulière; par ceux qui, en vertu de leur grade ou de leur emploi, dépendent immédiatement du ministère de la guerre; par les employés de ce département ou de ses dépendances; par les officiers et employés militaires ayant rang d'officier, congédiés avec pension ;

B. Par la voie hiérarchique, par les militaires en activité qui ne sont pas désignés sub litt. *A* ;

C. Aux conseillers de cercle ou de district, par l'intermédiaire des autorités locales, par les militaires pensionnés et congédiés, non compris sub litt. *A*.

Les anciens militaires qui ont passé au service civil doivent faire parvenir leurs requêtes au ministre de la guerre, avec les apostilles nécessaires de leurs supérieurs.

V. Les conseillers de cercle et district renverront la pétition au département de la guerre, avec leurs observations.

VI. L'examen définitif aura lieu au ministère de la guerre, et nous nous réservons la décision.

VII. Le décoré recevra un brevet avec la médaille.

VIII. La liste des décorés qui auront quitté le service sera conservée à la maison commune de leur résidence; quant aux militaires en activité, leur droit à la décoration est consigné sur les contrôles et les feuilles d'appel.

IX. Toute peine qui, d'après le § 3, empêche la concession de la médaille, en entraîne la perte. Avant l'application de la peine, la médaille doit être renvoyée au ministre de la guerre, par la voie hiérarchique, si le condamné demeure sous la juridiction militaire, ou sinon, par les magistrats, qui devront en donner avis aux autorités locales, pour que le nom soit effacé de la liste des décorés.

X. Si un décoré meurt, sa médaille demeure la propriété de sa famille.

Darmstadt, 14 juin 1840.

Marque d'honneur du service militaire.

Louis, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse, etc.;

Ayant résolu de fonder une distinction militaire, pour récompenser et reconnaître de longs services, fidèles et irréprochables, nous avons ordonné :

I. La décoration consiste en une croix (pl. XLIII, n° 5) d'or pour les officiers, d'argent pour les sous-officiers et soldats. A la face on voit un L couronné; au revers les mots : *XXV Jahre treuer Dienste* (XXV années de fidèles services).

II. La croix est suspendue à un ruban rouge et blanc, sur la gauche de la poitrine, de façon qu'elle reste visible à côté des buffleteries.

III. Elle peut être conférée après vingt-cinq ans de fidèles et irréprochables services. Il sera tenu compte aux officiers de leurs années de service en qualité de sous-officiers et soldats. Toute campagne compte pour deux ans.

IV. Les années de prison de guerre ne se comptent pas. Cependant nous nous réservons de faire exception à cette règle, si la captivité a été le résultat de graves blessures.

V. Ne sera comptée comme campagne, au militaire blessé et mis hors d'état d'assister aux combats ultérieurs, que l'année dans laquelle il a reçu sa blessure.

VI. On ne portera en ligne de compte que les années passées à notre service. Cependant les étrangers que nous avons appelés à notre service ne perdront pas leurs années antérieures.

VII. Lorsqu'un congé aura interrompu longtemps les services, les années antérieures ne compteront plus. Cependant nous nous réservons, dans des cas particuliers, de faire exception à cette règle.

VIII. Un sous-officier, lorsqu'il est promu au grade d'officier, échange sa décoration contre celle de son nouveau grade. Cependant, le sous-officier qui n'obtient le titre d'officier qu'en recevant son congé définitif, n'a pas droit à la croix d'or.

IX. Le décoré a le droit de porter la croix, même lorsqu'il a définitivement quitté les drapeaux. Après sa mort, elle doit être renvoyée au ministère de la guerre.

X. Le manque de fidélité, ainsi que toute action déshonorante, excluent de la décoration.

XI. Les dispositions du code pénal militaire, sur l'application des ordres et signes d'honneur, sont applicables à la marque d'honneur de service militaire.

XII. Dans certains cas, les officiers supérieurs et les deux plus anciens capitaines d'infanterie ou de cavalerie, sous la présidence du commandant du corps, examinent le droit des aspirants. Leurs rapports motivés, avec tous les détails nécessaires, sont adressés au ministre de la guerre, sur la proposition duquel nous nous réservons de statuer.

XIII. La marque d'honneur de service ne peut être conférée qu'aux militaires combattants. Cependant, nous nous réservons de l'accorder aussi aux non-combattants, pour des services distingués, surtout en temps de guerre.

XIV. Aux pensionnés et aux officiers *à la suite*, on ne compte que leurs années de services actifs.

Darmstadt, 26 décembre 1833.

Une disposition nouvelle du 30 octobre 1839, décerne la même croix, mais surmontée de la couronne royale, aux militaires qui ont accompli cinquante ans de service. Le revers ne diffère que par le nombre 50.

HOHENZOLLERN.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Croix d'honneur.

Les princes Frédéric de Hohenzollern-Hechingen et Charles de Hohenzollern-Sigmaringen ont institué, le 1er janvier 1841, un signe d'honneur, qu'ils ont divisé en quatre classes :

1° Croix d'honneur de première classe, avec la couronne (pl. XLV, n° 1);

2° Croix d'honneur de deuxième classe, sans la couronne;

3° Médaille d'honneur, en or, avec la couronne (n° 2);

4° Médaille de mérite, en argent, sans la couronne (n° 3).

La croix d'honneur de première classe consiste en une croix d'or, à huit pointes, émaillée de blanc et bordée de noir. Dans le milieu, un médaillon blanc porte les lettres F et C initiales des fondateurs. Ce médaillon est fermé d'un cercle en émail bleu, chargé de la devise en lettres d'or : *Fur Treue und Verdienst* (pour la fidélité et le mérite), et il est entouré d'une couronne de laurier.

Au revers, il montre les armes de Zollern.

La croix d'honneur de deuxième classe est semblable, sauf la couronne qui est supprimée.

Les médailles sont marquées de la même empreinte que l'écusson de la croix.

Elles sont portées à un ruban blanc à trois raies noires, passé à la boutonnière. Hors les grandes occasions, les trois premières classes peuvent porter le ruban seul.

1.

2.

3.

4.

5.

6.

Tous les princes de la maison de Zollern sont, dès leur naissance, membres de l'ordre, qui est placé sous la protection du roi de Prusse; mais ils ne peuvent porter la décoration qu'à 16 ans révolus.

La croix de première classe ne peut être accordée qu'aux hauts fonctionnaires de l'État et de la cour, quand ils en sont dignes par un mérite distingué. La croix de deuxième classe s'accorde aux serviteurs de l'État et de la cour qui, au civil, ont le rang de conseiller de collége et qui, dans le militaire, ont au moins le grade de capitaine.

Chacune des deux maisons princières a la disposition de quatre croix de première classe, de six de deuxième classe, de dix médailles d'or, et de vingt d'argent. Cette dernière décoration peut, sans distinction de rang et d'état, être accordée aux personnes qui, par leur fidélité, par leur zèle pour l'étude, par des inventions ou des établissements utiles, ont mérité cette distinction.

La distribution des croix et des médailles aux étrangers est illimitée, mais ne peut avoir lieu que du consentement des deux princes.

La croix, après le décès du décoré, doit être renvoyée à la chancellerie.

Distinction de service.

Pour honorer les longs et fidèles services des officiers qui, à cette époque (19-25 février 1841), se trouvaient encore en activité, les mêmes princes ont institué une *distinction de service,* qui consiste en une croix d'or, attachée sur la poitrine, à gauche, par un ruban noir bordé de blanc. Le centre de la croix, à l'avers, montre les armes de Zollern, et au revers le nombre XXV. (Pl. XLV, n°s 4 et 5.)

La distinction de service s'accorde après vingt-cinq ans de services, dans lesquels on comprend le temps passé dans les rangs inférieurs, et même sous les drapeaux étrangers. Les campagnes comptent double.

Le décoré peut porter cet insigne, même après son congé; dans aucun cas, il ne peut porter le ruban seul. Toute peine infamante entraîne la perte de la décoration.

LIPPE-DETMOLD.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Médaille du mérite militaire, en bronze.

Nous, Paul-Alexandre-Léopold, par la grâce de Dieu, prince régnant de la Lippe, noble seigneur et comte de Swalenberg et Sternberg, etc.,

Avons, pour honorer le mérite militaire, fondé une médaille, qui se portera à la boutonnière, suspendue à un ruban rouge à bordures jaunes. (Pl. XLVI, nos 1 et 2.)

Nous voulons, par le don de cette médaille, honorer ceux qui, par de longs et irréprochables services, des actions d'éclat en campagne, ou de toute autre manière, ont mérité cette récompense; en avertissant que des actions déshonorantes feront perdre le droit de la porter.

Donné à Detmold, le 16 mai 1832.

Médaille du mérite civil, en argent.

Le même prince avait institué, en 1816, une médaille pour le mérite civil (pl. XLVI, nos 3 et 4), montrant d'un côté, entre deux branches de chêne, l'inscription : *des Verdienstes Anerkennung* (reconnaissance du mérite); et de l'autre, la rose de Lippe, au-dessus d'une guirlande de myosotis: ce qui signifie que la patrie n'oublie jamais le mérite. Le ruban est rouge, liséré de jaune.

1.

3.

2.

4.

5.

LIPPE-SCHAUMBOURG.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Médaille militaire.

Nous, Georges-Guillaume, par la grâce de Dieu, prince régnant de Schaumbourg-Lippe,

Voulant donner une marque de distinction aux officiers et soldats de nos troupes qui ont assisté aux campagnes de 1808 et années suivantes, qui nous ont servi ainsi que la patrie avec fidélité et courage, avons résolu :

I. Il sera frappé une médaille d'argent, qui portera d'un côté notre effigie avec la légende ordinaire, et de l'autre, l'inscription : *Für Tapferkeit und Treue* (à la bravoure et à la fidélité), entourée de branches de laurier et de chêne. (Pl. XLVI, n°s 5 et 6.)

II. Cette médaille sera attachée à la boutonnière par un ruban bleu à bords blancs.

III. Elle sera distribuée à tous les officiers et soldats qui ont servi dans nos troupes depuis l'an 1808, ont combattu honorablement, et, fidèles à leurs devoirs, ne se sont rendus coupables d'aucun délit.

IV. Cette médaille sera la propriété du donataire, et après sa mort sera conservée dans sa famille.

V. Le droit de porter la médaille se perdra par des fautes entraînant la cassation ou le renvoi du service; les jugements devront prononcer la perte de ce droit. Pour des fautes moindres, la médaille, pendant la durée de la peine, sera remise au commandant de la compagnie.

VI. Les militaires entrés au service civil, ou qui auront obtenu leur

congé, recevront aussi la médaille, pourvu que depuis leur licenciement ils ne s'en soient pas rendus indignes; et ils ne pourront être privés du droit de la porter que par une sentence juridique et pour des fautes qui entraîneraient la dégradation ou la détention dans une maison de correction, ou une forteresse avec travail forcé. Pour de moindres fautes, ce droit ne sera retiré que pendant la durée de la peine.

Donné à Bückebourg, le 15 novembre 1831.

3

1.-2.

5.

6

1. 7.

8

LUCQUES.

ORDRE DE SAINT-GEORGES POUR LE MÉRITE MILITAIRE.

Pour donner une récompense honorable aux militaires qui se signalent par d'importants services, surtout par le dévouement envers le souverain, Charles-Louis de Bourbon, infant d'Espagne et duc de Lucques, fonda à Vienne, par décret du 1er juin 1833, une distinction d'honneur, sous le nom de : *Ordre de Saint-Georges pour le mérite militaire.*

D'après les statuts du 7 mai 1841, l'ordre est soumis à la souveraineté du duc régnant.

Nul ne peut, sous peine d'exclusion perpétuelle, solliciter la décoration.

Les propositions sont faites par le chancelier, et les officiers étrangers n'en sont pas exclus. L'ordre est divisé en trois classes, et l'on ne monte à la première, qu'en passant par les deux autres.

La croix n° 1, pl. XLVII, montre à la face, dans le médaillon du centre, l'image de saint Georges terrassant le dragon, enfermée dans un ruban d'émail vert avec l'inscription : *Al merito militare.* Au revers, le chiffre du fondateur, avec le millésime 1833.

Elle est d'or émaillé, pour la première classe; d'argent émaillé, pour la deuxième; et d'argent, pour la troisième.

La première classe la porte, sur la gauche de l'uniforme, suspendue à un ruban rouge à raie blanche, orné d'une rosette; les deux autres portent leurs insignes de même et au même ruban, mais sans rosette.

Le chef souverain porte la croix de la première classe, et, de plus, une étoile, dont le médaillon est la copie du médaillon antérieur de la croix, sauf que le millésime de la fondation est ajouté à la légende.

Le chancelier et le secrétaire général, outre leur décoration, portent une plaque semblable, mais plus petite.

L'archiviste, le chapelain et les autres employés, outre la décoration de leur classe, portent encore fixée au côté une croix d'argent avec le saint Georges.

Pour un mérite réellement extraordinaire, la décoration de première et de deuxième classe peut être enrichie de brillants (pl. XLVII, n° 2), ou accompagnée d'une pension viagère.

La croix de première classe est destinée :

A. Au général directeur de la force armée, après qu'il s'est, avec distinction, acquitté de son office pendant trois années;

B. Aux officiers supérieurs;

C. Aux officiers de tout grade, pour s'être distingués dans un commandement, une entreprise spontanée, surtout pour s'être montrés fidèles au prince et à l'État.

La décoration de deuxième classe est accordée aux officiers qui se sont signalés dans les mêmes circonstances.

Tous les individus de l'armée, pour des motifs semblables, peuvent prétendre à la décoration de troisième classe.

Nul ne peut être privé de sa décoration que par jugement, ratifié par le souverain.

ORDRE DE SAINT-LOUIS POUR LE MÉRITE CIVIL.

Institué par le duc Charles-Louis, le 22 décembre 1836. Il comprend trois classes.

Le bijou est une croix vidée, fleurdelisée, portant au centre antérieur l'image de saint Louis, armé et cuirassé d'or ; et au revers les armes de Bourbon. Il est d'or, émaillé de blanc, pour la première classe ; d'argent, émaillé de même, pour la deuxième, et d'argent sans émail pour la troisième. On le suspend, sur la gauche de la poitrine, à un ruban azur liséré de jaune. (Pl. XLVII, n° 3.)

Le chancelier et le secrétaire ont pour insigne de leur charge une croix d'une forme particulière, suspendue à un ruban azur.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

MÉDAILLE D'ANCIENNETÉ.

Nous, Charles-Louis, etc.

L'équité nous engageant à conférer aux officiers de tout grade, qui ont consacré une grande part de leur vie à notre service militaire, une honorable distinction, nous avons décrété :

1. Est fondée par les présentes une distinction sous le titre de *Médaille d'ancienneté.*

2. Cette médaille ne pourra être décernée qu'aux officiers qui justifieront de 30 années passées à notre service.

3. Tous les officiers qui auront des prétentions à cette médaille s'adresseront à notre conseiller d'État directeur général de notre force militaire, en appuyant leur requête des pièces justificatives, pour qu'il puisse nous faire un rapport exact.

4. La médaille est une croix de métal doré, montrant au centre, d'un côté, notre chiffre, et, de l'autre, le nombre XXX. Elle sera attachée sur le côté gauche de l'uniforme par un ruban azur à trois raies jaunes. (Pl. XLVII, n°s 4 et 5.)

Donné à Vienne, le 1er juin 1833.

LUXEMBOURG.

(GRAND-DUCHÉ.)

ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE.

Nous, Guillaume II, etc.,

Voulant nous mettre à même de pouvoir récompenser par des distinctions honorables les services civils ou militaires spécialement rendus par nos sujets luxembourgeois, ainsi que les succès d'artistes distingués,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

I. Il est institué, pour notre grand-duché de Luxembourg, un ordre portant le nom d'*Ordre de la Couronne de chêne.*

Cet ordre pourra, dans des cas particuliers, être accordé à des étrangers.

II. Nous nous déclarons grand maître de cet ordre. La grande maîtrise est inséparable de la couronne grand-ducale.

III. L'ordre de la Couronne de chêne se compose de quatre classes : les chevaliers de la première classe portent le titre de grands-croix; ceux de la deuxième classe portent celui de chevaliers de l'étoile de l'ordre; ceux de la troisième classe portent celui de commandeurs; et ceux de la quatrième classe portent simplement celui de chevaliers.

IV. Toutes les nominations à cet ordre appartiennent au grand maître.

V. La décoration de l'ordre (pl. LII, n° 4) consiste en une étoile formée de quatre branches d'argent portant au centre d'émail vert un W d'or surmonté de la couronne royale grand-ducale, avec notre légende : *Je maintiendrai*, également d'or sur émail rouge. Autour de la légende se trouve la couronne de chêne qui donne son nom à l'ordre. Le bijou de

l'ordre (pl. LII, n° 5) est formé d'une croix à quatre branches en émail blanc, garnies d'or, portant au centre un W surmonté de la couronne royale grand-ducale d'or, sur un fond d'émail vert. Le ruban est jaune-orange moiré, avec trois raies decouleur vert foncé.

VI. Les marques distinctives sont :

Pour les grands-croix, la décoration de l'ordre placée sur le côté gauche, et le bijou de l'ordre suspendu en écharpe à un ruban large de quatre doigts et descendant du côté droit vers le côté gauche.

Pour les chevaliers de l'étoile de l'ordre, la décoration de l'ordre placée sur le côté gauche, et le bijou de l'ordre porté au cou, en sautoir, avec un ruban large de trois doigts.

Pour les commandeurs, le bijou de l'ordre porté au cou, en sautoir, avec un ruban large de trois doigts.

Pour les chevaliers, le bijou de l'ordre avec un ruban large de deux doigts à la boutonnière.

VII. Le grand maître de l'ordre a seul le droit de prononcer la déchéance d'un de ses membres.

VIII. Nous nous réservons de prendre ultérieurement telles dispositions que nous jugerons convenables pour l'établissement des statuts de l'ordre de la Couronne de chêne, s'il y a lieu; et, afin que personne n'en ignore, nous ordonnons que le présent arrêté soit inséré au Mémorial législatif et administratif du grand-duché de Luxembourg, et copie envoyée à la régence grand-ducale.

La Haye, le 29 décembre 1841.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

MÉDAILLE DE GUERRE.

Comme tous les autres souverains de l'Allemagne, le souverain du Mecklembourg aussi voulut honorer, par un signe extérieur, les services rendus sous les drapeaux, pendant la mémorable époque de 1808 à 1815. Il institua, le 30 avril 1841, la *médaille de guerre*, qui se porte sur le sein gauche, attachée à un ruban jaune liséré de bleu et rouge; elle montre d'un côté le chiffre du fondateur, le grand-duc Paul-Frédéric, avec le millésime 1841, et de l'autre, cette inscription : « *Für treuen Dienst im Kriege.* » (Pour fidèle service en guerre.) Le ruban ne peut jamais être détaché de la médaille. Pour pouvoir l'obtenir, outre les conditions requises du service en campagne, il faut ne s'être rendu coupable d'aucun des actes que le code militaire qualifie de déshonorant, et qui font encourir la déchéance de la décoration, quand on l'a obtenue. Dans ce cas, elle doit être renvoyée à l'autorité, de même que le brevet.

Le brevet et la médaille restent aux héritiers du décoré.

MÉDAILLE DU MÉRITE MILITAIRE.

Afin de témoigner glorieusement la reconnaissance du prince et de la patrie pour les actes de bravoure et la conduite distinguée des troupes du grand-duché, pendant cette guerre éternellement mémorable contre la domination française, le duc Frédéric-François institua, le 23 juillet 1814, une médaille du mérite militaire. Elle se porte à la boutonnière, suspendue à un ruban aux couleurs nationales, azur avec deux minces lisérés

HERZOG ZU NASSAU

1.

DER
TAPFERKEIT

2

FRIEDERICH AUGUST HERZOG ZU NASSAU

3.

6.

7

25
FEBRUAR
1824

4

5

rouge et jaune, et se compose de deux classes : la médaille d'or, et la médaille d'argent.

La face montre un glaive antique, dressé sur la pointe, garni d'une branche de laurier, et accosté du millésime 1813.

Au revers, l'inscription *Mecklenburgs Streitern* (aux guerriers de Mecklembourg), surmonté du chiffre du fondateur. (Pl. XLVIII, n°s 1 et 2.)

MÉDAILLE DU MÉRITE CIVIL.

D'or et d'argent, comme la précédente, et suspendue au même ruban, mais plus grande; elle porte, d'un côté, l'effigie du fondateur avec la légende : Friedrich Franz herzog zu Mecklenburg (Frédéric-François, duc de Mecklembourg), et de l'autre, cette inscription : Dem redlichen Manne und dem guten Burger (à l'honnête homme et au bon citoyen). (Pl. XLVIII, n° 3.)

CROIX D'ANCIENNETÉ DE SERVICE.

Le 30 avril 1841, le grand-duc Paul-Frédéric institua aussi une marque de distinction pour récompenser l'ancienneté de service. Elle se distribue aux officiers et employés de ce rang après 25 ans de service actifs sous les drapeaux, et aux sous-officiers, soldats et employés militaires après 10, 15, 20 ou 25 ans. Pour les officiers, la décoration est une croix d'or ; pour les subalternes, c'est une croix de cuivre (4e classe); de cuivre avec l'écusson d'argent (3e classe); d'argent (2e classe); d'argent avec l'écusson d'or (1re classe). (Pl. XLVIII, n°s 4, 5, 6, 7 et 8.)

D'un côté, elle montre le chiffre du fondateur, et de l'autre, le nombre d'années de service.

Les officiers, et, après 25 ans, les sous-officiers et soldats, quand ils continuent cinq ans d'activité, changent le chiffre de la décoration, et ainsi de suite.

La décoration ne peut être obtenue que pendant l'activité; mais le port en est permis aux militaires congédiés.

On ne compte pas, dans les années de service, le temps passé dans les écoles militaires avant l'admission sous les drapeaux.

La décoration perdue pour une faute déshonorante d'après le code pénal militaire doit être renvoyée, de même que la décoration des décédés.

NASSAU.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

MÉDAILLE DE WATERLOO.

La conduite distinguée des troupes de Nassau à la journée de Waterloo — où la bravoure des armées allemandes et alliées, dans cette lutte sanglante, leur donna la victoire sur un ennemi acharné à la domination universelle, — engagea le duc Frédéric à fonder, le 23 décembre 1815, la médaille n° 3, pl. XLIX, pour perpétuer le souvenir de cette bataille, qui sauva la liberté de l'Europe et l'indépendance de l'Allemagne. Elle est attachée à un ruban bleu foncé, avec bordure orange, et a été distribuée à tous les militaires qui avaient combattu. Ceux qui, détachés pour le besoin du service, étaient loin du champ de bataille, y avaient pourtant droit aussi.

MÉDAILLE DE GUERRE.

Cette marque d'honneur, qui consiste en une médaille d'or ou d'argent, est décernée aux sous-officiers et soldats pour un acte de valeur individuelle, qui ne peut être attribué à l'avidité ni à la témérité; pour avoir contribué, en présence de l'ennemi, à faciliter le service ou le succès d'une entreprise, aidé au salut d'un camarade en danger, etc.

Ces actes, constatés par des témoins oculaires, sont examinés par le général de brigade, qui en fait rapport au duc.

La médaille est remise publiquement, par le chef de corps, et se porte

NASSAU.

MÉDAILLES DE MARIE DE BOURGOGNE.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

1.

7.

3-6.

3-4.

2.

8.

à la boutonnière, suspendue à un ruban jaune à lisérés bruns. Les étrangers au service de Nassau y ont le même droit que les indigènes.

La médaille d'or est destinée aux actions les plus marquantes. Ainsi il peut se faire qu'un simple soldat l'obtienne, et qu'un sous-officier n'ait que celle d'argent. Un décoré de la médaille d'argent peut se rendre digne de la médaille d'or ; alors il restitue la première.

Si un décoré de la médaille d'or se distingue de nouveau, son nom est mis à l'ordre du jour.

A cette distinction est attachée ou une double solde, ou une demi-solde de supplément, que l'on conserve même après qu'on est parvenu au grade d'officier, aussi bien que la médaille. (Pl. XLIX, n°s 1 et 2).

MÉDAILLE DU MÉRITE CIVIL.

D'or ou d'argent, à l'effigie du souverain régnant. Elle est décernée surtout aux employés du duché, sur la proposition des autorités.

Les nominations sont publiées dans le Bulletin des lois.

Après la mort du décoré, la médaille demeure la propriété de ses héritiers.

DISTINCTION D'ANCIENNETÉ.

Instituée par ordonnance du 25 février 1834, les officiers de l'armée active la reçoivent après 25 ans de fidèle service et les sous-officiers et soldats, après 10, 16 ou 22 ans de fidèle service, sans aucune interruption de plus d'une année, et sans avoir commis aucune faute majeure qui entraîne la dégradation.

Cette marque d'honneur consiste :

A. Pour les officiers, en une croix d'or, dont la face montre au centre un médaillon inscrit d'un W, et sur les bras : *XXV treue Dienstjahre* (25 années de fidèle service). Le médaillon du revers montre les mots : *der* 25ste *Februar* 1834, date de la première distribution. Cette croix se porte à la gauche de la poitrine, attachée à un ruban bleu. (Pl. XLIX, n° 4.)

B. Pour les sous-officiers et soldats, la croix, d'argent (n° 5), ne diffère

de la première que par le chiffre indicateur de la classe. Le ruban de la première classe est bleu, comme celui des officiers; celui de la seconde classe a une raie jaune (n° 6), et celui de la troisième (n° 7), deux raies de la même couleur.

La décoration peut être portée après la sortie du service.

Les causes qui rendent indigne d'obtenir la croix en emportent la perte; mais on peut être relevé de la déchéance par le souverain.

Un sous-officier qui passe au grade d'officier renonce à sa décoration, jusqu'à ce qu'il ait les 25 ans de service. On lui tient compte du temps passé dans les grades inférieurs. Sont exceptés ceux qui obtiennent le grade d'officier par de brillantes preuves de courage devant l'ennemi.

Tout sous-officier, musicien ou soldat qui monte à une classe supérieure, ainsi que les parents d'un décoré décédé, doivent restituer la décoration délaissée.

La supputation des années de service suit le règlement des pensions. Les officiers seuls peuvent compter le temps passé au service étranger.

Les sous-officiers, musiciens et soldats de l'infanterie et du génie, qui, après avoir fini leur terme, restent volontairement au service, sans remplacer, jouissent, pendant toute la durée de leur service actif, d'un supplément de solde qui s'élève, pour la première classe, à un tiers de leur paye; pour la deuxième classe, à un sixième; pour la troisième, à un douzième.

Rien n'est innové dans l'artillerie.

Les chevrons sont abolis, ainsi que les avantages y attachés.

Une instruction annexée au décret de fondation statue, entre autres choses :

Que cette croix doit être portée sur le côté gauche, à deux doigts au-dessous du col, et, en costume bourgeois, à la boutonnière;

Que, jointe à la médaille de Waterloo ou du Mérite, elle se place à gauche;

Enfin, qu'elle ne serait accordée qu'aux militaires qui se trouvaient encore au service à l'époque de la fondation.

1

2

6

5.

4.

OLDENBOURG.

ORDRE DU MÉRITE DE PIERRE-FRÉDÉRIC-LOUIS.

Le duc d'Oldenbourg, bien qu'abrité sous sa parenté avec la maison impériale de Russie, avait vu ses États envahis se fondre parmi les départements français. Mais avec l'indépendance de l'Allemagne, le petit duché retrouva son indépendance, et son chef rentra dans sa capitale le 27 novembre 1813; bientôt après il reçut du congrès de Vienne un accroissement de territoire et de dignité. Regretté de ses sujets, il laissa en 1829 le grand-duché à son fils Paul-Frédéric-Auguste, et celui-ci, pour donner à sa maison un ordre de chevalerie, pour encourager et récompenser le mérite de ses sujets, pour perpétuer la mémoire d'une époque de malheurs et de gloire, consacrer le jour où le pays célèbre le retour de son prince, fonda l'ordre *du mérite de Pierre-Frédéric-Louis.*

Le grand-duc est le grand maître de l'ordre. A lui seul appartiennent les nominations, les promotions et l'administration. En cas de minorité du souverain, la tutelle saisit l'administration, mais elle ne peut rien changer aux statuts, au nombre ni à l'état des membres.

L'ordre se compose de grands-croix, grands commandeurs, commandeurs, petites-croix, capitulaires ou honoraires. Seuls, les sujets d'Oldenbourg peuvent être capitulaires. Celui qui perd sa nationalité, celui qui reçoit un titre ou une pension d'un souverain étranger, sans l'autorisation du grand-duc, perd les droits et la qualité de capitulaire.

Les capitulaires d'un grade inférieur peuvent avoir parmi les membres honoraires un grade supérieur.

Les princes, descendants mâles de Pierre-Frédéric-Louis, sont grands-croix d'honneur. Le prince héréditaire a le titre de grand prieur.

Parmi les natifs, seront distribuées : la grand'croix aux fonctionnaires du premier rang; la croix de grand commandeur, aux fonctionnaires des deux premiers rangs; celle de commandeur, aux fonctionnaires des trois premiers rangs; la petite-croix, à ceux des cinq premiers rangs. La décoration peut aussi être accordée à des Oldenbourgeois qui n'exercent aucune charge. Pour les officiers et ceux qui leur sont assimilés, la bravoure en campagne, et les autres mérites de leur état, les mettent à même d'obtenir la petite croix.

L'ancienneté ne donne aucun droit de promotion. Personne ne peut solliciter la croix; aucune administration ne peut recommander le choix de personne.

Toutes nominations et promotions sont rendues publiques par le Bulletin officiel.

Les classes de capitulaires se composent de deux grands-croix, deux grands commandeurs, quatre commandeurs, huit petites-croix, qui ont, chacun selon son grade, une prébende de 500, 400, 300, ou 200 écus d'or par an.

La classe des membres honoraires ne contient que, — les princes de la maison exceptés, — quatre grands-croix, quatre grands commandeurs, huit commandeurs, seize petites-croix. Cependant, du dernier grade, le nombre peut être dépassé en temps de guerre.

Les personnes seules qui ont reçu la décoration enrichie de brillants peuvent la porter ainsi ornée. Les Oldenbourgeois sont obligés de porter toujours leur croix. En cas de promotion à une classe supérieure ou de décès, la décoration doit être renvoyée, et les membres sont tenus de prendre leurs mesures en conséquence. Si quelque membre vient à déshonorer l'ordre, le grand maître le fait effacer des listes, et lui redemande les insignes.

Le grand maître est assisté d'un chapitre, qui est formé de tous les capitulaires, et du grand prieur, dès qu'il a dix-huit ans révolus. Le chapitre s'assemble le 17 janvier, jour anniversaire de la naissance du duc Pierre-Frédéric-Louis, et quand le grand maître juge à propos de le convoquer. Le grand maître ne change pas les statuts, sans avoir pris l'avis du chapitre. Après avoir nommé les seize premiers capitulaires, il ne peut faire aucune nomination, aucune expulsion, sans consulter le cha-

pitre. Chaque capitulaire a le droit, en chapitre, de faire connaître ses vœux et ses avis, les abus de l'ordre, et de proposer l'exclusion d'un membre indigne.

La décoration est une croix latine émaillée de blanc, bordée d'or, et sommée d'une couronne de même. (Pl. L, n° 2.)

A la face, le médaillon du centre, d'émail bleu foncé mat, porte le chiffre couronné de Pierre-Frédéric-Louis, entouré d'un ruban d'émail rouge foncé mat, à étroite bordure d'or, inscrit de la devise de l'ordre et du duc : *Ein Gott, ein Recht, eine Wahrheit* (Un Dieu, un droit, une vérité).

Au revers, le médaillon, d'émail blanc, représente les armes du grand-duché, sur le manteau couronné. Et sur les branches de la croix, on voit, écrit en lettres romaines et chiffres arabes, en haut : 17 JANVIER 1755, jour de la naissance du duc; à droite, 6 JUILLET 1785, date de son élévation à la régence; à gauche, 21 MAI 1829, jour de son décès; en bas, 27 NOVEMBRE 1838, jour de la fondation de l'ordre.

La grandeur de la décoration, et la largeur du ruban, bleu foncé liséré de rouge, diminuent selon les classes.

Les grands-croix portent leur décoration au ruban passé en écharpe de droite à gauche; le commandeur, suspendue au cou; la petite-croix, à la boutonnière. Les officiers décorés pour fait d'armes surmontent la décoration d'une cocarde.

En outre, les grands-croix et les grands commandeurs s'attachent sur la gauche de la poitrine une plaque à huit pointes, à quarante-huit rayons, d'or, dont le médaillon reprodnit le médaillon antérieur de la croix, sauf que les bordures du ruban sont en argent. (Pl. L, n° 1.)

Le signe distinctif des capitulaires, c'est le double médaillon de la croix, enceint d'une couronne de chêne; d'or, et orné d'une couronne d'or, pour les grands-croix (n° 3); d'argent, et couronne de même, pour les grands commandeurs (n° 4); d'or, sans eouronne, pour les commandeurs (n° 5); d'argent, sans couronne, pour les petites-croix (n° 6). Il se porte en sautoir.

A l'ordre a été annexée une marque d'honneur, qui consiste en une croix d'or, d'argent ou de fer, d'ailleurs de tout point semblable à la croix de l'ordre; elle se porte sur le côté gauche de l'habit. Aucune classe n'est exclue de la marque universelle d'honneur. Un décoré qui vient à

être admis dans l'ordre la conserve; le grand maître et le grand prieur aussi portent en même temps les deux insignes.

La marque d'honneur est redemandée à celui dont la conduite déshonore l'ordre. Elle doit être renvoyée après décès.

Les affaires de l'ordre et de la marque d'honneur sont gérées par le chancelier, lequel est assisté d'un secrétaire, d'un maître des comptes, d'un greffier et d'un messager. Le chancelier doit être choisi parmi les capitulaires, sinon il n'a que le titre de vice-chancelier. Les autres officiers ne tiennent pas à l'ordre, mais ils peuvent avoir la marque d'honneur.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

MÉDAILLE DE MÉRITE MILITAIRE.

Dans les dernières campagnes contre l'empire français, le régiment d'Oldenbourg s'étant signalé par sa valeur et sa discipline, le feld-maréchal Blucher, dans une lettre adressée au colonel Waldenbourg, proposa d'accorder à cette troupe la même médaille qu'aux troupes prussiennes, et le grand-duc Pierre agréa cette proposition par décret du 30 avril 1815.

Tous les officiers et soldats qui se trouvèrent en face de l'ennemi ont reçu la médaille n° 7, pl. L, qui se porte suspendue à un ruban bleu. Le droit de la porter est justifié par un certificat imprimé, signé par le colonel, revêtu du sceau du régiment. La peine de six semaines de prison est comminée envers ceux qui se permettent le port illégal de cette distinction.

Elle a été accordée même à ceux qui avaient quitté le service.

CROIX D'ANCIENNETÉ DE SERVICE.

Le 24 décembre 1838, le grand-duc actuel institua une marque d'honneur en faveur des militaires de tout grade qui ont fidèlement servi la patrie pendant 25 ans. Elle consiste en une croix, qui montre à l'avers le nombre XXV en chiffres romains, et au revers les lettres gothiques

P. F. A. couronnées (Pl. L, n° 8); elle se porte sur la gauche de la poitrine, attachée à un ruban rouge liséré de bleu, lequel ne peut être porté seul. Tous les combattants peuvent y prétendre après le terme de 25 ans de service; mais les non-combattants, c'est-à-dire les employés et médecins militaires, les commis aux écritures, comptables, fourriers d'état-major, musiciens gagistes, armuriers et autres ouvriers, prévôts, gendarmes, infirmiers, doivent, en outre, avoir assisté au moins à une campagne.

Elle est refusée aux officiers qui, pendant les cinq dernières années, ont subi six mois de prison ou plus; aux bas officiers qui, dans les cinq dernières années, ont été dégradés; aux musiciens et soldats qui ont été condamnés pour désertion, ou sont descendus dans la seconde classe.

Avec la décoration, tout lieutenant, tant qu'il est en activité, touche, sur la caisse militaire extraordinaire, une surpaye de dix florins par mois; tout sous-officier, musicien et soldat, touche une demi-solde de plus.

La distribution est fixée au 24 décembre de chaque année et publiée au Bulletin officiel.

Le port de la décoration se continue après la sortie du service. Elle se perd par les mêmes causes que la Croix de Pierre-Frédéric-Louis, que la Marque universelle d'honneur, et elle doit aussi être renvoyée après décès.

MÉDAILLE D'HONNEUR.

Pour la médaille d'honneur, il n'y a pas de décret de fondation, ni de forme arrêtée. Elle a été envoyée par ordre du feu duc au commandant de la troupe, pour être distribuée à tous ceux qui ont assisté à la campagne de 1815, excepté les musiciens.

PARME.

ORDRE DE CONSTANTIN OU DE SAINT-GEORGE.

Nous avons, à l'article Deux-Siciles (page 59), donné l'histoire de cet ordre, jusqu'à l'époque où la souveraineté en fut disputée par deux prétendants; — en ajoutant les détails qui concernaient spécialement la distribution et l'existence de cet ordre à Naples.

La duchesse de Parme n'a pas touché aux statuts généraux, mais elle a organisé une administration qui se compose de cinq conseillers, sous la présidence du grand chancelier, d'un maître de cérémonies et du vice-grand prieur, et formé une chancellerie qui se compose particulièrement du grand chancelier et du secrétaire.

Elle a, de plus, institué les grands dignitaires : le grand préfet, le grand prieur, le grand chancelier, le grand juge, le grand connétable, le grand trésorier, tous nommés par le grand maître.

Enfin l'ordre a été partagé en — sénateurs grands-croix, — commandeurs, — chevaliers, — frères servants et écuyers.

Le costume consiste, pour les trois premières classes, en un habit à la française, bleu de ciel, avec collet blanc rabattu, brodé sur la poitrine et aux bords. La bordure est double pour les grands-croix. L'épaulette en or à gros bouillons pour les grands-croix; un peu moindre, pour les commandeurs, et à cannetilles pour les chevaliers. — Chapeau monté à la française, avec ganses en or et orné de plumes blanches pour les grands-croix, de plumes noires pour les commandeurs et les chevaliers. — Les bottes, les éperons en or, et les armes sont les mêmes pour les trois classes.

VOOR
MOED
BELEID
TROUW

1.

4.

VOOR
MOED
BELEID
TROUW

2.

3.

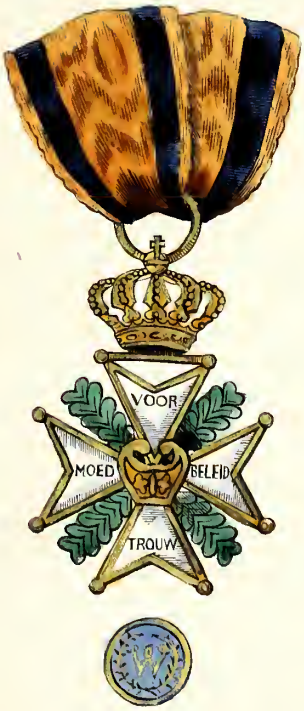
VOOR
MOED
BELEID
TROUW

5.

Les frères servants portent un habit bleu de ciel, sans épaulettes, le collet brodé en or, chapeau orné de plumes noires, bottes, etc.

Le grand maître suspend la décoration, à laquelle pend le saint George, au collier composé de quinze chaînons, n° 5, pl. LI; il porte en outre comme les autres grands-croix, sur la gauche de l'habit, la plaque n° 1.

Les grands-croix portent à un large ruban bleu de ciel, passé en écharpe de droite à gauche, la croix n° 3. Les commandeurs portent sur la gauche de l'habit la plaque n° 2 et la croix n° 4 suspendue au cou. Les chevaliers suspendent à la boutonnière la même croix plus petite, et fixent sur le sein gauche la même plaque également plus petite. La plaque des frères servants et leur décoration ne diffèrent de celle des chevaliers qu'en ce que la croix des premiers a la branche supérieure coupée comme on le voit au n° 6. La décoration s'attache également à la boutonnière.

Le grand prieur, comme chef du clergé de l'ordre, porte le costume d'évêque : un long manteau bleu doublé en rouge, une robe bleue et rouge. Il fonctionne dans *Santa Maria della Steccata,* église de l'ordre. Les papes lui ont conféré de grands priviléges, entre autres de pouvoir accorder des dimissoires à quatorze personnes de cette église.

Les chapelains officient aux messes des morts, et tous les chevaliers y assistent pour demander le repos éternel des frères décédés. Une compagnie de grenadiers entoure le catafalque, et une section des hallebardiers de la cour sépare les grands-croix des commandeurs et chevaliers. Cette cérémonie funèbre a lieu même pour les chevaliers décédés en pays étranger. Les armoiries du défunt sont suspendues sous le vestibule; ses noms et la date de sa mort sont inscrits dans l'obituaire, conservé à la grande chancellerie.

Le chapitre se tient tous les ans le 11 décembre, mais l'archiduchesse s'est réservé le droit de faire des nominations à d'autres jours.

PAYS-BAS.

ORDRE DE GUILLAUME.

Dans les premières années de son pouvoir sur les Provinces-Unies, le prince d'Orange fit voter par les chambres hollandaises une loi qui instituait un ordre militaire (30 avril 1815), et qui, malgré le défaut de publication, fut aussi considérée comme applicable aux provinces méridionales.

Cet ordre, intitulé *ordre militaire de Guillaume*, était destiné à récompenser dans l'armée et la marine, sans distinction de rang, les actes d'un courage et d'une fidélité plus qu'ordinaires et dont on pouvait se dispenser sans manquer au devoir. Dans des cas particuliers, il peut être conféré à des étrangers.

La grande maîtrise est attachée à la couronne des Pays-Bas, avec le droit de nomination.

L'ordre est divisé en chevaliers grands-croix, — chevaliers commandeurs,—chevaliers de troisième classe,—chevaliers de quatrième classe.

La décoration consiste en une croix émaillée de blanc, à huit pointes, boutonnée d'or. Sur les croisillons, les mots : *Voor moet, beleid, trouw* (pour le courage, le zèle et la fidélité); entre les croisillons, la croix de Bourgogne, émaillée de vert; au centre un briquet d'or[1], remplacé au revers

[1] On lit au sujet de ces emblèmes dans l'*Histoire de l'ordre de la Toison d'Or*, par le baron de Reiffenberg (Bruxelles, 1830), les lignes suivantes :

« Tout éloigné que nous sommes de vouloir nous engager dans une question diplomatique, » nous ne pouvons néanmoins nous dispenser de dire que tout ce qui a été avancé pour établir » que l'ordre de la Toison d'Or est une dépendance de la souveraineté des Pays-Bas, semblait » autoriser le monarque, sous lequel nous avons le bonheur de vivre, à se déclarer le chef de » cet ordre fameux. Il ne l'a pas fait, et sans doute il en a été empêché par des considérations

VIRTUS
NOBILI
TAT

6.

VIRTUS
NOBILI
TAT

7.

VIRTUS
NOBILI
TAT

8.

VIRTUS
NOBILI
TAT

9.

par un médaillon bleu, orné d'un W entouré d'une couronne de laurier : le tout surmonté d'une couronne royale. Elle est suspendue au ruban orange à deux étroites bordures bleu de Nassau.

Les marques distinctives sont :

Pour les grands-croix, une étoile d'argent brodée sur le côté gauche de l'habit (pl. LII, n° 1), et le bijou n° 3 suspendu à un ruban de quatre doigts de largeur descendant de l'épaule droite vers la hanche gauche;

Pour les commandeurs, la croix de l'ordre, brodée sur le côté gauche de l'habit (pl. LII, n° 2), et suspendue au ruban large de trois doigts, porté en sautoir autour du cou;

Pour les chevaliers de la troisième classe, le bijou n° 3, suspendu à un ruban large de deux doigts passé à la boutonnière;

Pour les chevaliers de la quatrième classe, la décoration plus petite, et d'argent, suspendue à un ruban large d'un doigt passé à la boutonnière.

Les militaires de terre ou de mer qui n'ont pas le grade d'officier obtiennent, lorsqu'ils sont nommés de la quatrième classe, une augmentation de traitement égale à la moitié de la solde dont ils jouissaient au moment de leur nomination; et lorsqu'ils sont nommés de la troisième, leur solde est doublée.

La qualité de chevalier et la décoration ne peuvent se perdre que par suite d'un jugement flétrissant.

Tous les chefs sont tenus de faire connaître les actions d'éclat des hommes sous leurs ordres, en les faisant constater par témoignages oraux et autres preuves.

L'instruction vient s'achever au chapitre, qui propose au roi.

On entre dans l'ordre par la quatrième classe. Les nominations et promotions sont communiquées au chapitre, mises à l'ordre du jour de l'armée ou de la flotte, insérées dans la Gazette officielle, avec l'indication des motifs et des témoins.

Le roi peut, sans instruction préliminaire, décerner la croix à ceux

» d'une haute sagesse qu'il ne nous appartient pas d'examiner. Du moins pouvons-nous, sans » témérité, croire que la Toison d'Or n'a pas été absente de son souvenir quand, pour récom- » penser la valeur de ses sujets, que ses nobles fils avaient conduits à la victoire, il institua » l'ORDRE MILITAIRE DE GUILLAUME.

» La décoration qui brille sur la poitrine des braves présente aux yeux le *fusil* et la *croix* » de Bourgogne, et la pensée associe, par un rapprochement naturel, les noms de Philippe le » Bon et de Guillaume le Juste. »

qui se distinguent sous ses yeux; — aux drapeaux des corps qui se sont particulièrement signalés.

La distribution des décorations se fait avec solennité, au son de la musique militaire, en présence du plus grand nombre possible de chevaliers.

Le récipiendaire prête le serment suivant : « Je promets et je jure de me conduire en brave chevalier; de sacrifier ma vie pour le roi et la patrie, et de chercher à me rendre toujours plus digne de la distinction que le roi m'a décernée. »

Le jour qu'un sous-officier ou soldat est décoré, il est admis à la table des officiers.

Les sous-officiers, soldats et matelots décorés, passant devant les sentinelles, reçoivent les honneurs dus aux officiers. — L'on présente les armes aux commandeurs. — Les grands-croix, s'ils n'ont pas de rang supérieur à celui de général-major ou contre-amiral, reçoivent les honneurs militaires dus au grade supérieur.

Lors du décès d'un chevalier, les cérémonies de l'enterrement sont celles du grade immédiatement supérieur, — et la décoration doit être renvoyée au chancelier.

Les membres de l'ordre paraissent en public toujours revêtus de leurs insignes. Le grand cordon ne se porte qu'en grand costume.

Le chapitre est composé de sept membres, dont un chancelier et un trésorier.

Chaque année, la fête de l'ordre est célébrée le 16 janvier. A cette occasion, l'historiographe fait un rapport sur les faits de l'année qui concernent l'ordre et ses membres.

ORDRE DU LION BELGIQUE[1].

Nous, Guillaume, etc.;

Considérant que l'établissement de distinctions honorables en faveur de ceux qui, par un patriotisme éprouvé, par leur zèle et leur fidélité à

[1] Cet ordre est appelé plus communément *Lion néerlandais*.

10.

14

11.

13

12.

remplir les devoirs de citoyen, ou par des succès éclatants obtenus dans les sciences et les arts, ont acquis des droits à l'estime publique et à notre reconnaissance, doit produire un effet salutaire au progrès des vertus et des talents;

A ces causes, notre conseil d'État entendu et de commun accord avec les états généraux,

Avons statué et statuons par les présentes :

I. Il est institué un ordre destiné à distinguer d'une manière honorifique tous ceux de nos sujets qui auront donné des preuves de dévouement pour la patrie, de zèle et de fidélité à remplir leurs devoirs de citoyen, ou de capacité extraordinaire dans les sciences et les arts.

Cet ordre pourra, dans des cas particuliers, être accordé à des étrangers.

II. Cet ordre sera intitulé : *ordre du Lion belgique.*

III. Nous nous déclarons grand maître de cet ordre. La grande maîtrise sera à perpétuité attachée à la couronne des Pays-Bas.

IV. L'ordre du Lion belgique se composera de trois classes :

Les chevaliers de la première classe portent le titre de grands-croix;

Ceux de la deuxième, celui de commandeurs;

Ceux de la troisième classe portent simplement le nom de chevaliers.

V. Ceux qui, par des actions utiles, par le dévouement de leur personne, ou par d'autres preuves d'humanité, mériteraient d'obtenir une distinction, pourront être agrégés à l'ordre, sous la dénomination de *frères.*

VI. Toutes les nominations appartiennent au grand maître.

VII. La décoration consistera en une croix blanche émaillée, ayant un W d'or entre chacune des branches, et portant d'un côté, au milieu, un écusson bleu émaillé, avec cette légende en or : *Virtus nobilitat;* et, au revers, le lion placé comme dans l'écusson des armes du royaume, le tout surmonté d'une couronne royale d'or. (Pl. LIII, n° 8.)

Le ruban sera bleu de Nassau, avec deux raies couleur orange.

VIII. Les marques distinctives seront :

Pour les grands-croix, la décoration du côté où se trouve la devise, sans couronne, sur une étoile d'or, brodée sur l'habit du côté gauche (pl. LIII, n° 6), et le bijou (n° 8) suspendu à un ruban large de quatre

doigts, en écharpe, descendant du côté droit vers le côté gauche.

Pour les commandeurs, la décoration comme ci-dessus, brodée sur l'habit, sans étoile (n° 7), mais surmontée de la couronne; le bijou suspendu à un ruban large de trois doigts, porté en sautoir autour du cou.

Pour les chevaliers, la décoration de l'ordre suspendue à un ruban large de trois doigts et passé à la boutonnière.

IX. Les frères porteront, au lieu de la croix, une médaille d'argent, ayant d'un côté l'emblême de l'ordre, et sur le revers la devise, suspendue à un ruban bleu de Nassau, large d'un pouce et demi, rayé d'orange dans le milieu. (Pl. LIII, n° 9.)

X. Ceux qui sont nommés frères de l'ordre jouissent, dès le moment de leur agrégation, d'une pension annuelle de 200 florins, dont la moitié est, en cas de décès, réversible à leurs veuves.

XI. Il sera porté, chaque année, au budget de l'État une somme destinée à couvrir les dépenses ci-dessus et tous autres frais relatifs à l'ordre.

XII. La qualité de chevalier et la décoration ne peuvent se perdre que par suite d'un jugement flétrissant.

XIII. Le chapitre de l'ordre se composera d'autant de membres que nous jugerons convenable; ils seront par nous choisis parmi les grands-croix, commandeurs ou chevaliers.

Il sera attaché à ce chapitre un chancelier et un trésorier, à nommer par nous parmi les membres de l'ordre.

29 septembre 1815.

ORDRE TEUTONIQUE.

Voyez l'article Autriche (page 16) pour l'histoire générale de cet ordre, et pour les insignes pl. V, n°s 19 et 20.

Le bailliage d'Utrecht faisait partie des douze qui composaient l'ordre teutonique en Allemagne. Il provenait de la donation faite (1231) par un gentilhomme de Munster, Suedre, seigneur de Dingete et Ringenburg, et sa femme Béatrice, de tous leurs biens situés dans le diocèse d'Utrecht.

Le premier grand commandeur de ce bailliage, auquel fut annexée la

commanderie de Schaluinen, fut le chevalier Antoine de Ledersake de Printhagen. Depuis 1231, quatorze autres commanderies furent encore érigées. Par suite d'incorporation ou d'aliénation, il ne reste plus, outre la grande commanderie, que celles de Dieren, Maasland, Tiel, Rhene, Leyde et Katwyk, Schooten, Doesburg, Schaluinen, Middelbourg et Schoonhoven.

Le commandeur de Dieren est toujours coadjuteur de l'ordre et suit immédiatement le grand commandeur. Outre les chevaliers, il y a, depuis le 8 septembre 1827, des nobles qui ont obtenu l'expectative, et sont autorisés à porter une petite croix.

Quand la réforme s'introduisit dans les Provinces-Unies et devint la religion de l'État, le bailliage d'Utrecht fut soustrait à la suprématie du grand maître de Mergentheim, et toutes les anciennes fondations ecclésiastiques furent appliquées au profit des provinces et des villes. Mais les états d'Utrecht, en 1580, prirent le bailliage sous leur protection, à condition que le grand commandeur n'obéirait qu'à eux, — qu'il exclurait de l'ordre ses prêtres, — n'admettrait que des gentilshommes attachés aux doctrines nouvelles, — inviterait les commandeurs à renoncer au célibat, — et effacerait tous les vestiges de Rome. Ainsi des anciens vœux un seul subsistait, celui d'obéissance.

Cependant, les grands maîtres s'efforçaient de ramener le bailliage sous leur domination. Aux assemblées générales, le siége du grand commandeur demeurait vacant à la table, le dos tourné. En 1666, un député vint à Utrecht pour s'entendre avec le grand commandeur; mais celui-ci ne pouvant rien sans le consentement des états, les négociations furent rompues. Elles furent reprises en 1791. Comme le grand maître était disposé à beaucoup de condescendances, un accommodement aurait eu lieu; mais les lenteurs habituelles des états traînèrent l'affaire jusqu'à la guerre avec la France et la révolution batave de 1795; et l'existence de l'ordre fut toute bouleversée, jusqu'au décret impérial du 27 février 1811, qui l'abrogea. Après le retour de la maison d'Orange-Nassau, le roi Guillaume proposa aux états généraux le rétablissement du bailliage; et la loi du 8 août 1815 le remit dans l'état où il se trouvait avant le décret de Napoléon.

Peuvent prétendre à l'admission dans cet ordre, ceux qui prouvent au moins quatre degrés de deux cents ans de noblesse chapitrale et che-

valereuse, sans tache. L'ordre comprend des grands commandeurs, des commandeurs et des chevaliers. Ils jouissent des revenus du bailliage et doivent obéissance et fidélité au grand commandeur comme représentant du roi.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Médaille de Doggersbank.

En mémoire du combat du 5 avril 1781, où l'amiral hollandais Zoutman disputa la victoire à l'amiral anglais Parker, Guillaume V, prince d'Orange, distribua, au mois d'octobre de la même, année une médaille ovale montrant d'un côté une victoire marine, debout sur la proue d'un vaisseau inscrit du nom de *Doggersbank,* et tenant dans la main droite une couronne de laurier, dans la gauche une palme. Dans le champ de la médaille : V. Aug. MDCCLXXXI; et la légende : *Pax quæritur bello.* Au revers, l'inscription : *Eximiæ virtutis præmium.*

D'or pour les commandants de vaisseau, et suspendue à un ruban rouge, blanc et bleu, attaché à la boutonnière; d'argent, pour les officiers, et portée au même ruban; d'argent, pour les cadets et sous-officiers, attachée à un ruban orange.

Médaille de La Haye.

Distribuée à ceux qui les premiers ont pris les armes, le 17 novembre 1813, pour chasser les Français et proclamer le gouvernement légitime. A la face, deux glaives en sautoir avec cette légende : *Pour la patrie, et pour Orange.* Au revers, la date XVII NOV. MDCCCXIII, au centre une couronne de chêne et de laurier. Elle est attachée à un ruban bleu et jaune, couleurs de la ville.

Médaille de Dordrecht.

Distribuée à ceux qui à Dortrecht ont pris part à l'expulsion des Français et à la défense de cette ville contre leurs troupes. La face repré-

sente une proue et un canon en sautoir, surmontés d'une couronne murale, et la légende : *Pour nos murs et nos foyers.* Le revers : *Dordrecht*, XXIV NOV. MDCCCXIII, au centre d'une guirlande de laurier et de chêne.

Médaille de Naarden.

Conférée aux bourgeois d'Amsterdam qui ont assisté au siége de Naarden, occupée par les Français. La face montre, inscrits dans une couronne de laurier et d'oranger, ces mots : *Siége de Naarden*, 1814; et le revers, dans une guirlande de chêne, cette inscription : *Hommage de la commission centrale d'Amsterdam à .....* (le nom du décoré). Le ruban est blanc, noir et rouge.

Médaille pour le courage et la fidélité.

Le roi, par décret du 24 janvier 1839, fonda une médaille pour le courage et la fidélité, en faveur des individus de l'armée coloniale qui n'appartiennent pas à un corps européen, ou ne sont point d'origine européenne. Elle est de bronze ou d'argent : d'argent comme récompense d'actions éminemment distinguées, ou pour ceux qui ont déjà reçu la médaille de bronze; suspendue sur la gauche de la poitrine à un ruban bleu de Nassau. La légende : *Au nom du roi*, entoure ces mots : *Pour le courage et la fidélité dans les Indes hollandaises.* A la décoration est attaché un supplément de solde d'une moitié ou d'un tiers.

Médaille pour fidèles services.

Fondée par arrêté du 19 février 1825. En bronze pour douze années de fidèles services, en argent pour vingt-quatre années. Elle se porte au côté gauche. (Pl. LIV, n° 11.)

Médaille de Java.

Fondée par arrêté du 27 juin 1831, pour ceux qui ont assisté aux campagnes de Java de 1825 à 1830. (Pl. LIV, n° 10.)

Croix de Hasselt.

Fondée le 12 septembre 1831. Distribuée à tous les militaires qui ont pris part à l'affaire de Hasselt, le 8 août de la même année, elle est faite des canons pris en cette journée. (Pl. LIV, n° 13.)

La même croix, mais distinguée par le ruban n° 14, et le mot *Vrywillig*, gravé au revers, a été distribuée aux volontaires.

Médaille d'Anvers.

Fondée le 31 mai 1832, et distribuée aux militaires qui se sont distingués à la défense de la citadelle d'Anvers. (Pl. LIV, n° 12.)

Boucle en bronze.

Distinction d'actes honorables, instituée le 31 mai 1832.

1

2

PERSE.

ORDRE DU SOLEIL-LION.

Jusqu'à présent on n'a sur cet ordre que des renseignements incomplets. Perrot donne quelques détails, plus ou moins exacts; Gottschalk n'en parle qu'en passant; Niedermayr ne le connaît pas. Nous devrons donc nous contenter de ce que nous en apprend J. de Hammer, dans sa *Revue de l'Orient.*

« Le sultan Sélim III, entre autres innovations qu'il essayait sur la fin du siècle précédent, avait érigé l'ordre du Croissant, et l'avait divisé en deux classes. L'insigne de la première classe était une plaque montrant un croissant et le chiffre du Grand Seigneur, en brillants; la seconde classe recevait une médaille suspendue à un ruban couleur de feu, et sur laquelle étaient gravés les mêmes signes. Cette décoration n'était distribuée qu'aux Européens. Excité par l'exemple, le schah Feth-Ali institua, en 1808, l'ordre du Soleil, aussi partagé en deux classes, plaques et médailles, et en décora le général Gardanne et tout le personnel de l'ambassade française. Cet ordre plus tard subit une transformation : il devint l'ordre du Soleil-Lion, dont les insignes représentent le soleil se levant sur le dos d'un lion; le soleil dans le lion, c'est-à-dire dans sa force la plus active, dans le signe du zodiaque.

» Voici la traduction d'un brevet : D'après les exigences de l'intelligence qui voit la vérité, et selon la mesure de la vie solaire de l'esprit, la pensée impériale et son regard souverain, trésor de douceur, est entraîné à distinguer par le diadème de la gloire et le ceinturon du service, les serviteurs de l'empire perpétuellement heureux, et les féaux de l'éternelle domination impériale, et, par un regard favorable, à rehausser

entre ses pairs, et rémunérer d'une manière spéciale celui qui marche, sans volonté personnelle, dans la grande route des sentiments fidèles. Par ces motifs, le hautement honoré et féal seigneur N. N. a choisi pour amulette sur la nuque de l'âme et de l'esprit, la croix des sentiments sincères et de la bonne volonté de la cour éternelle, et s'est rendu, par une longue droiture, digne du doux regard solaire de la bienveillance impériale; aussi avons-nous, par surabondance d'une grâce infinie, gratifié le susnommé et l'avons couvert de l'impériale décoration du Soleil et du Lion, le signalant et le grandissant entre ses égaux.

» Nous commandons par les présentes que toujours de plus en plus, avec une parfaite bonne espérance, sur les marches des sentiments sincères et de la bonne volonté, il achève ses belles œuvres au service de notre cour glorieuse, et par là mérite d'être comblé de la grâce et de la faveur impériale. Nous avons décidé que les habitants de notre domination et de nos terres impériales bien gardées, les habitants de la ville de l'Islam, Téhéran et des autres cités de l'empire, se fassent un devoir de reconnaître et d'honorer le susnommé, comme possesseur de la décoration du Soleil et du Lion. Les hautes charges et dignités de la cour, les conseils expérimentés et les affidés du Chacan, les présidents de chambre du sublime Divan, les bienveillants secrétaires de la chancellerie entérineront pour toujours ce diplôme dans leurs registres, et se feront un devoir d'agir en conséquence. Donné en l'an 1223 (1811). »

Les insignes de l'ordre sont représentés pl. LV, n°s 1 et 2.

2.

3.

1

4

5

PORTUGAL.

REMARQUES GÉNÉRALES.

Les trois ordres de chevalerie du royaume de Portugal, savoir : du Christ, de Saint-Jacques et d'Avis, étaient originairement des ordres religieux ; ils ont été sécularisés en 1789. Quoique les rois de Portugal en fussent les grands maîtres, ils n'avaient porté jusqu'alors que le signe de l'ordre du Christ; maintenant ils les portent tous; et, pour ne paraître en préférer aucun, puisque tous doivent avoir le même rang, ils réunissent les trois décorations dans un médaillon attaché à un seul ruban divisé en trois parties égales, de couleurs verte, rouge et violette. (Pl. LVI, n° 1.) Dans les cérémonies solennelles, les chevaliers des trois ordres portent un manteau blanc, attaché sur la poitrine par un long cordon formant une rosette; sur le côté gauche de ce manteau est brodée la plaque n° 2. Ils portent sur la tête une toque rouge, l'épée au côté, des bottes de maroquin et des éperons d'or; et ils sont enterrés dans ce costume. La surveillance des ordres est confiée à un conseil particulier nommé *Tribunal de la conscience et des ordres.*

Le cœur d'émail rouge, qui surmonte la décoration des deux premières classes des trois anciens ordres portugais, est une distinction due à la dévotion de la reine Marie pour le sacré cœur de Jésus, sous la protection duquel elle a mis les ordres du royaume.

(Perrot.)

ORDRE MILITAIRE DE SAINT-JACQUES DE L'ÉPÉE.

L'ordre de Saint-Jacques (V. Espagne, page 64) s'était répandu dans toutes les parties de la Péninsule qui reconnaissaient le Christ. Mais quand la vaillante épée de Henri de Bourgogne eut arraché aux infidèles le comté indépendant de Portugal; quand Alphonse Henriquez, continuant l'œuvre et les conquêtes de son père, éveilla les jalousies des rois castillans, et les vit menacer l'existence du nouveau royaume, il jugea nécessaire de dérober les chevaliers portugais à l'obéissance du grand maître espagnol. Le démembrement de l'ordre fut sanctionné, sous le roi Denis, par les souverains pontifes Nicolas VI et Jean XXII, mais en maintenant l'unité des statuts. Plus tard, il suivit les destinées des ordres du Christ et d'Avis; il commença par tomber sous l'administration de Jean II, et ensuite sous la grande maîtrise perpétuelle de la couronne. Enfin, en 1789, sous la reine Marie, il fut sécularisé, et divisé en trois classes:

I. Le grand maître, le grand commandeur et six grands-croix;

II. Cent cinquante commandeurs;

III. Un nombre illimité de chevaliers.

L'ordre, dont le chef-lieu était à Palmella, possédait quarante-sept villages et hameaux et cent cinquante commanderies. Il n'avait que quatre couvents de chanoines et un de chanoinesses, à Santos, où l'on jouissait de la même liberté que dans le couvent de Barcelone.

La croix de l'ordre (pl. LVII, n° 7) est portée par les grands-croix à un large ruban violet passé en écharpe de l'épaule droite au côté gauche; par les commandeurs, à un ruban en forme de collier; par les chevaliers, à la boutonnière.

Les deux premiers grades se distinguent encore par la plaque n° 6, fixée sur le côté gauche de l'habit.

6.

8.

7.

7 bis.

9

ORDRE MILITAIRE DE SAINT-BENOIT D'AVIS.

S'il est un prince dont le Portugal doive vénérer le souvenir, c'est le comte Alphonse Henriquez, qui, devenu maître de ses États malgré les intrigues de sa mère, malgré les armes de l'Espagne et du pape, monte au rang des rois par les suffrages libres de l'armée et du peuple; fonde les institutions politiques de son pays sur les principes de la liberté et de l'égalité, l'affranchit de la suzeraineté de la Castille, et l'agrandit par ses victoires sur les Musulmans.

C'est au règne de ce grand homme que l'on reporte l'origine obscure de l'ordre d'Avis, dont la création est due sans doute aux mêmes causes qui ont partout ailleurs suscité les grands ordres militaires.

Vers 1188, Jacques d'Avesnes, avec sa troupe de croisés, ayant été égaré par la tempête sur les côtes de Portugal, Sanche, fils d'Alphonse, profita de la présence des croisés pour regagner le terrain qu'il avait perdu et ajouter à son territoire. Maître de la ville d'Évora, il la remit à la *nouvelle milice,* associée pour faire aux Mores une guerre incessante, et dont l'établissement fut confirmé, en 1204, par le pape Innocent III. Sous le règne d'Alphonse II, la fortune de la guerre et la générosité du roi leur ayant valu la possession du château d'Avis, dans l'Alemtejo, les chevaliers d'Évora prirent et conservent le nom de chevaliers d'Avis. Ils portaient l'habit de Cîteaux, et leurs armes étaient d'or à la croix verte fleurdelisée, accompagnée en pointe de deux oiseaux noirs. En 1213, Rodrigue Garcia de Aça, septième grand maître de Calatrava, leur ayant cédé plusieurs places et de nombreux domaines que son ordre possédait dans les États d'Alphonse, pour témoigner leur reconnaissance, ils acceptèrent la suprématie, la règle et les statuts de Calatrava. Mais la succession de Ferdinand Ier ayant provoqué la guerre entre le Portugal et la Castille, et l'avénement du grand maître Jean Ier ayant été consacré par la victoire d'Aljibaroté, les chevaliers d'Avis rompirent avec Calatrava; et, malgré l'influence des rois, les négociations, la décision même du concile de Bâle, ils maintinrent leur liberté et leur indépendance de l'Espagne, jusqu'à ce que toute la Péninsule obéit à Philippe II. Cependant, grâce à l'opposition des papes, l'ordre n'était plus régi que par des administrateurs; et la

grande maîtrise ne fut restaurée qu'en 1550, pour être unie à la couronne.

En 1789, la reine Marie le transforma en un ordre de mérite, et le partagea en trois classes : six grands-croix, portant la décoration n° 4, pl. LVI, pendue à un large ruban vert passé en écharpe de droite à gauche; — quarante-neuf commandeurs portant la même décoration suspendue au cou; — des chevaliers en nombre illimité, dont la décoration n° 5 est attachée à la boutonnière. Les deux premières classes portent encore sur la gauche de l'habit la plaque n° 3.

L'ordre était propriétaire de dix-huit villages et quarante-neuf commanderies, et ses revenus dépassaient 80,000 ducats.

ORDRE MILITAIRE DU CHRIST.

Soit cupidité ou justice, Philippe le Bel avait décidé la ruine des templiers. Ses désirs furent obéis par le pape Clément V. Une bulle de janvier 1312, après avoir prononcé l'abolition de l'ordre, destina les biens qu'il possédait en France aux besoins de la terre sainte et des hospitaliers de Saint-Jean. Quant à leurs possessions hors de ce royaume, le souverain pontife se réserva de statuer sur leur destination.

Les templiers avaient-ils mérité leur sort? La procédure qu'ils ont subie les absout autant que leurs supplices. J'ajouterai que dans les autres États de la chrétienté ils ont été ménagés et même regrettés.

En Portugal, leur vaillance était le principal boulevard des Algarves contre les Mores d'Espagne. Aussi le roi Denis, voulant satisfaire aux besoins de son royaume, sans désobéir au souverain pontife, conserva à cette brave chevalerie ses statuts, ses châteaux, ses vassaux, mais en la désignant sous le nom de *Milice de Notre-Seigneur Jésus-Christ* (1317); et après deux années de négociations il obtint pour son nouvel institut l'approbation du pape Jean XXII (1319).

Les espérances du roi ne furent point déçues. Associés à la lutte du Portugal contre les infidèles d'Europe, les chevaliers du Christ joignirent

10

15

11

12

leurs bannières à celles des souverains dans leurs aventureuses expéditions en Afrique et dans l'Inde. Grâce à la libéralité des monarques reconnaissants, les acquisitions de l'ordre suivirent de près les conquêtes de la nation; et le pape Calixte III investit le grand prieur d'un pouvoir spirituel égal à celui des évêques.

Aussi bientôt l'essor rapide de leur puissance put inspirer des craintes au pouvoir royal, qui partout cherchait à établir sa prépondérance sur toutes les seigneuries féodales. D'abord on essaya d'apporter des restrictions à des concessions dangereuses. Le roi Jean III, qui avait obtenu en 1522, du pape Adrien VI, l'administration de la grande maîtrise, et ensuite de Jules III, l'administration viagère des ordres de Saint-Jacques et d'Avis, obtint, en 1551, de ce dernier pontife, que les trois grandes maîtrises fussent à perpétuité unies à la couronne, et l'on échappa à des dangers, réels peut-être, mais aussi l'on brisa l'un des instruments de la grandeur et de la gloire nationale.

La maison principale de l'ordre fut d'abord à Castro-Marino, dans le diocèse de Faro. Mais sous le gouvernement du sixième grand maître, Nuño Rodriguez de Freyre Andrade, elle fut transférée à Tomar, à sept lieues de Santarem.

Pour être admis, il fallait faire ses preuves de noblesse, et un noviciat guerrier de trois ans contre les infidèles. Soumis d'abord aux trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, les chevaliers furent relevés du premier par le pape Alexandre VI, mais à condition de consacrer le tiers du revenu de leurs commanderies à la construction du couvent de Tomar. Ils obtinrent du même pontife la faculté de se marier.

Les trois vœux ont été maintenus pour les prêtres de Tomar, qui vivent en commun et portent l'habit monacal. Quelques autres couvents relèvent de celui de Tomar, le seul où l'on puisse faire profession. Cette maison, et le séminaire de Coïmbre, servent de séminaires aux prêtres de l'ordre; elle relève immédiatement du roi.

Depuis 1789, l'ordre, propriétaire de vingt-six villages et fermes, et quatre cent trente-quatre commanderies, comprend dans sa hiérarchie le grand maître, le grand commandeur, six grands-croix, quatre cent cinquante commandeurs et un nombre illimité de chevaliers. Les étrangers, affranchis de la règle, sont exclus de la jouissance des bénéfices. Pour eux, l'ordre n'est qu'une distinction.

L'entrée n'est permise qu'aux descendants de familles nobles et catholiques.

Les grands-croix portent le bijou, pl. LVII, n° 9, suspendu à un large ruban rouge passé en écharpe de droite à gauche, et sur la gauche de la poitrine la plaque n° 8.

Les commandeurs ont la même plaque, et portent la croix en sautoir.

Les chevaliers suspendent la croix n° 10, pl. LVIII, à la boutonnière.

Il a été distribué depuis quelque temps une croix d'un nouveau modèle telle qu'on la voit représentée au n° 11.

Il est permis aux décorés d'enrichir de diamants leurs insignes.

ANCIEN ET TRÈS-NOBLE ORDRE DE LA TOUR ET L'ÉPÉE.

Le 3 mai 1808, le prince régent, afin de célébrer son arrivée dans ses domaines du Brésil, ressuscita l'ordre de l'Épée, qui avait été fondé, en 1459, par Alphonse V, surnommé l'Africain, et le constitua par les décrets du 29 novembre suivant.

Totalement renouvelé par le duc de Bragance, le 28 juillet 1832, l'ordre, sous le nom de l'*ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Épée*, se compose du grand maître, de grands officiers, grands-croix, commandeurs, officiers, chevaliers : ces quatre dernières classes en nombre illimité.

La grande maîtrise appartient au souverain ou au régent. Dans le cas d'une régence collective, les fonctions du grand maître sont remplies par les grands officiers, sous la direction de la régence.

Les grands officiers sont le grand commandeur, le *claveyro*, le grand enseigne et le grand chancelier. Il y a en outre sept officiers inférieurs, un roi d'armes, nommé Tour et Épée, choisi parmi les chevaliers, deux hérauts et quatre poursuivants.

La décoration est réservée uniquement au mérite personnel, aux beaux faits d'armes, aux actes de courage, de dévouement civique, aux services

signalés dans toute carrière publique, mais surtout militaire, et les titres à la décoration doivent être prouvés devant le grand maître. A ces conditions, elle est accessible aux citoyens portugais de toute classe, de toutes communion et profession, et aux étrangers.

Sont exempts de faire les preuves requises : 1° les militaires que le grand maître décore sur le champ de bataille, pour leur valeur; 2° les citoyens qui, pris sur le fait d'une belle action, sont décorés de la même façon; 3° les savants nationaux ou étrangers, auxquels le grand maître adresse la décoration pour récompenser leur mérite.

Les insignes de l'ordre consistent en un médaillon (pl. LVIII, n° 11), d'argent pour les chevaliers, d'or pour les autres grades, ayant d'un côté une épée posée sur une couronne de chêne, et plus haut une tour; au centre, sur fond bleu, la légende : *Valor, lealdade e merito* (valeur, loyauté, mérite); au revers, un livre ouvert, portant sur une page les armes du Portugal, et sur l'autre ces mots : *Carta constitucional da monarquia* (charte constitutionnelle de la monarchie); à l'entour la légende : *Pelo rei e pela lei* (pour le roi et pour la loi). Les grands-croix et les commandeurs se distinguent en outre par une plaque (n° 10) brodée sur le côté gauche.

Dans les circonstances ordinaires, la décoration est suspendue à un ruban bleu foncé. Mais à la cour, et aux jours de gala, les chevaliers la suspendent à une chaîne d'argent en forme de collier; les officiers, à une chaîne d'or; les autres, au collier, composé d'épées et de tours.

Les insignes du grand maître et des grands officiers sont ceux des grands-croix.

Il est permis aux décorés d'entourer l'écu de leurs armes d'un ruban inscrit de la devise de l'ordre.

Les réceptions se font par le grand maître, qui ne peut se faire remplacer que : 1° quand il a autorisé le général en chef à décerner la décoration sur le champ de bataille aux individus qui se sont signalés dans l'action; 2° quand il envoie les insignes aux savants nationaux ou étrangers.

Les chevaliers, officiers, commandeurs, grands-croix et grands officiers ont le pas sur ceux des autres ordres militaires.

Les chevaliers ont le rang et les honneurs de capitaine; les officiers de lieutenant-colonel; les commandeurs, de colonel; les grands-croix, de général-major; les grands officiers, de maréchal.

Une somme annuelle est votée au budget de l'État pour : 1° une maison d'éducation pour les deux sexes, orphelins ou indigents, des membres de l'ordre; 2° des pensions aux membres de l'ordre; 3° un asile pour les pauvres invalides de l'ordre; 4° l'entretien d'un édifice destiné à la garde des archives, à la tenue du chapitre et aux fêtes.

La fête de l'ordre est fixée au 29 avril.

Les anciens membres qui n'ont point pris part à la révolte contre le roi et la constitution seront considérés comme membres honoraires et gardent les insignes primitifs. Mais ceux qui justifieront des conditions d'admission seront membres effectifs, sans diplôme nouveau.

ORDRE DE NOTRE-DAME DE LA CONCEPTION DE VILLA-VICIOSA.

L'ordre militaire de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa a été institué, le 6 février 1818, par le roi Jean VI, qui a décrété les statuts le 10 septembre 1819. Il se compose du roi grand maître; des princes et princesses de la maison royale, grands-croix effectifs; de douze grands-croix honoraires, quarante commandeurs, cent chevaliers, soixante servants, outre le doyen de la chapelle royale à Villa-Viciosa, qui compte parmi les commandeurs, et les chanoines, prieurs et bénéficiés de cette église qui sont aussi chevaliers-nés. Les nominations appartiennent au grand maître.

Les grands-croix honoraires sont choisis parmi les titrés; les commandeurs, parmi les personnes qui ont rang de *fidalgo* dans la maison royale; les chevaliers, parmi les nobles ou employés qui ont provoqué l'attention du roi, ou bien mérité par leurs services.

L'ordre jouit des mêmes honneurs, exemptions et priviléges que les autres ordres militaires du royaume; et ses membres payent les mêmes droits; mais les servants ne font que couvrir les frais de l'expédition du brevet.

Les chefs-lieux de l'ordre sont à la chapelle de Notre-Dame de la Con-

14

15

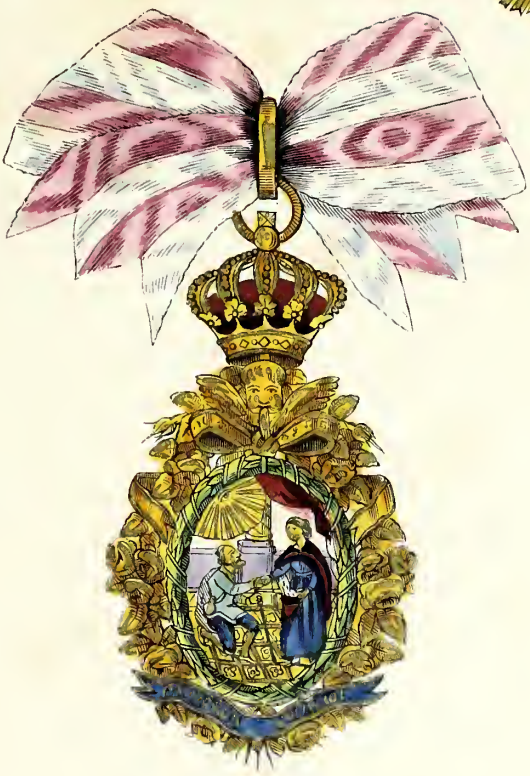

16.

ception de Villa-Viciosa, dans l'Alemtejo, et dans la chapelle de la résidence royale. Dans ces deux chapelles, on fête annuellement la patronne de l'ordre, à Villa-Viciosa, au jour de la Conception, et dans la chapelle de la cour, le jour de l'octave.

Tous les membres qui n'en sont pas éloignés de plus d'une lieue doivent assister à cette solennité. Les profès d'un autre ordre militaire gardent leur manteau; les autres, portent un manteau blanc semblable, tous avec des cordons ou ceinturons bleu azur, et la décoration brodée sur le côté gauche. Les servants, pour être toujours prêts au service, n'ont ni manteau ni siége. Une amende de quarante crusades est infligée à ceux qui, sans excuse manquent aux assemblées.

Les deux anciennes confréries des Officiers et des Esclaves de la Vierge sont affiliées à l'ordre, dont elles doivent observer les statuts en même temps que leurs anciennes règles.

On n'est reconnu comme membre de l'ordre qu'après avoir prêté serment, entre les mains du doyen de Villa-Viciosa, de défendre l'immaculée Conception, et après s'être fait immatriculer dans la confrérie des Esclaves et avoir fait l'offrande accoutumée.

L'insigne de cet ordre consiste en une étoile à neuf pointes (pl. LIX, n° 15), émaillée de blanc, anglée de rayons d'or chargés de neuf petites étoiles d'émail blanc, et surmontée de la couronne royale. Au centre, d'or mat, le chiffre M. A. d'or poli, dans un cercle émaillé d'azur, sur lequel est inscrite en lettres d'or la légende : *Padroeira do reino*. La différence de grandeur marque la différence des grades; mais la décoration est d'argent, sans or ni joyau.

Les grands-croix la portent suspendue au ruban, azur liséré de blanc, mis en écharpe, de droite à gauche; les commandeurs, en sautoir; les chevaliers et servants, à la boutonnière.

Les grands-croix et les commandeurs portent en outre la plaque n° 14, pl. LIX, brodée sur le côté gauche de l'habit.

ORDRE DE SAINTE-ÉLISABETH.

Cet ordre fut fondé, le 4 novembre 1801, par le prince régent, qui, par un décret du 17 décembre de cette année, autorisa sa femme à en préparer les statuts. Ils furent publiés le 25 avril 1804.

Le bijou consiste en une médaille d'or (pl. LIX, n° 16), portant d'un côté l'image de sainte Élisabeth de Portugal, avec l'inscription: Pauperum solatio; de l'autre, le chiffre de la princesse Charlotte entouré de la légende: *Ordre royal de Sainte-Élisabeth.* Aux fêtes de l'ordre, aux jours de gala ou de cérémonies publiques, cette décoration est suspendue à un large ruban rose, liséré de blanc, passé en écharpe. Les autres jours, elle est attachée sur le sein gauche par un nœud de ruban pareil, mais plus étroit.

Sans compter les princesses de la famille royale ou des maisons étrangères, elle n'est accordée qu'à vingt-six dames. Ce nombre ne doit pas être dépassé sans raison suffisante. L'admission n'est permise qu'après vingt-six ans, ou aux dames mariées. La réception a lieu dans une salle du palais.

Le jour de Sainte-Élisabeth, après l'office, les dames et la grande maîtresse vont visiter la maison des enfants trouvés; ensuite, il y a baise-main au chapitre. Les dames doivent une fois par semaine, chacune à son tour, visiter l'hospice des orphelins.

Le secrétaire, nommé par la grande maîtresse, et sous son ordre immédiat, a la garde du trésor, des archives, des registres; il assiste aux réceptions.

La décoration doit être renvoyée après décès.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Croix pour la guerre de la Péninsule.

Cette croix fut instituée par le roi Jean VI, le 28 juillet 1816. La guerre de la Péninsule étant divisée en six campagnes, ceux des officiers qui les

ont faites toutes ont le droit de porter sur le côté gauche, suspendue à un ruban bleu et rouge, une croix romaine avec six branches de laurier, en or, et le chiffre 6 gravé au milieu. Ceux qui n'ont assisté qu'à une, deux ou trois campagnes, ont la même croix, mais en argent. Le revers porte l'inscription : *Guerre de la Péninsule.*

Croix du Commandement.

C'est une croix romaine avec un nombre d'étoiles égal à celui des batailles auxquelles s'est trouvé le décoré, commandant d'un régiment ou d'un bataillon. Elle porte en exergue le nom du possesseur. Instituée le même jour que la précédente, elle se porte de même et au même ruban.

Croix de la Fidélité.

Jean VI, accompagné de l'infant don Miguel et des grands dignitaires du royaume, avait, le 1er octobre 1822, prêté serment à la constitution des cortès. Dès le 23 février suivant, à l'instigation de la reine, le comte d'Amarante prenait les armes, à la tête de ses valets et de quelques paysans, pour délivrer le pays du joug de la liberté, et rendre au peuple toutes ses antiques félicités. Il échoua. Mais les Français, ayant restauré l'ancien régime en Espagne, le contre-coup s'en fit ressentir en Portugal. L'armée, dont les chefs avaient été gagnés, s'insurgea, et marcha sur Villa-Franca, où don Miguel fut la rejoindre et la commander. Les défections se multipliant, le roi lui-même fit le voyage de Villa-Franca, et revint à Lisbonne le 3 juin 1823, jour de la défaite des cortès, expulsées par la sédition, pour reprendre le pouvoir absolu. Après avoir donné au comte d'Amarante le titre de marquis de Chaves avec un majorat de 12,000 francs de revenus, pour s'acquitter dignement envers les nombreux défenseurs de la monarchie, il fonda, le 24 juillet, la croix de la Fidélité :

1° Pour tous les officiers de la bande du comte d'Amarante. Elle est à l'effigie du roi. Au revers est gravée cette inscription: *Heroïca fidelidade trasmontana*, 1823. Elle se porte à un ruban vert et blanc.

2° Pour les individus qui ont suivi le roi à Villa-Franca, du 30 mai au 3 juin, et pour les militaires qui ont suivi don Miguel à Santarem.

Elle montre d'un côté l'effigie du roi, et, au revers, l'inscription : *Fidelidade ao rey e patria*. Elle se porte à un ruban tiercé de vert, rouge et blanc. Distribuée avec autant de profusion que les lis de la restauration sous Louis XVIII, elle obtint bientôt à Lisbonne le nom de : *Ordem da poeira*.

Croix des volontaires de Montevideo.

Instituée le 25 juillet 1824, elle porte d'un côté l'effigie du roi, et de l'autre : *Montevideo,* 1822 *à* 1823. Le ruban est azur bordé de rouge et bleu.

Croix de l'émigration de 1826 a 1828.

Instituée le 21 septembre 1828, par l'infant don Miguel, dont elle montre l'effigie d'un côté, et de l'autre, le temps de l'émigration et le nombre des affaires auxquelles le décoré s'est trouvé depuis la charte donnée par don Pedro jusqu'au 7 mars 1827. Le ruban est blanc et rouge.

1.

4

2

5

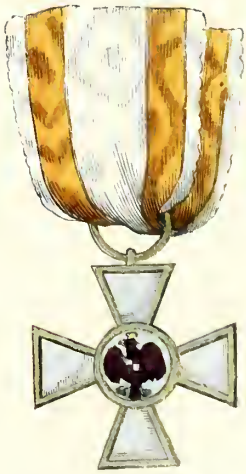

7

8

3.

6

PRUSSE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le roi est le chef de tous les ordres prussiens, sauf celui de Louise : il prononce l'admission et l'exclusion.

Aucune peine capitale, afflictive, infamante, sauf la détention dans une forteresse ou une prison, ne peut être appliquée à un décoré, avant qu'il n'ait été dégradé.

Les affaires des ordres et marques d'honneur sont traitées à Berlin par une commission générale.

Tous les ordres et marques d'honneur donnent à leurs possesseurs le droit d'être honorés comme les premiers de leur rang et de leur place.

On peut en orner ses armoiries, son convoi funèbre ; et le diplôme demeure dans la famille comme un monument honorable.

On rend ainsi les honneurs militaires : pour l'Aigle noire, la garde sort du poste sans armes; pour la première classe de l'Aigle rouge, la sentinelle présente les armes.

Pour les médailles du mérite militaire et pour la croix de fer, la sentinelle s'arrête l'arme au bras; pour l'ordre du mérite, elle porte les armes.

ORDRE DE L'AIGLE NOIRE.

La fin du XVIIe siècle fut marquée par l'élévation de plusieurs maisons souveraines. Un nouvel électorat fut créé pour la maison de Brunswick; un prince d'Orange avait saisi la couronne d'Angleterre; l'électeur de Saxe prit le titre de roi de Pologne, après Sobieski. L'électeur de Brandebourg, malgré la petitesse de ses domaines, voulut aussi monter au rang des rois; il se fit proclamer à Kœnigsberg, le 17 janvier 1701, sous le nom de Frédéric Ier, et, le lendemain, pour signaler son avénement, il institua l'ordre de l'Aigle noire.

Comme symbole de la justice, l'aigle indique le but du gouvernement. Pour mieux l'exprimer, il porte dans une serre une couronne de laurier; dans l'autre, un carreau de foudre, et au-dessus de la tête est écrite la devise : *Suum cuique.* La couronne signifie la récompense; le foudre, le châtiment; la devise, l'impartialité.

Les membres-nés de l'ordre, les princes royaux, en sont investis au jour de leur première communion.

Les princes régnants, quel que soit leur âge, peuvent, du jour de leur nomination, porter le ruban orange et la croix bleue; mais ils ne sont reçus dans l'ordre que lorsqu'ils sont entrés dans la communion des chrétiens.

Les autres princes, nobles, etc., ne sont reçus qu'après leur trentième année.

A leur réception, les chevaliers doivent jurer de mener une vie chrétienne, vertueuse, agréable à Dieu et aux honnêtes gens, et d'y exciter les autres;

De favoriser le maintien de la vraie religion chrétienne;

De prendre soin des veuves, orphelins et autres pauvres, délaissés ou opprimés, souffrant de la violence ou de l'injustice;

De veiller à l'honneur de la maison royale et de l'ordre, aux prérogatives royales surtout, et de les étendre ;

De fonder et maintenir partout la paix, l'union et la bonne intelligence:

De vivre avec tout le monde, surtout avec les frères de l'ordre, en bonne intelligence; de défendre leur honneur, leur bonheur temporel et

leur bonne renommée contre toutes les calomnies, et spécialement de faire et observer tout ce qui appartient à un chevalier vertueux, honorable et juste.

Les insignes consistent :

1° En une croix bleue émaillée, de la forme de la croix de Malte; anglée de l'aigle noire éployée, et portant au centre le chiffre F. R.; laquelle est suspendue à un large ruban orange, passant de l'épaule gauche à la hanche droite. (Pl. LX, n° 2.)

2° Une étoile d'argent (n° 1) fixée sur la gauche de la poitrine. Au centre de cette étoile est l'aigle noire essorant, tenant dans une serre une couronne de laurier, et dans l'autre un foudre, avec la devise : *Suum cuique.*

Les chaînons du collier, d'or, sont alternativement le chiffre F. R., et l'aigle (n° 3). A ce collier pend la croix.

Le sceau de l'ordre montre, d'un côté, les principaux écussons des armes du roi, entourés du collier; de l'autre, les symboles de l'ordre avec la devise : *Suum cuique,* et, à l'entour, l'inscription : *Magnum sigillum nobilissimi ordinis Aquilæ borussicæ.*

Les chevaliers de l'Aigle noire sont membres de la première classe de l'Aigle rouge, et en portent les insignes à un ruban plus étroit passé au cou.

ORDRE DE L'AIGLE ROUGE.

En 1705, le prince héréditaire George-Guillaume d'Anspach et Baireuth fonda l'ordre de la Fidélité. Par décret du margrave George-Frédéric-Charles, du 13 juillet 1734, cet ordre fut réorganisé sous le nom de l'Aigle rouge de Brandebourg. Le nombre des membres était limité à trente, prouvant huit quartiers de noblesse paternelle et maternelle, jouissant d'une bonne renommée, et ayant le grade ou le rang de colonel. A son installation, chacun devait verser vingt ducats pour l'entretien des pauvres, et était obligé à une vie chrétienne et agréable à Dieu, à une conduite vertueuse, au soin des pauvres et des nécessi-

teux; chaque chevalier était tenu en outre de s'appliquer à la droiture, à la probité en paroles et actions; de vivre en bonne intelligence avec les gens droits et honnêtes, et aider à leur bonheur selon ses moyens.

Le margrave Chrétien-Frédéric-Charles-Alexandre renouvela l'Aigle rouge, par décret du 23 juin 1777. Le nombre des chevaliers fut porté à cinquante, et ils étaient choisis parmi les conseillers privés ou autres personnes ayant droit à la qualification d'excellence; et l'on maintint comme une condition indispensable la preuve des huit quartiers. Vertu, honneur, intégrité, conduite irréprochable, étaient les qualités nécessaires des chevaliers.

Chaque récipiendaire devait payer 500 florins du Rhin.

Le roi Frédéric-Guillaume II, en confirmant l'ordre de l'Aigle rouge, par décret du 12 juin 1792, lui assigna le second rang parmi les ordres de sa maison, et lui donna pour insignes une croix de Malte d'or, émaillée de blanc, surmontée de la couronne royale, anglée de l'aigle de Brandebourg, et chargée au centre des lettres F. W. R.

Cette croix pend à un large ruban blanc moiré, bordé de deux raies orange, passé en écharpe de gauche à droite.

La plaque, brodée d'argent, porte au centre l'aigle de Brandebourg, chargée en cœur des armes de Zollern, tenant dans les serres une guirlande verte avec cette inscription en lettres d'or : *Sincerè et constanter.* Elle se fixe au côté de l'habit. (Pl. LX, n° 4.)

Tous les chevaliers de l'Aigle noire furent reçus dans cet ordre, et ils en portent les insignes au cou. Il fut aussi établi qu'à l'avenir nul n'obtiendra l'Aigle noire qui n'aura pas déjà été décoré de l'Aigle rouge.

Pour les insignes, on donnait au secrétaire intime du cabinet trente frédérics d'or.

En vertu d'un décret de Frédéric-Guillaume III (18 janvier 1810), deux nouvelles classes furent ajoutées à l'Aigle rouge. En maintenant, du reste, le décret du 12 juin 1792, la forme de la croix fut altérée; et l'écusson rond du centre montra d'un côté l'aigle rouge, et de l'autre le chiffre F. W. (Pl. LX, n° 6.)

Les chevaliers de deuxième classe portent cette croix nouvelle, d'une dimension moindre, à un ruban plus étroit passé autour du cou.

Les chevaliers de troisième classe portent la même croix à un ruban plus étroit encore, passé à la boutonnière.

11.

9.

12.

13.

10.

14

15

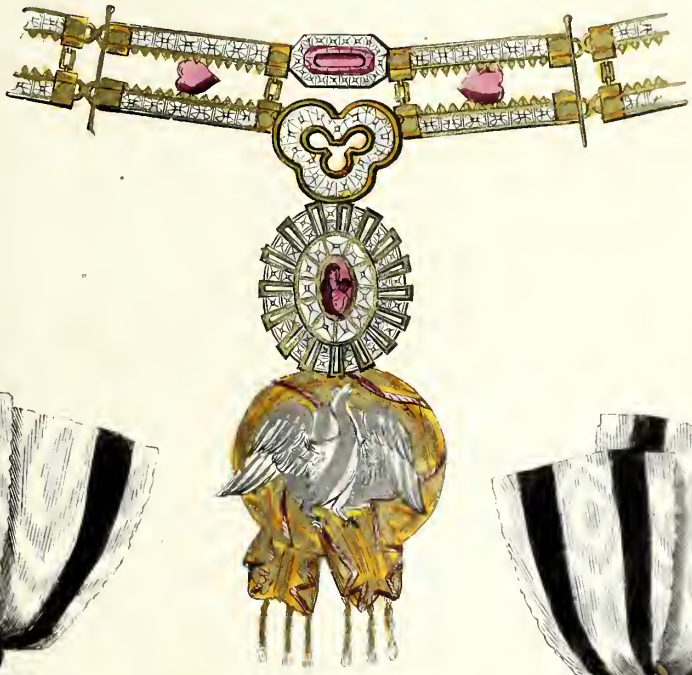

16

17

18

D'après un ordre de cabinet du 18 janvier 1811, les chevaliers de la deuxième classe qui auront été de la troisième, porteront à l'anneau de la croix trois feuilles de chêne d'or (pl. LX, n° 8), et les chevaliers qui seront montés de la deuxième ou de la troisième à la première classe, porteront les mêmes feuilles de chêne à l'anneau de la croix et à la pointe supérieure de la plaque.

Quand les chevaliers de la deuxième classe avec les feuilles de chêne, qui ne sont plus au service, montent à la première, — d'après un ordre de cabinet du 18 juin 1825, — ils portent les feuilles de chêne à l'anneau de la croix seulement, et non à la plaque.

Par un ordre de cabinet du 18 juin 1830, la seconde classe fut scindée. La première des deux divisions put ajouter à son bijou une étoile quadrangulaire (n° 5), sur laquelle se trouve la croix de l'ordre avec l'écusson de la plaque de la première classe.

Depuis lors, on distingua la deuxième classe avec plaque et la deuxième classe sans plaque; c'est celle-ci que l'on entend désigner quand on ne spécifie pas.

Par le même ordre de cabinet, la marque d'honneur générale de première classe devint la quatrième classe de l'Aigle rouge.

Les insignes consistent en une croix d'argent avec une aigle, en relief. Cette croix se porte à la boutonnière, au ruban de la troisième classe.

L'ordre de cabinet du 22 janvier 1832 statue que, dans la règle, on entrera dans l'Aigle rouge par la quatrième classe ; que les chevaliers qui seront élevés à la troisième porteront une rosette (n° 7) au ruban. Ainsi, la rosette est, pour eux, ce que les feuilles de chêne sont pour les première et deuxième classes. Et ceux-là seuls qui ont obtenu la rosette peuvent monter aux deux degrés supérieurs.

ORDRE POUR LE MÉRITE.

Dès qu'il eut saisi le pouvoir, le roi Frédéric II remplaça l'ordre de *la Générosité*, création de Frédéric Ier, par l'ordre du Mérite militaire ; mais sans se prononcer sur sa destination, sans lui donner ni statuts, ni publicité officielle; même, dans les premières années de son règne, les

militaires ne furent pas les seuls qui eurent part aux faveurs de la distribution.

L'insigne de l'ordre consiste en une croix octogone, émaillée d'azur. anglée de l'aigle prussienne en or ; sur la branche supérieure, la lettre F couronnée ; sur les trois autres, la devise : *Pour le mérite.* Elle est suspendue, en collier, à un ruban noir liséré d'argent.

En vertu du décret qui a institué la croix de Fer, la décoration pour le Mérite est, dans des cas extraordinaires, ornée de trois feuilles de chêne d'or à l'anneau; et ensuite d'un ordre de cabinet, du 17 décembre 1817, le ruban pour cette distinction reçoit au milieu une nouvelle raie blanche.

Le roi actuel, par décret du 31 mai 1842, ajouta à cet ordre une classe civile, dans laquelle sont admis ceux qui, par la renommée étendue de leurs mérites, ont acquis dans le royaume un nom distingué. Naturellement, la théologie en est exclue.

Le nombre des chevaliers de cette classe est limité à trente, de la nation allemande, parmi lesquels le roi choisit un chancelier et un vice-chancelier. Quand il faut procéder au remplacement de l'un d'eux, le chancelier avertit les survivants, pour que chacun lui désigne par écrit celui qu'il juge le plus digne de la succession. Le chancelier soumet les votes recueillis au roi, qui choisit.

Outre ces trente Allemands, cette classe peut recevoir des étrangers qui se sont fait un beau nom dans les arts ou les sciences. Leur nombre ne peut dépasser trente.

Les insignes de cette classe, en conservant l'inscription, la couleur et toutes les parties essentielles du bijou militaire, ont la forme suivante : le double chiffre couronné de Frédéric II, répété quatre fois en forme de croix, enferme un écusson rond d'or, chargé de l'aigle prussienne, le tout enveloppé d'un cercle d'émail bleu, inscrit de la devise de l'ordre. Cette décoration est aussi portée en sautoir et au même ruban. (Pl. LXI, n° 9.)

CROIX DE FER.

On lit dans l'acte de fondation de la croix de Fer, en date du 10 mars 1813 :

« Dans la grande catastrophe dont le sort de la patrie dépend actuellement, le sentiment énergique qui élève la nation mérite d'être honoré et éternisé par des monuments particuliers. Le courage qui anime tous les cœurs, et qui ne pouvait subsister qu'en s'appuyant sur la religion et un attachement fidèle au roi et à la patrie, peut seul expliquer comment la persévérance avec laquelle le peuple a supporté les maux intolérables de notre âge de fer, n'a pas fait place au désespoir. Nous avons donc résolu de distinguer particulièrement le mérite qui se signalerait dans la guerre qui éclate maintenant, sur les champs de bataille ou à l'intérieur, mais toujours à l'occasion de cette grande lutte pour la liberté et l'indépendance, et de ne plus accorder la même distinction après la guerre. »

Les décorés se partagent en deux classes, outre les grands-croix.

Les deux classes ont une croix pareille, en fer de fonte, bordée d'argent, sans inscription à la face; le revers porte en haut le chiffre royal F. W. avec la couronne, au milieu trois feuilles de chêne, au-dessous la date 1813; elles la portent à la boutonnière, attachée à un ruban noir bordé de blanc. (Pl. LXI, n° 11.) Lorsque la distinction a été méritée en combattant contre l'ennemi, le ruban est noir bordé de blanc; sinon, il est blanc bordé de noir; il s'attache à la boutonnière. La première classe porte encore au côté gauche une croix attachée comme une plaque (n° 10). La grand'croix, d'une grandeur double, se porte au cou, à un ruban noir bordé de blanc.

Un ordre royal du 5 mai 1813 porte que, pour honorer et redire aux temps futurs le nom des héros qui n'ont pu recevoir la croix, parce qu'ils étaient morts pour la patrie, un monument sera érigé dans l'église du régiment, aux frais de l'État, en mémoire de tout guerrier mort dans l'accomplissement d'un acte héroïque qui, d'après le témoignage unanime de ses chefs et de ses camarades, lui aurait valu la croix de Fer.

Conformément à cet ordre, une simple table, surmontée de la croix de

Fer, dans des proportions grandes, se trouve dressée dans chaque église de régiment. Elle porte l'inscription suivante :

Le roi et la patrie reconnaissants honorent les héros tombés.
Dans le... régiment, ont trouvé la mort des héros....

Suivent les noms, avec indication du lieu et du jour.

De plus, chaque église contient une table, érigée aux frais de la commune, pour ceux qui sont restés sur le champ d'honneur. Elle porte :

De cette paroisse moururent pour le roi et la patrie....

Puis viennent les noms.

Un ordre de cabinet, du 12 mars 1814, détermina que les croix de Fer de la seconde classe, appartenant à des guerriers qui avaient succombé devant l'ennemi, ou ailleurs, passeraient à ceux que leur conduite distinguée avait signalés au roi, sans qu'ils eussent pourtant reçu la croix.

Mais d'après une décision du 31 décembre 1837, toutes les personnes de la landwehr en congé ou rentrées dans la vie civile, qui avaient droit à la succession de la croix de Fer, l'ont reçue en 1839 : ce qui mit fin à toutes les prétentions de ce genre.

Un ordre de cabinet du 3 août 1831 établit des gratifications pour les décorés de la croix de Fer.

§ 1er. Sera accordée paye d'honneur viagère, aux décorés de la croix de Fer au ruban noir qui auront leur domicile permanent dans le pays, savoir : A, entre ceux de la première classe, à douze *sénieurs* du grade d'officier, et à douze du grade de sergent et au-dessous, une annuité de cent cinquante thalers; B, entre ceux de la seconde classe, à trente-six *sénieurs* du grade d'officier et à trente-six du grade de sergent et au-dessous, une annuité de cinquante thalers.

§ 2. Ils seront tenus pour officiers, sous-officiers ou soldats, selon le grade qu'ils avaient quand la croix leur a été décernée. On suivra le même principe pour les médecins militaires.

§ 3. L'admission dans les sénieurs se fera d'après des époques, formées suivant la marche des campagnes de 1813-1815. L'époque antérieure sera préférée à la postérieure. Ces époques sont : 1° de l'ouverture des hostilités en 1813 jusqu'à la bataille de Gross-Gorschen; 2° de la bataille de Gross-Gorschen jusqu'à l'armistice; 3° de l'armistice à la

bataille de Leipzig; 4° de la bataille de Leipzig au passage du Rhin; 5° du passage du Rhin jusqu'à la paix du 30 mai 1814; 6° la campagne de 1815 : tous ceux qui ont eu la croix de Fer dans une de ces époques forment entre eux une série fermée; aux privilégiés de la sixième époque se joignent, toujours avec la distinction du grade, 7° ceux qui ont hérité la croix de Fer.

§ 4. Dans chacune des sept époques, le droit à l'entrée dans les places de sénieurs se détermine d'après le jour que la croix a été donnée. Entre décorés de la même date, ceux qui ont été blessés auront la préférence; sinon la préférence est décidée par l'ancienneté de service, ou d'âge en cas de parité de service.

§ 5. Si des décorés de la croix de première classe — qui, comme tels, n'auraient pas encore droit à une place de sénieur, — appartiennent, d'après la date de leur décoration, à la seconde classe, ils toucheront l'annuité de cinquante thalers jusqu'au moment où ils peuvent entrer dans une vacature de première classe.

§ 6. Si le nombre des décorés de la première époque devient moindre que celui des places de sénieur, les vacatures seront remplies par les décorés de la deuxième classe du même grade et de la même époque, de telle sorte qu'elles seront divisées d'après le montant de la paye de cette classe, et augmenteront ainsi les places de sénieur. Lorsque les ayants droit de la première époque, appartenant au grade d'officier, auront ainsi été satisfaits, les places vacantes passent au second grade de la même époque. Ce n'est qu'après que tous les décorés de cette époque auront obtenu des places de sénieur que les décorés de la deuxième époque, et, plus tard, d'après la même règle, ceux de la troisième, etc., pourront prétendre aux places vacantes.

§ 7. Les places de sénieur sont distribuées le 3 août de chaque année, sur la proposition de la commission générale des ordres, qui devra publier les noms par les journaux.

§ 8. La paye d'honneur accordée aux sénieurs ayant en même temps pour but de donner aux décorés peu fortunés un secours extraordinaire, pour autant que les moyens de l'État le permettent, nous admettons et nous verrons même avec plaisir que des sénieurs qui, par des salaires, des pensions ou leur fortune, peuvent se passer de la paye d'honneur, l'abandonnent en faveur de décorés moins aisés; le sénieur qui aura re-

noncé portera le titre de sénieur d'honneur, et, lors de la distribution annuelle, son nom sera publié.

§ 9. Cette paye d'honneur peut se cumuler avec l'augmentation accordée aux marques d'honneur militaires.

§ 10. Elle sera retirée à ceux qui vont s'établir à l'étranger. En cas de mort, elle cesse avec le mois de la mort; en cas de privation de la croix, avec le mois où cette privation a été prononcée.

§ 11. La commission générale des ordres est chargée de fixer la suite des ayants droit, d'assigner les annuités, et d'ordonner toutes les mesures nécessaires au maintien de la fondation.

ORDRE DE SAINT-JEAN.

Les rois de Prusse étaient devenus, grâce à la réforme, souverains des domaines que les membres séparés de l'ordre de Malte avaient conservés dans le Brandebourg; et, par la conquête de la Silésie, maîtres des biens que l'ordre possédait dans cette province, et que Frédéric II respecta. Il ne s'opposa même jamais au payement régulier des *responsions* par les chevaliers silésiens, ni à l'acquittement du même tribut que les chevaliers de Brandebourg, quoique nés et retenus dans une autre communion, offraient volontairement à l'ordre, pour conserver une filiation précieuse. Bien plus, conseillé par le grand maître, le prince Ferdinand, et par l'Angleterre, il proposa, en 1775, une alliance avantageuse à l'ordre, si, à l'exemple des Teutons, il voulait accepter la tolérance et se contenter du serment qui lie les membres entre eux. Ce beau projet échoua; et, plus tard, la prise de Malte et la révolution française bouleversèrent l'existence de l'ordre entier.

Un édit du 30 octobre 1810 abolit le bailliage de Brandebourg, la grande maîtrise et les commanderies, et réunit tous leurs biens au domaine national; mais, pour en nourrir la mémoire, le roi Frédéric-Guillaume III érigea, par décret du 25 mai 1812, un nouvel ordre, sous la dénomination de *Königlich preussischer St Johanniter Orden* (ordre

de Saint-Jean de Prusse), dont il se déclara le souverain protecteur, et dans lequel il maintint tous les anciens chevaliers profès qui avaient obtenu l'autorisation de porter la décoration.

L'ordre se compose d'un grand maître (aujourd'hui le prince Henri) et d'un nombre indéterminé de chevaliers.

Cette distinction est accordée par le roi, *proprio motu*, ou sur la proposition du grand maître, aux personnes qui ont bien mérité du souverain, de la maison royale et de la monarchie.

Les insignes consistent en la croix de Malte, anglée de l'aigle noire de Prusse, couronnée d'or, suspendue au cou par un ruban noir (pl. LXI, n° 13) et en une plaque ou croix blanche sans aigles (n° 12), brodée sur la gauche de l'habit.

Le grand maître se reconnaît à la dimension double de la croix, de la plaque et du ruban.

Les membres de l'ordre ont la faculté de porter un costume : habit rouge avec épaulettes d'or, boutons jaunes ; le collet, les parements, les doublures, la veste et les chausses blanches ; des cordons d'or sur le collet et les parements.

Celui qui sollicite et obtient son admission dans l'ordre paye six frédéries d'or pour les insignes.

ORDRE DE LOUISE.

Le 3 août 1814, le roi Frédéric-Guillaume III institua un ordre pour les dames qui, pendant les guerres de 1813 et 1814, avaient donné des marques éclatantes de patriotisme et d'humanité. C'est l'ordre de Louise.

Dans le préambule de l'ordonnance de fondation, il est dit :

« Pendant que les hommes de nos vaillantes armées versaient leur sang, ils trouvaient des consolations et des remèdes dans la sollicitude attentive des femmes. La foi et l'espérance donnèrent aux mères et aux filles la force de calmer leurs inquiétudes pour ceux des leurs qui combattaient les ennemis, leurs douleurs pour les victimes, et leur coopéra-

tion au grand but ne fit jamais faute. S'il est impossible d'honorer publiquement chez toutes ces actes d'un mérite modeste, nous croyons juste d'accorder une distinction à celles dont le mérite a été plus spécialement reconnu. »

Cette distinction consiste en une petite croix d'or émaillée de noir. L'écusson du centre, émaillé de bleu, porte à la face la lettre L dans une couronne d'étoiles; au revers, le millésime 1813 et 1814. (Pl. LXII, n° 14).

Cette décoration est nouée sur le sein gauche au ruban blanc de la croix de Fer.

L'ordre ne ressortit pas à la commission générale. C'est la princesse Guillaume de Prusse qui préside le chapitre, choisi par élection entre les dames de l'ordre ; c'est elle qui propose les plus dignes à la sanction du roi, qui signe les brevets.

ORDRE DU CYGNE.

L'ordre du Cygne se recommandait au chef actuel de la monarchie prussienne, comme le premier institué par un prince de sa maison. Désigné sous les noms de société de Notre-Dame, société en l'honneur de Marie mère de Dieu, société de Notre-Dame au Cygne, ordre de Marie, ordre des porteurs de la chaîne de Marie, ordre du Cygne, il avait son siége dans l'église de Sainte-Marie, près de la vieille ville de Brandebourg, sur la montagne de Harlung.

Cette église, fondée probablement vers 1140, par le prince vandale Pribislav, sur l'emplacement du temple de Triglaff, acquit bientôt une vaste renommée de sainteté; et, comme le dit un document de 1362, « elle attirait la vénération de toute l'Allemagne et de fréquentes processions de pèlerins. » Cela valait d'abondants revenus aux chanoines du château de Brandebourg, auxquels elle avait été donnée par les princes de la maison d'Ascagne, en 1166. Mais cette source de richesses tarit ; la vogue se détourna vers une autre église, du village de Nykamer, et le sang miraculeux de Wilsnack.

En 1417, la marche de Brandebourg fut érigée en électorat, et le burgrave Frédéric de Nuremberg, de la maison de Zollern, en reçut l'investiture. Il résolut de restaurer la splendeur de Sainte-Marie, qui passait pour la première église du pays. A côté, il fit construire, en 1435, un cloître, et y installa un chapitre composé d'un doyen ou prévôt, d'un prieur et de quatre prêtres ; il les dota, en leur imposant certains devoirs religieux.

Frédéric II, le deuxième électeur, fonda, le 29 septembre 1440, jour de Saint-Michel, une corporation ou société qui devait se composer, outre le prince, de trente gentilshommes ayant fait leurs preuves, et de sept dames. Ils étaient tenus de réciter tous les jours, en l'honneur de Notre-Dame, sept *Pater* et sept *Ave,* ou de donner sept deniers au pauvres, et de se préparer par le jeûne à célébrer dignement les fêtes de la Vierge. Aux Quatre-Temps chacun payait aux chanoines quatre gros de Bohême. A leur tour, ceux-ci, à quatre époques de l'année, devaient prier pour les frères défunts, et appeler leurs noms à haute voix. Ces jours-là, le doyen convoquait tous les membres qui devaient assister à la commémoration, en personne ou par représentants.

Ne pouvaient être reçues les personnes coupables : 1° d'adultère ou d'impudicité notoire ; 2° de trahison ou brigandage ; 3° d'ivrognerie.

Les insignes étaient un collier dont chaque anneau représentait un instrument de martyre, une espèce de scie (*premse*) enchâssant un cœur rouge. A cette chaîne était attachée l'image de la Vierge avec l'enfant Jésus, entourés d'une auréole ; au-dessous pendait, dans un nœud de ruban, un cygne essorant. « Nous portons, dit la patente, l'ordre de Notre-» Dame, afin que dans la contemplation et le remords de nos péchés, » notre cœur gémisse dans la tristesse, comme dans une scie; pour que » nous ne perdions pas la mémoire des grâces et secours que nous devons » à la Vierge ; et que, semblables au cygne, qui prévoit sa fin, nous nous » préparions à la mort par une vie innocente. »

Les sociétaires devaient porter les insignes tous les jours, sous peine de payer huit deniers aux pauvres, et, à leur décès, le collier devait être renvoyé à l'église de Sainte-Marie, où un service funèbre était célébré.

Mais les besoins des moines n'étaient pas assez amplement satisfaits des produits de l'ordre et de leur dotation. Ils se plaignirent de leur pau-

vreté; Frédéric II promit de venir à leur aide, et le jour de l'Assomption (1443) il promulgua de nouveaux statuts.

Les membres, dont le nombre était illimité, étaient choisis parmi les nobles à quatre quartiers, de naissance légitime.

A sa réception, chacun devait payer au prévôt, qui délivrait les insignes, onze florins du Rhin ; sa femme légitime, qu'il pouvait faire admettre, n'était soumise qu'à une taxe d'un florin. — Les dames non mariées payaient la rétribution ordinaire.

Le collier pesait huit onces, d'or ou d'argent, selon la bulle de Pie II, et l'on ne pouvait en altérer la forme ni la valeur. — Celui que possède le roi de Prusse est en argent fortement doré, et pèse sept onces et demie. Le port en était obligatoire à la cour, aux diètes de province, aux fêtes de la Vierge, tous les samedis. Après décès, on le renvoyait, ou sa valeur.

Tous les jours les affiliés récitaient ou une prière spéciale en l'honneur de la Vierge, ou sept *Pater* et sept *Ave*, ou devaient payer sept deniers aux pauvres. Ils célébraient les fêtes de Marie par une piété exemplaire, en s'abstenant de toute œuvre mondaine, et leur vie devait être honorable et sans tache.

Tout frère devait prendre la défense d'un frère calomnié.

Au décès d'un membre, les autres devaient assister, en personne ou par procureur, au service funèbre célébré à Sainte-Marie, ou payer à cette église une amende de huit onces d'argent. Une absence sans excuse encourait l'exclusion. Si dans le voyage un membre était attaqué ou fait prisonnier, l'ordre était obligé de lui procurer sa liberté ou une satisfaction.

Le fils aîné du défunt pouvait demander à lui succéder ; en cas d'admission, il reprenait les insignes, en payant huit onces d'argent et un florin. A défaut de l'aîné, le privilége pouvait être réclamé par le cadet, ou le plus proche héritier.

Si un membre tombait dans le besoin, l'électeur promettait de le recevoir et de l'entretenir jusqu'à la mort, à sa cour ou dans un de ses châteaux.

Les chanoines devaient assister tous les jours au service divin et prier pour le bien des sociétaires. Le prêtre célébrant priait pour l'unité de la chrétienté, pour l'électeur, les sociétaires morts ou vivants et leurs parents.

Le devoir était imposé aux membres de protéger les droits, franchises, revenus et le renom des chanoines.

Un tribunal d'arbitres, qui se complétait par cooptation, était le conservateur des statuts et le juge des différends qui survenaient entre les membres de l'ordre. Le récalcitrant qui refusait obéissance à leur citation pouvait être exclu. En cas de partage, l'électeur était arbitre suprême.

L'ordre fut confirmé par le pape Nicolas V. A cette époque, il comptait quarante chevaliers de la marche de Brandebourg, vingt des pays de Brunswick, Anhalt, Mecklembourg et de la Lusace; trente-quatre de la haute Allemagne. Le nombre des dames était de vingt-trois, non compris les femmes des chevaliers.

En 1459, les chevaliers de la Franconie représentèrent au margrave Albert, frère de Frédéric II, que leur éloignement du siége et les difficultés du voyage rendaient souvent impossible leur présence à Brandebourg aux jours d'obligation. La légitimité de cette excuse fut reconnue; et avec l'autorisation de l'électeur et la confirmation du pape Pie II, la chapelle de Saint-George, dans la cathédrale d'Anspach, fut déclarée église filiale. Tous les chevaliers des pays au delà de la forêt de Thuringe y devaient assister à la fête de l'ordre. Mais les réceptions avaient toujours lieu à la maison principale.

Le grand maître de l'ordre Teutonique, Albert de Brandebourg, voulut propager, dans les contrées de la Baltique, l'ordre de sa maison. Il obtint en 1524, du pape Léon X, que sa chapelle privée fût déclarée la seconde église filiale. Mais la société ne devait pas avoir de longues prospérités dans ces pays. La réforme d'Albert lui fut aussi funeste qu'aux Teutons; et avec les succès de Luther, elle disparut du nord et du midi de la Germanie, après une existence d'un siècle. Ses biens devinrent la propriété du souverain. Elle avait compté en tout trois cent trente et un membres, dont vingt-quatre princes, vingt et un comtes, huit barons, soixante-neuf chevaliers et deux cent vingt-neuf nobles des deux sexes.

L'extinction de l'ordre entraîna la décadence du chapitre de Brandebourg. A partir de 1539, il lui fut défendu de se perpétuer par de nouvelles admissions. Bientôt le prévôt habita seul le cloître désert; et il alla mourir dans le couvent des franciscains, devenu lui-même une solitude. Le cloître fut abattu, et Sainte-Marie, dépouillée de ses monuments, demeura debout jusqu'en 1722.

L'église de Saint-Gumpert, à Anspach, subsiste encore. Beaucoup de

monuments que renfermait la chapelle de Saint-George ont été transférés dans le chœur.

L'ordre du Cygne avait des relations avec des sociétés religieuses étrangères, notamment avec le couvent de la *Congrégation de Notre-Dame,* à Châtellerault. Ces religieuses, au commencement du siècle dernier encore, faisaient part aux membres de l'ordre de Sainte-Marie de la mort de leurs sœurs, en les recommandant à leurs prières. Elles pouvaient d'autant mieux croire à l'existence de la société qu'elle n'avait jamais été formellement supprimée.

Enfin, elle vient d'être restaurée par le décret ci-dessous, dont l'auteur se révèle à la fois dans la pensée et dans l'expression :

PATENTE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU CYGNE.

Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.

A tous ceux qui ces présentes liront, salut.

Au nombre des tendances édifiantes que, grâce aux bénédictions d'une longue paix, manifeste notre époque (Dieu puisse-t-il nous la conserver!), la plus méritoire et la plus remarquable, c'est celle qui provoque tant d'associations pour soulager les maux physiques et les souffrances morales. Elle est identique avec le besoin senti de faire preuve de chrétienté, non par des confessions et des actes extérieurs, mais en esprit et en vérité, par la vie et les œuvres. Pénétrés de la conviction que beaucoup de ces sociétés respectables ne peuvent développer toute leur puissance que ralliées autour d'un centre commun, nous avons résolu de restaurer l'ordre le plus ancien de notre maison, la société de l'ordre du Cygne, qui a été fondé, il y a juste quatre cents ans, par notre ancêtre l'électeur archichambellan Frédéric II, laquelle n'a jamais été formellement supprimée, et de la faire répondre au besoin que nous avons signalé. Déjà, dans l'esprit des statuts de 1445, le but de la société n'était que de confesser la vérité chrétienne par les œuvres. Nous avons ordonné de dresser de nouveaux statuts, et de créer un conseil directeur suprême, qui sera divisé en plusieurs fractions, afin de mouvoir les différentes sphères d'activité de la société. Nous commencerons la vie pratique de l'ordre, en fondant à Berlin une institution mère, pour former des sœurs

de charité dans l'église évangélique, chargées de soigner les malades dans les grands hôpitaux. Nous avons fait aux insignes de l'ordre (pl. LXII, n° 16) les changements qui nous paraissent conformes aux temps actuels. On n'en décorera pas les membres qui travaillent directement à la réalisation du but de la société, savoir les frères et les sœurs qui ont soin des malades, des repenties, des condamnés, etc.; les ecclésiastiques auxquels est confiée la direction des âmes et des établissements. Les insignes ne sont pas, comme ceux des autres ordres, une distinction de mérite; nous ne voulons décerner le collier que dans des cas rares, comme un royal cadeau d'honneur, à des têtes couronnées, à des personnages illustres. L'ordre du Cygne sera plutôt une société, dans laquelle on entre librement pour se dévouer activement à l'un des buts qu'elle poursuit, dont on pourra se retirer sans rougir, quand on n'aura plus la vocation ou les moyens de servir. Les emplois et les dignités de l'ordre indiqueront la sphère d'activité de celui qui en est investi, et leur rapport au centre. Des hommes et des femmes, sans distinction de rang ni de culte, peuvent être admis dans la société s'ils sont prêts à accomplir les devoirs qu'elle trace. Exerçant le droit de tous mes prédécesseurs dans le royaume ou l'électorat, nous nous sommes, avec notre épouse bien-aimée, S. M. la Reine, chargé de la grande maîtrise et de la direction suprême. Les établissements et les sociétés fondés par l'ordre se trouvent seuls placés sous notre direction et celle des autorités de l'ordre, les autres établissements, s'ils réclament cette affiliation, si la société les juge utiles à son but. Nous méconnaîtrions profondément la vertu qui, avec le courage et la fidélité, fait le plus bel ornement de notre peuple chéri, si nous voulions, par les splendeurs et les labeurs d'un ordre, par les récompenses et les encouragements, pénétrer dans le sanctuaire de la bienfaisance modeste. Nous n'avons qu'une pensée, c'est de réunir les forces pour opérer de grandes choses dans la vaste carrière que nous avons ouverte. L'essentiel, c'est la bénédiction de Dieu; nous l'implorons pour notre œuvre, afin que la société renouvelée croisse et prospère, allégeant et guérissant beaucoup de souffrances; afin que des hommes et des femmes de toutes les confessions, conditions et races de notre peuple, groupés en sociétés nombreuses, et animés de la plus noble émulation, prouvent qu'ils prennent à cœur ces paroles du Seigneur : *Vous les connaîtrez à leurs fruits.* Convaincu de la bonté du but que nous avions en rétablissant l'ordre

du Cygne; convaincu que son unique tendance est de satisfaire à un besoin généralement senti, la prospérité des établissements de bienfaisance, nous recommandons avec confiance et sécurité notre fondation au Roi des rois. Sous sa bénédiction se réunira une noble société qui comprendra et protégera tout ce que notre époque enfante de grand, de salutaire, d'énergique; qui résistera avec un héroïsme chevaleresque à tout ce qui est mal, non par la guerre et les combats, non par des menées souterraines, mais par ce qui *seul* peut et doit réunir toutes les communions chrétiennes, par la pratique des commandements de Dieu, dans l'assurance de l'amour divin.

Donné à Berlin, la veille de Noël, de l'an 1843.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

MÉDAILLE MILITAIRE.

1° Médaille des canons pris à l'ennemi.

Dans l'ordonnance de fondation, donnée à Francfort-sur-le-Mein le 24 décembre 1813, le roi Frédéric-Guillaume III, dit : « Tous mes braves soldats se sont montrés dignes d'un souvenir de cette année mémorable. Pour la distinction des individus la croix de fer a été instituée. Mais les combattants irréprochables de ces combats méritent un monument honorable consacré par la patrie reconnaissante; et j'ai en conséquence, résolu de faire graver une médaille, du métal des canons conquis, avec l'inscription pertinente et le millésime 1813, laquelle sera portée à la boutonnière, à un ruban dont je n'ai pas encore déterminé les couleurs. Après une paix honorable, je la distribuerai à tous mes soldats, sans exception, qui se sont montrés sur le champ de bataille ou devant une forteresse, et qui, pendant toute la durée de la guerre, sont demeurés fidèles à leurs devoirs, et ne se sont rendus coupables d'aucun excès. »

19

20.

23.

22

21.

24.

26.

25

Un ordre de cabinet, du 7 février 1815, statue que, pour éterniser la mémoire de ceux qui ont pris part à la guerre, au décès des décorés, leurs médailles seront conservées dans les paroisses, et que la liste de tous serait appendue dans les sacristies.

La médaille montre d'un côté l'inscription : *Preussens tapfern Kriegern* (aux braves guerriers de la Prusse), surmontée du chiffre couronné du roi F. W.; autour circule la légende : *Gott was mit uns, ihm sei die Ehre* (Dieu était avec nous, gloire à Dieu).

De l'autre côté est une croix, sur des rayons, dans le milieu de laquelle est le millésime 1813, entouré d'une guirlande de laurier ; en exergue l'inscription : *Aus erobertem Geschütz* (de canons pris à l'ennemi).

Le ruban est orange avec deux lisérés blanc et noir.

Le décoré qui a servi en 1814 porte ce millésime sur sa médaille, et celui qui s'est trouvé devant l'ennemi dans les campagnes de 1813 et 1814, porte les deux dates. (Pl. LXII, n° 18.)

Médaille de Fer.

Cette médaille, destinée aux non-combattants qui, la guerre durant, ont observé leurs devoirs et se sont préservés de tout excès, montre d'un côté l'inscription : *Für Pflichttreue in Kriege* (pour la fidélité au devoir), surmontée du chiffre royal couronné; en exergue : *Gott was mit uns, ihm sei die Ehre* (Dieu était avec nous, gloire à Dieu). Le revers représente une croix sur des rayons, ayant au centre le millésime 1813 ou 1814, ou 1813-14. Le ruban est blanc avec une mince bordure noire et orange. (Pl. LXII, n° 17.)

Distinction de service militaire.

Par ordre de cabinet, du 18 juin 1825, anniversaire de la bataille de Waterloo, le roi Frédéric-Guillaume III, pour honorer le souvenir des glorieuses années 1813, 1814 et 1815, décréta :

A. La croix de Distinction militaire pour les officiers.

Elle est d'or, portant à la face le chiffre F. W. III, couronné, et au revers le nombre XXV. Elle s'attache, à la gauche de la poitrine, à un ruban bleu barbeau. (Pl. LXIII, n° 25.)

Elle est distribuée aux officiers de l'armée active, et des divisions qui en font partie, après vingt-cinq années de services.

B. La Distinction militaire pour les sous-officiers et soldats.

1° Boucle jaune avec le chiffre F. W. III, attachée à gauche de la poitrine avec un ruban bleu barbeau à liséré jaune. (Pl. LXIII, n° 24.)

2° Boucle blanche, avec même chiffre et même ruban, mais avec liséré blanc. (N° 25.)

3° Boucle noire, même chiffre, ruban de même couleur, avec liséré noir. (N° 26.)

Vingt et une années de service donnent droit à la première; quinze années à la seconde, et neuf à la troisième. Les campagnes comptent double.

Marques d'honneur militaires.

Le roi Frédéric-Guillaume II fonda, sous la date du 14 juin 1793, pour les militaires qui, dans la campagne de 1793, avaient bien mérité de la patrie, une médaille, d'or pour les officiers, d'argent pour les sous-officiers et soldats, suspendue à un ruban noir attaché à la boutonnière. Ces médailles ont d'un côté le chiffre F. W. R., couronné, et le millésime 1793; de l'autre, dans une guirlande de laurier, l'inscription : *Verdienst um den Staat.* (Pl. LXIII, n° 20.)

Le roi Frédéric-Guillaume III, par ordre de cabinet daté du quartier général de Naumbourg sur la Saale, 30 décembre 1806, statua que la médaille de mérite ne serait décernée qu'à celui qui serait signalé par un acte de bravoure, et que les sous-officiers et soldats, une première fois, obtiendraient la médaille d'argent, et n'auraient droit à la médaille d'or qu'après un nouveau fait distingué.

Ces médailles ont d'un côté le chiffre F. W. R. III, couronné, et de l'autre, dans une guirlande de laurier, l'inscription : *Verdienst um den Staat.* Elles sont suspendues à un ruban noir avec liséré blanc moiré. (N° 21.)

Par décret ampliatif, sur les ordres et marques d'honneur, du 18 janvier 1810, il a été décidé que la médaille générale du mérite, d'or ou d'argent, serait suspendue à la boutonnière, au ruban de l'Aigle rouge, blanc moiré avec raie orange. (N° 22.)

Marques d'honneur militaires de première et seconde classe.

Par ordre de cabinet du 30 septembre 1814, la médaille d'or du Mérite militaire (avec ruban noir à liséré blanc), aussi bien que la Marque d'honneur générale (la médaille du Mérite, d'or, avec ruban de l'Aigle rouge), seraient remplacées par une croix d'argent, qui a la forme de la décoration de la quatrième classe de l'Aigle rouge. L'écusson du milieu porte l'inscription : *Verdienst um den Staat*, et au revers le chiffre du roi couronné. Le ruban est noir avec raie blanche.

Cette croix est nommée Marque d'honneur militaire de première classe.

La Marque d'honneur militaire de deuxième classe est portée à un ruban pareil et consiste en une médaille d'argent qui a, d'un côté, le chiffre F. W. R. III avec la couronne, et de l'autre une guirlande de laurier et l'inscription : *Verdienst um den Staat.*

Marque d'honneur.

Par ordre de cabinet du 18 janvier 1830, la Marque d'honneur de première classe, instituée en 1810, est devenue la quatrième classe de l'Aigle rouge. Il ne reste plus ainsi qu'une marque d'honneur générale : c'est une médaille d'argent, suspendue, à la boutonnière, au ruban de la quatrième classe de l'Aigle rouge.

Médaille de Sauvetage.

Par addition à l'ordonnance générale du 6 mars 1802, fut décidée la distribution d'une Médaille de mérite pour récompenser ceux qui aidaient à sauver leurs concitoyens du danger. Mais comme cette médaille n'était faite que pour être conservée comme un honorable souvenir d'un acte utile, un décret du 1er février 1833 en institua une seconde, qui, servant à récompenser des actes plus particulièrement signalés, devait être considérée comme une marque plus éclatante de la reconnaissance publique. Elle est en argent et montre d'un côté l'effigie de Frédéric-Guillaume III avec la légende allemande, et au revers une couronne de chêne avec l'in-

scription : *Für Rettung aus Gefahr*. Elle se porte à la boutonnière, à un ruban orange bordé de deux minces raies blanches. (Pl. LXIII, n° 19.)

Médaille de Neufchatel.

Cette médaille, en argent, a été décrétée le 18 janvier 1832, par le roi Frédéric-Guillaume III, comme prince souverain de Neufchâtel et Valengin. Elle est destinée à consacrer le souvenir des troubles de 1831, et a été distribuée aux Neufchâtelais qui ont pris une part active aux opérations militaires contre les rebelles, ou qui ont pris les armes pour maintenir la tranquillité publique dans leurs communes. Elle est portée à la boutonnière, à un ruban aux couleurs de Prusse et de Neufchâtel, et montre d'un côté le chiffre du roi avec l'inscription : *Treue gegen Pflicht und Vaterland* (Fidélité au devoir et à la patrie), et, de l'autre, les armes de la principauté.

Distinction pour les services fidèles dans la landwehr.

Le roi, pour reconnaître les efforts louables que fait la landwehr, afin d'atteindre la perfection requise, a résolu, par un ordre de cabinet du 16 janvier 1842, d'accorder à tout garde qui aurait fini son service une distinction extérieure, comme souvenir permanent.

Cette distinction consiste en un ruban bleu barbeau, qui contient, brodé en soie jaune, le chiffre royal F. W. IV, et se porte dans une boucle de fer sur la gauche de la poitrine. Elle est la même pour les officiers, sous-officiers et gardes.

Peut y prétendre quiconque, après avoir fini son service dans la troupe de ligne, a rempli d'une manière irréprochable ses devoirs dans les deux bans de la landwehr. Les officiers doivent surtout avoir assisté avec zèle aux exercices auxquels ils ont été convoqués, aux tirs et aux appels nominaux, et ne jamais avoir subi de peine militaire. Les sous-officiers et les gardes doivent avoir suivi les manœuvres, ou y avoir suppléé par un service volontaire, pour le cas où ils auraient été forcés de manquer; avoir assisté aux tirs, aux appels nominaux, ne pas avoir subi de peine militaire, et ne pas appartenir à la seconde classe de l'état militaire.

La distribution a lieu tous les ans, en automne, à l'époque où l'on quitte le second ban pour entrer dans la landsturm.

Les distinctions perdues doivent être remplacées aux frais du décoré.

Les officiers ou sous-officiers qui se signalent par leur zèle et par leur activité aux tirs peuvent être exceptionnellement proposés pour la distinction, même après n'avoir fait que les années de service du premier ban.

REUSS.

(PRINCIPAUTÉ.)

CROIX D'HONNEUR POUR LES CAMPAGNES DE 1814 ET 1815.

Fondée en commun par les princes de Reuss-Lobenstein et Reuss-Ebersdorf, dont la mémoire est rappelée par les nombres XIII, LI, LIV et XLII, gravés sur les bras de la croix, elle est la récompense d'un dévouement actif au maintien de la liberté allemande.

Le ruban est attaché sur la poitrine entre la première et la seconde boutonnière. Une rosette distingue le ruban d'officier.

Il est défendu de se défaire de cette décoration par donation, vente ou aliénation, sous peine de privation.

A la mort d'un décoré, sa croix est posée sur son cercueil, et le prêtre rappelle la part glorieuse qu'il a prise à la délivrance de l'Allemagne.

Le soldat qui déserte, qui pèche contre la subordination, viole la dignité ou les lois de l'état militaire, par actes ou paroles, qui est reconnu coupable d'un délit infamant, tel que vol, fraude, parjure, perd le droit de porter ce ruban.

Si un bourgeois décoré manifeste des opinions contraires à la liberté allemande, s'il se montre hostile aux lois des souverains dont il porte les couleurs sur la poitrine, — les tribunaux civils décident s'il conservera ou non la décoration.

RUSSIE.

REMARQUES GÉNÉRALES.

Excepté l'ordre de Sainte-Catherine, l'empereur est le grand maître de tous les ordres russes. Les grands-ducs deviennent, au baptême, chevaliers de Saint-André, de Saint-Alexandre Nevski, de l'Aigle blanc et de Sainte-Anne; les princes du sang reçoivent les mêmes décorations, quand ils ont atteint leur majorité.

L'ordre de Sainte-Catherine est donné aux grandes-duchesses le jour de leur baptême, aux princesses du sang le jour de leur majorité.

L'administration de tous les ordres appartient au chapitre, composé du chancelier, choisi parmi les chevaliers de Saint-André, du trésorier et du grand maître des cérémonies de la cour. Chaque ordre a son maître de cérémonies, son secrétaire, deux hérauts, et son costume. Un capital de 200,000 roubles est confié au chapitre, pour l'éducation des filles des chevaliers pauvres; elles sont élevées dans l'institut des demoiselles nobles, mis sous le patronage de l'impératrice mère.

L'admission dans un ordre confère la noblesse transmissible aux enfants, à moins qu'ils ne soient nés dans la condition de serfs ou de tributaires. Les Baskirs n'acquièrent que la noblesse personnelle. Depuis le 10 avril 1832, les marchands russes n'acquièrent que le rang héréditaire de citoyens honoraires.

Dans aucun ordre, il n'y a de nombre limité que celui des pensionnaires. Tous les chevaliers, à leur entrée, payent, selon l'ordre ou la classe, une rétribution qui sert à alimenter une caisse de pensions pour les officiers invalides. Les étrangers, les Circassiens, ceux qui reçoivent leur décoration garnie de diamants, sont affranchis de cet impôt.

Le jour de Saint-Michel (8 novembre) est la fête générale des ordres. Les chevaliers qui résident à Pétersbourg ou à Moscou élisent alors six membres de chaque ordre, préposés à la surveillance des établissements de charité qui existent dans les deux capitales.

On ne peut être décoré qu'après quinze années de service ; mais pour un mérite éminent, ou pour le service en Sibérie ou en Circassie, ce terme est abrégé de cinq ans. Il faut être au moins de la neuvième classe ; en outre, pour chaque ordre, il y a des conditions particulières de rang ou de service.

Les décorations sont classées d'après leur importance respective ; et l'on ne peut arriver à un ordre plus élevé sans passer par un ordre inférieur. Néanmoins, les exceptions ne sont pas fort rares.

Une condamnation confirmée par l'empereur, pour crime ou délit contraire à l'honneur, entraîne la déchéance. Les officiers dégradés et les ecclésiastiques exclus du service doivent, pour porter leur décoration, attendre la réhabilitation.

L'Académie des sciences est chargée de publier, tous les cinq ans, une liste complète des membres de tous les ordres.

Outre les décorations et médailles, il existe encore en Russie diverses marques d'honneur. Depuis quarante ans, les services ou actions d'éclat des généraux et officiers ont été récompensés par des épées ou sabres garnis d'or ou de brillants. D'ordinaire, ces armes portent l'inscription : *Au courage*. Quelquefois les actions pour lesquelles elles ont été décernées y sont inscrites. Les dames d'honneur de l'impératrice portent le portrait de cette princesse orné de diamants, et les demoiselles du palais, son chiffre sur un médaillon orné de diamants, et suspendu à un ruban bleu moiré.

Au mois de mars 1845, l'empereur a rendu un ukase réglant, d'après des bases nouvelles, les pensions. Les chevaliers de :

Saint-André reçoivent une pension annuelle de	800 à 1000			roubles.
Sainte-Catherine (première classe),	350	460		
» (deuxième classe),	200	150	90	
Saint-Alexandre Nevski,	700	500		
Saint-George,	1000	400	200	150
Saint-Vladimir,	600	300	150	100
Sainte-Anne (première classe),	350	200		

1.

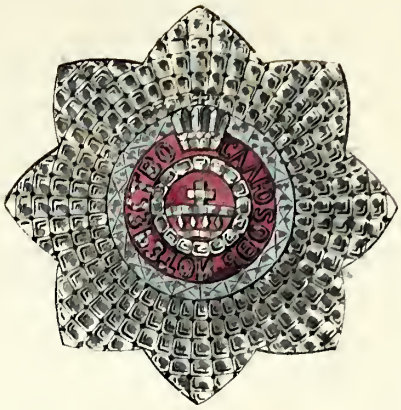

3.

4.

5.

2.

6.

Sainte-Anne	(deuxième classe),	150	120	roubles.
»	(troisième classe),	100	90	
»	(quatrième classe),	50	40	
Saint-Stanislas,		143	115	86

Toutefois, chaque ordre a des chevaliers qui n'ont pas la pension, — et les étrangers hors de service sont de ce nombre. — Il n'y a dans l'ordre de Saint-Vladimir que soixante chevaliers qui obtiennent cette faveur.

La somme totale des pensions s'élève à 158,660 roubles d'argent.

ORDRE DE SAINT-ANDRÉ.

Bien que des auteurs lui attribuent une origine plus reculée, l'ordre de Saint-André doit sa création au créateur de la Russie, au czar Pierre Ier, le 30 novembre (11 décembre) 1698. D'abord, ce monarque voulait orner sa cour barbare de cette institution des cours civilisées de l'Europe. Son but ensuite était d'animer le courage de sa noblesse contre les Turcs. — Le premier décoré fut Golovin, chancelier, feld-maréchal et grand amiral, qui à son tour en décora l'empereur, après sa victoire navale sur les Suédois; puis les officiers qui s'étaient signalés au siége d'Azof. — Plus tard, allié d'Auguste de Saxe contre Charles XII, le czar récompensa la valeur de ses généraux en Livonie et en Pologne, en leur conférant cette dignité. Il plaça son ordre sous le patronage de saint André, le patron de l'empire, qui, d'après les traditions moscovites, aurait porté la prédication de l'Évangile chez les Slaves de Novogorod.

C'est le grand ordre de Russie, et la faveur seule du maître en ouvre l'entrée. Habituellement, il n'est décerné qu'aux membres de la famille impériale, aux princes étrangers et aux fonctionnaires des deux premières classes, lorsqu'ils ont déjà tous les ordres inférieurs, mais les fonctionnaires de la troisième classe peuvent aussi y prétendre. Par leur nomination, les chevaliers acquièrent en même temps les ordres de Saint-Alexandre, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas.

Chaque chevalier paye, à son entrée dans l'ordre, une rétribution de

240 roubles d'argent. Douz echevaliers, dont trois du clergé, répartissent entre eux la somme annuelle de 6,092 roubles.

Telle qu'elle est fixée, après plusieurs transformations, la décoration représente l'effigie de saint André sur sa croix émaillée de bleu, portant sur chacun des bras une des lettres S. A. P. R., qui signifient : *Saint André, patron de la Russie.* Elle est posée sur l'aigle de l'empire, surmontée de trois couronnes, et suspendue à un ruban azur, passé en écharpe de droite à gauche. (Pl. LXIV, n° 2.)

Dans les solennités de l'ordre, alors que les chevaliers revêtent leur costume, — long manteau en velours vert, doublé de taffetas blanc, avec des collets, des cordons et des bandoulières en argent; soubreveste blanche; chapeau de velours noir, avec une plume rouge; — la décoration pend au collier (n° 6), dont les chaînons actuellement représentent la croix de l'ordre, la croix de saint André anglée de flammes de gueules et d'or, et le chiffre de Pierre Ier sur un écu d'azur entouré de trophées.

La plaque n° 1, piquée sur le côté gauche de l'habit, montre, dans le médaillon d'or du centre, l'aigle double de l'empire, autour duquel s'entortille un serpent bariolé. Ce médaillon est fermé d'un cercle d'azur, sur lequel est en russe l'inscription : *Pour la foi et la fidélité.*

Les chevaliers qui se trouvent à Saint-Pétersbourg sont tenus, sous peine d'une amende de cinquante roubles, d'assister en costume à la fête anniversaire, qui se célèbre le 30 novembre.

Enrichie de diamants, la décoration est le signe par lequel le maître manifeste sa bienveillance ou reconnaît le mérite éminent.

L'almanach de la cour impériale de 1818 donnait la liste de 41 princes et 72 autres membres de l'ordre.

ORDRE DE SAINTE-CATHERINE.

« On sait la passion qu'inspira à Pierre Ier une jeune Livonienne qui, après avoir été mariée à un dragon suédois, et successivement maîtresse des généraux Bauer, Scheremetoff et Menzikoff, devint impératrice de

Russie, sous le nom de Catherine Ire[1]. » Quand, en 1723, le czar l'associa à son trône, il déclara qu'il lui devait cette récompense, « parce qu'elle » lui avait été d'un grand secours dans tous les dangers, et particulièrement à la bataille de Pruth (1711), où son armée était réduite à » 22,000 hommes. » Mais déjà auparavant il lui en avait témoigné sa reconnaissance, en créant l'ordre de Sainte-Catherine, le 25 novembre (7 décembre) 1714.

D'abord cet ordre admettait aussi les hommes, mais la première décoration fut donnée à Catherine, avec pouvoir de faire participer à cet honneur celles de son sexe qu'elle en jugerait dignes. Depuis, il a été exclusivement réservé aux dames, et l'impératrice en est la grande maîtresse.

Il est divisé en deux classes. La grande croix, ornée de diamants, porte dans le médaillon du centre l'image de sainte Catherine; elle est suspendue à un large ruban, jadis bleu, aujourd'hui poncceau liséré d'argent, passé en écharpe de droite à gauche, sur lequel est brodée en argent la devise russe : *Pour l'amour et la patrie.* (Pl. LXIV, n° 4.)

Le revers représente un nid d'aiglons au faîte d'une vieille tour, au pied de laquelle deux aigles, tenant des serpents dans leur bec, prennent leur essor pour porter cette pâture à leurs petits. Cet emblème est surmonté des mots : *Æquat munia comparis*[2].

La grand'croix n'est décernée qu'à douze dames de la haute noblesse, sans compter les princesses de la famille impériale.

Dans la deuxième classe, instituée par Paul Ier, en 1797, peuvent entrer des étrangères de haut rang; mais, d'habitude, elle ne se compose que de dames de la cour de l'impératrice; en tout 94 membres. La décoration ne diffère de l'autre que par le poids et le nombre de diamants. Elle s'attache par une rosette sur le sein gauche. (Pl. LXIV, n° 5.)

La plaque, étoile d'argent à huit pointes, enrichie de brillants, porte

[1] Castéra.

[2] Cette légende a été prise dans cette strophe d'Horace, II, 5.

Nondum subacta ferre jugum valet
Cervice, nondum munia comparis
Æquare, nec tauri ruentis
In venerem tolerare pondus.

C'est une allusion flatteuse aux services de Catherine; mais si l'allusion était autre, elle serait crue.

au centre un médaillon rouge, chargé d'un diadème impérial, entouré de la devise. (Pl. LXIV, n° 3.) On l'attache sur le sein gauche.

Le costume est en étoffe d'argent, brodée d'or, le chapeau et le *schleif*, en velours vert.

Les obligations des chevalières consistent à remercier Dieu tous les jours de la délivrance de Pierre Ier, à lui demander la santé de l'empereur régnant et de sa famille ; à réciter, les dimanches, trois *Pater Noster;* à essayer de convertir à la religion grecque les infidèles; délivrer à leurs frais un chrétien de la main des barbares ; surveiller l'institut de Sainte-Catherine. Les grand'-croix peuvent y placer chacune une élève.

La charge de diaconesse appartient à la personne le plus haut placée de la famille impériale : à l'impératrice, par exemple, tant que la grande maîtrise est occupée par l'impératrice mère.

La fête de l'ordre est fixée au 25 novembre.

ORDRE DE SAINT-ALEXANDRE NEVSKI.

Novogorod obéissait au fils de Yaroslaf, Alexandre, un des nombreux princes de la Russie. Cette ville avait alors (1240) pour ennemis les Tchoudes, les chevaliers livoniens unis aux Teutons, les Finnois et les Suédois. Ces derniers, qui s'étaient avancés jusqu'à la Néva, furent détruits par Alexandre, à qui cette victoire valut le surnom de Nevski. On conçoit que le grand homme, qui assit aux bords de la Néva la nouvelle capitale des czars ; on conçoit que le vainqueur de Pultava ait voulu mettre sous le patronage d'un guerrier et d'un saint national l'ordre qu'il avait résolu d'instituer pour consacrer le souvenir de la fondation de Pétersbourg. Mais sa résolution, tant qu'il vécut, demeura un projet; et le prince Menzikoff fut le premier à qui les insignes de l'ordre furent décernés par Catherine Ire, le 8 avril 1725. Ils consistent en une croix à huit pointes, émaillée de rouge, portant aux angles l'aigle impériale d'or, et sur l'écusson ovale du centre, émaillé de blanc, l'effigie de saint Alexandre à cheval. Cette croix est portée à un ruban rouge ponceau.

7

9.

8.

11

10.

passé en écharpe de droite à gauche. (Pl. LXV, n° 8). Sur l'étoile d'argent (n° 7), qui s'attache à la gauche de la poitrine, se trouvent les lettres S. A. (Saint Alexandre), entrelacées et surmontées de la couronne impériale. Le cercle rouge qui entoure ce chiffre porte en russe la devise de l'ordre : *Pour le service de la patrie.*

L'ordre, à la fois civil et militaire, ne se compose que d'une classe, et il faut au moins avoir le rang de général-major pour y être admis.

Les chevaliers de Saint-André portent la croix de Saint-Alexandre à un étroit ruban autour du cou; mais aux fêtes de l'ordre, ils doivent prendre le grand cordon et revêtir le costume.

Le manteau est en velours rouge doublé de blanc; la soubreveste en argent ; le chapeau est noir avec une plume blanche.

Douze chevaliers, y compris cinq clercs, reçoivent par an 7014 roubles 28 kopets. Chaque chevalier paye à la réception 180 roubles.

La fête de l'ordre se célèbre le 30 août (v. st.).

La décoration, enrichie de diamants, est une marque d'honneur toute particulière que l'empereur accorde au mérite éminent.

ORDRE DE SAINTE-ANNE.

L'ordre de Sainte-Anne était originairement un ordre de la maison de Holstein-Sleswig. Fondé à Kiel, le 14 février 1735, par le duc Charles-Frédéric, en mémoire de la czarine Anne, et en l'honneur de la duchesse Anna Petrowna, fille de Pierre II, il ne formait qu'une seule classe, composée de quinze chevaliers. Il suivit l'empereur Pierre III en Russie. Sous le règne de Catherine II, il fut conféré par le grand-duc; mais depuis, les souverains n'ont plus délégué la distribution.

Quand Paul Ier monta sur le trône (1796), il fit reconnaître cette fondation de son grand-père pour un ordre russe, le divisa en trois classes, accessibles aux indigènes et aux étrangers, et décréta que les chevaliers de Saint-André porteraient aussi la décoration de Sainte-Anne.

L'ordre conserva cette organisation jusqu'en 1815, que l'empereur

Alexandre y ajouta une quatrième classe, réservée aux militaires, et dont les membres portent la décoration émaillée sur la garde de leur épée. Pour entrer dans la première classe, il faut avoir le rang de général-major.

La fête de l'ordre est célébrée le 3 (14) février.

La décoration est représentée pl. LXV, n° 10. Les chevaliers de la première classe la suspendent à un large ruban rouge clair avec deux minces liserés jaunes, passé en écharpe de gauche à droite, et portent sur la poitrine la plaque n° 9. Les chevaliers de la deuxième classe la portent à un ruban plus étroit passé en sautoir. Ceux de la troisième l'attachent à la boutonnière.

L'écusson de la croix porte le chiffre de sainte Anne, et la plaque porte la devise : *Aux amis de la crainte de Dieu, de la justice et de la fidélité.*

La décoration de la première ou de la deuxième classe, enrichie de rubis, et, dans les angles, de brillants, ou surmontée de la couronne impériale émaillée, est une distinction particulière dont l'empereur Nicolas récompense les services.

Des ordres de Russie, c'est celui que l'on accorde le plus habituellement aux étrangers qui ne sont pas au service de l'empire. En 1818, d'après l'almanach de la cour, il avait 1,020 chevaliers de la première classe, 5,410 de la seconde, 31 de la troisième et 10,220 de la quatrième.

Il peut être conféré à tout ecclésiastique qui aura converti au moins cent individus non chrétiens ou cent hérétiques; ramené à l'obéissance des paysans révoltés, ou donné le bon exemple aux soldats; érigé, sans le secours de la couronne, des couvents ou des églises; rempli avec distinction, pendant au moins cinq ans, des charges gratuites, ou qui se sera distingué dans les sciences;

Aux militaires, pour le commandement d'un corps détaché, plus fort qu'une compagnie ou un escadron, ou bien de mille recrues, même en plusieurs détachements, à condition toutefois, dans le premier cas, que ce corps aura conservé pendant trois ans une place distinguée parmi les troupes, et que le nombre des malades ou des exclus pour inconduite n'aura pas dépassé un pour cent ;

Dans le service civil, à quiconque, en trois ans, aura arrangé à l'amiable dix procès engagés sur une valeur qui permette l'appel; au juge de paix qui aura concilié tous les différends portés devant lui; quand on a assuré

12

13.

14

16.

15

le sort des veuves et des orphelins et dévoilé celui des pauvres; procuré au gouvernement un avantage particulier et imprévu; exposé sa vie ou sa fortune pour le bien public; dirigé, sans les secours de l'autorité, une pension publique de jeunes gens, pendant dix ans, à la satisfaction générale. L'instituteur privé reçoit cet ordre après quinze ans de travail, s'il est noble héréditaire; après vingt ans, s'il est noble personnel; et après vingt-cinq ans, s'il est roturier.

Les présentations ont lieu au scrutin, en chapitre de douze chevaliers, les plus anciens de chaque classe, qui se trouvent à Saint-Pétersbourg au mois de décembre.

Le général en chef peut, à la guerre, conférer le second, troisième ou quatrième degré.

Les chevaliers de première classe payent, à la nomination, 60 roubles; ceux de la seconde, 30; ceux de la troisième, 18, et ceux de la quatrième, 9.

L'empereur Nicolas Ier a destiné une médaille jaune (pl. LXV, n° 12) aux militaires dont les services ont été longs et fidèles. Elle peut être considérée comme la cinquième classe de l'ordre de Sainte-Anne, et montre d'un côté une croix rouge dans un anneau de même couleur, et le nom du possesseur. L'empereur l'a donnée, surmontée d'une couronne, à des étrangers; par exemple, à toute la compagnie des sous-officiers de la garde à Berlin.

ORDRE MILITAIRE DE SAINT-GEORGE.

Cet ordre militaire fut institué par Catherine II, le 26 novembre (7 décembre) 1769, pour récompenser les officiers de l'armée et de la flotte. « Il faut l'avouer, dit Castéra, l'espoir d'obtenir cette récompense a valu peut-être bien des victoires à la Russie. Eh! qui savait mieux que Catherine ce que peuvent sur les hommes les décorations de la vanité? »

Paul Ier, qui méditait de grandes réformes, n'en distribua pas la décoration. Alexandre la rétablit par un ukase du 12 décembre 1801. Pour lui témoigner sa reconnaissance, le chapitre le pria d'en accepter les in-

signes; mais le czar s'y refusa et n'accepta la croix de la quatrième classe qu'après la campagne de 1805. Peut-être la modestie de l'autocrate aurait-elle dû être plus persévérante; mais, quoi qu'il en soit, son refus faisait plus pour relever le prix de l'ordre et exalter l'ambition de la posséder, que la vanité même sur laquelle Catherine avait compté.

Deux colléges, choisis dans l'armée ou la marine, dressent à la fin de chaque campagne la liste des officiers qui ont mérité la croix.

Il est divisé en quatre classes. Les membres des deux premières ont le rang de général-major; des dernières, celui de colonel.

L'ordre se donne pour la prise d'une forteresse ennemie, la défense d'une place de l'empire, la capture de navires, de canons, de drapeaux ou de généraux ennemis; à l'auteur d'un avis qui décide la victoire; à celui qui s'est fait jour à travers les rangs ennemis; pour vingt-cinq ans de services militaires, ou pour vingt campagnes de terre, ou dix-huit de mer; et, en ce cas, la croix doit porter une inscription qui l'indique. Malgré la rigueur de ces conditions, le nombre des chevaliers excède les quarante mille.

Les maréchaux et les généraux en chef peuvent en temps de guerre décorer leurs subordonnés de la quatrième et de la cinquième classe, avec ou sans la participation du conseil de l'ordre, composé au moins de sept chevaliers. Les deux premières classes sont conférées par l'empereur.

Cet ordre se donne gratis. — Le chiffre total des pensions s'élève à 10,971 roubles.

La fête de l'ordre se célèbre au jour anniversaire de la fondation. Les généraux sont obligés d'y assister en uniforme sans broderies. Aux autres membres aucun costume n'est prescrit.

La croix de Saint-George (pl. LXVI, n° 15), qui ne peut être ornée de diamants, est suspendue par les chevaliers de la première classe à un large ruban orange avec trois raies noires, passé en écharpe de droite à gauche; par la seconde classe, en sautoir.

La croix de la troisième et de la quatrième classe est plus petite, et, par les premiers, suspendue au cou, par les derniers, attachée à la boutonnière.

Les deux premières classes piquent en outre, sur le côté gauche de l'uniforme, la plaque n° 12, qui porte dans le médaillon du centre le chiffre de saint George, et, en langue russe, la devise de l'ordre : *Pour le mérite militaire et la bravoure.*

On peut considérer comme une cinquième classe de l'ordre la croix d'argent de Saint-George (n° 14), instituée en 1807 par l'empereur Alexandre, en faveur des sous-officiers et soldats qui se distinguent par une action d'éclat, et qui, alors, jouissent d'une haute paye égale au tiers de leur solde.

Un décret du 22 octobre 1814 porte que les croix distribuées aux soldats prussiens, après les campagnes de 1813 et 1814, passeront, après leur mort, à ceux de leurs camarades qui auront été proposés pour la décoration sans l'obtenir.

ORDRE DE SAINT-VLADIMIR.

L'impératrice Catherine fonda cet ordre, le 22 septembre (4 octobre) 1782, vingtième anniversaire de son couronnement, en mémoire du grand prince Vladimir, qui, en 976, introduisit le christianisme dans ses États, et auquel ses sujets ont donné le surnom de *Semblable aux apôtres.*

Paul Ier le laissa tomber en désuétude ; mais Alexandre le restaura en même temps que celui de Saint-George. Il est destiné à récompenser le mérite, dans quelque condition qu'il se trouve : militaires ou bourgeois, savants ou artistes. Composé de quatre classes, l'on n'est pas obligé de suivre la gradation de la plus basse à la plus haute. Les titres des aspirants sont examinés dans un chapitre annuel.

La décoration de la première classe (pl. LXVI, n° 16) est suspendue à un large cordon cramoisi et noir, passé en écharpe de droite à gauche par-dessus l'habit, si le chevalier n'a pas d'ordre supérieur, sinon au dessous, sur le gilet. — Les caractères russes qui se voient au revers indiquent la date de la fondation.

Les chevaliers de la seconde classe portent la même croix, suspendue au cou. Ceux de la troisième en ont une plus petite, suspendue de la même manière. Les membres de la quatrième la portent à la boutonnière. Ceux qui l'obtiennent pour services militaires mettent une rosette sur le ruban. La décoration ne peut être ornée de diamants.

Les deux premières classes se distinguent encore par la plaque n° 15, qu'ils attachent sur le côté gauche de l'habit. Les quatre lettres russes S. R. K. W. du centre signifient : *Saint prince Vladimir, semblable aux apôtres*, et la devise qui entoure cet écusson est : *Utilité, Honneur, Gloire.*

La fête de l'ordre se célèbre le 27 septembre.

Cette décoration s'obtient, à part les services connus de l'empereur même, pour avoir réparé le désordre d'une partie de l'administration ; avoir animé ou préparé les autres au service ; débrouillé, terminé ou prévenu des procès ; pour avoir sauvé dix personnes et pour être venu au secours d'une localité livrée à la famine ou à une autre calamité ; pour avoir contribué à l'accroissement de l'abondance ou de la richesse nationale par des travaux agricoles ou des inventions ; pour tout projet qui aura valu à la couronne 30,000 roubles au moins ; pour tout ouvrage devenu classique ; pour trente-cinq ans de service civil, actif, irréprochable, zélé, ou seulement vingt-cinq dans les provinces transcaucasiennes. Tout témoignage suprême de satisfaction abrége d'un an ce délai. Le médecin qui, dans une année, aura vacciné 3,000 personnes jouit de la même prérogative.

Ont droit au même ordre les nobles qui auront occupé trois fois des fonctions électives, et qui auront été appelés, une quatrième fois, aux fonctions de maréchal de la noblesse, de curateur de gymnase, de député ou de secrétaire ; les bourgeois qui auront rempli les mêmes conditions dans les quarantaines.

Le général en chef est autorisé, en temps de guerre, à décerner la quatrième classe.

Les chevaliers des deux premiers degrés ont entrée à la cour, de pair avec les fonctionnaires de quatrième classe ; et ceux des deux autres, avec les employés de la sixième classe.

Les chevaliers du premier degré payent à leur réception 180 roubles ; du deuxième, 60 ; du troisième, 30 ; du quatrième, 9. Ceux qui ont été décorés pour trente-cinq ans de service ne payent rien.

La veuve d'un chevalier jouit pendant un an de la pension qu'avait son mari.

17.

19

18.

20

ORDRE DE SAINT-JEAN.

Voyez l'article Autriche.

Les deux grands prieurés de Russie conservent encore en apparence leur constitution et leur forme anciennes. Sous la protection de l'empereur, sous sa haute direction dans le chapitre, ils continuent la chaîne du véritable ordre de Saint-Jean, en ne conservant avec le chapitre de Rome que des liens très-relâchés.

Le grand prieuré de Pologne, érigé en 1776, fut uni pendant un temps avec la langue bavaro-anglaise. Composé de vingt commanderies de chevaliers, trois de chapelains et neuf *juris patronatus*, il payait annuellement au grand maître 15,000 thalers. Ses revenus ont été portés par l'empereur Paul à 300,000 florins, et maintenant, uni aux prieurés russes, il est divisé en deux grands prieurés, l'un pour les chevaliers de la communion grecque, l'autre pour ceux de la communion latine. Le premier possède 98 commanderies de chevaliers, 17 fondées sur le revenu de la poste, et 20 de fondations privées. Avant cette union, il avait 393 commanderies et 32 grand'croix.

Il y a aussi des grand'croix et des petites croix pour les dames.

ORDRE DE L'AIGLE BLANC.

Du temps de Vladislas IV, un des princes de cette période où la noblesse consolidait sa domination ; où les rois, pour affermir la royauté, essayaient d'introduire une aristocratie dans la noblesse, George Ossolinski, grand chancelier de la république, et, comme tel, le gardien des lois, ayant hérité de Tenczin, possession de la maison de Tenczinski, se persuada que le titre de comte était attaché à la terre, et se l'attribua. En même temps, il sollicitait de l'empereur et du pape la dignité de prince, que ces monarques ne purent refuser à un homme recomman-

dable par tant de bonnes intentions. Enfin, il projeta l'ordre de la Vierge immaculée, dont les statuts furent approuvés par le pape Urbain VIII, en 1634, et qui fut conféré à plusieurs dévoués de la cour.

L'opinion vigilante se révolta contre ces innovations. Les Radzivil, princes plus anciens qu'Ossolinski, envenimèrent l'irritation de la noblesse. En 1638, les états décrétèrent que toute distinction, que toute décoration serait un attentat contre l'égalité de l'ordre équestre; ils firent défense expresse de jamais rechercher ni accepter aucuns titres, honneurs, armoiries ou décorations étrangères, déclarant nuls et illégaux tous titres en dehors de ceux que l'Union de Lublin, en 1569, avait permis aux *kniaz*, princes lithuaniens et russiens ; et bientôt la plupart de ceux-ci renoncèrent en masse à leur privilége. En conséquence, l'ordre projeté fut condamné à l'extinction, et les décorés à cacher leur ruban.

En 1705, quand Auguste II fuyait le territoire de la Pologne, envahi par les Suédois, il distribua à plusieurs seigneurs qui lui demeuraient attachés, une médaille suspendue à un étroit ruban bleu. Cette médaille avait d'un côté l'aigle blanc, avec cette légende : *Pro Fide, Rege, Lege;* de l'autre, le chiffre A. R.

Mais ce n'est que de 1713 que date l'institution réelle de l'ordre. On espérait écarter tous les obstacles en faisant accroire que ce n'était que la résurrection de l'ordre de la Vierge immaculée, et que Vladislas IV lui-même n'avait fait que restaurer l'œuvre de Vladislas le Bref (1325). Jamais courtisans n'ont laissé sans de vieux ancêtres les parvenus en faveur.

La décoration, à peu près pareille à la croix de Malte, chargée de l'Aigle blanc éployé, anglée de flammes d'or, était suspendue à un ruban azur. Le roi devait la recevoir en même temps que la couronne ; et l'ordre n'avait qu'une classe, composée de 72 chevaliers, y compris le roi, grand maître.

Mais toutes les oppositions ne purent être aplanies du temps des rois saxons. La réception manqua toujours à leur couronnement ; l'existence même des statuts est douteuse ; la décoration, contente de briller dans les cours étrangères, se dissimulait à Varsovie et dans toute l'étendue du royaume. Ce ne fut que sous le règne de Stanislas Poniatowski que l'ordre prit quelque consistance ; et, bien que l'on n'eût pas mis des bornes très-restreintes au nombre des chevaliers, la décoration, sans

tomber dans le mépris, n'avait contre elle que l'antique répugnance contre les décorations, sentiment qui n'avait pu s'affaiblir par quelques scandales dans la distribution.

Après le partage, en 1795, l'ordre paraissait condamné à mort, comme la Pologne ; aucun des trois conquérants ne l'avait recueilli dans son lot. Cette situation se prolongea jusqu'en 1807. L'acte constitutionnel du duché de Varsovie (21 juillet) proclama l'existence des anciens ordres polonais; Frédéric-Auguste, roi de Saxe, s'en déclara le grand maître, et fut plus tard remplacé par Alexandre, fils de Paul.

En 1831, quand la défaite de l'insurrection anéantit la royauté, la constitution, la nationalité de la Pologne, un ukase du 29 novembre réunit les ordres du royaume à ceux de l'empire ; et, d'après une ordonnance du 25 décembre, l'Aigle blanc, dont les insignes furent modifiés (pl. LXVII, n° 17 et 18), fut rangé après Saint-Alexandre Nevski. Cet ordre n'a qu'une seule classe.

Le brevet, signé de la main du czar, est rédigé en russe pour les Russes, en polonais et en russe pour les Polonais.

Comme les ordres impériaux sont tous sous le patronage d'un saint, l'ordre de l'Aigle blanc sert à décorer les Orientaux non chrétiens. Ainsi, il a été conféré au schah de Perse.

Un ukase du 29 mars 1835 porte que ceux qui seraient chevaliers de Saint-Alexandre Nevski et de l'Aigle blanc, membres de l'ordre de Saint-Stanislas et de la première classe de Sainte-Anne, porteraient à côté de la croix russe la croix polonaise suspendue à un ruban passé autour du cou.

On paye 150 roubles lorsqu'on est admis dans l'ordre.

ORDRE DE SAINT-STANISLAS.

Stanislas-Auguste Poniatowski fonda cet ordre, le 8 mai 1765, pour se faire des partisans et des amis, et le mit sous le patronage de saint Stanislas, son patron et celui du royaume.

Le nombre des chevaliers fut fixé à cent, mais sans y comprendre les étrangers.

Les insignes consistaient en un ruban ponceau bordé de blanc, passé en écharpe de droite à gauche, auquel pendait une croix d'or émaillée de rouge. Le médaillon du centre, ayant pour support l'Aigle blanc de Pologne, chargé en cœur d'une croix verte, représentait d'un côté le patron de l'ordre en habits pontificaux, accosté des lettres S. S. (Saint-Stanislas), et, de l'autre, le chiffre du roi. L'étoile, que les chevaliers fixaient sur la gauche de la poitrine, était d'argent. Inscrit dans un anneau rouge bordé d'or, sur lequel est gravée l'inscription : *Præmiando incitat*, le médaillon du milieu portait, en rouge, le chiffre du roi enlaçant une lance d'argent.

Bientôt les prodigalités de la distribution enlevèrent à l'ordre nouveau toute considération, et il fut oublié dans le partage de la Pologne. Avec la création du duché de Varsovie, il reparut cependant, comme les autres ordres polonais.

Quand ce duché fut englouti dans le grand naufrage de l'empire français, le czar Alexandre, roi de Pologne, ratifia l'existence de l'ordre, le 1er décembre 1815, le modifia, le partagea en quatre classes, et, le 16 décembre 1816, renouvela l'obligation imposée aux chevaliers primitifs de payer une rétribution annuelle à l'hospice des Enfants trouvés de Varsovie. Cette rétribution était de quatre ducats pour les chevaliers de la première classe, de trois pour ceux de la deuxième, de deux pour ceux de la troisième, et d'un pour ceux de la quatrième.

En 1831, après que la chute de Varsovie eut entraîné la chute de la Pologne, l'empereur Nicolas incorpora à l'empire l'ordre de Saint-Stanislas (29 novembre 1831), et en changea les insignes. Une ordonnance du chancelier de l'ordre, du 25 décembre suivant, le rangea après la première classe de l'ordre de Sainte-Anne. Depuis, par un ukase du mois de juillet 1839, il a été réduit à trois classes.

La troisième classe, à part les services connus de l'empereur, se confère à ceux qui ont sacrifié leur fortune au bien de l'empire ou du service ; géré gratis pendant un an un emploi utile ou en dehors de leurs fonctions ordinaires ; aux institutions privées, dans les mêmes conditions et avec les mêmes prérogatives que l'ordre de Sainte-Anne ; pour des inventions ou des ouvrages d'une utilité incontestable ; pour la mise en ordre d'un travail embrouillé ; pour la découverte d'abus graves ou de crimes.

MILI
VIR
TUTI
TARI

21

ИЗМАНАР
ВЗЯТЬ
АЕКАЬРЯ II
1790

24

MILI
VIR
TUTI
TARI

22

REX
ET
PATRIA
1831

25.

Elle peut être conférée par un conseil composé de douze chevaliers de chaque degré, sous la présidence d'un grand-croix, par un vote au scrutin, dont le résultat est soumis à l'approbation de l'empereur.

Le chef d'une armée active peut, pour de beaux faits d'armes, conférer l'ordre de Saint-Stanislas de la deuxième et de la troisième classe.

Celui qui, d'après les statuts, a mérité la décoration, peut la solliciter par l'entremise de ses supérieurs, s'il est au service ; du gouverneur, s'il est en retraite.

A son admission, le chevalier paye 90, 30 ou 15 roubles d'argent, selon la classe. Le produit est destiné à des œuvres de bienfaisance indiquées par l'empereur. Les chevaliers créés depuis le 29 novembre 1831, jour de l'annexion de l'ordre aux décorations russes, sont, par là même, nobles héréditaires; auparavant, cette faveur était réservée aux membres de la première classe.

Les ecclésiastiques russes ne reçoivent pas cette décoration ; les membres du clergé catholique, en la recevant, naturellement n'obtiennent que la noblesse personnelle.

Il y a trente pensionnaires du premier degré, à 142 roubles ; soixante du second à 114 roubles, et quatre-vingt-dix du troisième à 85 roubles.

Le pensionnaire promu à une classe supérieure perd sa pension, et doit attendre son tour dans son nouveau rang. Ceux qui entrent dans un couvent perdent leur pension. La veuve jouit pendant un an de la pension de son mari.

Les insignes doivent être restitués, ou leur valeur.

La fête de l'ordre est le 23 avril (7 mai).

La croix est représentée pl. LXVII, n° 20, et la plaque de la première classe n° 19.

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE.

La Pologne avait réformé les antiques lois fondamentales de l'État. La nouvelle constitution, proclamée le 3 mai 1791, avait obtenu l'approbation de la Prusse, de la Saxe et d'autres cours étrangères ; elle avait

été accueillie par les acclamations nationales. Mais l'opposition vaincue, joignant ses mécontentements égoïstes aux ambitieux mécontentements de Catherine II, avait, le 24 mai 1792, formé la confédération de Targovica, et bientôt après les armées de la czarine franchissaient les frontières.

Le courage de la Pologne acceptait la lutte. Stanislas-Auguste, investi du commandement suprême, des ressources et des pouvoirs nécessaires à la défense de l'État, institua l'ordre du Mérite militaire, et se fit remplacer à la tête des troupes par son neveu, Joseph Poniatowski, en lui imposant le devoir, pénible pour son courage, de reculer devant les Russes.

Bientôt il adhère (25 août) à la confédération de Targovica, se pliant à toutes les conditions, acceptant la ruine de la constitution, et même de son œuvre personnelle, l'ordre du Mérite militaire, dont les chevaliers durent restituer les brevets.

La création du duché de Varsovie ressuscita cette existence éphémère. L'ordre fut rétabli le 26 décembre 1807, et, sous la grande maîtrise du roi de Saxe, Frédéric-Auguste, il eut ses jours de gloire.

Conservé par Alexandre de Russie, que la force et le congrès de Vienne avaient mis à la tête du royaume de Pologne, il subit, après la dernière insurrection, les destinées des autres ordres polonais. L'empereur Nicolas lui donna une forme nouvelle, le mit au troisième rang des ordres du royaume, le partagea en cinq classes, mais en décrétant qu'il n'y aurait plus de nouvelle distribution, et le condamnant ainsi à une lente extinction.

Les insignes de la première classe se composent d'une plaque (pl. LXVIII, n° 21) qui se porte sur la gauche de l'habit, et d'une décoration (n° 22) suspendue à un ruban passé de droite à gauche en dessous de l'uniforme. Les chevaliers de la deuxième classe portent la même croix suspendue au cou. Les chevaliers des troisième, quatrième et cinquième classe portent à la boutonnière, les premiers une croix en or émaillé, les seconds une croix d'or sans émail, et les derniers une croix d'argent (n° 23).

31.

32.

30.

33

34

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Marque Marie.

La marque Marie a été érigée le 14 octobre 1828, en mémoire de l'impératrice Marie-Feodorovna, mère de Nicolas. Elle se confère aux dames, pour service irréprochable. Elle est de deux degrés, le premier porte la décoration en écharpe, le second sur le sein. Pour celui-là, la croix est à quatre branches, et en or émaillé de bleu; elle porte le chiffre de Marie; au centre est un laurier, avec le nombre des années de service en chiffres romains. L'insigne du second degré est un médaillon bleu avec les deux chiffres. Le ruban est celui de l'ordre de Saint-Vladimir. Cette décoration est destinée aux dames dites des classes, aux maîtresses, directrices et inspectrices des institutions qui étaient sous la surveillance immédiate de l'impératrice Marie. Le premier degré se donne aux dames qui ont passé dans ces fonctions vingt-cinq ans et au-dessus, et le second à celles qui y ont été de quinze à vingt-cinq ans. Les titres à la réception de cette décoration sont discutés en un conseil érigé auprès des établissements de bienfaisance, et dont les avis sont confirmés par l'empereur. Cette marque de distinction ne se perd jamais.

Croix d'Ismaïl.

Instituée par l'impératrice Catherine. L'inscription russe signifie : *Ismaïl a été prise le 2 décembre* 1790. (Pl. LXVIII, n° 24.)

Médaille en or.

Fondée par l'empereur Alexandre, et destinée aux officiers. Elle se porte à la boutonnière, suspendue au ruban de Saint-George. Elle vaut au décoré trois ans de service, dans le compte des années pour la pension ou de la croix de Saint-George. (Pl. LXX, n° 30.)

Médaille de 1807.

Suspendue au ruban de Saint-George; en or pour les officiers, en argent pour les soldats de la landwehr, dissoute au mois de septembre de cette année, qui ont assisté à une bataille. Les officiers qui n'ont pris part à aucun combat la suspendent au ruban de Saint-Vladimir.

Croix de Bazardjick.

Fondée par l'empereur Alexandre, elle se porte au ruban de Saint-George. L'inscription signifie : *Pour l'assaut et la prise de Bazardjick, le* 22 *mai* 1810. Au revers on lit : *A la valeur distinguée.* (Pl. LXIX, n° 25.)

Médaille de 1812.

Après la campagne de 1812, l'empereur Alexandre la fit distribuer aux troupes qui y avaient assisté. Elle est d'argent pour les officiers, de cuivre pour les soldats. Les combattants la suspendent au ruban de l'ordre de Vladimir; les non-combattants, à un ruban bleu. Elle porte cette inscription : *Ce n'est pas à nous, mais à ton nom, Seigneur, que sont dus la louange, l'honneur et les actions de grâces.* (Pl. LXIX, n°s 26 et 27.)

Médaille de 1814.

D'argent, elle se porte à un ruban moitié bleu, moitié comme celui de Saint-George. Elle a cette inscription : *Pour la prise de Paris, le* 19 *mars* 1814. (Pl. LXIX, n° 28.)

Médaille pour la campagne de Perse.

D'argent, suspendue à un ruban mi-parti des rubans de Saint-George et de Saint-Vladimir. Elle a été fondée par l'empereur Nicolas pour récompenser la bravoure des soldats qui avaient fait la campagne de Perse. Elle montre d'un côté l'œil de Dieu, avec deux branches de laurier, entre lesquelles sont gravées les années 1826, 1827, 1828; de l'autre côté, les mots : *Pour la guerre de Perse.* (Pl. LXIX, n° 29.)

ЗА
ОТАЛУНУЮ
ХГЛЬГОСІЬ

25.

1812 ГОДЪ

26

1826 1827
1828.

29

28

НЕ НАМЪ
НЕНАМЪ
ЛИМЕНИ
ТВОЕМУ

27

Médaille pour la campagne de Turquie.

D'argent, distribuée aux soldats, elle montre d'un côté la croix rayonnante au-dessus du croissant et les millésimes 1828 et 1829. On lit sur le revers : *Pour la campagne de Turquie.* (Pl. LXX, n° 30.)

Médaille pour la prise de Varsovie.

D'argent, distribuée à tous ceux qui, durant l'assaut, se sont trouvés à l'attaque. On y lit d'un côté les mots : *Pour la prise de Varsovie, le 26 septembre* 1831 ; et de l'autre : *Utilité, honneur, gloire.* On la porte à un ruban blanc à bords noirs.

Marques de distinction.

L'empereur Nicolas institua, en faveur des longs et fidèles services, la marque de distinction, sur laquelle, de cinq en cinq ans, le nombre est gravé en chiffres romains. On ne la donne qu'après quinze années de service. Les militaires la portent sur la poitrine, à gauche, avec le ruban de Saint-George, (pl. LXX, n° 33,) les bourgeois avec le ruban de Saint-Vladimir, (n° 34.)

Aux négociants, pour divers services, on distribue des médailles en or de dimension moyenne, montrant d'un côté le portrait de l'empereur, et de l'autre ces inscriptions :

1° *Pour les services zélés.* On l'accorde à ceux qui ont été appelés au service par les assemblées électorales, où qui sont dans un service quelconque de la couronne et s'y distingent.

2° *Pour l'utile.* On l'accorde aux succès obtenus dans les manufactures ou l'industrie.

Toutes ces médailles se portent au cou, successivement aux rubans de Sainte-Anne, d'Alexandre Nevski, de Saint-Vladimir et de Saint-André. Après avoir usé tous ces rubans, si l'on se rend digne d'une nouvelle récompense, l'inscription de la médaille est ornée de diamants. Les artisans, les paysans peuvent aussi obtenir, pour des mérites analogues, les mêmes médailles, qui s'attachent successivement aux mêmes rubans ; mais elles ne sont pas ensuite enrichies de brillants.

Aux employés civils et militaires de la religion musulmane, on distribue, lorsqu'ils ont servi contre l'ennemi, des médailles en or ou en argent, de moyenne grandeur, qu'ils portent en sautoir, au ruban de Saint-George, et sur lesquelles ont lit : *Pour la vaillance.*

En récompense des secours prêtés dans les incendies ou aux personnes en danger de se noyer, les nobles, les employés et les marchands reçoivent une médaille en or, avec cette inscription : *Pour avoir sauvé des malheureux.* La même médaille, mais en argent, se donne aux sous-officiers, soldats, artisans et paysans. On la porte à la boutonnière au ruban de Saint-Vladimir ou de Sainte-Anne.

Les médailles obtenues pour tout acte d'humanité ne sont sujettes à aucun impôt. Les autres payent, selon le ruban ou la forme, de 7 à 150 roubles.

Les personnes ayant des médailles qui se portent au cou sont exemptes du recrutement; les autres le sont des peines corporelles.

Il y a en outre des caftans d'honneur en drap, en velours ou damas, destinés particulièrement aux fonctionnaires paysans.

SOUVERAIN GRAND MAITRE DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE.

1.

3.

2.

5.

4

SARDAIGNE.

ORDRE SUPRÊME DE L'ANNONCIADE.

D'après des témoignages presque unanimes, le fondateur de cet ordre est le comte de Savoie Amédée VI. Quant aux causes de l'institution, l'unanimité cesse, et l'on peut choisir entre un caprice d'amour, ou la dévotion, ou l'alliance de ces deux sentiments, qui, à cette époque n'étaient nullement incompatibles.

Par son testament, ce prince ordonna la fondation d'un monastère à Pierre-Castel, en Bugey, où quinze chartreux devraient dire la messe tous les jours, en l'honneur des quinze allégresses de la sainte Vierge, et pour le salut des quinze chevaliers. La Chartreuse fut achevée en 1392, et le prince inconstant qui échangea la couronne contre le trirègne, et depuis renonça aux querelles du pontificat pour jouir des saintes délices de Ripaille, Amédée VIII, y tint en 1410 la première assemblée des chevaliers de l'ordre dont il avait dressé les premiers statuts.

L'ordre, sous la grande maîtrise des comtes de Savoie, n'était accessible qu'à une noblesse haute et ancienne, à une conduite dirigée par la morale et l'honneur. Il ne pouvait être cumulé avec aucun autre.

Les principales obligations des chevaliers étaient : d'assister en toutes occasions, de leurs bras, de leurs conseils, les comtes de Savoie ; de protéger les opprimés, et de se soumettre dans tous leurs démêlés respectifs à la juridiction de l'ordre ; de garder toujours le collier, composé alternativement de lacs d'amour et des lettres antiques F. E. R. T. Ils étaient tenus de donner à l'église de Pierre-Castel un calice, une aube, et tous les ornements sacerdotaux de la messe ; de léguer en mourant

cent livres pour l'entretien de cette église, et d'ordonner à leurs héritiers la célébration de cent messes. A leur service assistaient tous les frères, vêtus d'un manteau blanc, — plus tard, on le porta noir, — et ils laissaient, à titre d'aumône, leurs ornements aux chartreux. Dans les autres cérémonies, le manteau était cramoisi, frangé et bordé de lacs d'amour.

Charles III publia, le 11 septembre 1518, de nouveaux statuts. Il donna à l'ordre le nom de l'Annonciade, en l'honneur du mystère de l'Incarnation; il ajouta au collier les quinze roses qui entourent la devise, sept blanches, sept vermeilles et une mi-partie; et aux quinze chevaliers, il joignit les cinq fonctionnaires : chancelier, secrétaire, maître des cérémonies, trésorier et héraut.

Les statuts subirent une nouvelle refonte sous Emmanuel-Philibert (18 octobre 1577) et sous Charles-Emmanuel. Ce dernier ayant cédé à Henri IV (1620) la Bresse et le Bugey pour le marquisat de Saluces, transféra le chapitre de l'ordre, d'abord à l'église de Saint-Dominique à Montmélian, et enfin dans l'ermitage des camaldules sur la montagne de Turin. Le manteau, azur doublé de taffetas blanc, sous Emmanuel Philibert, est, depuis 1627, de couleur amaranthe, bordé d'argent, doublé de bleu.

Par le traité d'Utrecht, devenu maître de la Sicile, qu'il dut échanger en 1720 contre le modeste équivalent de la Sardaigne, Victor Amédée ceignit la couronne royale, éleva l'Annonciade au premier rang des ordres du royaume, effaça les limites mises au nombre des chevaliers, leur accorda le titre d'Excellence, et voulut qu'ils fussent choisis parmi les chevaliers des Saints Maurice et Lazare, d'un noblesse ancienne et pure.

L'ordre n'a qu'une classe. Le bijou, (pl. LXXI, n° 2,) — médaillon d'or sur lequel est représentée l'Annonciation, entouré de lacs d'amour, — est suspendu communément à une simple chaîne en or; et au collier d'or, le jour de la réception et les deux suivants, aux quatre grandes solennités de l'année, au jour du saint Suaire, à la Fête-Dieu, aux fêtes de la Vierge, de la Circoncision, de saint Maurice, patron de la Savoie; au jour où les chevaliers font leur communion; aux jours de bataille, où ils doivent se ranger autour du drapeau; en chapitre. Il est défendu d'orner le collier de pierreries ou de perles.

Depuis 1680, les chevaliers portent sur la gauche de la poitrine la plaque n° 1, pl. LXXI, brodée en or.

SOUVERAIN GRAND MAITRE

de l'ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare.

Les quatre lettres F. E. R. T., que l'on y voit aussi bien que dans le collier, sont une ancienne devise des comtes de Savoie, dont le sens est oublié [1].

Le costume a varié souvent. Il consiste aujourd'hui en une robe de taffetas blanc, avec broderie en or; une épée et une toque à longue cornette de velours bleu de ciel, bordée de menu-vair — d'hermine pour le grand-maître; — et sur le tout le manteau.

Trois mois après la mort d'un chevalier, les héritiers sont tenus de renvoyer le costume, les statuts et les insignes.

Le prince abbé de Saint-Gall était toujours exempté de cette règle : son successeur héritait de son collier et de son titre.

Les quatre plus hauts officiers de l'ordre, le chancelier, qui est un évêque ou archevêque; le secrétaire, ordinairement le ministre des affaires étrangères; l'aumônier, ordinairement le premier aumônier du roi, et le trésorier, suspendent la décoration à un ruban bleu de ciel passé autour du cou. Ils ont en même temps une plaque sur la gauche de la poitrine.

Le héraut d'armes, qui est ordinairement le premier brigadier de la garde royale, porte une croix, sur laquelle est représentée l'Annonciation, suspendue à un ruban bleu, passé à la boutonnière. Tous les fonctionnaires ont un costume particulier.

La fête de l'ordre est au jour de l'Annonciation, le 25 mars.

ORDRE DES SAINTS MAURICE ET LAZARE.

Lorsque la réformation, triomphante dans tous les pays germaniques, franchissait ses frontières naturelles et débordait sur les contrées romanes, l'Église de Rome et les princes attachés à cette communion sen-

[1] L'explication la plus généralement admise de cette devise, c'est que les lettres sont les initiales de ces mots : *Fortitudo ejus Rhodum tenuit,* et qu'elle a été adoptée en mémoire des exploits d'Amédée V contre les Turcs, au siége de Rhodes, en 1310. Mais on a fait remarquer que cette devise se montre sur les monnaies de Louis de Savoie, mort en 1301 ; que sur le monument de Thomas de Savoie, mort en 1233, se trouve un chien dont le collier est inscrit du mot *Fert;* que le même mot est gravé sur la monnaie du même prince.

tirent le besoin de multiplier leurs moyens de défense. Pour arrêter l'influence des doctrines de Calvin dans la Savoie, le duc Emmanuel-Philibert institua l'ordre de Saint-Maurice (1572), imposant aux chevaliers l'obligation de défendre les croyances catholiques. Cette institution fut confirmée par une bulle du pape Grégoire XIII, du 14 septembre même année ; et pour renforcer la puissance de cette nouvelle et fervente milice, il y réunit l'ordre de Saint-Lazare et toutes les commanderies que cet ordre possédait en Espagne et en Italie, en investissant de la grande maîtrise les ducs de Savoie. La décoration réunit aussi la croix blanche de Saint-Maurice à la croix verte de Saint-Lazare [1].

Cet ordre, qui vécut jusqu'à la réunion du Piémont à la France, fut restauré en même temps que l'antique monarchie ; mais il dut se plier aux nécessités du temps et devint un ordre de mérite ouvert à tous les citoyens. La nouvelle organisation, publiée par Victor-Emmanuel, le 27 décembre 1816, a été légèrement modifiée par Charles-Albert, et, d'après un décret royal du 9 décembre 1831, l'ordre est aujourd'hui divisé en trois classes, chevaliers, commandeurs et grands-croix.

Les chevaliers, dont le nombre est illimité, se divisent en *cavalieri di giustizia*, et *cavalieri di grazia*.

Les chevaliers effectifs doivent se soumettre aux épreuves indiquées par les statuts de 1816, et prennent rang, de même que les autres membres de l'ordre, à dater de leur réception. Le brevet leur est délivré dès qu'ils ont payé les taxes.

La croix *di grazia* est la récompense de longs services des officiers qui ont le grade de lieutenant-colonel; on l'accorde aussi aux bourgeois du même rang ; — aux personnes qui, par de riches donations, par de longs services gratuits, ont bien mérité des établissements de charité; — aux personnes qui, haut placées dans l'estime publique, fondent une prébende, avec l'autorisation du roi. Les chevaliers honoraires ne sont soumis à aucune taxe, à aucun vœu, excepté quand le roi leur accorde un bénéfice, et ils reçoivent les mêmes brevets.

La jouissance des priviléges et des pensions commence dès le jour de la réception. Tous les membres peuvent arriver aux plus hautes dignités de l'ordre.

Le ruban est vert, mais rien n'a été changé à la forme de la petite

[1] Voyez l'article *Saint-Lazare*, au Supplément.

croix. (Pl. LXXI, n° 4.) La croix de commandeur, n° 5, de dimension moyenne, est portée en sautoir. Ce grade ne peut dépasser le nombre de cinquante; et ils ont l'obligation de faire les vœux dans les six mois de leur nomination, à moins qu'ils ne les aient déjà faits en qualité de chevaliers.

Les grands-croix sont au nombre de trente et portent leur croix, surmontée d'une couronne, à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche. Ils attachent en outre, sur le côté gauche, la plaque brodée en or et en argent, n° 3.

Quand ils ne portent pas les insignes de leur grade, les grands-croix et les commandeurs ont la faculté de prendre la petite croix.

Dans les nombres fixés pour les deux classes ne sont pas compris les princes, les chevaliers de l'Annonciade et les étrangers.

Les grands dignitaires, ou les grands de l'ordre, sont le grand prieur, le grand hospitalier, le grand conservateur, le grand chancelier et le grand trésorier. Leurs fonctions sont réglées par les statuts de 1816, et le plus ancien exerce la présidence. Nul que les grands-croix ne peut monter à ces dignités. Le conseil se compose de ces cinq grands dignitaires, de l'auditeur général, du premier secrétaire du grand maître, du secrétaire nommé par le conseil, et de trois autres conseillers, qui doivent être grands-croix ou commandeurs.

Dans chacun des gouvernements du royaume, Turin, Coni, Alexandrie, Novare, Aoste, Savoie, Gênes, Nice, un grand-croix ou commandeur, portant le titre de chef de la province, a la surveillance des biens et des membres de l'ordre.

Quand un membre se rend indigne, le chef de la province en donne avis au premier secrétaire ; le conseil, après avoir obtenu l'autorisation du grand maître, prononce le jugement.

Quiconque demande la décoration *di giustizia* ou *di grazia*, — veut fonder une prébende, — ou entrer en jouissance d'un bénéfice en vertu de droits de famille, — doit s'adresser au chef de la province, qui renvoie la demande, de lui apostillée, au premier secrétaire, à qui incombe l'obligation d'empêcher les admissions indignes.

Les chevaliers et autres, qui sont chargés par le grand maître de la direction d'hôpitaux indépendants de l'ordre, reçoivent une indemnité.

A part une somme de 30,000 *lire*, les revenus de l'ordre sont divisés en cinq parts :

1° Frais d'administration et d'exploitation ;

2° Gratifications faites aux chevaliers effectifs ou honoraires ;

3° Fonds correspondant au produit des réceptions et épreuves, destiné à créer de nouvelles pensions ;

4° Fonds destiné particulièrement à la conservation des hôpitaux de l'ordre, comme le revenu des dîmes ;

5° Fonds de réserve pour les cas imprévus et des indemnités extraordinaires.

Une commission est nommée par le roi pour reviser l'administration des biens, afin de diminuer les dépenses et grossir le fonds de réserve.

La somme pour les commanderies et pensions s'élève à 200,000 *lire*, ainsi répartie :

5	commanderies de	4000	lire,	20,000	lire.
6	»	3000	»	18,000	»
10	»	2500	»	25,000	»
10	»	2000	»	20,000	»
25	»	1000	»	25,000	»
120	pensions de	600	»	72,000	»
	Fonds de réserve,			20,000	»
	Total,			200,000	»

Les fonctions exercées dans l'ordre sont rétribuées au moyen de commanderies et pensions, suivant le bon plaisir du grand maître. Les bourses tombent à la charge du fonds de réserve.

Le produit des réceptions et épreuves est employé en pensions pour les chevaliers effectifs. Les frais de réception sont fixés à 1500 francs. Toutes les autres rétributions sont abolies.

Les revenus propres des quatre hôpitaux demeurent à leur usage.

Aussitôt que les revenus de l'ordre s'accroissent, la dixième partie en est consacrée à l'administration des hospices existants et à l'érection de nouveaux.

Il ne peut être rien changé à la gestion des biens en Sardaigne : ce qui doit être regardé comme un règlement spécial.

En vertu de dispositions transitoires :

Les chevaliers qui reçoivent des pensions du gouvernement les conservent.

AL MERITO ED AL VALORE

6.

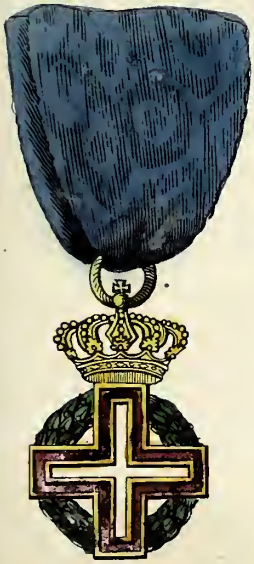

7.

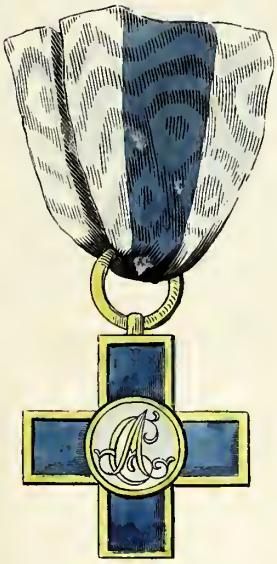

8.

7

AL MERITO
CIVILE
1851

9.

11.

AL VALORE MILITARE

10

La répartition ci-dessus mentionnée des revenus aura lieu au fur et à mesure des vacatures.

Les grands dignitaires dont la charge est abolie en conservent les honneurs et les priviléges.

Les grands-croix nommés avant cette ordonnance conservent leurs insignes ; mais ils prendront rang après les nouveaux grands-croix et avant les commandeurs.

ORDRE ROYAL MILITAIRE DE SAVOIE.

Cet ordre a été fondé par un décret du roi Victor-Emmanuel, daté de Gênes, 14 août 1815 ; on ne l'accorde qu'aux militaires qui se sont distingués sur le champ de bataille ou ailleurs, par des actes de bravoure intelligente, et qui ont notoirement toujours suivi le chemin de l'honneur et du devoir.

Le roi, ou son héritier présomptif, est toujours chef ou grand maître de cet ordre.

La décoration est une croix d'or ou d'argent, émaillée de rouge et chargée d'une croix émaillée de blanc. Le revers n'est pas émaillé, et montre le chiffre couronné du roi, V. E. La croix, reliée d'une guirlande en émail vert, et surmontée d'une couronne royale, se porte à un ruban bleu. (Pl. LXXII, n° 7.)

L'ordre se compose de quatre classes.

La première, ou celle des grands-croix, porte la décoration, d'un pouce et demi de diamètre, suspendue à un ruban de deux pouces et demi de largeur, passé en écharpe de droite à gauche, et, en outre, sur la gauche de la poitrine, la plaque n° 6.

Sauf dans les grandes occasions, ils portent leur ruban sous l'habit.

Quand un grand-croix devient chevalier de l'Annonciade, il porte sa plaque au-dessous de celle de l'ordre suprême.

La deuxième classe, ou celle des commandeurs, porte la décoration, d'un pouce de diamètre, à un ruban large d'un pouce trois quarts, passé autour du cou.

La troisième classe, ou celle des chevaliers, porte la décoration, de

trois quarts de pouce de diamètre, à un ruban d'un pouce de large, orné d'une rosette, à la boutonnière.

La quatrième classe, qui est réservée aux soldats, porte à la boutonnière la décoration, d'argent, de trois quarts de pouce de diamètre, à un ruban d'un pouce de large, sans rosette.

L'ordre a trois fonctionnaires, un chancelier, un trésorier et un secrétaire. Les deux premiers doivent être commandeurs ; le troisième, chevalier. Ils reçoivent annuellement : le chancelier 2000 *lire*, le trésorier 1500, et le secrétaire 1800 d'appointements.

A l'ordre est attaché un héraut, qui jouit d'une rémunération annuelle de 800 *lire*.

A l'exception du prince royal, qui, lorsqu'il a assisté à une ou plusieurs campagnes, peut être reçu par le roi sans autre condition, nul ne peut être admis dans l'ordre s'il n'a rempli les formalités suivantes :

Les candidats doivent s'adresser directement, ou par la voie hiérarchique, à la chancellerie de la guerre, qui en fait part au secrétaire de l'ordre. Celui-ci soumet la pétition à un tribunal composé de deux membres de chaque classe, lesquels sont toujours choisis parmi les chevaliers présents dans l'endroit où se trouve le grand maître. Sont exclus de ce tribunal, les parents ascendants ou descendants du pétitionnaire. Le plus ancien membre de la première classe, quel que soit son grade militaire, est toujours président du tribunal. La pétition doit faire connaître quels étaient les témoins des actions revendiquées, sur l'ordre de qui elles ont été entreprises, et si tous les individus présents étaient subordonnés ou non au pétitionnaire.

Le tribunal examine la prise en considération, et envoie copie de la requête à celui qui dirigeait l'action, ainsi qu'à ceux qui y assistaient, à l'exception cependant des subordonnés du pétitionnaire, lorsque c'est lui qui a dirigé. Le commandant en chef, qui a transmis la pétition, en reçoit aussi une copie.

Pour peser la valeur de ces dépositions, le tribunal se rassemble de nouveau ; il juge si la demande est de nature à être soumise au grand maître, et donne son opinion sur la classe dans laquelle le pétitionnaire pourrait entrer, vu la nature du service, d'après les règles suivantes :

Si l'action a été purement individuelle, alors on propose pour la quatrième classe. Lorsque le pétitionnaire a commandé un détachement, et

s'est distingué tant de sa personne que par les troupes sous ses ordres, pour la troisième ; s'il a commandé un régiment, une division ou une armée, alors on le présente pour la deuxième ou la première.

Lorsque le grand maître, sur la présentation du tribunal, trouve bon de recevoir le pétitionnaire dans l'ordre, alors le chancelier est chargé de préparer le brevet et les insignes, et de donner avis au pétitionnaire et au ministre dont il dépend.

Le chevalier commis à cet effet décore le récipiendaire, en lui attachant les insignes, au côté, au cou ou sur l'habit, en présence de toutes les troupes sous les armes, et de tous les commandants militaires qui se trouvent dans l'endroit. Auparavant, le chevalier lit à haute voix la formule du serment : *Jurez de vivre et de mourir fidèle au roi et à l'honneur, de ne porter les armes pour aucune autre puissance, sans son consentement, de ne jamais appartenir à une secte ou société qui soit en opposition avec la fidélité que vous devez au roi, ou qui soit défendue par les lois.*

Le récipiendaire mettra la main sur la poitrine et répondra à haute voix : *Je le jure.*

En le décorant, le chevalier se sert de la formule suivante : *Au nom et par ordre du roi, je vous reçois au nombre des . . . . . de l'ordre royal militaire de Savoie, et vous décore de son emblème. Portez-le, au nom de Dieu, pour le service de Sa Majesté, pour la gloire de l'ordre, pour la défense de la couronne et de la patrie.*

Le même chevalier remet en même temps le brevet que lui a transmis le chancelier. La nomination est mise à l'ordre du jour de tous les régiments, et publiée par la voie de la presse, ainsi que l'action qui a valu cet honneur.

Les chevaliers de la première classe jouissent des honneurs qui reviennent aux généraux. Les sentinelles présentent les armes aux membres de la seconde, et les portent devant ceux de la troisième et de la quatrième.

Les chevaliers, lorsqu'ils ne sont pas officiers, jouissent d'une pension viagère. Cette pension retourne à la veuve tant qu'elle reste en état de veuvage. Si le défunt n'a pas laissé de veuve, la pension est dévolue aux enfants, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de quinze ans.

Tous les membres de l'ordre ont le droit d'orner leurs armoiries de la

décoration. Les grands-croix entourent leur écu du ruban, sur lequel est brodé trois fois le chiffre V. E., et auquel pend le bijou. Il en est de même pour les commandeurs, sauf que le ruban est moins large. Les croix de troisième et quatrième classe sont aussi suspendues au-dessous des armoiries, avec la seule différence que la première est en or, et l'autre en argent.

L'ancienneté dans l'ordre date de l'action qui a valu la décoration ; en cas de parité, d'après le temps de service, mais non d'après le grade. C'est en suivant cette règle que les chevaliers prennent rang dans les cérémonies.

Après la mort d'un membre appartenant à la communion catholique, il est dit une messe à laquelle, ainsi qu'à l'enterrement, doivent assister tous les chevaliers de sa classe et des classes inférieures, ainsi que les militaires convoqués par le secrétaire, et les commandants du corps auquel il appartient. La décoration est renvoyée au chancelier.

Lorsqu'un militaire au service d'une puissance alliée reçoit l'ordre, la décoration et le brevet lui sont envoyés directement par le chancelier.

Les militaires qui ne sont pas catholiques peuvent aussi prétendre à la décoration, pourvu qu'ils appartiennent à une Église chrétienne.

La fête annuelle de l'ordre est célébrée le jour de Saint-Amédée.

ORDRE CIVIL DE SAVOIE.

Charles-Albert, roi de Sardaigne, etc.

L'histoire des siècles passés, l'expérience des temps modernes a démontré d'une manière incontestable que des récompenses spéciales, décernées aux différents genres de mérite, et distribuées avec une impartiale justice, contribuent puissamment, par l'émulation qu'elles excitent, à la gloire et à la prospérité des États, en dirigeant vers ce qui est utile, beau et grand, toutes les vertus et tous les talents.

Le roi Victor-Emmanuel, l'un de nos prédécesseurs, institua, en 1815,

l'ordre militaire de Savoie, pour signaler par d'honorables distinctions le mérite éclatant dans la carrière des armes.

Nous avons pensé que nous devions, à son exemple et pour compléter son ouvrage, accorder aussi des marques d'honneur à ceux de nos sujets qui, engagés dans des carrières non moins utiles que celle des armes, sont devenus, par de longues études et de grands travaux, l'ornement de notre pays. Nous avons particulièrement en vue ceux qui, voués à l'enseignement public, ont obtenu des succès auxquels nous attachons d'autant plus de prix que de la bonne éducation de la jeunesse dépend le bonheur des individus, des familles et de l'État.

Notre intention est que les récompenses que nous avons résolu d'établir en faveur du mérite civil ne soient accordées qu'après la discussion sévère des titres des postulants ; et nous avons résolu, à cet effet, de confier cet examen à ceux-là mêmes qui seront le plus intéressés à maintenir l'institution dans tout son lustre. Les décorations du nouvel ordre obtiendront une considération d'autant plus grande qu'elles ne seront portées que par des hommes d'un mérite reconnu, irréprochables dans leurs principes et leur conduite, et connus par leur attachement à notre personne autant que par leur dévouement à nos lois.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons :

I. Nous créons, instituons et fondons à perpétuité l'ordre civil de Savoie, dont nous nous déclarons chef et grand maître, voulant qu'après nous la grande maîtrise soit dévolue à nos successeurs, héritiers de notre couronne.

II. Il n'y aura dans l'ordre qu'une seule classe de chevaliers choisis parmi nos sujets ou les étrangers qui ont acquis dans nos États des titres d'admission.

III. Ils seront décorés d'une croix d'or émaillée de bleu, chargée en cœur d'un écusson rond présentant d'un côté le chiffre du fondateur, et sur le revers ces mots : AL MERITO CIVILE, 1831. (Pl. LXII, nos 8 et 9.)

IV. Cette croix sera suspendue, au côté gauche de l'habit, par un ruban tiercé d'une bande bleue entre deux bandes blanches.

V. L'ordre civil de Savoie sera conféré :

a. Aux hauts fonctionnaires de notre gouvernement pour services administratifs ;

b. Aux savants, aux hommes de lettres et aux administrateurs qui

auront composé et publié, dans nos États ou au dehors, avec notre agrément, quelque ouvrage important ;

c. Aux ingénieurs, architectes et artistes qui se seront rendus célèbres par des travaux d'un grand mérite ;

d. A ceux qui auront fait et publié une découverte importante et utile, ou qui auront apporté à une découverte un perfectionnement d'une utilité presque égale ;

e. Aux professeurs qui, distingués par leur savoir et par un écrit utile, ont acquis une haute réputation par l'enseignement ou la direction de la jeunesse.

VI. Celui qui aspirera à la décoration nous soumettra sa demande et ses titres par le canal du ministère de l'intérieur. Nous la renverrons à l'examen d'un conseil composé de sept chevaliers, parmi lesquels nous choisirons le président.

VII. Le conseil fera informer : 1° sur les titres du postulant ; 2° sur ses qualités sociales et sur ses principes moraux et politiques.

VIII. Le conseil, après le rapport fait des informations recueillies, prendra une décision au scrutin secret. Le procès-verbal informera quel a été le partage des voix.

IX. Le ministre de l'intérieur nous soumettra les informations, l'avis du conseil et les résultats du scrutin. Il recevra nos déterminations, qu'il communiquera au conseil et au postulant.

X. Il fera dresser le diplôme et le présentera à notre signature. Il recevra ensuite le serment qui sera prêté par le nouveau chevalier, de nous être fidèle, d'obéir à nos lois, de respecter la décence et les mœurs dans ses ouvrages, et de ne rien professer de contraire à la foi catholique romaine et aux principes de notre monarchie.

XI. Les chevaliers seront admis à la cour et jouiront de l'honneur du salut militaire, tel qu'il est rendu aux chevaliers des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre militaire de Savoie.

XII. Nous attachons à l'ordre les pensions suivantes :

10 de 1000 *lire*	10,000
10 » 800 »	8,000
20 » 600 »	12,000
Total : 40 pensions. .	30,000

XIII. Les diplômes et les brevets de pension ne seront soumis au payement d'aucuns droits ni frais.

XIV. Nous nous réservons de nommer les douze premiers chevaliers, parmi lesquels nous choisirons les membres du conseil. Dans ce nombre ne sont point compris ceux de nos sujets domiciliés à l'étranger, auxquels nous jugerions à propos de conférer directement la décoration du nouvel ordre.

XV. Les registres, les requêtes pour l'admission, les pièces à l'appui, s'il y en a, les informations, les avis du conseil et nos résolutions, seront déposés à notre ministère de l'intérieur, et ensuite transmis aux archives de la cour.

Donné à Turin, le 29 octobre 1831.

CHARLES-ALBERT.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

CROIX DE FIDÉLITÉ.

En 1814, le roi Victor-Emmanuel distribua une croix blanche, suspendue à un ruban bleu, aux personnes qui lui avaient montré fidélité et dévouement pendant l'occupation française.

MÉDAILLE MILITAIRE.

Souvent la rigueur des statuts de l'ordre militaire de Savoie ne permettant pas de décorer beaucoup d'actions nobles ou féconds en résultats importants pour l'armée et l'État, le roi Charles-Albert, désireux de récompenser tous les traits de vertu militaire, fonda, le 26 mars 1833, pour l'armée de terre et de mer, une marque d'honneur qui consiste en une médaille d'or ou d'argent (Pl. LXXII, nos 10 et 11), montrant d'un côté une croix surmontée d'une couronne, avec la devise : *Al valore militare,* et, au revers, deux branches de laurier, entre lesquelles est gravé

le nom du décoré. En exergue se trouve mentionnée l'action et sa date. Aucun grade n'est exclu de cette médaille, qui donne les mêmes honneurs et avantages que la croix de l'ordre militaire. A la médaille d'or est attachée une pension de 100 lire; à la médaille d'argent, une de 50. Cette pension passe à la veuve, tant qu'elle ne change pas de condition. S'il n'y a que des orphelins, ils la perçoivent jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint sa quinzième année.

PROVI
DENCIÆ
MEMOR

1.

S.t HENR.

3.

FRIEDRIGH AUGUST KONIG. SACHS.

5.

FA

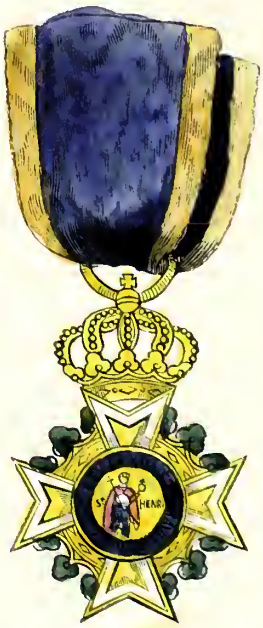
S.t HENR.

PROVI
DENTIÆ
MEMOR

2

4

SAXE.

ORDRE DE LA COURONNE DE RUE.

Napoléon venait d'élever la Saxe à la dignité de royaume, et le nouveau monarque ne tarda pas à satisfaire le désir bien naturel d'avoir aussi son ordre royal. Ce désir, d'ailleurs, était encore aiguisé par l'empereur, dont l'image ornait la décoration primitive ; enfin, en instituant la Couronne de Rue (20 juillet 1807), Frédéric-Auguste annonçait vouloir laisser à ses successeurs un souvenir du temps où l'action de la Providence avait été si favorable au maintien de la Saxe et de sa dynastie, et leur donner en même temps le moyen d'accorder une brillante récompense aux citoyens qui auront bien mérité de la patrie.

Le roi est le grand maître de l'ordre; ses fils et ses neveux naissent chevaliers.

Au roi est réservé le droit exclusif d'admettre dans l'ordre les princes de sa maison, les princes étrangers aussi bien que les grands dignitaires étrangers.

Le bijou (pl. LXXIII, n° 2) montre d'un côté le chiffre F. A., sommé de la Couronne royale, et, de l'autre, la devise de l'ordre : *Providentiæ memor.* Il se porte suspendu à un large ruban vert moiré, passé de l'épaule droite à la hanche gauche.

Au centre de la plaque, étoile d'argent à huit rais, qui s'attache brodée sur la gauche de l'habit, se trouve un médaillon, circonscrit par la Couronne de Rue, sur champ d'argent, lequel renferme la devise sur champ d'or. (N° 1).

Les statuts ne sont pas encore dressés.

ORDRE MILITAIRE DE SAINT-HENRI.

Cet ordre, prix des mérites distingués acquis sur le champ de bataille, date du 7 octobre 1739, qu'Auguste III, roi de Pologne et électeur de Saxe, célébrant à Hubertsbourg le quarantième anniversaire de sa naissance, s'en décorait, lui, le prince héréditaire et plusieurs généraux. — L'ordre alors n'avait qu'une classe de chevaliers, et la croix, émaillée de rouge, anglée de l'Aigle blanche de Pologne, chargée de l'image de saint Henri, pendait, sur la poitrine, à un ruban rouge foncé à bords blancs.

L'ordre et ses insignes demeurèrent stationnaires jusqu'au 4 septembre 1768. Alors le prince Xavier, administrateur de l'électorat, partagea les chevaliers en trois classes, et donna aux insignes une nouvelle forme.

Cette seconde création ne fut suivie d'une troisième distribution qu'en 1796, bornée à sept chevaliers ; enfin, en 1807, on distribua des croix de toutes les classes.

Le 23 décembre 1829, le roi Antoine ajouta à cet ordre une nouvelle classe, celle des commandeurs de deuxième classe, et en dressa les statuts.

L'ordre porte le nom de l'empereur saxon Henri, et tous les membres en sont nommés chevaliers de Saint-Henri.

La grande maîtrise demeure attachée à la couronne de Saxe.

Les membres, dont le nombre est illimité, se partagent en quatre classes, grands-croix, commandeurs de première et de seconde classe, et chevaliers. Tous les commandeurs déjà nommés furent rangés dans la première classe.

La décoration est une croix d'or à huit pointes, bordée d'émail blanc. Sur le médaillon du centre se trouve l'effigie de l'empereur Henri, debout, revêtu des ornements impériaux. Sur le cercle bleu qui l'entoure, on lit ces mots : *Fridericus Augustus D. G. rex Saxoniæ instauravit.* Le médaillon du revers, aussi bordé de bleu, porte les armes de Saxe avec l'inscription : *Virtuti in bello.* Les quatre angles de la croix sont remplis de la Couronne de Rue. (Pl. LXXIII, n° 4).

Cette croix a trois grandeurs différentes, pour les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers.

Les grands-croix la portent attachée à un ruban azur, liséré de jaune citron, de la largeur de la main et passé en écharpe de droite à gauche. Ils ont en outre, sur la gauche de l'habit, une plaque brodée en or, de quatre pouces de diamètre. (Pl. LXXIII, n° 3.)

Les commandeurs portent leur croix à un ruban de trois pouces de large, passé en sautoir, et ceux de la première classe ont une plaque semblable à celle des grands-croix, mais de moindre dimension.

Les chevaliers portent la petite croix à un ruban de deux doigts de large, passé à la seconde boutonnière.

Ces insignes doivent être portés continuellement.

Excepté le roi, grand maître, et les princes du sang, personne n'a le droit d'enrichir sa décoration de pierreries, si cette faveur ne lui a été expressément accordée.

Le roi nomme, mais il a égard aux propositions qui peuvent lui être faites par le général commandant les troupes saxonnes en campagne.

Cet ordre militaire est réservé aux officiers de l'armée saxonne, sans acception de culte, de naissance ou d'ancienneté. Le mérite seul, manifesté par des actions d'éclat, joint au dévouement pour le roi et la patrie ouvre l'entrée de l'ordre. Il n'est permis à personne de solliciter son admission, d'une manière quelconque.

Si des officiers étrangers rendent des services au roi, au pays ou à l'armée, le roi peut les récompenser par la décoration de Saint-Henri.

Les grands-croix sont tirés des commandeurs, et ceux-ci des chevaliers. L'ancienneté ne donne pas de droits à la promotion ; il faut de nouveaux mérites. Dans la règle, il faut être lieutenant général et avoir commandé un corps en campagne, pour être nommé grand-croix. Pour être commandeur de première classe, il faut être lieutenant général ou général-major ayant commandé une brigade devant l'ennemi. Ce n'est qu'après avoir acquis le grade d'officier supérieur, et avoir assisté comme tel à plusieurs campagnes, qu'on peut obtenir la croix de commandeur de deuxième classe. Cependant, des services éminents rendus à la personne du roi, ou cinquante années de travaux honorables au service de l'État, permettent des exceptions à ces règles d'avancement.

Si un chevalier, par une conduite lâche ou impudente, par la déser-

tion, la trahison, par exemple, en quittant le service saxon ou se rangeant sous des drapeaux étrangers sans l'autorisation du roi, se rend indigne de l'ordre, et que la sentence n'entraîne pas la déchéance, une commission de chevaliers de tout grade délibère sur l'exclusion, et, sur son rapport, le roi décide.

Les membres reçoivent avec les insignes les statuts et le diplôme signé du roi, contre-signé du chancelier, et scellé du grand sceau, sans frais aucuns, et, de plus, une liste de tous les membres.

Les membres de l'ordre ont le droit d'accoler cette dignité à leurs titres, et d'en joindre les insignes à leurs armes. Pour les grands-croix, l'écu est posé sur la plaque, entouré du ruban sur lequel est inscrite la devise, et auquel pend la décoration. Pour les commandeurs de première classe, l'écu est posé sur la croix, et entouré du ruban. Pour les commandeurs de deuxième classe, l'écu est entouré du ruban, auquel la croix est suspendue. Pour les chevaliers, la croix est attachée à un nœud de ruban au-dessous de l'écu.

Après le décès d'un membre, ses insignes et son exemplaire des statuts doivent être renvoyés à la chancellerie. Après une promotion, les insignes du grade inférieur doivent être rendus.

A l'ordre sont attachés, comme en formant la cinquième classe, les décorés de la médaille d'or ou d'argent, (pl. LXXIII, n° 5,) fondée le 17 mars 1796, et destinée à récompenser le mérite militaire des soldats et sous-officiers. On accorde ces médailles en temps de guerre, sur la proposition du général commandant, et la distribution, aussi publique que possible, est mise à l'ordre du jour. On n'a aucun égard au rang. on ne tient compte que du mérite pour décerner la médaille d'argent ou d'or, et la dernière, régulièrement, ne s'accorde qu'à ceux qui ont déjà reçu l'autre ; dans ce cas, ils échangent la première contre une gratification de 25 thalers. Ces médailles montrent d'un côté le buste du fondateur avec la légende ; de l'autre, dans un cercle orné d'armes, les mots : *Verdienst um das Vaterland*, et se portent à la boutonnière, au ruban de l'ordre, mais d'un tiers moins large. Une gratification de 100 thalers pour la médaille d'or, de 25 thalers pour celle d'argent, est accordée à la veuve, aux enfants ou aux parents du décoré décédé, avec exclusion des parents éloignés ou des héritiers testamentaires. Si le décoré meurt au service, sans femme, enfants ni

FUR
VEDIENST
UND
TREUE

6

FRAUCK.V.S.D.7.JUNY 1815
FUR
VERDIENST
UND
TREUE

7.

FRIEDRICH·AUGUST·KOENIG·V·SACHSEN·
DEN·7·JUNI 1815

8

FÜR
VERDIENST
UND
TREUE

9

ascendants, il peut léguer sa médaille à un héritier, qui touche la gratification.

Les motifs d'exclusion sont les mêmes que pour la croix.

ORDRE DU MÉRITE CIVIL.

Après Dresde, la victoire abandonna les drapeaux de la France, et la défaite de Leipsick décida de la fortune de Napoléon. Le roi de Saxe, qui avait refusé de suivre l'empereur, devint prisonnier des alliés ; son royaume, administré d'abord par les Russes, puis par les Prussiens, ne lui fut rendu que morcelé, pour le punir de ses vertus commandées par la nécessité. Après vingt mois de captivité, Frédéric-Auguste, pour honorer l'attachement et la fidélité de ses sujets, institua cet ordre, le 7 juin 1815, le jour de sa rentrée dans ses États. Les statuts, en douze articles, ne furent publiés que le 12 août. La première distribution eut lieu le 23 décembre. Non-seulement cet ordre devait être une marque publique d'estime et de reconnaissance que le roi donnait à ceux qui en étaient dignes, mais encore, en excitant une noble émulation de dévouement, récompenser, chez les nationaux, les services rendus à l'État, les vertus civiques, et ceux des étrangers qui auraient acquis des droits à la reconnaissance du roi et du pays.

L'ordre a trois classes : grands-croix, commandeurs et chevaliers; les nominations et les promotions appartiennent au roi.

L'insigne est une croix d'or à huit pointes, émaillée de blanc, ayant au centre un écusson rond et blanc, fermé d'un anneau d'or, montrant, à la face, les armes de Saxe avec l'inscription : *Friederich August, könig von Sachsen, den 7 juni* 1815; et, au revers, une couronne de chêne entourant les mots : *Für Verdienst und Treue* (Au mérite et à la fidélité). (Pl. LXXIV, n° 7.)

Le bijou décerné aux étrangers ne porte que les mots : *Für Verdienst* (Au mérite).

Cette décoration, les grands-croix la portent suspendue à un ruban

blanc moiré, large de quatre pouces, chargé de deux raies vertes, passé en écharpe de droite à gauche ; de plus, sur la gauche de la poitrine, une étoile à six rais d'argent, avec la couronne et la devise. (Pl. LXXIV, n°6.)

Les commandeurs portent le même bijou à un ruban de trois pouces de large, passé en sautoir.

La croix de chevalier, un peu moindre, se porte à la boutonnière, à un nœud de ruban de deux pouces de large.

Comme dans l'ordre de Saint-Henri, les membres ne quittent jamais leurs insignes, ajoutent le titre de leur grade à leurs autres titres, et accolent de la même façon leurs insignes à leurs armoiries. Les causes d'exclusion sont les mêmes.

Le conseil de l'ordre est composé d'un chancelier, de deux grands-croix, de quatre commandeurs et d'un secrétaire. Il se réunit tous les ans, la veille de l'anniversaire, et plus souvent quand le roi le convoque.

Une quatrième classe de l'ordre est formée des décorés de la médaille civile, n°s 8 et 9, représentant d'un côté le buste du fondateur, avec l'inscription : *Frédéric-Auguste, roi de Saxe, 7 juin* 1815. Le revers est semblable à celui de la croix. On la porte à la boutonnière, attachée au même ruban, et on les décerne en or ou en argent[1].

[1] Il y a encore diverses médailles, mais qui ne sont pas destinées à être portées comme décorations : la médaille pour ancienneté de service militaire, la médaille de sauvetage, celle du chapitre de Meissen, des colléges de Wurzen et Bautsen, de l'institution des demoiselles à Joachimstein.

FIDELITER ET CONSTANTER

1.

FIDELITER ET CONSTANTER

2.

3.

5.

FIDELITER ET CONSTANTER

6.

SAXES DUCALES.

ORDRE DE LA BRANCHE ERNESTINE DE SAXE.

Nous, Frédéric (*Saxe-Altenbourg*),

Nous, Ernest (*Saxe-Cobourg-Gotha*),

Nous, Bernard-Érich-Freund (*Saxe-Meiningen*), par la grâce de Dieu, ducs de Saxe, etc.;

Comme souverains des provinces de la ligne Ernestine de Saxe, antiques possessions de notre ancêtre Ernest le Pieux, duc de Saxe-Gotha; et en mémoire de la branche de Saxe-Gotha et Altenbourg, éteinte en 1825; avons, de commun accord, résolu de renouveler (mais avec les modifications devenues nécessaires) l'ordre fondé en 1690 par Frédéric Ier, duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, fils aîné d'Ernest le Pieux, sous le nom d'*Ordre de la Droiture allemande,* avec la devise : *Fideliter et Constanter,* et d'en faire une distinction pour les princes de notre maison, une marque de reconnaissance publique pour le mérite.

Nous renouvelons donc, par les présentes, cet ordre, sous le nom d'*Ordre ducal de la Branche Ernestine de Saxe;* et ordonnons que les règlements primitifs soient remplacés par les statuts suivants, afin de manifester notre commune intention de récompenser et d'honorer nos serviteurs et sujets qui, par leur droiture allemande, par des actions d'éclat, une fidélité singulière, un dévouement et un attachement inaltérable au prince et à la patrie, et par d'importants services, auront acquis des droits à l'estime et à la reconnaissance du pays :

I. L'ordre a quatre classes : Grands-croix, commandeurs de première classe, commandeurs de deuxième classe, et chevaliers.

II. En outre, à l'ordre sont encore affiliées les marques de distinction suivantes : *a* la croix de Mérite; *b* la médaille de Mérite.

III. Tous les princes de la branche Ernestine sont membres-nés de l'ordre; cependant, leur admission au rang de grand-croix n'a lieu qu'après leur dix-huitième année, et sur la proposition du chef de leur ligne.

IV. La grand'croix peut être conférée à des personnes au-dessous du rang de prince, lorsque leur mérite les en rend dignes. Cependant, il est convenu qu'elles doivent remplir les fonctions de conseiller privé, ou avoir un rang analogue.

V. Chacune des trois cours ducales ne pourra conférer la grand'croix qu'à trois serviteurs de son pays, au plus.

La grand'croix donne à tout roturier, serviteur de l'État, les droits de la noblesse de naissance.

V. Les autres grades de l'ordre, pour les natifs, sont limités à 12 commandeurs de première classe, 18 de deuxième classe, et 36 chevaliers.

A chacune des trois maisons ducales appartient le tiers des nominations. — Le nombre des croix et des médailles de Mérite est illimité.

VI. La croix de commandeur de première classe ne s'accorde, dans la règle, qu'aux personnes qui ont le rang de conseiller privé, ou qui ont voix et siége dans un ministère.

La croix de deuxième classe ne s'accorde qu'aux personnes qui, dans le civil, ont le rang de président ou de directeur collégial, et qui, dans le militaire, ont au moins le grade de colonel ou lieutenant-colonel.

VII. Pour obtenir la croix de commandeur de première classe, il faut quinze ans, et pour celle de seconde classe ou de chevalier, dix ans de service distingué par le talent, la fidélité et l'activité. — Des exceptions à ces conditions de temps et de rang ne sont permises que :

a. Lorsqu'un serviteur de l'État aura rendu d'importants services au bien général de la patrie allemande;

b. Lorsqu'il aura, par la négociation et la conclusion d'un traité avantageux au pays, au prince et à sa maison, acquis un mérite éminent ;

c. Lorsqu'il aura, par des mesures promptes ou habiles, détourné du pays ou de la personne du prince un dommage considérable;

d. Lorsqu'il aura puissamment contribué au perfectionnement de l'organisation sociale, de l'État, de la législation, de l'administration et de

la justice, et aura acquis des droits à la reconnaissance du prince et de ses concitoyens ;

e. Lorsqu'il se sera signalé en temps de guerre par son mérite et sa bravoure.

Aux étrangers qui passent au service de la maison ducale, sera compté le temps qu'ils auront servi avec distinction à l'étranger.

Ces exceptions s'étendent aux sujets qui ne sont pas au service de l'État.

VIII. Chacun des trois souverains a la libre distribution de ses croix parmi ses sujets. Mais il sera toujours donné connaissance aux deux autres maisons ducales des individus décorés, et des motifs qui leur ont valu cette distinction.

IX. L'admission des étrangers dans l'ordre n'est pas limitée; mais elle n'a lieu que de l'accord de deux maisons ducales au moins, et dans la forme prescrite par l'article 10. On observe, en tout ce qui est essentiel, les gradations indiquées plus haut.

X. Les chefs des trois maisons ducales ont la direction suprême de l'ordre ; à cette fin, ils s'assembleront régulièrement tous les deux ou trois ans.

La réunion aura lieu alternativement dans l'un des trois pays, et sera fixé par accord préalable. — Si l'un des trois ducs se trouve empêché, il peut, ainsi que le tuteur d'un souverain mineur, déléguer un prince de sa maison. Si cependant il ne peut pas se faire représenter, l'assemblée sera différée et les affaires seront traitées par des plénipotentiaires des trois cours, munis d'instructions spéciales.

A cette assemblée :

a. Les princes des trois maisons, lesquels, en vertu de l'article 3, ont rempli les conditions voulues pour être admis définitivement parmi les grands-croix, sont revêtus solennellement des insignes de l'ordre;

b. Chacun des trois ducs fait connaître les personnes auxquelles il a le projet de conférer les croix dont il a la disposition;

c. On décide l'admission des étrangers, princes ou autres, et la mise à exécution des arrêtés, qui se fait par acte de cabinet, ou par diplôme signé du chancelier et muni du sceau de l'ordre.

XI. Le chancelier est toujours le conseiller privé, ou directeur du cabinet doyen d'âge. Ses fonctions consistent à tenir exacte la liste des

membres, ainsi qu'il est indiqué à l'article suivant, d'enregistrer les résolutions prises dans les réunions annuelles, de signer les diplômes. Chacun des trois souverains lui fait remettre, pour être conservée aux archives, une liste complète des décorations qu'il aura distribuées par lettres de cabinet ou d'avis.

Les archives de l'ordre sont sous la garde du chancelier et réunies aux archives privées de la cour de son maître.

XII. Il sera tenu une matricule contenant les noms des décorés, leur âge, le jour et le motif de leur réception; l'original sera conservé aux archives de l'ordre, et copie en sera donnée à chacune des trois cours.

Aux assemblées des trois souverains, le chancelier est tenu d'apporter la matricule.

XIII. L'entrevue des trois souverains sera précédée au même lieu d'une conférence de conseillers députés des trois cours, pour y discuter et préparer les affaires importantes, qui seront ensuite soumises à la décision et à l'approbation des souverains, afin que de cette manière la fondation de l'ordre soit le moyen de conserver l'intime union de tous les membres et de toutes les branches de la maison ducale, et de faciliter la gestion des affaires communes.

Seront tenues en même temps les conférences préparatoires concernant les nouvelles admissions.

XIV. Les insignes de l'ordre sont :

A. *Pour les grand-croix :* une croix d'or octogone, pommetée, émaillée de blanc, anglée de lions d'or, deux noirs et deux rouges. A la face, l'écusson du centre, en or, montre le buste du duc Ernest le Pieux, entouré d'un cercle d'émail bleu avec la légende, en lettres d'or : *Fideliter et Constanter,* lequel cercle est lui-même enfermé dans une guirlande de chêne, liée d'or. Au revers, les armes de Saxe, entourées d'un ruban en émail bleu, avec la date de la fondation, en lettres et en chiffres d'or; et ce ruban est, comme à la face, entouré de la guirlande de chêne, guirlande qui ne se trouve pas sur la croix délivrée aux étrangers. (Pl. LXXV, n° 3.)

La croix est surmontée d'une couronne d'or. Sur la branche supérieure, le nom de l'un des trois fondateurs, en lettres d'or. (N° 4.)

Les croix conférées aux militaires remplacent la guirlande de chêne

par une de laurier; et deux glaives croisés passent entre les branches de la croix.

La croix se pend à un ruban de la largeur de la main, rouge moiré à lisérés verts, passé en écharpe de droite à gauche.

Les grands-croix portent en outre, sur la gauche de l'habit, une plaque octogone (pl. LXXV, n° 1), à rayons alternativement en or et en argent, chargée de la croix de l'ordre, dont l'écusson d'or porte une couronne de rue verte : cet écusson, inscrit dans un cercle bleu avec la devise, enfermé lui-même dans une guirlande de chêne liée d'or, laquelle manque aux plaques des étrangers.

B. *Pour les commandeurs de première classe :* La même croix portée en sautoir, à un ruban large de trois doigts, et, sur la gauche de la poitrine, la plaque n° 2.

C. *Pour les commandeurs de deuxième classe :* La même décoration, sans la plaque.

D. *Pour les chevaliers :* Une croix semblable, plus petite, portée sur la gauche de la poitrine, ou passée à la boutonnière à un ruban de deux doigts de large.

XV. La croix de Mérite en argent présente le portrait d'Ernest le Pieux, et au revers les armes de Saxe avec la devise de l'ordre. La médaille n° 5 montre l'effigie du fondateur dans la branche duquel elle est accordée, et au revers la croix de l'ordre, avec la devise en exergue.

XVI. Les membres de l'ordre sont tenus d'en porter les insignes toutes les fois qu'ils paraissent en public.

XVII. Ils ajouteront à leurs titres leur grade dans l'ordre, et auront le droit d'orner leurs armoiries : les grands-croix et les commandeurs de première classe, en posant leur écu sur la plaque; les commandeurs de deuxième classe, en entourant leur écu du ruban auquel pend la croix; les chevaliers, en y suspendant la croix par un nœud de ruban.

XVIII. Après la mort d'un membre, ses insignes sont renvoyés au ministère compétent, qui en donne connaissance au chancelier.

Donné à Gotha, le 28 décembre 1833.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Saxe Altenbourg.

Croix de Distinction pour les officiers.

Nous, Joseph-Frédéric-Ernest, par la grâce de Dieu, duc de Saxe, etc.,

Avons résolu d'accorder une distinction aux officiers de nos troupes qui auront fourni les années de service actif ci-dessous stipulées, et décrétons :

1. Dans les années exigées sera compté seulement le temps réellement passé au service; les campagnes compteront double, et les congés, la moitié.

2. Les croix de service seront distribuées deux fois chaque année, le 1er janvier et le 27 août. Les requêtes devront être adressées au commandant militaire le 1er décembre et le 1er août.

3. Cette décoration sera conférée aux officiers qui auront accompli vingt-cinq années de service, et consistera en une croix d'argent bordée d'or, inscrite au centre du nombre XXV. Le revers portera notre chiffre couronné, en relief. Elle sera suspendue à un ruban vert liséré de blanc. (Pl. LXXVI, n° 6.)

4. Elle ne se portera que sur l'uniforme, entre la première et la seconde boutonnière, à côté des autres croix ou médailles.

5. Les brevets seront distribués par le commandant militaire.

Altenbourg, 1er janvier 1836.

Joseph, duc de Saxe.

Saxe-Cobourg-Saalfeld.

Médaille pour la campagne de 1814.

Fondée en 1816 par le duc Ernest, et distribuée à tous les militaires qui ont pris part à la campagne de 1814, elle est d'argent, et porte l'inscription : *Dem Vertheidiger des Vaterlandes.* 1814 (Au défenseur de la patrie, 1814). Au-dessus, on lit : Ernst, H. z. S. C. S. (Ernest, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld. Elle se porte à la boutonnière. (N° 7.)

9.

8.

6.

ERNST·H·Z·S·G·S·
DEM
VERTHEIDIGER
DES
VATERLANDES
1814

7

FÜR GOTT UNE VATERLAND

10

Saxe-Cobourg-Saalfeld.

Médaille du Mérite militaire.

D'or ou d'argent, fondée en 1814 par le duc Ernest, pour les Saxons sous ses ordres qui s'en étaient rendus dignes par des actions d'éclat; elle a été distribuée sur l'avis d'une commission spéciale. (Pl. LXXVI, n° 8.)

Saxe-Cobourg-Saalfeld.

Médaille de Fer.

Fondée par le duc Ernest pour les volontaires sous ses ordres, comme général en chef du cinquième corps d'armée. Elle a été distribuée à 1617 individus :

A un bataillon de chasseurs volontaires de Berg;
A un escadron » » »
Au corps de chasseurs volontaires de Nassau ;
A une compagnie de chasseurs volontaires de la Saxe ducale;
» » » » de Lippe et Waldeck.

Elle porte d'un côté l'inscription : *Einigkeit macht stark. Vaterlandsliebe unüberwindlich* (l'Union fait la Force. Patriotisme invincible), et de l'autre côté: *Den freiwilligen Vaterlands-Vertheidigern des fünften deutschen Armeekorps, von ihrem kommandirenden General E. H. z. S.* (Aux défenseurs de la patrie, volontaires du cinquième corps d'armée allemand, leur général commandant, Ernest, duc de Saxe). (Pl. LXXVI, n° 9.)

Saxe-Meiningen.

Médaille pour la campagne de 1814 et 1815.

Fondée par la duchesse Louise-Éléonore pour les troupes de son duché qui ont assisté à la campagne de 1814. Elle montre d'un côté la croix de Malte enfermée dans une couronne de chêne, et de l'autre cette inscription: *Dem Vertheidiger des Vaterlandes.* 1814 (Au défenseur de

la patrie. 1814), et à l'entour cette légende : *Luise Eleonore, H. z. S. O. V. u L. R.* (Louise-Éléonore, duchesse de Saxe, tutrice et régente). (Pl. LXXVI, n° 7.)

Saxe-Hildburghausen.

Médaille pour la campagne de 1814 et de 1815.

Fondée en 1816 par le duc Frédéric. Elle a la même destination que la précédente, et n'en diffère que par la légende, qui porte : *Friedrich, H. z. S. H.* (Frédéric, duc de Saxe-Hilbourghausen). (N° 7.)

Saxe-Gotha-Altenbourg.

Médaille pour les campagnes de 1814 et de 1815.

Fondée en 1816 par le duc Émile-Léopold-Auguste. En bronze pour les soldats, en bronze doré pour les officiers et ceux qui leur sont assimilés. Elle montre d'un côté la rose d'Altenbourg, et de l'autre le bonnet de prince, entouré de la légende, en lettres gothiques : *Im Kampfe für Recht* (Dans la lutte pour la justice). Sur le cordon on lit : *Herzogthum Gotha und Altenburg MDCCCXIV MDCCCXV* (Duché de Gotha et Altenbourg). (Pl. LXXVI, n° 10.)

1

2.

3.

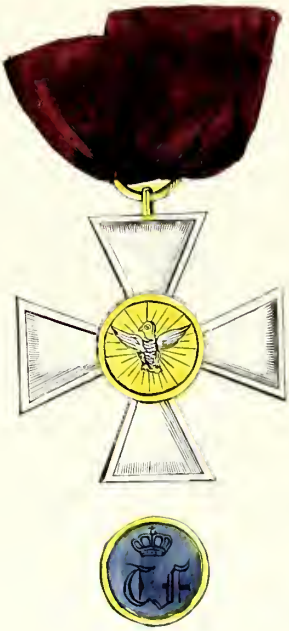

5.

4

6

SAXE-WEIMAR.

ORDRE DU FAUCON BLANC.

Nous, Charles-Auguste, grand-duc de Saxe, etc.

En mémoire de ce que la divine Providence, l'énergie et la vertu allemandes ont rendu et assuré à la nation allemande son indépendance ; et pour récompenser, en leur consacrant une marque publique du prix que nous faisons de services qui ont été si utiles à notre maison et à nos États, les personnes qui, par leurs actes ou leurs conseils, ont contribué à cette grande œuvre ; nous avons résolu de renouveler, dans ses plus importantes dispositions, mais en y introduisant les modifications rendues nécessaires par la diversité des temps, l'ordre du Faucon Blanc ou de la Vigilance, fondé, le 2 août 1752, avec l'agrément de S. M. I., par notre prédécesseur et aïeul, Ernest-Auguste, duc de Saxe, pour encourager la fidélité et pour récompenser les sentiments patriotiques envers l'empire germanique et son chef ; lequel ordre a été porté par plusieurs princes et personnes de haut rang ; et nous le renouvelons par les présentes ; et, ajoutant à sa destination primitive, voulons qu'il soit dorénavant décerné surtout à ceux que leurs services, leur fidélité, leurs talents et leur activité nous montreront dignes de cette récompense.

En conséquence, nous ordonnons :

I. A partir de ce jour, l'ordre ducal de la Vigilance ou du Faucon Blanc, fondé le 2 août 1752, est renouvelé.

II. Cet ordre est et demeure le seul ordre du grand-duché de Saxe-Weimar.

III. Il se compose de trois classes.

IV. La première est formée du grand maître, qui est toujours le grand-duc régnant, des princes de notre maison grand-ducale, et de douze grands-croix.

V. Dans nos États, personne ne peut obtenir la grand-croix, qu'il n'ait le rang de conseiller privé effectif ou de général-major.

VI. La seconde classe comprend vingt-cinq commandeurs.

VII. Dans nos États. personne ne peut obtenir la croix de commandeur, qu'il n'ait le rang de conseiller privé de régence, d'État, de justice, des domaines, etc., ou, dans le militaire, de major.

VIII. La troisième classe, composée de cinquante chevaliers, se partage en deux sections[1].

IX. Les principales obligations des membres sont :

1° D'être fidèles et dévoués à la patrie allemande et au gouvernement national légitime ;

2° De contribuer, selon leurs facultés, au développement de l'esprit patriotique, des arts allemands, au perfectionnement de l'organisation sociale, de la législation, de l'administration, de la constitution et de la justice, et à ce que les lumières et la vérité se propagent d'une manière solide et digne du caractère allemand ;

3° De venir au secours de leurs concitoyens malheureux, réduits par la guerre à la nécessité, surtout de ceux qui ont été blessés dans la lutte nationale, ou des parents des guerriers morts dans les combats.

X. Comme symbole des temps actuels, qui excite à l'accomplissement de ces devoirs et à la vigilance pour le bien des Allemands, et aiguise ainsi la sagacité, la décoration consiste en un faucon d'or, émaillé de blanc, armé et membré d'or, posé sur une étoile octogone de même, émaillée de vert. Entre cette étoile s'en trouve une autre, rouge, carrée, un peu plus petite, dont les pointes sont émaillées de blanc. La décoration est surmontée d'une couronne royale, d'or. (Pl. LXXVII, n° 3.) Au revers (n° 4), l'émail de l'étoile verte est blanc, et celui de l'étoile rouge, vert. Au milieu se trouve un petit écusson bleu avec la devise : *Vigilando ascendimus.* Cet écusson est entouré d'une couronne de laurier en or, et de trophées pour les militaires, et surmonté de la couronne royale. L'étoile à huit rais d'argent, qui s'attache sur la gauche de la poitrine, est chargée de la croix verte,

[1] Décret du 16 février 1840.

qui porte un faucon blanc éployé, sur champ d'or, entouré de la devise : *Vigilando ascendimus,* sur un ruban d'émail bleu. (Pl. LXXVII, n° 1.)

XI. Les grands-croix portent cette décoration suspendue à un large ruban rouge foncé, passé en écharpe de droite à gauche, et la plaque, sur la gauche de la poitrine.

Les commandeurs portent la même décoration à un ruban plus étroit, mis en sautoir. On peut aussi leur accorder, comme distinction particulière, la plaque n° 2, réservée aux individus qui ont le rang de conseiller intime, de directeur ou président de collége, ou de colonel [1].

Les chevaliers ont une croix plus petite attachée à la boutonnière. Ceux de la seconde section ont la croix n° 5, dont le médaillon montre d'un côté le faucon blanc, et de l'autre le chiffre du grand-duc régnant [2].

XII. La fête du renouvellement de l'ordre aura lieu le 18 octobre, jour où l'Allemagne célèbre son affranchissement de l'ignominie de la domination étrangère.

XIII. A ce jour, les membres de l'ordre doivent régler leurs actions sur le troisième commandement (art. IX).

XIV. Le chancelier de l'ordre est toujours ministre d'État, directeur ou président du ministère grand-ducal.

XV. Les héritiers d'un membre décédé sont tenus de renvoyer ses insignes au chancelier.

Weimar, le 18 octobre 1815.

Le collier de l'ordre est représenté n° 6.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Croix de distinction.

S. A. R. le grand-duc, voulant donner à ses troupes une marque de sa haute faveur et de son contentement pour leurs longs et fidèles services, et encourager en même temps leur zèle pour le service et la discipline, a daigné ordonner la fondation d'une décoration qui sera accordée

[1] et [2] Décret du 16 février 1840.

de la manière et aux conditions suivantes aux officiers, sous-officiers et soldats du grand-duché :

Art. 1er. La décoration consistera en une croix noire, montrant à la face le chiffre de S. A., surmonté de la couronne ducale; et, au revers, dans une guirlande de chêne, le nombre des années de services fidèles et irréprochables qui aura valu cette récompense.

Art. 2. Cette croix aura deux classes : la première se distinguera par une bordure d'argent. Les croix des deux classes se porteront sur la gauche de la poitrine, à un ruban aux couleurs nationales.

Art. 3. Pour avoir droit à la première classe, il faut avoir vingt années de fidèles et irréprochables services, et dix années pour la seconde classe. Si le décoré de seconde classe est jugé, après vingt ans de services, digne de la première, en la recevant il rendra son ancienne décoration. — Seront comptées aux officiers, leurs années de service comme sous-officiers et soldats, mais non celles qu'ils auront passées à l'école. — Toute campagne sera comptée double. Le temps passé en captivité ne comptera pas. Toutefois, il y aura des exceptions pour des cas spéciaux, par exemple, si la captivité a été la conséquence d'une blessure.

Art. 4. Pour obtenir la décoration, il est exigé un service actif continu, et, pour les sous-officiers, non interrompu par une permission de plus d'un an.

Art. 5. En conséquence, si les services d'un militaire sont interrompus par un congé ou une permission trop longue, les années antérieures ne compteront pas. Mais, dans certains cas, et pour des sujets distingués, il sera dérogé à cette condition, surtout lors de la première distribution.

Art. 6. On ne tiendra compte que des années passées au service du grand-duché; cependant, leurs services antérieurs profiteront aux étrangers qui auront été reçus ou appelés au service du grand-duché.

Art. 7. Tout manque de fidélité et toute action déshonorante rendent indigne de cette distinction.

Les officiers condamnés à la détention dans une forteresse perdent le droit de porter la croix, tant que dure leur emprisonnement; ce temps n'est pas compté non plus dans leurs services. — Les militaires qui auront subi des peines afflictives, ou des travaux de forteresse, ou auront été condamnés par un conseil de guerre ou tribunal de bataillon à

une peine ultra-disciplinaire; qui pour insubordination auront fait quinze jours de prison, ou enfin supporté trois peines disciplinaires, seront exclus de la croix.

Art. 8. Les mêmes motifs qui rendent indigne de recevoir la croix, en entraînent aussi la déchéance, et le jugement doit, dans tous les cas, prononcer cette déchéance.

Art. 9. Lorsqu'un soldat sera condamné à la forteresse, sans perte de décoration, ou descendu à la seconde classe des soldats, il ne pourra ni porter sa décoration, ni faire valoir les droits qu'il aurait à l'obtenir. Les règles posées pour la réintégration du soldat dans la première classe seront applicables à la restitution de la croix. — Enfin, cette croix sera perdue pour tout officier renvoyé du corps par décision d'une cour d'honneur.

Art. 10. Les décorés sont autorisés à porter la croix, après leur libération du service, aussi longtemps qu'ils n'en sont pas devenus indignes (art. 3). Après leur mort, elle sera renvoyée à l'autorité militaire supérieure.

Art. 11. Pour l'examen des droits et de la moralité, dans les cas douteux, le commandant du bataillon et les deux plus anciens capitaines se réuniront sous la présidence de l'autorité militaire supérieure. Leur rapport, contenant tous les détails voulus et les propositions motivées, sera renvoyé par la voie hiérarchique au ministre d'État du grand-duché, et la décision est réservée à S. A. R.

Art. 12. Les non-combattants ont aussi, dans les mêmes conditions, des droits à la croix de distinction.

Les quatre derniers paragraphes traitent de la haute paye accordée aux décorés.

Médaille pour les fidèles guerriers.

Fondée par le grand-duc Charles-Auguste. Le règlement, du 4 décembre 1815, contient les dispositions suivantes :

I. Il sera institué une commission qui désignera les militaires dignes de la médaille.

II. Cette commission sera composée du général-major d'Egloffstein, comme président; du grand maître des eaux et forêts de Seebach, comme

chef du corps des chasseurs et des volontaires de 1813; des plus anciens capitaine, premier lieutenant, second lieutenant, et deux des meilleurs sergents-majors des deux bataillons (ces derniers nommés par le président et les trois officiers); enfin, d'un secrétaire pour tenir les écritures.

III. N'auront droit à cette marque d'honneur que les militaires qui, dans les guerres depuis 1809, se sont fait remarquer par leur bravoure et leur fidélité, ainsi que l'exige leur devoir, sans s'être rendus coupables d'un crime ou d'une faute majeure.

IV. Un certificat signé par le président, et spécifiant les motifs de la récompense, sera délivré à chaque décoré.

V. Après le décès d'un décoré, la commission veillera à ce que sa médaille soit restituée par les héritiers.

VI. La commission a le droit de retirer la médaille à tout individu dont la mauvaise conduite est notoire, et elle Me fait un rapport à ce sujet.

VII. En cas de doute, le président a voix prépondérante, ou Me demandera l'expression de Ma volonté.

(Signé) Charles-Auguste.

En vertu d'un ordre du 17 décembre 1816 :

1. Quiconque encourt, comme peine criminelle, l'emprisonnement dans une maison de correction, devient pour toujours indigne de porter la médaille.

2. Quiconque (excepté pour les contraventions de police) a été condamné à la prison, perd pour un an le droit de porter la médaille, non compris le temps de sa détention.

Enfin, par un ordre du 20 décembre suivant, la médaille des militaires décédés doit être suspendue dans l'église du lieu de leur naissance.

Médailles du Mérite civil.

Le grand-duc Charles-Auguste, pendant son séjour à Paris en 1815, fit frapper une médaille à son effigie, portant sur le revers les mots : *Carolus Augustus, magnus dux Saxoniæ*, ou *Mitescunt aspera sæcla.* Elle fut distribuée en or, argent ou bronze, comme médaille du Mérite civil, et, avec permission expresse, se porte au ruban de l'ordre du Faucon.

Une médaille plus petite, à l'effigie du même prince, et portant au revers les mots : *Doctarum frontium præmia*, fut aussi frappée à Paris et distribuée par le grand-duc aux savants distingués.

On distribua aussi une médaille moindre encore, dont le revers portait : *Meritis nobilis*, attachée au ruban de l'ordre du Faucon.

Ces médailles demeurent la propriété des héritiers, mais elles ne peuvent devenir un objet de commerce. Si la famille veut s'en défaire, elle doit les échanger, contre la valeur du métal, au secrétariat de l'ordre. (Décision du 30 juin 1830.)

Depuis 1829, la dernière médaille en or ou en argent, avec l'inscription entourée d'une couronne de chêne, est accordée par le grand-duc actuel, et s'attache à un ruban aux couleurs nationales.

Il distribue encore des médailles en or, argent ou bronze à son effigie, avec l'inscription : *Dem Verdienste*, gravée sur le revers, dans une couronne de chêne. Elles se portent à la boutonnière, suspendues à un ruban aux couleurs nationales.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

MARQUE D'HONNEUR.

Décoration militaire.

Fondée en 1816 pour être décernée aux militaires dont la conduite, pendant les guerres de 1814 et 1815, a été irréprochable. Cette décoration consiste en une croix d'argent mat, dont les bras sont reliés par une couronne de chêne. A la face on lit cette inscription : *Schwarzburg's braven Kriegern, für Deutschland's Befreiung* (Aux braves guerriers de Schwarzbourg, pour l'affranchissement de l'Allemagne). Le revers porte les millésimes 1814 et 1815. Le ruban est azur moiré, avec deux minces bords blancs. (Pl. LXXVIII, n° 1.)

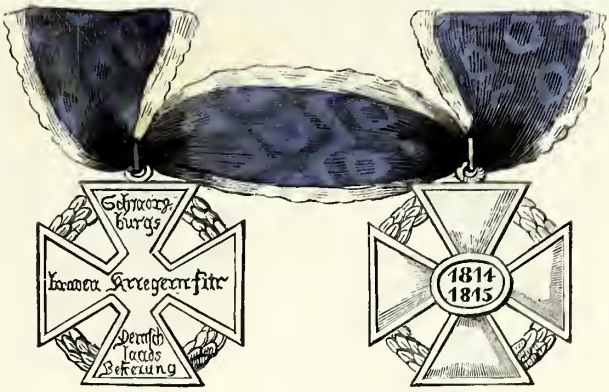
Schwarz-
burgs
braven Kriegern für
Deutsch
lands
Befreiung
1814
1815

1.

G F C
II
XX

2.

SCHWARZBURG SONDERSHAUSEN
IM
DEUTSCHEN
FREIHEITS
KAMPFE
1814
UND
1815

4.

G. F. C. II

3.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Marque de Distinction militaire.

Le prince Gunther-Frédéric-Charles voulut aussi décerner sa récompense à l'ancienneté de fidèles services, et il institua, par rescrit du 22 mai 1838 :

1° Pour les officiers de ses troupes ou de sa gendarmerie, la croix d'or, qui s'obtient après vingt années de service actif, et se porte sur la poitrine, à un ruban bleu et blanc. (Pl. LXXVIII, n° 2.)

2° Pour les rangs inférieurs, la boucle n° 3, attachée sur la gauche de la poitrine, au même ruban : d'or après quinze ans, et d'argent après onze ans de service fidèle. Les campagnes comptent double, et l'on ne perd pas le temps employé au service des autres États de la Confédération germanique.

Cette marque de distinction se conserve après congé. Elle ne peut se porter pendant que l'on subit le châtiment d'un délit; elle se perd par un crime.

Médaille de 1814-1815.

La médaille n° 4 a été décernée aux fidèles Schwarzbourgeois qui ont assisté aux mémorables campagnes de 1814 et 1815, pour l'affranchissement de l'Allemagne, ligne, volontaires ou landwehr.

SOUDAN.

ORDRE DE LA PALME ET L'ALLIGATOR.

Assurément cet ordre doit occuper ici un rang fort honorable. Il n'est conféré qu'à des rois. On ne peut donc pas le prodiguer; et l'on peut être fier d'en faire partie, à en juger par l'unique chevalier que nous en connaissions : le gouverneur d'une colonie anglaise, qui sut conquérir par ses vertus l'affection et le respect des colons, des peuplades voisines, qu'il initiait aux bienfaits de la civilisation, qu'il apprivoisait à l'Angleterre, et préparait à la consommation de ses manufactures.

Quand le major Henry Dundas Campbell fut rappelé de Sierra-Leone, les rois et les chefs du Soudan lui remirent pour le roi Guillaume IV une lettre par laquelle ils informaient S. M. de tous les mérites de son lieutenant, et le signalaient à sa bienveillance royale.

« Il a donné la liberté à nos contrées. Car, avant qu'il ne fût venu chez les Timmanis, les natifs s'entre-tuaient; chacun était capable d'acheter et de vendre son voisin; ils commettaient toutes sortes de méchancetés ; ils troublaient tout le pays, de façon que toute culture était impossible, que personne n'osait risquer un voyage.

» Les rois du Soudan s'assemblèrent, et envoyèrent à Henry Dundas Campbell, qui vint, conclut un traité et mit un terme à la guerre, et ils acceptèrent ses sages règlements.

» Ils pensèrent qu'il valait mieux remettre en ses mains le pays qu'il avait gouverné pendant plus de douze mois. Les rois allèrent à Campbell, ils revinrent et dirent : « Nous n'avons jamais vu d'homme comme ce » Henry Dundas Campbell. » Toutes les nations priaient pour lui, et ceux

qui les entendaient disaient : « Il est vrai, nous n'avons jamais vu parmi » les rois un homme meilleur que lui. »

» Toutes les nations, d'une voix unanime, dirent : « Nous obéirons, et » nous accomplirons tout ce que Campbell nous commandera. » Campbell ne nous a dit aucun mensonge; il parle la vérité, comme le Coran. Campbell prie avec dévotion ; il ne se raille pas de celui qui prie, quelle que soit sa religion. Quiconque va chez Campbell, il le reçoit avec affabilité. Il peut rire et jouer avec un homme de bien ; il ne peut jouer avec un méchant ; aussi tout le monde l'aime. Il est allé aux palissades, où l'on combattait. — Il n'a peur ni de la maladie ni des balles; rien ne peut lui faire mal. Les rois sont sûrs que Dieu le protége, et que Dieu lui a donné le pouvoir de faire du bien à leur pays.

» Nous, peuples du Soudan, ne savons pas comment remercier Campbell ou le récompenser. Nous lui avons offert de l'or ; il a refusé, disant : « Je ne suis pas venu ici pour de l'or. » Nous n'avons jamais vu un chrétien refuser de l'or, excepté ce Campbell. Les rois du Soudan l'ont sollicité, disant : « Accepte ceci de nous, pour montrer au roi Guillaume et » à ses ministres combien les Africains aimaient Henry Dundas Campbell » plus qu'aucun autre gouverneur. »

» Ils lui ont donné l'ordre de la Palme et l'Alligator. Il n'y a que les rois qui reçoivent cet ordre.

» Le pays fut plus de douze mois sous le commandement de Campbell. Durant cet intervalle, les voyageurs le parcouraient avec sécurité. Les rois prient le roi Guillaume de lui laisser porter cet ordre, et d'accorder une récompense à Henry Dundas Campbell. Si le roi le fait, ils lui en sauront gré autant que s'ils recevaient cette grâce eux-mêmes.

» O roi Guillaume! le nom d'*Abbas*, dont Campbell a été revêtu, lui a été donné par nous, afin qu'il soit honoré de toutes les nations. »

L'acte qui décerne au gouverneur Campbell le titre d'*abbas*, et lui assigne un territoire dans la Timmanie, est ainsi conçu :

« Tous les rois et chefs de la Timmanie se sont réunis pour inviter Henry Dundas Campbell. Sur leur appel, il quitta le confort de son habitation et la mollesse de sa couche; il ne fut pas épouvanté d'un climat suffocant et destructeur; il vint au désert dans la chaude saison, à la contrée où Dieu l'appelait. Quand il arriva, il y trouva les horreurs de la guerre; mais Campbell essaya de ramener la paix, et il réussit.

» Alors tous les chefs furent certains que la paix était l'ouvrage de Campbell, et qu'il était venu pour la paix.

» Quand il arriva, il ne trouva pas de fermes, et il apprit à établir des fermes. Tout le peuple du Soudan voulut le voir, et ils l'apprécièrent, et dirent : « Il n'y a personne comme lui; » il est vraiment sage, il est juste, il est l'instrument de notre bien.

» Quand les peuples du Soudan l'ont trouvé si bon et si miséricordieux, ils lui ont remis en mains toutes leurs terres ; ils ont fait serment de lui être fidèles, de lui donner le pays pour le restaurer. Ils conclurent alors un traité de paix, et mirent leur contrée dans ses mains. Alors la paix régna, et tous, ensemble réunis, le créèrent *abbas*.

» Le grand nom d'*abbas* a été conféré à lui et à ses enfants.

» Les gens du Soudan ont fait de l'*abbas* leur guide et leur commandant. Nous l'avons fait notre directeur, comme le premier Abasside. Nous lui avons donné l'île de Ro-Yell (qui sera maintenant nommée l'île Ro-Campbell), et toute la portion du pays qu'il veut pour lui et ses enfants, à perpétuité, jusqu'à la fin du monde. »

L'acte qui confère au major Campbell le titre d'abbas du Soudan et l'ordre de la Palme et l'Alligator est ainsi conçu :

« Tous les rois du Soudan ont honoré le chrétien; vous ne le connaissez pas; mais vous devez tenir pour certain que nous sommes le peuple des Timmanis, des Mandingos et des Foulahs, et que Henry Dundas Campbell est notre sultan.

» Tous les rois de ces contrées lui ont décerné l'ordre de la Palme et l'Alligator, et ils ont commis tout le pays à ses soins, pour le relever de la destruction et de la ruine.

» Tous les rois du Soudan réunis ont dit : « Nous avons vu les chefs, » capitaine Abbott, du corps royal africain, et docteur Aikin, qui aidaient » notre sultan à faire le bien de notre pays. »

» Tous les rois de ces contrées remercient le capitaine Abbott et le docteur Aikin, et prient Dieu de les bénir, pour aider notre sultan à assurer le repos du pays.

» Tous les rois du Soudan ont dit : « C'est bien. » Les princes des autres nations, nommés Dakta, Abkero, Kelora, Sagu, seront rassemblés par son ordre pour aider notre sultan dans ses efforts pour faire le bien du pays.

» C'est fini.

» Tous les musulmans qui peuplent l'étendue du Soudan, avec les habitants du Sego, se sont rassemblés et ont dit : « Nous vous avons fait » notre sultan, comme notre ancien Abbas, qui fut le plus grand des » monarques. Il ne peut y avoir de sultan plus grand qu'Abbas : vous êtes » un des Abassides. »

» Puisse Dieu vous bénir, prolonger vos jours, maintenir votre santé; puissent les climats froids ne vous faire aucun mal!

» O Seigneur, l'ami de l'humanité, dont le trône est glorieux, qui tiens en ton pouvoir la vie et la mort, qui fais tout ce que tu veux, bénis-le. Nous t'en prions par la splendeur de ta face, qui remplit ton trône, et par la puissance que tu as donnée à toutes les créatures, et par la grâce que tu nous as faite. Il n'y a pas d'autre Dieu que toi. Bénis-le, ô Seigneur; nourris-le, ô Seigneur Dieu! »

Le 18 avril 1857, à Mabelly (grande ville marchande sur la Rokelle), une longue procession de rois et chefs indigènes escorta le lieutenant gouverneur Campbell jusqu'au *pulaver* (maison d'assemblée), où ils lui conférèrent, en présence de plusieurs milliers de spectateurs, l'ordre de la Palme et l'Alligator.

Le 22 du même mois, ils le revêtirent du turban, le déclarèrent Abbas du Soudan, *le titre le plus sublime auquel un mortel puisse atteindre.* Et peu après le retour du major à Freetown, les mêmes honneurs lui furent décernés par le roi de Timbo, de la nation des Foulahs.

Le bijou de l'ordre est une étoile à sept rais, richement incrustée de diamants, chargée d'un écusson rond, lequel montre un alligator au pied d'un palmier, émaillés au naturel. Cet écusson est entouré d'un ruban d'émail vert, sur lequel est inscrite la devise arabe : *Dieu est grand.*

L'étoile est surmontée d'un turban suspendu à un collier d'or, composé du turban et du bijou, qui alternent.

La plaque est d'or aussi, semblable à celle de la Jarretière, et porte au centre l'écusson du bijou entouré de gros brillants.

SUÈDE.

REMARQUES GÉNÉRALES.

Le roi est grand maître de tous les ordres, mais il n'a pas le pouvoir de les abolir.

Comme marque d'une faveur particulière, il accorde les décorations enrichies de brillants.

Tous les ordres ont les mêmes officiers, jusqu'aux hérauts.

Les frais de réception à payer par les étrangers sont versés à la caisse de l'hôpital de Stockholm.

Quiconque usurpe le port d'une décoration est puni d'une amende de 333 rixdales 16 schellings.

En 1783, le roi Gustave III avait ordonné de graver sur cuivre les portraits de tous les chevaliers, que l'historiographe devait accompagner d'une courte biographie. L'habile artiste J. F. Martin en a exécuté un grand nombre; mais on ignore si la loi reste en vigueur et si l'entreprise se continue.

Aucun Suédois ne peut accepter une décoration étrangère sans la permission du roi; sinon, il est exclu de l'ordre dont il fait partie.

Toute décoration doit être portée constamment et renvoyée après la mort.

ORDRE DES SÉRAPHINS OU LE CORDON BLEU.

S'il est difficile de nier l'ancienneté de cet ordre, il serait tout aussi hasardeux d'assigner une date à son origine. Quoi qu'il en soit, son exis-

1.

4.

3.

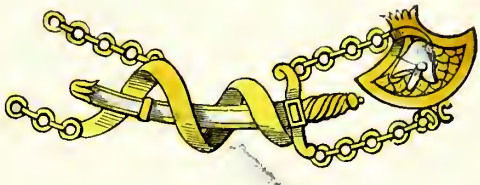

6.

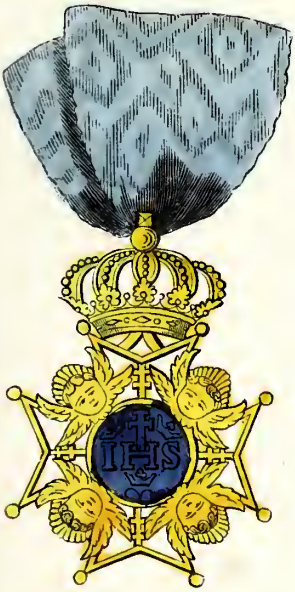

2.

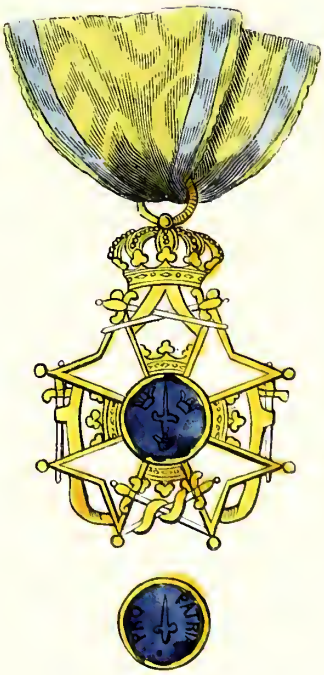

5.

tence fut violemment coupée, quand Luther vint associer la Suède à sa doctrine nouvelle.

Les insignes de l'ordre consistaient alors en un collier d'or, composé de chérubins émaillés de rouge, et de croix patriarcales, sans émail. Au collier pendait un ovale émaillé d'azur, inscrit du nom de Jésus en or. Dans la pointe de l'ovale, quatre petits clous émaillés de blanc et de noir rappelaient la passion.

Frédéric Ier célébra le 72e anniversaire de sa naissance le 28 avril 1748, en renouvelant les anciens ordres suédois. Les statuts qu'il donna à l'ordre des Séraphins furent modifiés sous le règne de Charles XIII, le 9 juin 1814.

Le roi et les princes de la maison royale sont chevaliers-nés. L'ordre ne forme qu'une seule classe; le nombre des membres est fixé à 24 choisis parmi les Suédois, et 8 parmi les étrangers, sauf les empereurs, les rois, leurs fils, les princes régnants et leurs fils aînés. Ce nombre a cependant été dépassé de beaucoup.

Les Suédois décorés ont pour le moins un rang égal à celui de lieutenant général.

La nomination des chevaliers se fait en chapitre, sans que cependant cette forme soit obligatoire, une fois par an, le lundi de l'Avent, pour rappeler que la fidélité au roi vient de Sion. On procède à la réception le 28 avril. Jusque-là, l'élu peut bien porter la plaque, mais non le ruban avec la croix.

La réception a lieu à Stockholm, dans l'église de Ritterholm, ou dans la chapelle du palais, en présence des chevaliers de l'ordre, des commandeurs des autres ordres et de tous leurs dignitaires.

Le roi est assis sous un dais, à droite de l'autel, et à ses côtés les chevaliers sur des banquettes. Le récipiendaire est assis en face de l'autel, entre deux anciens qui lui servent de parrains. Lorsqu'on a chanté l'hymne : *Viens, Esprit-Saint*, le premier prédicateur de la cour prononce un petit discours sur les devoirs des sujets envers Dieu, le roi et la patrie. Le chancelier, placé à la gauche du roi, ajoute quelques paroles sur le but de l'ordre, sur la considération qu'il procure, les raisons qui ont déterminé le choix du nouveau membre. Les deux parrains conduisent le récipiendaire devant le siége du roi ; il s'agenouille et répond par *oui* aux questions suivantes :

1° S'il veut, à la face de Dieu et du roi, respecter les lois et les statuts de l'ordre, les défendre et les maintenir;

2° Risquer son sang et même sa vie pour la vraie foi évangélique luthérienne, et pour le bonheur du pays;

3° Soutenir, par son courage, l'ancienne splendeur du nom suédois;

4° Entretenir l'union entre les frères de l'ordre;

5° Veiller aux honneurs et aux prérogatives qui lui sont conférés;

6° Faire le bien et protéger les pauvres, les veuves et les orphelins.

Le roi donne au secrétaire le diplôme préparé, dont lecture est faite à haute voix par le chancelier. Le récipiendaire prête le serment de risquer sa vie et sa fortune à défendre la religion chrétienne, à servir fidèlement le roi et l'État, à protéger les veuves, les orphelins et les pauvres, et à s'intéresser à leur bien-être de tout son pouvoir. Le roi prend des mains du trésorier le collier, le passe au nouveau chevalier, lui donne l'accolade avec l'épée du sacre, et prononce ces paroles : *Nous....., roi des Suédois, des Goths et des Wendes, te recevons comme un brave et honorable chevalier de* Svea *et* Gotha *dans notre ordre des Séraphins. Sois-en digne.* Il l'embrasse au son des fanfares en disant : *Le Seigneur te protége.* Le nouveau chevalier remercie le roi, lui baise la main, embrasse tous ses nouveaux frères, qui lui disent chacun : *Le Seigneur te protége.* Et la cérémonie est achevée.

Les fonctions ecclésiastiques sont exercées par le prédicateur de la cour, qui est en même temps le prédicateur de l'ordre, et en cette qualité porte au cou une petite croix des Séraphins, suspendue à une chaîne d'or.

Un Suédois ne peut entrer dans l'ordre s'il n'est déjà chevalier de l'Épée ou de l'Étoile polaire. En recevant la croix des Séraphins, il devient commandeur de l'ordre qu'il avait.

Le nouveau chevalier paye à la réception 200 ducats à la caisse de l'ordre, 25 rixdales pour frais de timbre, 5 rixdales à la chancellerie, 1 rixdale 16 schellings pour chaque année de son âge; et dans la suite, comme tous les chevaliers, 8 schellings par an. Ces fonds servent aux besoins de l'ordre. Les frais que payent les étrangers sont versés à l'hôpital de Stockholm.

Aucun chevalier ne peut, sans l'autorisation du chapitre, porter une décoration étrangère. Le roi traite les chevaliers de *seigneur*, par écrit et verbalement.

En 1784, le roi Gustave III nomma un évêque pour surveiller les prêtres employés dans les hôpitaux et les écoles de l'ordre.

Aux grandes fêtes de l'ordre, les chevaliers portent un habit de cérémonie, sur le patron du costume national : habit de satin blanc, avec parements et boutons noirs, bordé de festons de même, souliers blancs avec talons de velours noir, et rosettes au lieu de boucles; bas blancs; chapeau rond en velours noir, ceint d'un ruban blanc, surmonté à gauche d'une plume noire entre quatre blanches; manteau de satin noir doublé de blanc, à collet blanc, avec la plaque de l'ordre brodée à gauche (pl. LXXIX, n° 1), qui est aussi brodée sur le pourpoint, mais dans une moindre dimension. La croix est suspendue à la chaîne. Ces jours-là, le roi convie les chevaliers à sa table, et pendant le repas ils gardent le chapeau sur la tête.

Ordinairement la croix (n° 2) est suspendue à un ruban bleu qui se porte en écharpe de droite à gauche. Les lettres I. H. S. sur la plaque et le fût de la croix signifient : *Jesus hominum Salvator*. Les lettres du revers, F. R. S., signifient : *Fridericus rex Sueciæ*. La plaque se porte brodée sur la gauche de l'habit. Le collier est représenté n° 3.

Au-dessus du siége des chevaliers, dans l'église de Ritterholm, leurs armes sont gravées sur une plaque de cuivre, ainsi que leur devise, la date de leur réception et leur nom. Leurs armes sont peintes aussi dans l'armorial de l'ordre, ce qui occasionne encore une dépense de huit risdales.

Les grands officiers de l'ordre, le trésorier, le secrétaire et le maître des cérémonies, portent la plaque sur la gauche de la poitrine et le bijou en sautoir, à un ruban de trois doigts de large. Les officiers inférieurs portent une petite croix à un ruban de deux doigts de large, passé à la boutonnière.

ORDRE DE L'ÉPÉE OU LE CORDON JAUNE.

On attribue à Gustave Wasa la création de cet ordre, destiné à récompenser dans l'armée le courage héroïque, les longs et utiles services, à

servir de monument de bravoure. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les premiers statuts ont été dressés par Frédéric Ier (28 avril 1748), confirmés, avec quelques légères modifications, par le successeur de ce roi, arrêtés (28 novembre 1798) dans leur forme actuelle par Gustave IV, et grossis de quelques articles additionnels le 9 juillet 1814.

L'ordre n'avait d'abord que trois classes ; il se compose maintenant de :

24 *Commandeurs grands-croix,* classe ajoutée en 1772 par Gustave III ;
24 *Commandeurs ;*
Chevaliers grands-croix de première classe ;
Chevaliers grands-croix de deuxième classe ;
Chevaliers.

Les princes de la maison royale sont commandeurs de naissance. Pour obtenir ce grade, il faut avoir au moins le rang de général.

La grand'croix ne se donne qu'en temps de guerre, pour avoir remporté une victoire sur mer ou sur terre. Le roi lui-même ne peut l'obtenir qu'au jugement de l'armée, et le cas s'est présenté en 1789 pour Gustave III.

Les chevaliers grands-croix de première classe doivent avoir au moins le rang de général-major, avoir commandé devant l'ennemi en bataille rangée ou pendant un siége une division ou un corps de cette force; avoir été employé devant l'ennemi en qualité de général de division.

Les chevaliers de deuxième classe doivent avoir le rang de colonel, avoir commandé devant l'ennemi au moins comme chefs de bataillon, ou dans une charge analogue.

Pour être nommé chevalier, il faut avoir, en temps de paix, servi au moins vingt années et être capitaine. Une campagne vaut deux années de paix.

La réception des chevaliers a lieu dans les appartements du roi, sans aucunes cérémonies religieuses, en présence des grands-croix de l'ordre, des chevaliers des Séraphins et de tous les autres commandeurs : du reste, on observe le même cérémonial que pour la réception dans l'ordre des Séraphins. Le serment d'un chevalier lui impose l'obligation « de » défendre les doctrines évangéliques luthériennes au risque de sa vie et » de ses biens, de servir fidèlement le roi et l'État, et de s'opposer avec » courage aux ennemis du royaume. » Lorsqu'un étranger est élu grand-

croix, les insignes lui sont envoyés, et il fait parvenir aux archives de l'ordre un aperçu de ses services.

L'ordre jouit de revenus que le chapitre distribue en pensions, auxquelles arrivent, d'après leur rang d'ancienneté, les commandeurs et les chevaliers, grands-croix ou non.

Un commandeur paye, à sa réception, 12 risdales 12 schellings pour timbre, et 2 risdales à la chancellerie.

Les chevaliers grands-croix payent 20 risdales banco ou 5 ducats d'or.

Les chevaliers payent 2 risdales 24 schellings pour frais de timbre, et 2 risdales pour frais de chancellerie.

La décoration est une croix d'or, octogone, en sautoir, émaillée de blanc, couronnée d'or. (Pl. LXXIX, n° 5.) Dans le centre des angles, une couronne d'or ; au haut, deux épées croisées, enveloppées de leur baudrier. Au centre de la face, un écusson d'azur à trois couronnes d'or, ayant en cœur un glaive d'or, droit; au revers, le même glaive, portant sur la pointe une guirlande de laurier, accosté des mots : *Pro patria.*

La première classe la porte à un large ruban jaune à bords bleus, passé en écharpe de droite à gauche; elle y ajoute, brodée en argent sur le côté gauche de l'habit, la plaque n° 4, qui représente l'avers de la croix, sans les épées.

La deuxième classe la porte en sautoir, mais un peu plus petite, à un ruban un peu plus étroit, et la plaque est remplacée par un glaive d'argent, ou brodé en argent, sur la gauche de la poitrine. Celui qui est monté de la troisième classe à la seconde se reconnaît à deux glaives croisés sur la poitrine.

Le décoré de la seconde classe qui entre dans l'ordre des Séraphins, ou devient commandeur d'un autre ordre, porte le glaive au-dessous de la plaque des Séraphins.

La troisième classe porte, suspendue à un ruban plus étroit, passé autour du cou, la grand'croix, mais qui n'a les épées croisées qu'entre les deux croisillons supérieurs.

La quatrième classe porte la même croix à la boutonnière, suspendue à un ruban plus étroit.

Le costume de cérémonie, bleu clair à bords blancs, est l'ancien costume national. Lorsqu'on en est revêtu, la décoration pend à la chaîne

représentée n° 6, composée de onze épées avec leur baudrier, et de onze heaumes bleus sur un écu d'argent.

Les deux hérauts portent à un cordon de soie bleue et jaune un écu ovale, aux armes de Suède, ayant en cœur un glaive nu, et surmonté de la devise : *Pro patria*. Leur costume ressemble à celui des deux premières classes, sauf que le manteau est remplacé par un camail bordé de cordons et de franges d'or. Sur la poitrine et le dos ils portent un glaive brodé en or, et sur les épaules la devise : *Pro patria*.

ORDRE DE L'ÉTOILE POLAIRE OU LE CORDON NOIR.

Cet ordre, comme les deux précédents, n'a qu'une existence fort douteuse avant Frédéric Ier (28 avril 1748). Il est le prix des vertus civiques, du zèle pour la chose publique, des fondations utiles. L'étoile, symbole de l'ordre, avertit les chevaliers qu'ils ne doivent jamais laisser décliner la gloire du nom suédois.

L'ordre, — qui est accessible aussi aux étrangers, — se compose de deux classes, les commandeurs et les chevaliers. Dans la première entrent de droit les princes de la maison royale, dès leur naissance; les chevaliers de l'ordre des Séraphins y entrent dès leur réception. Pour y être admis, il faut avoir obtenu déjà une décoration, et jouir dans le civil d'un rang qui donne droit au prédicat de *tro man* (amé et féal), ou, dans le clergé, être élevé à l'épiscopat.

Le nombre des membres n'est pas limité ; cependant, Gustave III a pris une décision qui attribue au clergé huit croix de commandeur et douze de chevalier. Un Suédois ne peut devenir commandeur qu'après avoir obtenu la croix de chevalier.

A la réception, qui est la même que pour les chevaliers de l'Épée, les commandeurs payent 12 thalers 24 schellings pour frais de timbre, et 2 thalers à la chancellerie. La rétribution des chevaliers est de 6 thalers 12 schellings pour timbre, et de 2 thalers à la chancellerie.

La décoration est une croix d'or, octogone, émaillée de blanc, anglée

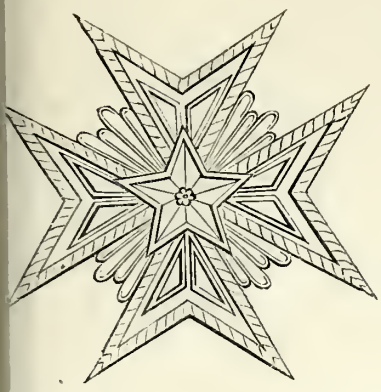

7

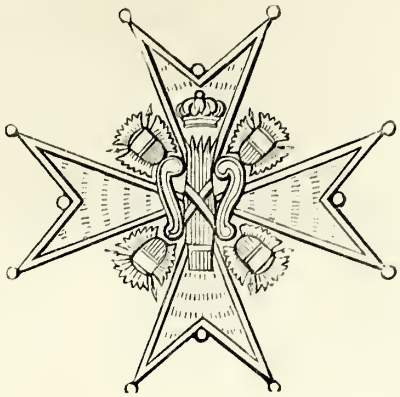

10

9.

8

11

et sommée de couronnes d'or. L'écu du milieu, d'azur, est chargé d'une étoile à cinq rais d'argent, entourée de la légende : *Nescit occasum.* (Pl. LXXX, n° 8.)

Les commandeurs la portent suspendue au cou et piquent sur la poitrine l'étoile d'argent n° 7, avec l'Étoile polaire au centre [1].

Les chevaliers ont la même croix, mais plus petite, pendante à la boutonnière.

Dans les solennités de l'ordre, la croix est suspendue au collier n° 9, dont les chaînons représentent l'Étoile polaire et un F double (Frédéric), d'azur. Les commandeurs portent alors le costume national, en velours rouge, et culottes de satin blanc.

ORDRE DE WASA.

Le roi Gustave III fonda cet ordre le 26 mai 1776, jour de son couronnement, pour en récompenser les personnes qui auraient rendu à la nation des services distingués dans l'agriculture, l'exploitation des mines, le commerce, soit par leur écrits, soit par des améliorations pratiques. Il lui donna le nom de Wasa, à cause de la gerbe (*wase*) que portait dans son écusson le fondateur de sa dynastie, lequel dut probablement son nom à ses armoiries.

L'ordre est divisé en trois classes : commandeurs grands-croix, commandeurs et chevaliers, dont le nombre n'est pas déterminé, pas plus que la nationalité.

Les nominations appartiennent au roi. S'il n'est pas déjà membre de

[1] La classe des commandeurs sera divisée en deux classes, celle des commandeurs grands-croix et celle des commandeurs.

Tous les commandeurs nommés jusqu'au 14 octobre 1844 sont déclarés commandeurs grands-croix.

Les commandeurs grands-croix porteront la décoration de l'ordre suspendue à un grand cordon noir par-dessus l'épaule, de droite à gauche, et la plaque.

Les commandeurs nommés dorénavant porteront la croix de l'ordre en sautoir, dans un ruban noir, sans la plaque.

(*Décision royale du 14 octobre 1844.*)

l'ordre, il en reçoit les insignes à son avénement, des mains de l'archevêque qui le couronne, après avoir juré d'en observer les statuts.

La décoration, écusson ovale d'or, représente le blason de Wasa, circonscrit dans un ruban d'émail rouge bordé d'or, avec cette inscription en lettres d'or : GUSTAF DEN TREDIE INSTIKTARE MDCCLXXII. Elle se porte à un large ruban vert, en écharpe pour les grands-croix, passé autour du cou pour les commandeurs. (Pl. LXXX, n° 11.)

Les chevaliers la portent à la boutonnière, surmontée de la couronne royale. Mais ceux qui ont été nommés avant le 14 octobre 1844 continueront de la porter en sautoir.

Les deux premières classes y joignent la plaque n° 10.

Aux grands jours, la décoration est suspendue à la chaîne n° 14, pl. LXXXI, dont les chaînons représentent alternativement une gerbe d'or, — un écusson aux armes de Suède, entouré des attributs du commerce, des arts et de l'agriculture, — les armes de Holstein. Alors les commandeurs revêtent l'habit national, en velours vert, avec culottes de satin blanc, sous un manteau de velours vert doublé de satin blanc.

Les cérémonies de la réception sont les mêmes que pour les chevaliers de l'Épée, et le fond du serment est le même. Pour frais de timbre, les commandeurs payent 18 risdales 36 schellings; pour frais de chancellerie, 2 risdales. Les chevaliers payent 6 risdales 12 schellings pour timbre, et 2 risdales à la chancellerie.

ORDRE DE CHARLES XIII.

Le roi Charles XIII fonda cet ordre le 27 mai 1811, pour le distribuer aux hauts grades de la maçonnerie suédoise, dont il dirigea longtemps et agrandit les travaux, consacrés au bien de l'humanité. Cet ordre n'a qu'une classe. Le roi, l'héritier présomptif et les princes de la famille royale ne doivent pas en quitter les insignes.

La décoration (pl. LXXXI, n° 13), se porte au cou, et la croix, n° 12,

12.

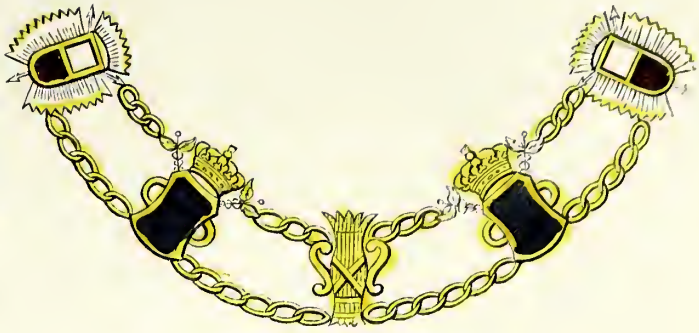

14.

13.

53
PIENTELIGA
FARTYG
EPOFRADE
D9DE JULY
1790.

15.

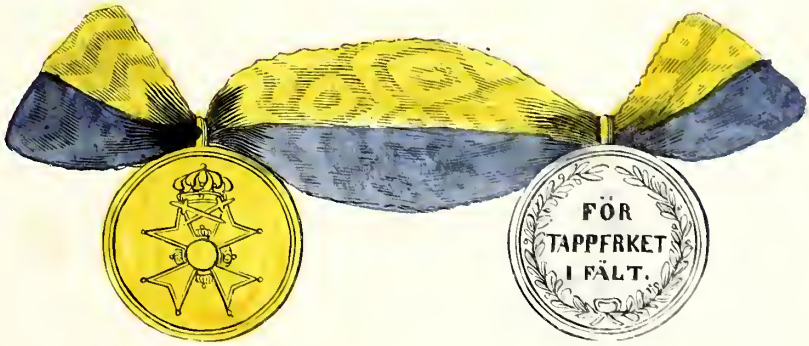
FÖR
TAPPFRKET
I FÄLT.

16.

en drap ou en émail rouge, est cousue sur la poitrine. Le médaillon de la face montre le chiffre XIII entre deux C entrelacés; et au revers, la lettre G, dont les maçons connaissent le sens, est inscrite dans un triangle.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Médaille pour la bravoure en campagne.

D'or pour les officiers, d'argent pour les sous-officiers et soldats, avec l'inscription : *För Tapperhet i Fält,* elle se porte sur la gauche de la poitrine. Il y en a trois coins différents, à l'effigie de Gustave III, de Gustave-Adolphe et de Charles-Jean. (Pl. LXXXI, n° 16.)

Médaille de Svenksund.

En or, du poids de dix ou de cinq ducats. Elle consacre le souvenir de la victoire que Gustave III gagna sur les Russes, le 8 juillet 1790, avec sa flotte canonnière, et qui amena la paix du 14 août suivant.(N° 15).

Médaille des Séraphins ou de la Direction des Pauvres.

En or, de la valeur de cinq ducats, se donne à ceux qui se sont distingués par leurs soins et leur zèle pour les pauvres. Elle montre d'un côté le portrait du roi, avec l'inscription : *Fridericus D. G. rex Sueciæ*, et de l'autre les mots : *Ordo eq. Seraphin. restauratus natali regis LXXIII,* entourés du collier des Séraphins, avec les mots : *Proceres cum rege nectit.* 1748.

Médaille anniversaire de 1772.

D'or, de la valeur de huit ducats ; elle consacre le souvenir de la révolution.

SUISSE.

Sous l'ancienne monarchie, et, malgré le 10 août, sous la république, le directoire et le consulat, les cantons suisses avaient fourni à la France des soldats mercenaires. En 1812, un traité assurait à l'empereur l'emploi exclusif des auxiliaires suisses, et les quatre régiments qu'il payait acceptèrent facilement la solde de la restauration. Mais quand Napoléon revint de l'île d'Elbe, ils firent plus de façons. Officiers et soldats refusèrent en grande majorité de demeurer en France. La patrie les rappelait, ils obéirent. Aussi la diète fédérale, appréciant les sentiments de devoir et d'honneur que prouvait une pareille conduite, décréta, le 20 avril 1815, une marque de distinction pour ces fidèles serviteurs. (Pl. LXXXV, n° 1.)

Cette marque d'honneur fut déterminée par décret du 12 juin, et consiste en une médaille d'argent montrant d'un côté l'ancienne bannière des fédérés, avec la légende : *Schweizerische Eidgenossenschaft MDCCCXV,* et, au revers, dans une couronne de chêne, cette inscription : *Treue und Ehre.* Elle se porte à la boutonnière, à un ruban rouge et blanc.

Un décret du 24 août fit participer à cette médaille la compagnie des cent Suisses qui avaient rejoint Louis XVIII à Gand.

La distribution eut lieu, le 15 octobre 1815, à Iverdun, en grande cérémonie.

MÉDAILLE DU 10 AOUT.

Dans les premières années qui suivirent la chute de Napoléon, un de ces fervents royalistes, si communs à cette époque, proposa, et la diète décréta, le 7 août 1817, qu'il serait accordé à tous les individus de la garde suisse qui, le 10 août 1792, avaient défendu le château des Tuileries, une médaille en fer fondu portant à l'avers la croix fédérale, avec les mots : *Treue und Ehre,* et, au revers, la date : *August* MDCCXCII, laquelle devait se porter sur le côté gauche, à un ruban rouge et blanc. (Pl. LXXXV, n° 2.)

La liste de tous les individus du régiment morts pendant ou après le combat devait aussi être déposée aux archives de la confédération.

TERRE SAINTE.

ORDRE DU SAINT-SÉPULCRE.

Cet ordre pourrait disputer la priorité à celui de Saint-Lazare. Des auteurs graves reculent sa première origine jusqu'à l'an 69; saint Jacques, le premier évêque de Jérusalem, aurait confié à des personnes distinguées par leur naissance et leur piété le soin de veiller au tombeau du Sauveur. D'autres le regardent comme une transformation des chanoines que sainte Hélène, la mère de Constantin, avait établis dans sa nouvelle église du Calvaire. D'autres enfin, plus circonspects encore, descendent jusqu'à Godefroid de Bouillon, ou son successeur Baudouin, qui aurait donné pour grand maître à cette légion militaire le patriarche de Jérusalem[1]. Le plus sûr serait bien de descendre encore jusqu'à l'an 1496, et de considérer l'ordre comme une institution du pape Alexandre VI, qui aurait voulu ainsi réchauffer le zèle de la foi et des pèlerinages. La grande maîtrise et la nomination des chevaliers fut réservée au saint-siége ; mais le pape délègue l'exercice de ce droit en Orient au gardien du Saint Sépulcre. La noblesse de race était une condition d'admission; les devoirs imposés sont : d'ouïr la messe tous les jours; de combattre, et, au besoin, mourir pour la défense de la religion; dans les guerres contre les infidèles, en cas d'empêchement personnel, de fournir et entretenir un remplaçant; d'entourer d'une protection incessante les serviteurs de l'Église; d'éviter toute guerre injuste, les discordes, les duels, l'usure, le commerce; de favoriser la paix parmi

[1] La plupart de ces fables sont encore aujourd'hui consignées dans les diplômes.

1.

2.

3.

les chrétiens ; protéger les veuves et les orphelins; observer exactement tous les commandements de l'Église; de ne jurer ni blasphémer, et de se garder soigneusement de l'intempérance, de l'impureté, etc. Mais ces obligations, sont compensées par des priviléges fort importants. Seulement on ne sait comment le père gardien put en garantir la jouissance. Les chevaliers du Saint-Sépulcre prennent le pas sur tous les autres ordres, excepté la Toison d'or. Ils peuvent légitimer les bâtards, changer le nom, concéder des armoiries, et créer des notaires; quoique mariés, posséder des biens ecclésiastiques. Ils sont affranchis de la gabelle et de tous droits sur le vin, la bière, etc.; exempts de logements militaires et de patrouilles; enfin, ils ont le droit de couper la corde d'un pendu et de faire enterrer le cadavre.

Cet ordre, répandu jadis dans presque toute l'Europe, se perpétue toujours, mais dans un cercle très-limité d'adhérents. Les chevaliers, créés par le père gardien du Saint Sépulcre, sont presque toujours choisis parmi es rares pèlerins de Jérusalem.

La vie exemplaire des chanoines réguliers du Saint-Sépulcre avait inspiré à beaucoup de princes le désir d'introduire cet institut dans leurs États, et des maisons furent fondées en Italie, en Allemagne et en Angleterre.

Louis le Jeune, roi de France, établit de ces chanoines dans l'église de Saint-Samson, d'Orléans, qu'Étienne de Tournay appelle pour ce motif *fille de Sion:* et, plus tard, transplantés à Paris, ils parvinrent à éluder la bulle du pape, qui avait prononcé la suppression de ces établissements, en se déguisant sous le titre de chevaliers de l'ordre. Le 19 août 1814, le roi de France promit sa protection à l'*archiconfrérie*, qui se composait, indépendamment du roi et des princes, de quatre cent cinquante membres se donnant les titres de grands officiers, officiers, chevaliers et novices. A leur réception, ils juraient de prodiguer leur vie pour l'honneur de la religion et le service du roi, et s'engageaient à payer un droit de 3,000 francs. Mais les franciscains de la terre sainte ayant protesté contre les prétentions de l'archiconfrérie, elle a été supprimée en 1823.

Un puissant seigneur de Pologne, Jana, *satrapa et regulus*, avait appelé de France un de ces chanoines, *Martinum gallicum*, et lui avait donné en 1162 la terre de Miechov, à dix lieues de Cracovie. Ce couvent,

dont le supérieur prit le titre de général, devint le chef-lieu d'une congrégation, qui embrassa une vingtaine de maisons, tant dans la république de Pologne que dans la Silésie, la Moravie, la Bohême. Quoique appauvrie par plusieurs spoliations successives, elle subsistait toujours dans les derniers temps du duché et du royaume de Pologne. Le ruban, qui pouvait être confondu avec celui de la Légion d'honneur, avait acquis de la valeur. Les frères de Miechov, profitant des circonstances, consentaient à recevoir des affiliés pour la modique rémunération de dix ducats, et trouvaient pour leur ruban un placement aussi avantageux à Saint-Pétersbourg qu'à Varsovie. Depuis la dernière insurrection, Miechov a perdu ses derniers moines.

Les comtes de Flandre avaient aussi imité l'exemple de Louis le Jeune. L'an 1558, les chanoines chevaliers, qui s'étaient maintenus, malgré la suppression, pour assurer leur existence, élurent un grand maître héréditaire, et ce grand maître était Philippe II. Mais l'ordre de Malte, à qui le pape avait légué l'héritage des chanoines supprimés, agit auprès du roi avec une adresse si persévérante, qu'il renonça aux bénéfices de l'élection, et la condamnation prononcée sortit tous ses effets.

Les insignes de l'ordre sont représentés pl. LXXXII, n° 2. Il se portent en sautoir ou à la boutonnière à un ruban moiré noir. La plaque n° 1 est portée par les chevaliers qui ont fait le voyage de Jérusalem.

Le collier de l'ordre est composé de petites croix émaillées rouges, semblables à celles du bijou de l'ordre, qui sont enchaînées par des anneaux d'or.

1.

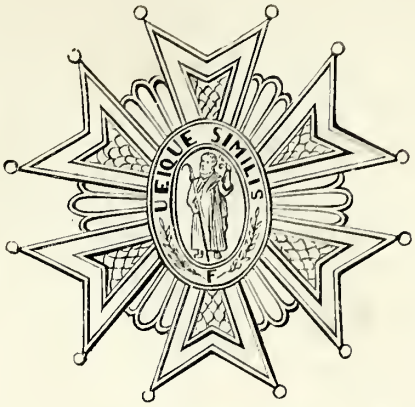
UEIQUE SIMILIS
F

3.

2.

UEIQUE SIMILIS
S.J.
F
1807

4.

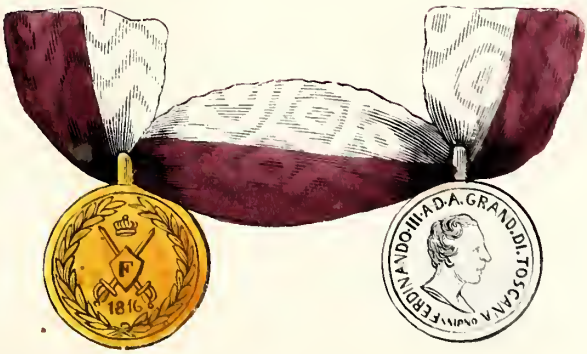
F
1816
FERDINANDO III A.D.A. GRAND. DI. TOSCANA

6. 5.

TOSCANE.

ORDRE DE SAINT-ÉTIENNE.

Côme de Médicis, duc de Toscane, fonda cet ordre, à Pise, en commémoration de la victoire qu'il remporta sur les Français, commandés par le maréchal de Strozzi, le 2 août 1554, jour de la fête de saint Étienne, pape et martyr, victoire qui assura son autorité sur la Toscane.

L'ordre, soumis à la règle de saint Benoît, eut son siége à Pise, où le fondateur lui fit bâtir deux splendides maisons, l'une occupée par le grand prieur et les chevaliers, l'autre par le prieur, qui est grand-croix et revêt les ornements épiscopaux dans les fonctions ecclésiastiques. L'église était desservie par des chapelains faisant les trois vœux de chasteté, pauvreté et obéissance.

Les statuts, approuvés par le pape Pie IV, en 1561, modelèrent le nouvel ordre sur celui de Saint-Jean, dont on imita les insignes et le costume ; mais les chevaliers n'étaient pas tenus au vœu de chasteté ; ils pouvaient se marier, et posséder en propre d'autres biens et d'autres bénéfices que ceux qu'ils tenaient de l'ordre.

Le but de l'institution était la défense de la foi catholique et la destruction des pirates qui infestaient la Méditerranée et ruinaient le commerce maritime de la Toscane.

Dès l'année 1563, les chevaliers commencèrent leurs caravanes et leurs succès. En 1565, ils aidèrent les Espagnols dans la prise de la forteresse de Pignon. En 1566, ils prêtèrent d'utiles secours aux chevaliers de Malte, assiégés par les Turcs. En 1571, ils armèrent douze galères qui prirent une part glorieuse à la victoire de Lépante. En 1607,

ils saccagèrent la forteresse de Bone, en Afrique. En 1608, avec six galères et onze galions, ils mirent en fuite quarante-cinq galères des infidèles. En 1624, ils en prirent vingt-cinq avec plusieurs petits bâtiments. En 1684, ils contribuèrent aux conquêtes de Morosini.

On a calculé que, dans le cours de leurs exploits, ils ont délivré de l'esclavage près de six mille chrétiens, et fait aux Turcs plus de quinze mille prisonniers.

L'ordre noble et militaire de Saint-Étienne, entraîné dans la ruine de toutes les institutions féodales, sous la domination français, a été rétabli par le grand-duc Ferdinand III, le 22 décembre 1817. Il est divisé en quatre classes : grands-croix, prieurs, baillis, chevaliers *di giustizia*, ou *di grazia*.

Tout gentilhomme, toscan ou étranger, catholique et pouvant prouver rigoureusement huit quartiers de noblesse et justifiant d'un revenu de 300 *scudi*, est apte à solliciter son admission dans l'ordre, à titre de chevalier *di giustizia*.

Des commanderies *di grazia*, dont les revenus, variant de 42 à 200 scudi, sont pris sur les biens de l'ordre, et conférées par le grand-duc pour récompenser le mérite civil ou militaire. Mais des commanderies *di padronato*, constituant de véritables majorats, transmissibles même aux branches collatérales, peuvent être fondées par des regnicoles ou des étrangers : au titre de prieur, moyennant une dotation de 20,000 scudi; au titre de bailli, moyennant une dotation de 15,000 scudi, et au titre de chevalier, moyennant une dotation de 10,000 scudi.

Ces commanderies, qui confèrent au titulaire toutes les prérogatives attachées à leur grade, sont inaliénables et peuvent être transmises, par le dernier descendant mâle, du fondateur à une autre famille, qui jouit du même privilége. En cas d'extinction de la troisième famille, elles sont acquises au domaine de l'ordre.

La décoration est une croix à huit pointes, orlée d'or, émaillée de rouge, anglée de fleurs de lis d'or, et surmontée de la couronne royale, suspendue à un ruban rouge. (Pl. LXXXIII, n° 2.)

Les grands-croix la portent en écharpe, les baillis et prieurs en sautoir, les chevaliers à la boutonnière.

Toutes les classes portent sur le côté gauche la plaque n° 1.

Le costume processionnel et chapitral consiste en une robe longue de

camelot blanc, doublée de soie incarnat, sur laquelle se porte une trabée de même étoffe, doublée comme la robe. Le grand maître seul porte le costume tout en soie.

Le petit costume militaire est en drap bleu de roi, à revers, parements, collet et retroussis en drap écarlate ; le collet et les parements brodés d'une double chaînette d'or.

Les épaulettes, à grosses torsades, les boutons, la garde de l'épée, les éperons et la ganse du chapeau sont d'or.

Le pantalon est de la même étoffe que l'habit, avec une bande en or.

Il y a un second grand costume, dit militaire, en tout semblable au petit, sauf que le drap est blanc.

ORDRE DE SAINT-JOSEPH.

Rentré dans ses États héréditaires, à la chute de Napoléon, le grand-duc Ferdinand III renouvela, en 1817, l'ordre de Saint-Joseph, qu'il avait institué en 1807, alors qu'il gouvernait le grand-duché de Wurzbourg, et lui donna le second rang parmi les ordres de l'Étrurie.

A la fois civil et militaire, ouvert aux étrangers, aux prêtres et aux autres citoyens, il est destiné à récompenser les personnes qui, par l'intégrité de leurs mœurs, leur fidélité et leur attachement au souverain, par des actions vertueuses ou d'importants services rendus à l'État, se sont rendues dignes d'une considération particulière, et ont acquis cette bonne réputation qui se fonde sur les qualités recommandables du cœur et de l'esprit. La religion catholique n'est pas une condition rigoureuse d'admission.

L'ordre comprend vingt grands-croix, trente commandeurs, soixante chevaliers, les étrangers non compris. Les rangs sont fixés par la date de l'admission.

Pour la grand'croix, il faut joindre au mérite personnel d'utiles services et une noblesse éclatante. La noblesse unie au mérite est aussi une condition requise pour être commandeur. Un mérite distingué dans les

emplois civils et militaires, dans l'exercice d'une profession libérale ; des actions utiles et vertueuses, suffisent à la petite croix.

Le grade de chevalier donne la noblesse personnelle ; celui de commandeur, la noblesse héréditaire.

La décoration est une croix à six branches; un écusson ovale, au centre, porte à la face l'effigie de saint Joseph, entourée de la légende : *Ubique similis;* au revers, les lettres S. J. F. (*Sancto Josepho Ferdinandus*) au-dessus du millésime 1807. (Pl. LXXXIII, n° 4.)

La grand'croix est suspendue à un ruban rouge avec deux larges lisérés blancs, passé en écharpe de droite à gauche; on y joint, sur le sein gauche, la plaque n° 3. Pour les ecclésiastiques, le ruban est passé en sautoir, et la plaque attachée sur la gauche du manteau ou de l'habit.

Les commandeurs portent leur décoration en sautoir, les chevaliers sur la gauche de l'habit, chacun à un ruban plus étroit.

Le grand maître et le prince héréditaire peuvent seuls, à moins de concession spéciale, orner leur bijou de pierreries.

Au décès du porteur, la décoration doit être renvoyée.

Le souverain peut exclure de l'ordre ceux qui se rendent indignes par une conduite peu séante ou contraire à leurs devoirs.

Les affaires sont administrées par un chancelier grand-croix, par un secrétaire commandeur et un archiviste qui peut être choisi hors de l'ordre.

ORDRE DE LA CROIX BLANCHE.

Rentré dans la possession de la Toscane, le grand-duc Ferdinand III institua en 1814 cet ordre, qui est spécialement destiné à récompenser le mérite militaire. Il a reçu son nom de la couleur de l'insigne qui est aussi appelé « la croix de la Fidélité. »

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Médaille du Mérite.

Fondée en 1816 par le grand-duc Ferdinand III. De la valeur de cinquante ducats, elle est décernée, comme prix de vertu, aux personnes qui se distinguent par des actions éminemment nobles.

Médaille militaire.

Fondée en 1815, elle montre d'un côté l'effigie de Ferdinand III, et de l'autre l'inscription : *Ai prodi e fedeli Toscani.* 1815. Elle est d'argent, et destinée aux sous-officiers et soldats, qui la portent à la boutonnière. (Pl. LXXXIII, n° 5.)

Médaille d'ancienneté militaire.

Décernée aux sous-officiers et soldats, après vingt-cinq ans de service. Elle a été instituée en 1814, et porte cette inscription : *Al lungo e fedel servizio.* Elle est en cuivre, mais une pension y est jointe, de trois *lire* par mois. (Pl. LXXXIII, n° 6.)

Après dix ans, les sous-officiers et soldats reçoivent un chevron et une *lira* par mois ; après quinze ans, un second chevron et une demi-*lira* de plus. Après vingt ans, la pension est encore augmentée d'une *lira*, et ils prennent un troisième chevron.

TUNIS.

NICHAN.

Cette décoration a beaucoup d'analogie avec celle de Turquie. On ne possède point de renseignements officiels à son égard; mais nous croyons que, de même que pour le Nichani-Iftihar du sultan, le nombre de pierreries dont elle est enrichie et leur valeur diffèrent selon le rang du décoré et l'éminence des services qu'on veut récompenser en lui. C'est ainsi que le bey actuel de Tunis en a distribué un certain nombre dont on évalue le prix depuis 10,000 jusqu'à 30,000 francs, lors de la visite qu'il a faite en France au mois de décembre 1846. La forme ordinaire de la décoration est représentée pl. LXXXIII, n° 3. Elle se porte en sautoir, à un ruban large de deux doigts, vert, avec deux raies rouges.

1.

2.

3.

TURQUIE.

NICHANI-IFTIHAR.

Le sultan Sélim III, convaincu que, pour retenir la vie dans le grand corps épuisé de l'empire ottoman, pour maintenir l'indépendance du pays et de ses chefs, il fallait opérer d'énergiques réformes, remplacer les hordes des janissaires, et habituer des milices nouvelles à la tactique européenne, crut devoir créer des ordres de chevalerie, comme un des éléments de la civilisation, comme un complément indispensable des institutions militaires qu'il préparait. En 1799 il avait fondé l'ordre du Croissant; mais, obligé de ménager les préjugés nationaux, il réservait aux étrangers cette décoration. Nelson, pour la victoire d'Aboukir, en reçut les prémices, et, ce qui prouve l'inconstance des choses et des amitiés politiques, le général Sébastiani reçut plus tard la même faveur pour avoir repoussé de Constantinople la flotte anglaise. Bientôt après, le trône de Sélim croula sous la hache des janissaires ; mais son second successeur, Mahmoud, reprit tous les projets de son oncle.

En 1827, après l'extermination des janissaires, il recommença l'organisation d'une armée régulière et la distribution d'une marque d'honneur. Ce fut d'abord une médaille d'or, garnie de diamants, portant le chiffre impérial, et décernée à quelques officiers. Ensuite ce fut le portrait de Sa Hautesse, entouré de diamants (pl. LXXXIV, n° 5), distribué à quelques grands dignitaires de l'empire, à quelques ministres étrangers. Enfin, le 19 août 1831, il fonda le signe de la Gloire (Nichani Iftihar), médaille d'or, avec ou sans garniture de brillants, sur laquelle est gravé le *tughra*, ou chiffre du padicha.

Ce n'est pas un ordre proprement dit ; il n'a point de classes ; seulement les termes du brevet indiquent le degré de faveur que le sultan veut montrer, et, quand il parle de brillants, on est monté au faîte, car les brillants ne sont accordés qu'aux personnages les plus distingués ; seulement encore la quantité des brillants n'est pas toujours égale, et l'inégalité ne se règle pas sur l'inégalité des conditions. La richesse de la garniture n'étant bornée par aucun règlement, des décorés ont pu ajouter beaucoup au luxe du bijou qui leur avait été conféré.

Le Nichan est destiné à être suspendu au cou. C'est ainsi que le portent le sultan, les fonctionnaires de l'empire et la plupart des étrangers; quelques-uns pourtant le fixent sur la poitrine comme une plaque.

La couleur du ruban n'est pas non plus déterminée. Chez les Turcs, la décoration pend à une chaîne ou à un cordon de plusieurs couleurs, ou est fixée à une boucle; chez les Européens, la plupart ont adopté un ruban rouge, avec ou sans lisérés verts. (P. LXXXIV, n°s 1 et 2 [1].)

Depuis le règne d'Abdul-Medjid, tous les Nichans décernés aux étrangers ont eu la même forme ; ils n'ont différé que par le nombre et la grosseur des diamants, ou par les termes du bérat qui les confère.

En 1833, quand Méhémet-Ali, de vassal obéissant devenu sujet rebelle, allait asseoir sa puissance sur la ruine de son maître, Mahmoud, sauvé par la célérité de la diplomatie et de l'armée russes, distribua aux troupes du czar, campées à Unkiar-Skelessi, des médailles :

En or, entourées de diamants, aux généraux, amiraux et à l'ambassadeur;

En or, de différentes grandeurs, aux officiers;

En argent, aux soldats et grades inférieurs.

Toutes représentent d'un côté le chiffre du sultan, au milieu de deux branches de laurier, et au-dessous la date de l'hégire (1249) en chiffres turcs; de l'autre côté, on voit le croissant avec l'étoile, au milieu de deux branches de laurier, avec le millésime chrétien 1833.

[1] Le ruban rouge, qui était le couleur de l'ordre de Nichani-Iftihar, vient d'être modifié. On y ajouté deux lésérés verts.

Courr. de Const., 28 novembre 1846.

Gott war mit uns

3

GOTT SPRICH ES WERDE LICHT UNDES WARD LICHT
F

4.

F I.
AL.
DEUTSCH LAND
F.W.
1814

5.

6.

TREUE UND EHRE.

2.

SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT MDCCCXV.

1.

VILLES LIBRES ET HANSÉATIQUES.

Quand le besoin de secouer le joug de Napoléon, la passion de l'indépendance et de la nationalité allemande éclatèrent dans toute l'étendue de la Germanie, les villes hanséatiques, ruinées et opprimées par leur incorporation à l'empire, et Francfort, dépouillée de sa vieille liberté, se levèrent avec un véritable enthousiasme et se présentèrent à la grande bataille.

Hambourg, Brême et Lubeck ne reculèrent devant aucun sacrifice pour lever la légion hanséatique; Francfort envoya ses volontaires sous les drapeaux germaniques. Les deux corps rivalisèrent de bravoure avec leurs frères d'armes, et, après la paix de Paris, ils formèrent le cadre du contingent des villes libres.

Pour perpétuer la mémoire de cet élan national et de combats glorieux, les trois cités instituèrent pour les braves de leur légion une médaille de guerre, n° 3, pl. LXXXV. Francfort en décréta une pareille pour les campagnes de 1813 et 1814, et une autre, n° 4, pour la campagne de 1815.

Hambourg, par décret du 9 mars 1815; Brême, par édit du 31 du même mois, et Lubeck, par édit du 7 juin suivant, instituèrent une Croix d'honneur commémorative de la guerre de la délivrance de 1814.

Henri XIII, prince de Reuss-Greitz, fonda, en qualité de gouverneur de Francfort-sur-Mein, une croix de fer à huit pointes, bordée d'or. Le chiffre du fondateur se montre en lettres d'or dans l'ovale de l'avers, bordé d'or. De l'autre côté, sur les trois bras supérieurs de la croix, on voit, en or, les lettres initiales des noms de François Ier, Alexandre Ier et

Frédéric-Guillaume III, et, sur le bras inférieur, le millésime 1814. Dans le médaillon ovale du centre, en lettres d'or, l'inscription : Deutschland.

Le ruban est tiercé d'orange, jaune et noir ; la raie jaune bordée de deux étroites raies blanches.

HAMBOURG.

PROCLAMATION.

Comme il a été décidé, par décret du 6 juin 1839, qu'il serait accordé des distinctions spéciales aux troupes régulières de la ville de Hambourg, pour longs et irréprochables services, les dispositions suivantes sont portées à la connaissance du public :

Art. I. Les soldats, sapeurs et tambours de l'élite recevront : A. après dix ans de services, sur le bras gauche un chevron de laine, rouge pour l'infanterie, blanc pour la cavalerie ; B. après quinze ans de service, un second chevron pareil.

Art. II. Les sous-officiers, à partir du sergent-major, et les musiciens, auront des chevrons d'or ou des tresses d'argent, aux conditions ci-dessus marquées A. et B.

Art. III. Après quinze ans de service, en recevant les deux chevrons, tous les militaires jouiront d'un supplément de solde mensuel d'un marc courant, et, après vingt ans de service, d'un marc huit schellings.

Art. IV. Les militaires de tout grade obtiendront, pour un service de vingt années, un ruban rouge carmin à lisérés blancs, soutenant une croix d'argent, dans la forme de la croix hanséatique. Au centre sera gravé le chiffre XX. Elle se porte sur le sein gauche.

Art. V. Aussitôt que les officiers, mais les officiers seulement, auront accompli vingt-cinq ans de service, il leur sera distribué, en échange de la croix d'argent, attachée au même ruban, une croix hanséatique en or.

de la même grandeur, portant au centre le nombre XXV. Aucun décoré ne pourra porter le ruban seul.

Art. VI. Les années de service des campagnes 1813, 1814 et 1815, dans un corps hanséatique, compteront double, ainsi que toute campagne postérieure au service de Hambourg.

Art. VII. Pour obtenir ces distinctions, il faudra justifier d'un service militaire continu à la solde de Hambourg ; toutefois, les campagnes de 1813, 1814 et 1815 seront comptées double même à ceux qui seront entrés à ce service un peu plus tard. Le service de la garnison de Hambourg en 1810 comptera simple.

Art. VIII. L'expulsion du corps entraîne la perte de la décoration.

Art. IX. En parvenant au grade d'officier, les sous-officiers perdent les chevrons; mais ils conservent la croix d'argent, jusqu'à ce qu'ils puissent l'échanger contre la croix d'or.

Art. X. La croix d'argent sera accordée aux sergents-majors et grades inférieurs, sur la proposition du chef, après vérification des matricules, examen de la conduite, par ordre du jour des commandants. Ceux qui se croient lésés seront libres d'adresser des représentations à leurs chefs, qui décideront après vérification et examen convenable.

Art. XI. La remise de la croix aux officiers aura lieu sur la proposition du commandant du département militaire. Les pièces justificatives seront jointes à la demande ; la distribution sera faite publiquement, par ordre du jour.

Art. XII. Les diplômes des officiers seront signés par le sénateur chef du département militaire, et le commandant. Ce dernier seul signera les brevets des sous-officiers et soldats.

Art. XIII. Le décoré qui aura obtenu un congé honorable pourra continuer à porter la croix.

Art. XIV. Après décès ou déchéance, les décorations seront renvoyées au commandant, qui les remettra au département militaire.

Donné dans notre assemblée du conseil à Hambourg, le 25 septembre 1839.

La première distribution a été faite le 27 octobre par le bourgmestre Bartels, chef du département militaire, à une grande parade.

La croix est travaillée en relief, et porte au revers les armes de Hambourg. (Pl. LXXXV, n° 6.)

WURTEMBERG.

ORDRE DE LA COURONNE DE WURTEMBERG.

Cet ordre a été fondé par le roi Guillaume le 23 septembre 1818, dans le but de fondre les deux ordres de l'Aigle d'or [1] et du Mérite civil [2]. Mais cette fusion ne devait pas avoir d'effet rétroactif, et ne lésait pas les droits des membres de ces anciens ordres.

L'ordre se compose de six grands-croix, sans compter le chancelier, de six commandeurs et trente-quatre chevaliers. Cependant, le roi n'est pas astreint à respecter ces limites.

Les insignes de l'ordre sont : pour les grands-croix, une croix d'or à huit pointes, émaillée de blanc, et anglée des lions léopardés de Wurtemberg. Le milieu est un médaillon rond, du même émail. A l'avers se trouve le chiffre couronné du roi Frédéric, père du fondateur, entouré d'un ruban cramoisi, avec la devise en lettres d'or : Furchtlos und Treu (Intrépide et Fidèle). Au revers, l'écusson est chargé de la couronne royale. La croix est aussi surmontée d'une couronne royale d'or. (Pl. LXXXVI, n° 2.)

Elle est attachée au bas d'un ruban cramoisi bordé de noir, de quatre doigts de large, passé en écharpe de l'épaule droite au côté gauche.

Les grands-croix attachent en outre, sur la gauche de la poitrine, l'étoile d'argent à huit pointes. (Pl. LXXXVI, n° 1.)

[1] L'Aigle d'or, ou l'ordre de la Chasse, parce que les ducs de Wurtemberg étaient grands veneurs de l'empire, fut fondé en 1702, par le duc Frédéric-Charles, renouvelé par le duc Charles-Alexandre, et enfin, le 6 mars 1807, par Frédéric, à son avénement à la dignité royale.

[2] Fondé le 6 novembre 1806. Il existe encore des membres des trois classes.

1.

GOTT UND MEIN RECHT

3.

TREU UND FURCHTLOS

2.

FRIDERICK KONIG VON WURTEMBERG
GOTT UND MEIN RECHT
Dem Verdienste

4.

Pour les commandeurs et les chevaliers, la croix est la même, mais graduellement plus petite, et suspendue à un ruban plus étroit, passé en sautoir pour les premiers; elle s'attache à la boutonnière pour les seconds.

Les membres de l'ordre peuvent ajouter cette dignité à leurs titres; les grands-croix et les commandeurs entourent leur blason du ruban de l'ordre, auquel pend le bijou; et l'écu des grands-croix est, en outre, posé sur la plaque qui déborde; les chevaliers attachent, par un nœud de ruban, la décoration à la pointe de leur écu. Le roturier admis dans l'ordre obtient en même temps la noblesse personnelle et l'entrée à la cour, sans qu'un rang particulier soit assigné à l'ordre. Les nominations dépendent uniquement du roi; par conséquent elles sont impossibles durant une minorité. Les fils du roi reçoivent la grand'croix dès leur septième année; les autres princes de la maison royale dès leur quatorzième. Cependant le roi peut déroger à cette règle. Il est défendu de solliciter cette décoration; et elle est accordée sans frais aucuns. L'admission dans l'ordre n'est accompagnée d'aucune cérémonie particulière ni d'aucun serment. Les réunions solennelles de l'ordre et le chapitre sont convoqués par le roi. Le chapitre se compose, sous la présidence du chancelier, de deux grands-croix, deux commandeurs et quatre chevaliers, choisis par rang d'ancienneté. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Les officiers de l'ordre sont le chancelier, qui exerce les mêmes fonctions dans l'ordre du Mérite militaire; le secrétaire, choisi parmi les plus anciens secrétaires de cabinet, et le greffier, qui est le plus ancien greffier du cabinet.

Les chevaliers de l'Aigle d'or, et les grands-croix du Mérite civil, nommés grands-croix de la Couronne de Wurtemberg, ainsi que les commandeurs et chevaliers du Mérite civil qui ont obtenu le même grade dans l'ordre nouveau, ne portent que cette dernière décoration. Mais ceux qui n'ont obtenu qu'un grade inférieur peuvent porter l'ancienne à côté de la nouvelle.

L'ordre n'a pas de costume particulier.

ORDRE DE FRÉDÉRIC.

Cet ordre a été fondé par le roi régnant, Guillaume Ier, pour perpétuer la mémoire de son père, le roi Frédéric Ier, et honorer, par un nouveau monument, les grands services rendus par ce souverain à la maison royale et à l'État. L'institution de cet ordre porte la date du 1er janvier 1830, jour anniversaire de l'élévation du Wurtemberg au rang de royaume.

L'ordre n'a qu'un grade, celui de chevalier.

Les insignes consistent en une croix d'or à huit pointes, émaillée de blanc, anglée de rayons d'or pâle. Au milieu de la face un écusson rond, d'or mat, sur lequel est relevée l'effigie du roi Frédéric ; à l'entour, sur un ruban émaillé de bleu, est écrit en lettres d'or : *Friderich, König von Württemberg* (Frédéric, roi de Wurtemberg). De l'autre côté, sur un champ d'émail blanc, on lit : *Dem Verdienste* (Au mérite), et dans le cercle émaillé de bleu qui l'entoure, la devise du roi Frédéric : *Gott und mein Recht* (Dieu et mon droit). (Pl. LXXXVI, n° 4.)

2. Une étoile (n° 3) se terminant en huit pointes, dont les quatre masses principales sont brodées en argent, et les rayons intermédiaires en or. Au milieu, en champ d'or mat, est relevée l'effigie du roi Frédéric, entourée du cercle émaillé de bleu avec la devise : *Gott und mein Recht.*

La croix est suspendue à un large ruban bleu azur, passé en écharpe de l'épaule droite au côté gauche; la plaque est fixée sur la gauche de la poitrine.

Les chevaliers ajoutent cette dignité à leurs titres ; ils posent sur la plaque l'écu de leurs armes, qu'ils entourent du ruban, auquel pend la croix.

A la décoration est attachée la noblesse personnelle, l'entrée à la cour, sans avoir de rang particulier. Elle est décernée par le roi seul, sans pouvoir être sollicitée, et ne peut être conférée pendant une régence.

Le choix des officiers de l'ordre se fait d'après les règles prescrites dans les statuts de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg.

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE.

Tous les ordres du Mérite militaire ont apparu à des époques d'orages politiques, pour aiguillonner les courages et payer les vertus guerrières. Ainsi, en 1759, pendant que sévissait encore la guerre de sept ans, le duc Charles-Eugène de Wurtemberg, institua, pour récompenser les officiers qui s'étaient distingués dans ces campagnes, et honora de son nom l'*Ordre militaire de Charles*. Renouvelé, en novembre 1799, par le duc Frédéric, ce prince, élevé à la dignité royale, lui donna de nouveaux statuts, le 6 novembre 1806. Enfin, le roi régnant, qui succéda à son père le 30 octobre 1816, confirma peu après l'ordre du Mérite militaire, et le 23 septembre 1818 il donna aux statuts les termes encore en vigueur.

L'ordre est divisé en trois classes : 1° grands-croix; 2° commandeurs; 3° chevaliers. En outre, des marques d'honneur d'or ou d'argent.

Les insignes sont : Pour les grands-croix et commandeurs, une croix d'or octogone, émaillée de blanc. Au centre, un médaillon du même émail, qui, à la face, circonscrit par un ruban bleu avec la devise : *Furchtlos und Treuw*, porte une couronne de laurier, et, au revers, montre le chiffre royal couronné d'or, entouré du ruban avec la même devise. Ils le suspendent au cou par un ruban bleu foncé. Mais les grands-croix portent de plus une étoile octogone, brodée d'argent, ayant au centre le même médaillon que l'avers de la croix. (Pl. LXXXVII, n°s 5 et 6.)

Pour ces deux classes, le bijou est sommé d'une couronne d'or, dont les fleurons sont surmontés d'autant de rayons.

Les chevaliers portent la petite croix, suspendue à un ruban plus étroit, passé à la boutonnière.

Les médailles de Mérite, d'or ou d'argent, sont aussi suspendues à la boutonnière, au ruban de l'ordre. (N° 7.)

Pour obtenir la première classe, il faut au moins avoir le grade de général-major ; pour la seconde, d'officier supérieur au moins ; pour la troisième, il faut nécessairement être officier.

Comme on ne monte aux classes supérieures qu'en passant par les

inférieures, nul militaire ne peut obtenir le grade de chevalier s'il n'a déjà obtenu la marque d'honneur.

Ceux des membres de l'ancien ordre du Mérite militaire qui jouissent d'une prébende et sont encore en service actif, échangent leur ancienne décoration contre la nouvelle.

Le roi seul prononce l'admission dans l'ordre, qui ne peut être sollicitée, et qui est franche de toutes taxes et frais. Les roturiers membres de l'ordre obtiennent la noblesse personnelle et l'entrée de la cour, mais sans un rang particulier.

Le chapitre, qui se compose des grands-croix, des deux plus anciens commandeurs, des quatre plus anciens chevaliers, se rassemble sur l'ordre spécial du roi. Il est présidé par le chancelier, qui choisit le secrétaire dans le chapitre.

Sous le chancelier, il y a un secrétaire et un commis. Le premier exerce aussi les fonctions de trésorier et de greffier.

Du reste, les dispositions des statuts de 1806 qui ne sont pas abrogées par les statuts actuels, demeurent valides.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Marque de distinction pour le service militaire.

Cette croix (pl. LXXXVII, n° 8) a été fondée le 9 septembre 1833; mais les statuts qui ont été publiés à cette époque ont été remplacés par l'ordonnance suivante :

Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Wurtemberg, etc.;

I. La décoration du service militaire aura deux classes : la première pour les officiers et ceux qui ont le rang d'officier; la seconde, pour les sous-officiers et soldats et ceux qui appartiennent à cette classe.

L'insigne de la première classe consiste en une croix jaune ; de la seconde, en une croix blanche, ayant au milieu un W ceint d'une couronne de laurier.

La croix de chaque classe sera portée sur le côté gauche, à un ruban

5.

8.

6.

7.

rouge à lisérés bleus, large de deux doigts, — de manière à ne pas être masquée par les buffleteries. — Il est défendu de porter le ruban sans la croix.

II. La décoration de première classe peut être accordée après vingt-cinq ans, et celle de deuxième classe après vingt ans de service.

III. Sous ce rapport, on doit considérer comme militaires les non-combattants aussi bien que les combattants de notre corps d'armée, et ranger parmi ceux-ci les *landjäger* (gendarmes), leurs officiers et sous-officiers; et parmi les non-combattants, tous les employés attachés au ministère de la guerre ou aux diverses branches d'administration qui y ressortissent.

IV. Le service doit avoir été continu, et, pour les sous-officiers et soldats, ne doit pas même avoir été interrompu par une permission de plus d'un an. Les droits à la décoration ne seront pas perdus si l'absence du corps a duré moins de six mois et n'a pas été la conséquence d'une faute. Quiconque aura fait des campagnes pourra les porter en compte, si, après avoir quitté le service, même pendant plus de six mois, il y rentre; mais en aucun cas, le temps passé hors du service ne peut être compté.

V. Pour l'obtention de la décoration, les officiers peuvent compter leurs années de service dans un grade inférieur. Pour ceux qui ont été ci-devant élèves-officiers de régiment (cadets), le temps de service ne comptera également qu'à partir de l'âge de seize ans révolus, quand même ils seraient entrés au service avant d'avoir atteint cet âge. Dans le calcul de leur temps de service, l'on déduira, comme à tous les élèves-officiers de régiment, trois années pour temps de préparation. — Mais chaque campagne effective sera comptée pour deux ans, même aux élèves officiers de régiment.

VI. Indépendamment du nombre d'années, un fidèle service et une conduite exempte de blâme sont des conditions essentielles pour mériter la décoration.

Aussi en sont exclus :

1° Les officiers, et ceux qui leur sont assimilés, qui, depuis notre avénement au trône, auront été condamnés à la détention dans une forteresse ;

2° Les sous-officiers, soldats et ceux qui leur sont assimilés, qui auraient subi un châtiment corporel ou la peine des travaux de forteresse,

ou qui auraient été condamnés à plus que des peines disciplinaires ;

3° Les soldats et sous-officiers qui, pour une faute dans le service, ou toute autre cause, nommément pour insubordination, auraient, dans les cinq dernières années, subi plus de huit jours de prison du second degré, ou un certain nombre de peines disciplinaires.

VII. La décoration ne peut être accordée qu'aux militaires en activité.

VIII. Pour l'examen approfondi des droits, dans les cas douteux, les officiers supérieurs et les deux plus anciens capitaines ou chefs d'escadron se réuniront sous la présidence du commandant du régiment et feront les propositions convenables. — Les demandes, avec rapport détaillé et propositions motivées, seront transmises par la voie hiérarchique au ministère de la guerre.

Sur les droits et la moralité des employés de cette administration, ou des diverses administrations qui en dépendent, le ministre de la guerre recevra les rapports des chefs respectifs.

La décision, sur la proposition du ministre, nous demeure réservée.

Les propositions nous seront présentées quatre fois l'an, avant la nouvelle année, et au commencement d'avril, de juillet et d'octobre.

IX. A la décoration de deuxième classe est jointe, pour les individus qui reçoivent le pain et le prêt, une surpaye journalière de quatre kreutzers.

Ce supplément se continuera pendant toute la durée du prêt. Ceux qui seront déclarés déchus de la décoration perdront la surpaye y attachée.

X. La décoration du service militaire se perdra dans tous les cas qui entraînent, d'après les lois pénales, militaires ou civiles, la perte des ordres et marques d'honneur. Elle sera perdue aussi pour tout officier dont la démission aura été prononcée par une cour d'honneur, et pour tout employé de la guerre que l'administration aura renvoyé. La démission volontaire est exceptée.

XI. Les décorés sont autorisés à conserver la croix à leur sortie du service ; mais, après leur mort, elle sera renvoyée au ministre de la guerre.

XII. Si un décoré de la seconde classe monte au grade ou au rang d'officier, il ne pourra obtenir la décoration de première classe qu'après avoir achevé le temps de service nécessaire, et, dans ce cas, la croix de seconde classe sera renvoyée au ministre de la guerre, en échange.

Stuttgart, le 27 mai 1839.

Für
Treue
und
Verdienst

9.

König
und Vaterland
dem
Tapfern
Für
den Sieg
am
1ten Juli 1814
A

10.

DER
TAPFER
KEIT
1815
UND
TREUR

13.

Für
den Sieg
am
25 Mai 1814

11.

Für Paris
Sein 31 März
1814

12

MÉDAILLE POUR FIDÈLE SERVICE EN CAMPAGNE.

Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Wurtemberg,

Ayant résolu de fonder, comme signe commémoratif des services rendus au roi et à la patrie pendant la guerre, une médaille militaire, nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1er. La médaille militaire sera en bronze pour tous les grades ; elle montre, à la face, un W couronné et entouré d'une guirlande de laurier ; au revers, un bouclier porté sur deux glaives avec cette inscription : *Pour fidèle service pendant ..... campagne.* (Pl. LXXXVII, n° 9.)

ART. 2. Elle se portera sur le sein gauche, à un ruban rayé rouge et noir, et large d'un pouce. Le ruban ne sera jamais porté sans la médaille.

ART. 3. Quiconque aura assisté à une campagne sous les drapeaux de Wurtemberg aura droit à la médaille. Sera réputé avoir fait une campagne, tout officier, employé militaire, sous-officier, soldat, musicien ou domestique obligé, qui aura mis le pied sur le théâtre de la guerre, ou du moins aura franchi les frontières ennemies. Sont tenues pour campagnes simples, celles de 1793, 1794, 1795, 1796, 1799, 1800, 1805, 1806, 1807, 1809, 1812, 1813 en Saxe, et 1813-1814 en France, 1815.

Quiconque, après une campagne, ou, son congé obtenu, aura commis dans la vie civile une action déshonorante, ne pourra recevoir la médaille militaire.

ART. 4. Les demandes seront adressées : 1° *au ministre de la guerre*, par les officiers pensionnés et employés militaires ; par les militaires qui, au moment de leur congé, avaient ou ont obtenu le rang d'officier ; par tous les serviteurs, fonctionnaires ou employés au ministère de la guerre ou dans une des administrations qui en dépendent ; 2° *par la voie hiérarchique*, par tous les militaires et employés militaires en activité ; *au grand bailliage*, par tous les anciens militaires non repris au n° 1.

Le grand bailli, assisté de quatre vétérans, inscrira les demandes, en veillant à l'observation des dispositions de l'art. 1er, et, après avoir consulté les autorités locales, il adressera son rapport au ministre de la guerre.

ART. 5. Une commission spéciale, au département de la guerre, sera chargée de l'examen des demandes, et, sur le rapport du ministre, Nous prononcerons.

Art. 6. Avec la médaille, le décoré recevra un brevet dépêché au ministère de la guerre.

Art. 7. La distribution des médailles se fera toujours d'une manière solennelle : aux militaires en activité, en présence des troupes rassemblées, par le commandant ; aux militaires congédiés, par les autorités locales.

Art. 8. La liste des décorés hors de service sera conservée dans la maison commune de leur résidence. Pour les militaires en activité, leurs titres seront inscrits sur les matricules.

Art. 9. Toute punition qui empêche la concession de la médaille en entraîne la déchéance, laquelle doit être prononcée par l'autorité judiciaire.

Art. 10. Dans ce cas, la médaille sera renvoyée au ministère de la guerre, et l'autorité locale avertie, pour que le nom du condamné soit rayé de la liste des décorés.

Art. 11. Au décès d'un décoré, la médaille demeure la propriété de la famille.

Donné à Stuttgart, le 1er janvier 1840.

Médaille du Mérite militaire.

Par l'ordonnance du 23 septembre 1818, qui modifia l'ordre du Mérite militaire, le roi Guillaume fonda aussi une médaille de Mérite, en or ou en argent, qui se porte au ruban de l'ordre, passé à la boutonnière. Elle était destinée aux sous-officiers et soldats, pour des actes de bravoure en campagne. Jusqu'ici aucune distribution n'a eu lieu.

Médaille du Mérite civil.

Lors de la fusion des ordres de l'Aigle d'or et du Mérite civil, le roi Guillaume institua aussi une médaille d'or ou d'argent, pour récompenser les services des bourgeois et paysans.

Médaille de 1814-1815.

Le roi Frédéric fonda, le 8 février et le 16 août 1814, les médailles :

Pour la bataille de Brienne (1er février 1814). (Pl. LXXXVIII, n° 10.)

Pour la bataille de la Fère Champenoise (25 mars 1814). (N° 11.)

Pour la prise de Paris. (N° 12.)

Ces médailles, d'or pour les officiers, et d'argent pour les sous-officiers et soldats qui se sont distingués dans ces affaires, se portent à un ruban ponceau suspendu à la boutonnière. L'avers en est le même pour toutes, et montre dans une couronne de laurier l'inscription : *König und Vaterland den Tapfern* (le Roi et la Patrie, aux braves).

Le même prince décréta, le 3 juillet 1815, pour ceux qui s'étaient distingués dans cette campagne, une décoration spéciale :

1° La croix d'or, n° 13, distinction toute particulière des officiers supérieurs ;

2° La même croix, en argent, pour les officiers subalternes;

3° Une médaille pareille à celle du Mérite militaire pour les sous-officiers et soldats.

Ces trois classes portent leur décoration à un ruban rouge, jaune et noir.

FÜR EHRE UND WAHRHEIT

1.

ORDER · OF · BRITISH · INDIA

2.

ORDER · OF · BRITISH · INDIA

3

REWARD OF VALOR

5.

REWARD OF VALOR

4

ADDITIONS ET CHANGEMENTS

SURVENUS

PENDANT L'IMPRESSION DE CET OUVRAGE.

BADE.

ORDRE DU LION DE ZÆHRINGEN.

Léopold, par la grâce de Dieu, grand-duc de Bade, duc de Zæhringen;

Nous nous trouvons très-gracieusement inclinés à donner à l'ordre du Lion de Zæhringen, fondé le 26 décembre 1812 par S. A. R. le grand-duc Charles, ordre dont la collation n'avait pas encore été soumise à des règles précises, les statuts suivants, d'après les dispositions desquels aura lieu dorénavant la distribution.

A cette fin, nous décrétons :

I. Nous, et après nous nos successeurs, serons le grand maître de l'ordre du Lion de Zæhringen, et nous exercerons ce droit selon notre libre volonté.

II. Nous conférerons cet ordre, qui ne peut être sollicité, sans tenir compte de la condition ni de la naissance, pour des services fidèlement

prêtés, et surtout comme témoignage de reconnaissance spéciale et de notre bienveillance.

III. L'ordre se partagera en quatre classes : grands-croix, commandeurs de première et seconde classe, et chevaliers.

IV. Les insignes de l'ordre consistent :

1° En une croix reliée par des boucles d'or; à la face, émaillée de vert, et le médaillon chargé du château de Zæhringen en émail. Au revers, les bras sont d'or, et le médaillon d'émail rouge porte un lion rampant d'or. La grandeur de la croix varie selon les grades ;

2° En une étoile d'argent à huit rais, chargée en cœur d'un écusson d'émail rouge, portant le lion rampant d'or, entouré d'un ruban blanc avec la devise : *Für Ehre und Warheit ;*

3° Une étoile d'argent à quatre rais, sur laquelle se montre la croix de l'ordre, du côté de la face ;

4° Un ruban vert moiré, à bordure orange.

V. Les grands-croix portent la décoration à un large ruban sur l'épaule droite, et l'étoile à huit rais sur le côté gauche.

Les commandeurs de première classe portent la croix moyenne à un ruban un peu plus étroit, passé en sautoir, et, sur le côté gauche, l'étoile à quatre rais. (Pl. LXXXIX, n° 1.)

Les commandeurs de deuxième classe n'ont pas la plaque.

Les chevaliers enfin portent la petite croix à un ruban plus étroit encore, sur le côté gauche.

Cependant, les grands-croix qui sont chevaliers de notre ordre de la Fidélité portent les insignes de l'ordre du Lion de Zæhringen au cou, sans la plaque.

VI. Comme une honorable marque spéciale de distinction, à la croix de chaque grade peut être ajouté notre chiffre sur trois feuilles de chêne, fixé à l'anneau du ruban.

VII. L'ordre de Zæhringen, à notre cour, pour nos sujets, prime tous les ordres étrangers ; mais il vient après notre ordre de la Fidélité et la classe correspondante de l'ordre du Mérite militaire de Charles-Frédéric.

VIII. Nul de nos sujets ne peut monter à une classe supérieure de cet ordre sans qu'il ait obtenu les classes inférieures. On ne pourra faire d'exception que dans des cas extraordinaires, pour une plus grande distinction du décoré.

IX. Il est permis aux décorés de joindre les insignes de l'ordre à l'écu de leurs armes, de cette façon : le chevalier attache la croix, par une boucle, à la pointe de l'écu; les commandeurs de deuxième classe entourent l'écu du ruban ; les commandeurs de première classe montrent sous l'écu, la croix et une partie du collier ; les grands-croix suspendent la croix au collier, formé d'anneaux ronds, qui entoure l'écu.

X. Le décoré reçoit avec la croix un diplôme et un exemplaire des statuts ; il est porté sur la matricule de l'ordre.

XI. Si, contre toute attente, le décoré était condamné à une peine infamante, ou se rendait coupable d'une conduite indigne, nous, en vertu des droits et devoirs de grand maître, le déclarerons déchu de l'ordre, lui redemanderons les insignes et le ferons effacer de la matricule.

XII. Les insignes doivent être renvoyés après décès ou exclusion. Il en est de même pour les insignes inférieurs après la promotion à une classe supérieure.

XIII. Les affaires de l'ordre tombent dans les attributions de notre cabinet privé, comme chancellerie de l'ordre, telle que l'expédition des diplômes, la tenue des registres, l'achat des insignes nécessaires, le soin de reprendre les anciens, l'envoi des statuts.

XIV. La collation de l'ordre a lieu sans frais ni taxe.

Donné à Carlsruhe, le 17 juin 1840.

Léopold.

L. S. Baron de Blittersdorf.

Par ordre de S. A. R. le grand-duc,

Buchler.

MÉDAILLES ET MARQUES D'HONNEUR.

Médaille du Mérite civil.

En or, de la valeur de dix-huit, douze ou six ducats ; en argent, Ces médailles se portent à la boutonnière, suspendues à un ruban orange. L'institution de ces médailles date déjà du règne du grand-

duc Charles-Frédéric, et elles se distribuent aux employés subalternes, aux bourgmestres, etc., pour longs et honorables services, aux individus qui ont porté des secours généreux dans les inondations ou les incendies, ou qui se sont distingués par des services rendus à l'industrie, aux arts et aux métiers.

Médaille de Guerre.

Instituée par décret du 27 janvier 1839, la médaille de Guerre est en bronze pour tous les grades, et porte à la face un griffon tenant dans la patte gauche un écu aux armes de Bade, et dans la droite un glaive avec cette légende : *Pour l'honneur de Bade ;* et au revers l'inscription : *Léopold, pour fidèles services de guerre,* entourée d'une couronne de chêne.

Cette médaille sera portée sur le sein gauche, en avant de la croix de Mérite, à un ruban orange à lisérés rouge et blanc. Le ruban ne pourra être porté sans la médaille.

Ont droit à cette distinction tous ceux qui ont fidèlement servi soit dans la ligne ou la landwehr, et y ont fait une campagne honorable, ou qui, coupables d'une faute, l'ont effacée par leur conduite.

Il sera établi une commission dans chaque corps de troupes, composée du commandant, des autres officiers de l'état-major et des deux plus anciens capitaines ;

Dans la landwehr, elle sera composée d'un officier du ministère de la guerre et de trois autres choisis par le même département.

Pour l'administration de la guerre, les droits des employés et sous-employés sont jugés par une commission composée d'un membre du ministère, d'un officier qui a appartenu à la même administration, et d'un autre employé.

Ces commissions ont à rechercher et examiner :

1° Quand et de quelle manière l'aspirant à la médaille est entré au corps ; combien de temps et en quelle qualité il y a servi ;

2° S'il a fait une campagne, laquelle et en quelle qualité, et comment il s'y est comporté ;

3° Dans quel service ou quelle position privée il se trouvait et se trouve ;

4° Quelle a été sa conduite au corps et dans la vie privée, et s'il n'a pas subi de peine infamante ; dans l'affirmative, pour quelle cause.

Le rapport de la commission sera adressé au ministère de la guerre, qui le soumettra à une commission centrale, composée d'un général comme président, d'un officier du ministère de la guerre, du chef de l'état-major, et de trois officiers d'état-major, un de chaque arme.

La commission centrale dressera les propositions, qui seront transmises au grand-duc par le ministre de la guerre.

Chaque distribution sera annoncée au corps ; les décorés obtiendront leur diplôme du ministre de la guerre, et recevront la médaille, en présence des troupes rassemblées, de la main du commandant, après un discours analogue à la circonstance. Elle sera remise, par les autorités respectives, aux militaires en congé, hors de service, ou de la landwehr.

Une mauvaise conduite fait perdre le droit de porter la médaille. La commission centrale devra faire à cet égard un rapport qui est également soumis au jugement du grand-duc.

Dans le cas de déchéance, la médaille doit être renvoyée avec le diplôme.

Après la mort d'un décoré, la médaille demeure la propriété de sa famille.

BAVIÈRE.

ORDRE DE SAINT-MICHEL.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de Bavière, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, de Franconie et de Souabe, etc., etc.;

Nous jugeons à propos de modifier les statuts de l'ordre de Saint-Michel, renouvelé par nous le 16 février 1837, de manière à ce que

désormais, et tant que nous n'en déciderons pas autrement, les personnes honorées de la grand'croix de cet ordre portent l'étoile décrite dans l'article IV, au côté droit de la poitrine, et le grand-cordon, de l'épaule gauche vers le côté droit. Le présent décret sera notifié au public par la *Feuille du gouvernement*, et à partir du jour de sa publication, tous ceux que nous avons nommés jusqu'ici grands-croix de l'ordre du Mérite auront à s'y conformer.

Donné à Munich, le 4 avril 1844.

Par une ordonnance de septembre 1846, le roi a fixé le nombre total des membres de l'ordre de Saint-Michel à 416, savoir : 36 grands-croix, 60 commandeurs et 320 chevaliers.

DANEMARK.

MÉDAILLE D'HONNEUR.

Nous avons très-gracieusement résolu, afin de donner un signe distinctif à celui que, dans la suite, pour mérite personnel, nous jugerons digne de recevoir un témoignage éclatant de notre haute satisfaction, d'instituer une médaille d'honneur qui portera en tête notre effigie avec l'exergue : *Christian. VIII, rex Daniæ*, et, sur le revers, une guirlande de chêne et d'épis, au milieu de laquelle brillera le mot *Mérite*. Sur le bord de cette médaille sera gravé, en outre, le nom de celui que nous en aurons honoré. Lorsqu'en conférant ladite médaille nous accordons de plus la faveur de la porter, elle sera suspendue à un ruban rouge chargé d'une croix blanche, ainsi qu'il a été arrêté pour la médaille commémorative du 2 avril 1801.

Copenhague, le 24 juillet 1845.

In fidem.
(Signé) Lindberg.

GRANDE-BRETAGNE.

DÉCORATIONS POUR L'ARMÉE DES INDES.

L'armée entretenue par la Compagnie des Indes compte près de deux cent mille soldats indigènes ou cipayes. Mais les grades supérieurs, et même le commandement de chaque compagnie, sont scrupuleusement réservés aux enfants de la Grande-Bretagne. Les Indous sont arrêtés au grade de lieutenant, et à ce grade ils reconnaissent encore la suprématie de tout officier européen. Pour consoler leur vanité de cette exclusion, et stimuler une bravoure habituellement calme et paisible, le gouvernement anglais a institué deux décorations, dont la première distribution a eu lieu en 1838 :

1° L'*ordre de l'Inde anglaise,* divisé en deux classes. Les insignes de la premième sont représentés planche LXXXIX, n° 2, et ceux de la seconde, n° 3.

2° La *décoration du Mérite militaire,* divisée en trois classes. Les insignes de la première classe sont en or (n° 4), ceux de la seconde en argent avec un cercle d'or (n° 5), ceux de la troisième sont de la même forme mais entièrement en argent.

A chacun de ces ordres est attachée une pension pour celui qui en est décoré.

ORDRE DE SAINT-GEORGE.

Ernest-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Hanovre, prince royal de la Grande-Bretagne et d'Irlande, duc de Cumberland, duc de Brunswick et Lunebourg, etc. ;

Pour récompenser les services particulièrement distingués rendus à nous et à notre royaume, et pouvoir donner une marque de notre grâce spéciale et de notre bienveillance, nous avons décidé la création d'un nouvel ordre, que nous déclarons par les présentes l'ordre de la maison royale de Hanovre.

§ I. Cet ordre nouveau fondé par nous portera le nom d'ordre de Saint-George.

§ II. Nous nous en attribuons la grande maîtrise, et après nous, à nos successeurs dans le gouvernement, de façon qu'elle sera toujours unie à la couronne de Hanovre, et ne pourra, en aucun temps ni pour aucun motif, en être détachée.

§ III. Les membres de cet ordre ne formeront qu'une classe et seront nommés *chevaliers de Saint-George.*

§ IV. Les fils et frères du roi sont, par leur naissance, chevaliers de Saint-George ; tous les princes de la maison royale, dès qu'ils sont confirmés.

§ V. Sans compter les princes de la maison royale, le nombre des indigènes, chevaliers de Saint-George, sera limité à seize, et ne pourra être dépassé sans de puissants motifs.

§ VI. La nomination appartient à nous et à nos successeurs dans la grande maîtrise ; c'est une marque publique de bienveillance, de satisfaction et d'une faveur royale particulière. Aussi ne sera-t-il permis à personne, sauf aux princes de notre maison royale, de solliciter son admission dans l'ordre.

§ VII. Aux individus qui sont absents de notre résidence royale, leur nomination est communiquée par un autographe de nous ou de nos successeurs, et par une patente signée du président de la commission de l'ordre.

§ VIII. Sauf les princes, personne ne peut être admis dans l'ordre qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans.

§ IX. En outre, on n'y admet que des personnes de race noble, dont la vie, la conduite et la réputation sont sans tache, et qui, s'ils sont sujets de notre royaume, ont bien mérité de la couronne et du pays par leurs services militaires ou civils, ont montré une fidélité constante envers nous et notre maison royale, et qui ont déjà obtenu la grand'croix des Guelphes.

§ X. Les insignes de l'ordre consisteront en une croix à huit pointes, émaillée de bleu foncé, surmontée de la couronne royale, montrant dans le médaillon du centre, d'un côté, le chevalier saint George terrassant le dragon, et, de l'autre, notre chiffre royal. Cette croix est suspendue à un ruban rouge foncé, moiré, large de quatre pouces et demi, passé de l'épaule droite au côté gauche ; et en une étoile brodée d'argent, fixée sur le côté gauche. Dans le milieu de cette étoile se trouve aussi le saint George à cheval, avec la devise : *Nunquam retrorsum.* (Pl. XL, nos 10 et 11.)

Outre ces insignes, on porte, au ruban passé en sautoir autour du cou, la croix de notre ordre des Guelphes.

§ XI. Hors de leurs relations de service, les chevaliers de Saint-George ont le pas sur toutes personnes du même rang qui sont étrangères à l'ordre.

§ XII. Ils doivent avoir au moins le rang de lieutenant général. Dans tous les ordres qu'ils recevront immédiatement de nous ou de nos successeurs, le titre de chevalier de Saint-George leur sera attribué, et la même règle sera observée dans toutes les dépêches de nos ministres.

§ XIII. Les chevaliers de Saint-George ont le droit de figurer leurs armes au centre de la plaque, dans un médaillon cerné d'un ruban rouge, chargé de la devise : la plaque entourée du collier auquel pend la croix. Les insignes de l'ordre peuvent aussi décorer l'enterrement d'un chevalier.

§ XIV. Chacun de nos sujets admis dans l'ordre est tenu d'en porter toujours les insignes sur son uniforme. Il n'est pas permis de les pendre à la boutonnière.

§ XV. Si, contre toute attente, un chevalier de Saint-George se déshonore par sa conduite, ou manque à la fidélité qui nous est due, il sera

considéré comme indigne d'appartenir à l'ordre. La déchéance ne peut cependant être prononcée que par nous ou nos successeurs ; et, en attendant, il faudra surseoir à l'application de toute peine capitale, corporelle ou infamante.

§ XVI. Après le décès d'un chevalier, les insignes de l'ordre, endéans les trois mois, doivent être renvoyés à la commission. Le diplôme demeure dans la famille.

§ XVII. Les affaires de l'ordre sont traitées par une commission nommée par nous.

Nous voulons que cet ordre fondé par nous soit maintenu, et les statuts ponctuellement observés, sauf les modifications que nous ou nos successeurs pourrons y apporter, selon les circonstances.

Nous avons la confiance que tous nos sujets, qui seront décorés de l'ordre de Saint-George, se rendront dignes de cette distinction par leur fidélité, leur dévouement envers notre personne et notre maison royale, par leur zèle dans le cercle d'action qui leur est tracé, par une conduite toujours honorable.

Par ces motifs, nous avons signé les présents statuts, et y avons fait apposer notre grand sceau.

Donné à Hanovre, le 23 avril 1839, de notre règne la seconde année.

Ernest-Auguste.

G. Baron de Schele.

HANOVRE.

NOUVEAUX STATUTS DE L'ORDRE DES GUELPHES.

Ernest-Auguste, etc.

Attendu que notre avénement au trône de Hanovre, et, par suite, notre résidence dans l'intérieur du royaume, autant que d'autres circon-

stances survenues depuis la fondation de l'ordre des Guelphes, ont fait sentir la nécessité d'apporter des modifications aux règles et statuts de l'ordre contenus dans les deux ordonnances données à Carlton-House, le 12 août 1815, par feu notre bienheureux frère, alors prince régent, et plus tard roi George IV ; nous avons jugé à propos de réunir en un corps les anciennes dispositions de ces statuts qui sont maintenues, et les nouvelles dispositions que nous y avons introduites, et d'en faire les statuts qui seront désormais en vigueur. En conséquence, nous décrétons :

I. La grande maîtrise de l'ordre des Guelphes sera attachée à la couronne et ne pourra jamais en être séparée.

II. Les membres de l'ordre se partageront en quatre classes, savoir : 1° grands-croix ; 2° commandeurs de première et seconde classe; 3° chevaliers, et 4° membres de la quatrième classe; outre une médaille pour les sous-officiers et soldats qui se sont distingués par leur valeur ou leur talent devant l'ennemi, à la possession de laquelle est attachée une pension annuelle de 24 rixdales.

III. Dans chaque classe, le nombre des membres est illimité.

IV. Seules sont admises dans l'ordre les personnes d'une conduite irréprochable, et parmi nos serviteurs et sujets ceux qui non-seulement ont satisfait aux lois de l'honneur et du devoir, mais qui de plus se sont distingués et ont rendu au pays des services particuliers.

V. La grand'croix ne sera conférée qu'aux individus qui ont rendu des services particuliers, dans une occasion où ils n'étaient pas sous les ordres immédiats d'autrui, où ils étaient entièrement maîtres de leur conduite.

Régulièrement, elle n'est accordée qu'à celui qui a le rang de lieutenant général, à moins qu'il ne s'agisse de services distingués rendus dans une position indépendante, comme celles d'ambassadeur dans une négociation diplomatique, ou de général-major dans un commandement indépendant.

VI. Dans le civil, régulièrement nul n'obtient la croix de commandeur de première classe, qui n'a point le rang de général-major.

VII. Pour la croix de commandeur de deuxième classe, de chevalier, et pour la quatrième classe, aucun rang n'est obligatoire.

VIII. Sans égard à la qualité des personnes ou à d'autres considéra-

tions, dorénavant nos sujets qui auront mérité leur admission dans l'ordre, comme une reconnaissance de leurs services, y entreront par la quatrième classe; et pour les promotions l'on suivra l'échelle des grades.

La croix de la quatrième classe sera portée par nous aussi bien que par les princes de notre maison royale.

IX. La décoration de l'ordre consiste :

Pour les grands-croix, en une étoile et une croix suspendue à un ruban azur moiré, large de quatre pouces, passé en écharpe de l'épaule droite au côté gauche.

X. Pour les commandeurs de première classe, en une croix semblable, mais de moindre dimension. Ils la portent suspendue à un ruban large de deux pouces et demi, passé en sautoir autour du cou.

La même croix, mais non surmontée de la couronne royale, brodée en argent sur la gauche de l'habit.

XI. Pour les commandeurs de deuxième classe, la même croix portée en sautoir, mais sans plaque.

XII. Pour les chevaliers, la même croix, mais de dimension moindre. Ils la portent à la boutonnière, suspendue à un ruban large de deux doigts, passé dans un anneau fixé au pommeau de la couronne.

XIII. Pour la quatrième classe, une croix pareille, mais d'argent, ornée de notre chiffre royal, qui se porte comme celle des chevaliers. Elle ne peut être détachée du ruban.

XIV. La médaille pend à la boutonnière à un ruban de pareille largeur, qui ne peut être porté sans la médaille.

XV. L'ordre est civil aussi bien que militaire. Cependant, pour les militaires, la croix et l'étoile ont une couronne de laurier, au lieu de chêne, et elles sont ornées de deux glaives.

XVI. Les membres de l'ordre reçoivent l'avis de leur nomination par un diplôme signé de nous, et contre-signé du président de la commission, ou, en vertu d'une délégation royale, par une lettre de la commission de l'ordre. En même temps, la commission leur expédie les insignes, les dessins des décorations et un exemplaire des statuts actuels.

XVII. Il est permis aux grands-croix, suivant les dessins susmentionnés, d'enfermer l'écu de leurs armes, — sur leur cachet ou partout ailleurs, — au centre d'un cercle azur, chargé de la devise : *Nec aspera terrent*, entouré de la couronne de laurier, qu'embrasse le collier de

l'ordre. Il leur est également permis de figurer ces insignes sur leurs portraits, meubles et monuments.

Il est également permis aux commandeurs de première et de deuxième classe, et aux chevaliers, d'enfermer l'écu de leurs armes au milieu du même cercle, avec la décoration y suspendue.

XVIII. Après le décès d'un membre de l'ordre, ses insignes doivent être renvoyés à la commission.

Après une promotion, on renvoie aussi la décoration du grade abandonné. — La médaille demeure à la famille.

XIX. Si, contre toute attente, un membre de l'ordre se rendait coupable d'un crime, la commission le portera à notre connaissance, et nous demandera si le nom de ce membre doit être effacé de la matricule et sa décoration redemandée.

Il en sera de même pour les décorés de la médaille.

XX. Toutes les affaires de l'ordre seront traitées par la commission de l'ordre de Saint-George.

Dans la confiance que tous les membres de notre ordre des Guelphes auront toujours à cœur d'observer les présents statuts et règlements, et de se montrer dignes de l'honorable distinction qui leur a été conférée, nous enjoignons à notre commission de l'ordre de veiller incessamment à l'exacte observance de ces statuts.

En foi de quoi nous avons, *propria manu*, signé les présents statuts, et y avons fait apposer notre grand sceau.

Donné à Hanovre, le 20 mai 1841, de notre règne la quatrième année.

Ernest-Auguste.

G. Baron de Schele.

SUPPLÉMENT.

ORDRES ANCIENS DE FRANCE.

ORDRE MILITAIRE DE SAINT-LAZARE.

Le pape Pie IV, quand il éleva (1565) son parent Jeannot de Châtillon à la grande maîtrise de Saint-Lazare, attribuait à saint Basile la création de cet institut, perfectionné plus tard par le pape Damase Ier, sous l'empire de Julien et de Valentinien; mais selon toute vraisemblance, après que les chrétiens, conduits par Godefroid de Bouillon, devinrent maîtres de Jérusalem, ils y établirent, sous l'invocation de saint Lazare, un hôpital, dont les desservants, associés sous la règle de saint Basile, n'avaient d'autre mission que de soigner les pauvres pèlerins malades, les lépreux surtout. L'humilité et l'esprit de l'institution étaient exprimés d'une manière énergique dans les statuts : le grand maître ne pouvait être choisi que parmi les frères lépreux. Les frères *sains*, comme les chevaliers du Temple, de Saint-Jean et de Sainte-Marie, joignirent à l'exercice des bonnes œuvres les services militaires, et méritèrent de la munificence des papes de nombreux priviléges, et de la générosité des princes de riches possessions.

Le roi de France Louis le Jeune, ayant ramené de la terre sainte quelques hospitaliers de Saint-Lazare, leur donna près d'Orléans la terre de Boigny, et aux portes de Paris une église et un château, qu'ils convertirent en *maladrerie*, où l'on n'admettait que les lépreux natifs de Paris et les boulangers de toutes les provinces, à cause de leur état, qui les exposait, plus que tout autre, à cette terrible maladie.

Après que les chrétiens furent chassés de la Syrie, les lazaristes se répandirent dans toutes les contrées de l'Europe, érigeant partout des hôpitaux, reconnaissant la suprématie de la maison centrale et du grand maître de Boigny, et ayant renoncé à la règle de saint Basile pour celle de saint Augustin (1255). Vers le même temps, le pape Innocent IV, pour ne pas mettre les chevaliers en contradiction avec leurs devoirs, avait aboli l'article des statuts qui voulait que le grand maître fût un lépreux. Bientôt le changement de climat, les progrès de la civilisation européenne, ayant resserré de plus en plus ce terrible fléau, et laissé à l'ordre d'immenses revenus, en le débarrassant de ses fonctions ; les chevaliers, en Italie surtout, tombèrent dans le relâchement qui suit la richesse oisive, et le mépris qui suit le relâchement, et le pape se crut obligé de prononcer la dissolution de l'ordre, dont il légua les biens aux chevaliers de Rhodes. Mais le parlement, ayant soutenu l'opposition des lazaristes, l'influence de la

bulle pontificale s'arrêta aux frontières du royaume; l'ordre maintint obscurément son existence indépendante, jusqu'à ce que Henri IV le rajeunit (1608) en l'incorporant à l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel, qu'il avait créé l'année précédente. Il fut ainsi composé de cent gentilshommes, distingués par leurs services, et leur emploi devait être de marcher en temps de guerre près des rois pour la garde de leur personne. Cette réunion fut confirmée par des édits de Louis XIV. Après la mort du duc d'Orléans, la grande maîtrise demeura vacante jusqu'en 1757, que Louis XV, avec l'agrément du pape Benoît XIV, se détermina à la conférer au duc de Berri, depuis Louis XVI, laissant l'administration, pendant la minorité du prince, au conseiller d'État Louis Phélipeaux. En même temps, il modifia les statuts, qui subirent encore de nouveaux changements, pendant la grande maîtrise de Monsieur (depuis Louis XVIII).

Par le premier règlement, du 31 décembre 1778, on ne pouvait être admis dans l'ordre qu'après avoir prouvé, par titres originaux, huit degrés de noblesse paternelle et maternelle, non compris le récipiendaire, sans anoblissement connu, et qu'on était activement au service du roi, au moins dans le grade de capitaine, dans les troupes de terre, ou d'enseigne de vaisseau, ou de ministre près une cour étrangère. Les commandeurs ecclésiastiques étaient tenus de prouver qu'ils étaient de noblesse militaire, et que leur père avait servi vingt ans, ou qu'il avait été tué au service.

Les chevaliers étaient divisés en deux classes : la première, composée des commandeurs ecclésiastiques, des ministres du roi dans les cours étrangères, des colonels et des capitaines de vaisseau ; la seconde, de ceux qui avaient des grades inférieurs. La décoration était d'or à huit pointes, émaillée de pourpre et de vert alternativement, bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lis d'or, ayant au centre, d'un côté, l'image de la Vierge dans une gloire d'or, et de l'autre, la résurrection de Lazare. Elle était suspendue au col par un large ruban vert.

La plaque, en paillons d'or vert entourés de paillettes d'or, pour les chevaliers de la première classe, et en soie verte pour ceux de la seconde, est brodée sur le côté gauche de l'habit.

Tous les chevaliers ont le droit de faire peindre ou graver leur écusson, accolé sur une grande croix à huit pointes, pourpre et verte, entourée du collier de l'ordre, qui est une chaîne de perles d'argent, chargée du double chiffre S. L. et S. M., d'or, placés à distances égales, et séparés par des doubles palmes vertes, en sautoir; le chiffre S. L. soutenant la croix de l'ordre.

Le second règlement, du 21 janvier 1779, attachait l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel aux élèves de l'école militaire, et fixait à trois par an ceux des élèves qui étaient reçus dans l'ordre. Monsieur les choisissait parmi les sujets qui étaient dans le cas d'entrer au service. Ils avaient une pension de cent livres sur le trésor de l'ordre, en sus de celle de deux cents livres qu'ils avaient de l'école. Ils perdaient cette pension en quittant le service. Si l'un d'eux avait le bonheur de se distinguer par une action d'éclat ou d'intelligence, attestée par le général et le ministre de la guerre, il était reçu, sans autre preuve, dans l'ordre de Saint-Lazare, et le cumul des deux croix n'avait lieu que dans ce cas.

Il n'y avait que les chevaliers reçus depuis ce règlement qui eussent accès aux grâces qu'il leur accordait. Il fallait prouver quatre degrés de noblesse paternelle pour être admis dans l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel, dont la décoration ne différait de celle de Saint-Lazare qu'au revers, représentant un trophée orné de fleurs de lis; elle était suspendue à la boutonnière par un ruban cramoisi.

L'ordre, avant la révolution, possédait cinq grands prieures et cent quarante commanderies, et il a suivi en tout la destinée des autres ordres. Seulement, la restauration n'en a pas une seule fois distribué la décoration.

ORDRE DE SAINT-MICHEL.

En France, un assez grand nombre d'ordres de chevalerie, — celui de l'*Étoile*, fondé par Jean II, en 1351; de l'*Écu d'or*, par Louis de Bourbon (1369); de la *Cosse de Genet*, par saint Louis, en 1234; du *Croissant*, par Charles et René d'Anjou, — avaient été tués par le discrédit de la prodigalité. Louis XI, jaloux sans doute de la création de Philippe le Bon, voulut aussi avoir sa Toison d'or, et institua, le 1er août 1469, au château d'Amboise, un ordre de chevalerie qu'il plaça sous le patronage de saint Michel, consacrant ainsi la dévotion de son père pour cet archange, et le souvenir des miracles d'Orléans et du mont Saint-Michel. Les statuts furent refondus en 1476.

Le roi choisit les quinze premiers chevaliers, qui complétèrent au scrutin secret (ce qui devint le mode d'élection habituel), le nombre de trente-six fixé par les statuts. On ne pouvait être chassé de l'ordre que pour hérésie, trahison ou désertion, et cette peine fut encourue par le connétable de Saint-Paul, un des quinze chevaliers choisis par le roi.

Sous les successeurs de Louis XI, les admissions furent si faciles que l'ordre reçut le sobriquet de l'*ordre des bêtes de somme*. — Il semble que c'est la destinée des ordres français. — Pour le relever, Charles IX limita à cinquante le nombre des chevaliers; Henri III décida qu'on n'entrerait dans l'ordre du Saint-Esprit qu'en passant par celui de Saint-Michel. Mais l'opiniâtreté de l'abus entraîna l'opiniâtreté du mépris, et Louis XIV dut, en 1665, procéder à une réforme complète.

La constitution de 1791, fidèle à l'esprit qui avait commandé la suppression de la noblesse, abolit les ordres de chevalerie, les corporations ou décorations qui exigeaient des preuves de noblesse ou supposaient des distinctions de naissance. Elle délégua exclusivement au pouvoir législatif le droit d'établir les lois qui décernent aux services nationaux des décorations purement personnelles. Le même esprit dicta l'article 4 de la constitution de l'an VIII, toujours en pleine vigueur, qui fait perdre la qualité de citoyen « pour l'affiliation à toute corporation étrangère qui suppose des distinctions de naissance. »

Il résulte de ces dispositions : que les ordres de l'ancienne monarchie ont été abolis; et qu'ils n'ont pu être rétablis que par une loi.

Après la restauration, Louis XVIII, qui data sa rentrée en France de l'an XIX de son règne, et par conséquent regardait comme non avenus tous les actes législatifs non consacrés par la charte, restaura, par ordonnance du 16 novembre 1816, l'ordre de Saint-Michel, et le destina aux Français qui se distingueraient dans les lettres, les sciences et les arts, ou par des découvertes, des entreprises utiles à l'État, et le nombre des décorés fut borné à cent.

Après la révolution de 1830, une ordonnance du 10 février 1831 statua : « Toutes ordonnances portant création de décorations établies à l'occasion ou à la suite des événements de 1814 et 1815 sont et demeurent abrogées. — Toutes autorisations collectives ou individuelles de porter des décorations de cette nature sont révoquées. »

Il en résulte que les anciens ordres n'ont plus d'existence. On objecterait vainement que, s'il faut une loi pour établir un ordre de chevalerie, une loi est nécessaire pour le détruire; car les ordres anciens n'avaient pas été ressuscités par une loi, mais par des ordonnances dont la constitutionnalité est plus que douteuse. Or, il suffit d'une ordonnance pour abolir les effets d'une autre, constitutionnelle ou non.

ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

Le dernier des Valois, voulant relever et remplacer l'ordre de Saint-Michel, qui, prodigué, et à des indignes, était tombé dans un juste mépris; voulant se fortifier contre les progrès de la Ligue, institua (30 décembre 1578) un ordre nouveau, qu'il nomma du Saint-Esprit, pour consacrer un jour remarquable dans sa vie, le jour de la Pentecôte, qui avait vu sa naissance (1551), son élection au trône de Pologne (1573), et son avénement à celui de France (1574).

Excepté les étrangers et y compris le roi, chef souverain, les princes du sang, quatre cardinaux, quatre prélats, le grand aumônier, le chancelier, le maître des cérémonies, le grand trésorier, l'ordre n'est composé que de cent chevaliers, qui portent tous le titre de commandeurs, parce que le roi fondateur avait, sur le conseil du cardinal de Lorraine, pris la résolution de distribuer des commendes à chacun des membres, et d'asseoir ces commendes sur quelques riches abbayes. Mais l'opposition du pape empêcha la réalisation de cette idée.

Tous les chevaliers, à l'exception des ecclésiastiques, doivent d'abord être admis dans l'ordre de Saint-Michel; ils portent autour de leur blason les colliers des deux ordres, et prennent le titre de *chevaliers des ordres du roi.*

D'après les statuts de Henri III, les rois de France devaient jurer, le jour de leur sacre, de ne pas souffrir la moindre altération des statuts. Ce serment a été prêté, pour la dernière fois, le 19 mai 1825, au sacre de Charles X. Les chevaliers, à leur réception, font profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et jurent de ne recevoir ni gages, ni pensions, ni états de princes étrangers, et de ne s'obliger envers personne sans l'agrément du roi.

La devise de l'ordre est : *Duce et auspice.*

ORDRE DE SAINT-LOUIS.

« Louis XIV excella dans l'art magique d'attacher à des riens un prix inestimable.... L'oubli commençait à couvrir une décoration créée parmi les bacchanales de la superstition, distribuée par deux aveugles, la naissance et la faveur, et souillée à son début sur la poitrine des mignons de Henri III. Louis XIV touche ce hochet dédaigné, et le voilà tout à coup l'objet du respect public et le terme des plus hautes ambitions. L'usage politique des distinctions est plus difficile qu'on ne pense; le Français en est choqué par la même raison qu'il en est avide; et cette monnaie, qui mécontente dans des mains avares, s'avilit dans des mains prodigues. Le secret d'en maintenir le cours serait de l'employer à payer le mérite qui sert, et non les vices qui plaisent, parce qu'il y a toujours dans le cœur humain un sentiment d'équité qui surnage entre les passions. Le roi trouva cette solution dans l'établissement de l'ordre de Saint-Louis (1693). Si l'autre avait été le miracle de sa jeunesse, celui-ci fut le chef-d'œuvre de son âge mûr » (LEMONTEY.)

L'ordre de Saint-Louis fut la première chevalerie qui fut purifiée des distinctions de naissance. Noble ou roturier, pauvre ou riche, tout officier pouvait espérer ce prix du courage, après vingt-huit années de services, ou pour une action d'éclat, pourvu qu'il fît profession de la religion catholique. Cependant, cette égalité était bien illusoire encore. Les officiers de fortune étaient rares, et, huit années avant 89, une ordonnance de Louis XVI réservait les épaulettes aux personnes seules qui comptaient quatre quartiers de noblesse paternelle.

Louis XV apporta, en 1719, quelques modifications aux statuts.

Au roi grand maître appartiennent les nominations. Le dauphin, les maréchaux de France, l'amiral et le général des galères sont chevaliers nés.

Les grands-croix doivent sortir des commandeurs, et ceux-ci des chevaliers.

L'ordre reçut un revenu de 450,000 livres, distribué en pensions de 6,000 livres pour dix grands-croix; de 4,000 pour dix commandeurs; de 3,000 pour dix-neuf commandeurs, de 2,000 pour trente chevaliers; de 1,500 pour trente-deux chevaliers; de 1,000 pour soixante-cinq, et de 800 pour cinquante-quatre.

Par une ordonnance de 1779, le nombre des grands-croix fut porté à quarante, dont trente choisis parmi les officiers de l'armée, quatre parmi les officiers de la maison du roi, et six dans la marine. Le nombre des commandeurs fut élevé à quatre-vingt, dont soixante-cinq pour l'armée et la maison du roi, et quinze pour la marine.

Des offices, on ne conserva que le trésorier et l'huissier; le garde des sceaux reçut le sceau de l'ordre, et le secrétaire cumula les fonctions de greffier, intendant et archiviste.

Le décoré coupable d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, d'une action indigne de sa profession et de son devoir; qui, sortait du royaume sans permission, était dégradé.

Le chapitre se tenait le jour de la Saint-Louis, au lieu où se trouvait la cour, et la présence des grands-croix était obligatoire. Le roi assiste à la messe, et, l'après-midi, les personnes qui ont obtenu leur entrée ou leur avancement dans l'ordre, présentent leurs lettres à l'assemblée. Ensuite, on procède à l'élection des deux grands-croix, quatre commandeurs, six chevaliers, qui ont la direction annuelle des affaires de l'ordre.

La croix est d'or à huit pointes pommetées, émaillée de blanc, anglée de fleurs de lis d'or, chargée au centre, en champ de gueules, d'un Saint-Louis armé, d'or, et couvert du manteau royal, tenant de la main droite une couronne de laurier, et de la gauche la couronne d'épines et les clous, entouré d'une bordure d'azur avec ces lettres d'or : *Ludovicus Magnus instituit*, 1693. Au revers, aussi en champ de gueules, une épée nue flamboyante, la pointe passée dans une couronne de laurier, liée de l'écharpe blanche et cernée d'un cercle d'azur, avec ces lettres d'or : *Bellicæ virtutis præmium*. Le ruban couleur de feu.

Pour les sous-officiers et soldats, Louis XV institua la médaille qui était accordée pour la même durée de service que la croix, et distribuée avec la même solennité. « Je suis assez vieux, disait le maréchal Soult à la chambre des pairs, pour avoir vu de ces distributions. J'avoue même que, lorsque j'avais l'honneur d'être simple soldat, mon cœur battait dans l'espérance qu'un jour je pourrais obtenir cette distinction. » Cette médaille n'était qu'un écusson ovale, rouge, chargé de deux épées en sautoir, attachée sur la gauche de la poitrine

Rétabli par la restauration, l'administration de l'ordre fut confiée au ministre de la guerre,

Le nombre des chevaliers était illimité; celui des commandeurs porté à cent et vingt; celui des grands-croix à quarante.

Il a été pourvu à la dotation de l'ordre sur les fonds de la caisse des invalides.

Cette décoration était devenue uniquement la récompense de l'ancienneté de service.

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE.

L'ordre de Saint-Louis n'étant accessible qu'aux catholiques, Louis XV établit, par ordonnance du 10 mars 1759, l'ordre du Mérite militaire, en faveur des officiers protestants.

Il se composait d'un nombre illimité de chevaliers, parmi lesquels on choisissait les huit commandeurs et les quatre grands-croix.

La décoration consistait en une croix d'or à huit pointes pommetées, anglée de fleurs de lis, au milieu de laquelle était une épée, la pointe en haut, avec ces mots pour légende : *Pro virtute bellica*. Au revers était une couronne de laurier avec ces mots : *Ludovicus XV instituit*, 1759.

Le ruban était bleu primitivement; mais depuis l'ordonnance du 28 novembre 1814, il est le même que celui de Saint-Louis.

ORDRE DE SAINT-HUBERT DE BAR.

Au mois de mai 1416, sous le gouvernement du cardinal Louis, plusieurs seigneurs du duché de Bar fondèrent une société toute vouée à la paix, et qui s'imposait pour devoir un échange mutuel d'affection, de services et de protection. Ils ne pouvaient armer leurs vassaux que pour la défense du souverain. Dirigée par un *roi* annuel, sous la protection immédiate du chef de l'État, la société tenait ses chapitres les jours de Saint-Martin et de Saint-George. S'étant donné le nom d'ordre de la Fidélité, elle avait adopté pour insigne un lévrier d'or, sur le collier duquel était gravée la devise : TOUT UN.

Au chapitre de 1423, elle renonça à son premier nom pour prendre celui de Saint-Hubert, et statua que, pour être admis, la première condition serait de prouver trente-deux quartiers de noblesse. Les étrangers payaient un droit de passage de 3,000 francs.

A l'exemple de ses deux prédécesseurs, Louis XVI confirma en 1786 et augmenta les priviléges de cet ordre, fort insignifiant d'ailleurs, et qui, pendant la durée de la république et de l'empire, traîna une existence plus obscure que jamais.

Il rentra en France avec les émigrés, et conserva de ses anciens statuts tout ce qui n'était pas condamné par les temps modernes. Reconnu en 1816 par Louis XVIII, l'ordre comptait, outre le grand maître, six grands-croix, trente commandeurs, des chevaliers en nombre indéterminé; tous, à leur réception, payaient un droit assez considérable, et promettaient de vivre selon la foi catholique et de se ranger sous les drapeaux du roi à son premier appel. Mais en 1824, Louis XVIII révoqua l'autorisation qu'il avait accordée, et l'ordre fut condamné à l'extinction. On a cherché à le perpétuer en Belgique.

La décoration est une croix pattée d'or, émaillée de blanc. Au centre, enchâssé dans un cor de chasse d'or, un médaillon de sinople représente la conversion de saint Hubert; au revers les armes de Bar. Le ruban est vert liséré de ponceau.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

ABRÉVIATIONS : G. C., *grand-croix;* G. O., *grand-officier;* G. Com., *grand commandeur;* C., *commandeur;* Chev., *chevalier.*

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages.	INSIGNES.	Planches.	Figures.
ANHALT-CŒTHEN — DESSAU — BERNBOURG.	Ordre d'Albert l'Ours.	5	Plaque.	I	1
	»	6	Décor. G. C.	»	2
	»	6	*Id.* Chev.	»	3
	Médaille de mérite.	6	Médaille.	»	4-5
	Médaille de campagne d'Anhalt-Bernbourg.	6	»	II	6
	Médaille du duc Louis d'Anhalt-Cœthen.	6	»	»	7
	Chiffres en brillants.	6	Chiffres.	»	8-9
	Croix de campagne d'Anhalt-Cœthen.	6	Croix.	»	10
	Médailles d'Anhalt-Cœthen.		Médaille.	»	11-12
AUTRICHE.	Ordre de la Toison d'or.	7	Décoration.	III	1
	» »		Collier.	»	8
	Ordre de Marie-Thérèse.	10	Plaque.	»	2
	» »		Décoration.	»	3-4
	Ordre de Saint-Étienne.	11	Plaque.	»	5
	» »		Décoration.	»	6-7
	» »		Collier.	IV	14
	Ordre de Léopold.	12	Plaque.	»	9
	» »		Décoration.	»	10-11
	» »		Collier.	VI	26
	Ordre d'Élisabeth-Thérèse.	14		IV	15
	Ordre de la Couronne de fer.	14	Plaque.	»	12
	» »		Décoration.	»	13
	» »		Collier.	V	16
	Ordre de la Croix étoilée.	15	Décoration.	»	22
	Ordre Teutonique.	16	Plaque.	»	19
	» »		Décoration.	»	20
	Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.	19	Plaque.	VI	23
	» »		Décoration.	»	24
	Croix militaire.	22	Croix.	»	30
	Croix civile.	22	»	»	25-29
	Médaille militaire.	22	Médaille.	»	27-28
	Croix du mérite ecclésiastique.	22	Croix.	V	21
	Médaille civile d'honneur.	22	Médaille.	VI	31
	Signe de distinction pour les vétérans.	22	Écusson	V	17-18
BADE.	Ordre de la Fidélité.	23	Plaque.	VII	1
	» »		Décoration.	»	2
	Ordre du Mérite militaire.	24	Plaque.	»	3
	» »		Croix.	»	4
	Médaille du Mérite militaire.	24	Médaille.	VIII	11-12
	Ordre du Lion de Zæhringen.	25	Plaque.	»	8
	» »		Décoration.	»	9

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages.	INSIGNES.	Planches.	Figures.
BADE.	Ordre du Lion de Zæhringen.	25	Flles de Chêne.	VIII	13
	» » (Nouveaux statuts).	315	Plaque C.	LXXXIX	1
	Croix de distn pour les officiers.	26	Croix.	VIII	10
	Marques de distn pour les soldats.	26	Boucles.	VII	5-6-7
	Médaille du Mérite civil.	315			
	Médaille de guerre.	316			
BAVIÈRE.	Ordre de Saint-Hubert.	27	Plaque.	IX	1
	» »		Croix.	»	2-3
	» »		Collier.	»	4
	Ordre de Saint-George.	29	Plaque.	»	5
	» »		Croix.	»	6-7
	» »		Collier.	X	11
	Ordre mil. de Maximilien-Joseph.	30	Plaque.	»	8
	» »		Croix.	»	9-10
	Ordre du Mérite civil.	31	Plaque.	»	12
	» »		Croix.	»	13-14
	» »		Collier.	XI	22
	Ordre royal de Louis.	32	Décoration.	XII	27-28
	» »		Médaille.	»	30
	Ordre de Saint-Michel.	33	Plaque.	XI	15
	» »		Décoration.	»	16-17
	» »		Collier.	XII	29
	» » (Nouv. statuts).	317			
	Ordre de Sainte-Élisabeth.		Décoration.	»	25-26
	Chapitre des dames de Sainte-Anne, à Munich.	34	»	XI	18-19
	Chapitre des dames de Sainte-Anne, à Wurzbourg.	35	»	»	20
	Ordre de Thérèse.	36	»	XII	23-24
	Médaille militaire.	36	Médaille.	XIII	33-34
	Médaille pr les officiers de santé.	36	»	»	31
	Croix militaire.	37	Croix.	XI	21
BELGIQUE.	Ordre de Léopold.	38	Plaque G. C.	XIV	1
	» »		Plaque G. O.	»	2
	» »		Collier.	»	3
	» »		Décorat. C.	»	4
	» »		Décor. Chev.	»	5-6
	Croix de fer.	40	Croix.	XV	7-8
	» »		Médaille.	»	9
	Méd. pour actes de dévouements.	42	»	»	11-12
	Médaille pour la vaccine.	42	»	»	10
BRÉSIL.	Ordre de Pierre.	43	Plaque.	XVI	1
	» »		Décoration.	»	2
	Ordre de la Croix du Sud.	43	Plaque.	»	3
	» »		Décoration.	»	4
	Ordre de la Rose.	44	Plaque.	»	5
	» »		Décoration.	»	6
BRUNSWICK.	Ordre de Henri le Lion.	46	Plaque G. C.	»	1
	» »		Plaque C.	»	2
	» »		Décoration.	»	3-4
	» »		Collier.	»	5
	» »		Croix de Mér.	»	6
	Croix d'or ou d'argent.	48	Croix.	XVIII	7-8
	Croix d'honneur de 1809.	48	»	»	9
	Médaille Peninsula.	49	Médaille.	»	10
	Médaille de Waterloo.	49	»	»	11
	Médaille de sauvetage.	50	»	»	12
	Médaille de Mérite.	50			
DANEMARK.	Ordre de l'Éléphant.	51	Plaque.	XIX	1
	» »		Décoration.	»	2

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages.	INSIGNES.	Planches.	Figures.
DANEMARK. (Suite.)	Ordre de l'Éléphant.	50	Collier.	XIX	3
	Ordre de Dannebrog.	52	Plaque G. C.	»	4
	» »		Plaque C.	»	5
	» »		Collier.	»	6
	» »		Déc. G. Com.	XX	8
	» »		Décor. Chev.	»	9
	» »		Croix d'argent.	»	10
	Médailles pour les ouvriers des chantiers royaux.	55	Médaille.	»	7
	Médaille de réengagement.	56	»	»	12
	Croix de réengagement.	56	Croix.	»	11
	Médaille d'honneur.	318			
DEUX-SICILES.	Ordre de Saint-Janvier.	57	Plaque.	XXI	1
	» »		Décoration.	»	2
	» »		Collier.	»	3
	Ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite.	58	Plaque.	»	3
	» »		Décoration.	»	4
	» »		Collier.	XXIII	15
	» »		Médaille.	XXII	10
	Ordre de Constantin.	59			
	Ordre de Saint-George de la réunion.	61	Plaque.	»	6
	» »		Décor. G. C.	»	7
	» »		Décor. Chev.	»	8-9
	» »		Médaille.	XXIII	14
	Ordre de François Ier.	63	Plaque.	»	11
	» »		Décoration.	»	12
	» »		Médaille.	»	13
ESPAGNE.	Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.	64	Plaque.	XXIX	9
	» »		Décoration.	»	7-8
	Ordre militaire de Saint-Jacques de l'épée.	64	Plaque.	XXIV	1
	» »		Décoration.	»	2
	Ordre de Calatrava.	67	Plaque.	»	3
	» »		Décoration.	»	4
	Ordre d'Alcantara.	70	Plaque.	»	5
	» »		Décoration.	»	6
	Ordre de Montesa.	71	Plaque.	XXV	7
	» »		Décoration.	»	8
	Ordre de la Toison d'or.	71	»	»	9
	» »		Collier.	»	10
	Ordre royal et distingué de Charles III.	72	Plaque G. C.	»	11
	» »		Plaque Chev.	»	12
	» »		Décoration.	»	13
	» »		Collier.	XXVI	19
	Ordre royal de la Reine Marie-Louise.	75	Décoration.	»	14
	Ordre militaire de Sainte-Herménégilde.	76	Plaque.	XXVII	20
	» »		Décoration.	»	21
	Ordre milit. de Saint-Ferdinand.	77	Plaque G. C.	XXVI	15
	» »		Plaque C.	»	16
	» »		Décoration.	»	17-18
	Ordre royal américain d'Isabelle la Catholique.	79	Plaque.	XXVII	22
	» »		Décoration.	»	23
	Décoration de Marie-Isabelle-Louise.	80	»	»	24
	Médailles.	80			
	Croix de distinction.	81			
	Décorations spéciales.	83			

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages	INSIGNES.	Planches.	Figures.
ÉTATS DE L'ÉGLISE.	Ordre de Saint-Grégoire le Grand.	87	Plaque.	XXVIII	1
	» »		Décor. civile.	»	2
	» »		Décor. milit.	»	3
	Ordre du Christ.	88	Plaque.	»	4
	» »		Décoration.	»	5
	» »		Décor. milit	»	6
	Ordre de la Milice dorée.	88	Décoration.	XXX	12
	Médaille du mérite militaire.	89	Médaille.	»	15-16
	Grande médaille militaire.	90	»	»	13
	Médaille militaire.	90	»	XXIX	11
	Ordre del *Moreto*.	90	Croix.	XXX	14
	Ordre de Saint-Jean de Latran	90	Décoration.	XXIX	10
FRANCE.	Ordre de la Légion d'honneur.	91	Plaque.	XXXI	1
	» »		Décoration.	»	2
	Croix de juillet.	98	Croix.	»	3
	Médaille de juillet.	99	Médaille.	»	4
GRANDE-BRETAGNE.	Très-noble ordre de la Jarretière.	100	Jarretière.	XXXII	1
	» »		Plaque.	»	2
	» »		Décoration.	»	3
	» »		Collier.	»	4
	Ancien et très-noble ordre du Chardon.	103	Plaque.	XXXIII	8
	» »		Décoration.	»	6
	» »		Collier.	»	7
	Ordre de Saint-Patrice.	108	Plaque.	»	5
	» »		Décoration.	»	9
	» »		Collier.	XXXIV	14
	Très-honorable ordre mil du Bain.	114	Plaque G. C.	»	10
	» »		Plaque C.	»	11
	» »		Décoration.	»	13
	» »		Collier.	»	12
	Ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-George.	116	Plaque G C.	XXXV	15
	» »		Plaque C.	»	16
	» »		Décoration.	»	17-18
	» »		Collier.	»	19
	Médaille et croix de distinct. mil.	121	Médaille.	XXXVI	20-21
	Médaille de Waterloo.	121	»	»	22
	Médaille d'honneur.	121			
	Ordre du Mérite du 5e régim. d'inf.	121			
	Décorat. pour l'armée des Indes.	319	Décoration.	LXXXIX	2 à 5
GRÈCE.	Ordre du Sauveur.	123	Plaque.	XXXVII	1
	» »		Décoration.	»	2
	Croix en fonte pour les Bavarois.	124	Croix.	»	6
	Décoration pour les volontaires bavarois.	124	»	»	5
	Croix d'honneur.	124	»	»	3-4
HANOVRE.	Ordre des Guelphes.	125	Plaque G. C.	XXXVIII	1
	» »		Plaque C.	»	2
	» »		Décor. milit.	»	3
	» »		Décor. civile.	»	4
	» »		Collier.	»	5
	» »		Médaille.	»	6
	» » (Nouv. statuts).	322			
	Ordre de Saint-George.	127	Plaque.	XL	10
	» »		Décoration.	»	11
	» » (Nouv. statuts).	319			
	Médaille de Waterloo.	127	Médaille.	XXXIX	9
	Croix de Guillaume.	128	Croix.	»	8
	Médaille de Guillaume.	128	Médaille.	»	7
	Médaille des volontaires de 1813.	128	»	XL	12

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages.	INSIGNES.	Planches.	Figures.
HANOVRE. (Suite.)	Médaille de la Légion royale allemande.	129	Médaille.	XL	13
	Décoration générale.	129	»	XXXIX	6
HESSE ÉLECTORALE.	Ordre du Lion d'or.	131	Plaque G. C.	XLI	1
	» »		Plaque C.	»	3
	» »		Décor. G. C.	»	2
	» »		Décor. C.	»	4
	» »		Décor. Chev.	»	5
	Ordre du Mérite militaire.	133	Décoration.	XLII	6
	Ordre du Haume de fer.	134	»	»	7-8
	Croix de mérite.	135	Croix.	»	9
	Médaille de commémoration et d'honneur.	135	Médaille.	»	10
	Croix d'ancienneté de service.	136	Croix.	»	11
HESSE GRAND-DUCALE.	Ordre de Louis.	138	Plaque G. C.	XLIII	1
	» »		Plaque C.	»	3
	» »		Décor. G. C.	»	2
	» »		Décor. Chev.	»	4
	Ordre de Philippe le Magnanime.	140	Plaque G. C.	XLIV	6
	» »		Plaque C.	»	8
	» »		Décoration.	»	7
	Distinct. de service de campagne.	141	Médaille.	»	9
	Marque d'honneur du service militaire.	142	Croix.	XLIII	5
HOHENZOLLERN.	Croix d'honneur.	144	Décoration.	XLV	1
	Médaille d'honneur.	144	Médaille.	»	2-3
	Distinction de service.	145	Croix.	»	4-5
LIPPE-DETMOLD.	Médaille du mérite militaire.	146	Médaille.	XLVI	1-2
	Médaille du mérite civile.	146	»	»	3-4
LIPPE-SCHAUMBOURG.	Médaille militaire.	147	»	»	5-6
LUCQUES.	Ordre de Saint-George pour le mérite militaire.	149	Décoration,	XLVII	1-2
	Ordre de Saint-Louis pour le mérite civil.	150	»	»	3
	Médaille d'ancienneté.	151	Croix.	»	4-5
LUXEMBOURG.	Ordre de la Couronne de chêne.	152	Plaque.	LII	4
	» »		Décoration.	»	5
MECKLENBOURG-SCHWERIN.	Médaille de guerre.	154			
	Médaille du mérite militaire.	154	Médaille.	XLVIII	1-2
	Médaille du mérite civil.	155	»	»	3
	Croix d'ancienneté de service.	155	Croix.	»	4 à 8
NASSAU.	Médaille de Waterloo.	156	Médaille.	XLIX	3
	Médaille de guerre.	156	»	»	1-2
	Médaille du mérite civil.	157			
	Distinction d'ancienneté.	157	Croix.	»	4 à 7
OLDENBOURG.	Ordre du Mérite de Pierre-Frédérie-Louis.	159	Plaque.	L	1
	» »		Décoration.	»	2
	» »		Signes capitul.	»	3-4-5-6
	Médaille du mérite militaire.	162	Médaille.	»	7
	Croix d'ancienneté de service.	163	»	»	8
	Médaille d'honneur.	163			
PARME.	Ordre de Constantin ou de Saint-George.	164	Plaque G. C.	LI	1

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages.	INSIGNES.	Planches.	Figures.
PARME. (Suite.)	Ordre de Constantin ou de Saint-George.	164	Plaque Comm.	LI	2
	» »		Décor. G. C.	»	3
	» »		Déc. C. et Ch.	»	4
	» »		Déc. frérs Serv.	»	6
	» »		Collier.	»	5
PAYS-BAS.	Ordre de Guillaume.	166	Plaque G. C.	LII	1
	» »		Plaque C.	»	2
	» »		Décoration.	»	3
	Ordre du Lion belgique.	168	Plaque G. C.	LIII	6
	» »		Plaque C.	»	7
	» »		Décoration.	»	8
	» »		Médaille	»	9
	Ordre Teutonique.	170			
	Médaille de Doggersbank.	172			
	Médaille de La Haye.	172			
	Médaille de Dordrecht.	172			
	Médaille de Naarden.	173			
	Méd. pour le courage et la fidélité.	163			
	Médaille pour les fidèles services.	173	Médaille.	LIV	11
	Médaille de Java.	173	»	»	10
	Croix de Hasselt.	174	Croix.	»	13-14
	Médaille d'Anvers.	174	Médaille.	»	12
	Boucle en bronze.	174			
PERSE.	Ordre du Soleil-Lion.	175	Plaque.	LV	1
	» »		Décoration.	»	2
PORTUGAL.	Médaillon royal des Trois ordres.	177	Médaillon.	LVI	1
	Ordre militaire de Saint-Jacques de l'epée.	178	Plaque.	LVII	6
	» »		Décoration.	»	7
	Ordre militaire de Saint-Benoit d'Avis.	179	Plaque.	»	3
	» »		Décorat. C.	»	4
	» »		Décor. Chev.	»	5
	Ordre militaire du Christ.	180	Plaque.	LVII	8
	» »		Décor. G. C.	»	9
	» »		Décor. Chev.	LVIII	12-13
	Ancien et très-noble ordre de la Tour et de l'Épée.	182	Plaque.	»	10
	» »		Décoration.	»	11
	Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa.	184	Plaque.	LIX	14
	» »		Décoration.	»	15
	Ordre de Sainte-Élisabeth.	186	»	»	16
	Croix pour la guerre de la Péninsule.	186			
	Croix du commandement.	187			
	Croix de la fidélité.	187			
	Croix des volontaires de Montévidéo.	188			
	Croix de l'émigration.	188			
PRUSSE.	Ordre de l'Aigle noire.	189	Plaque.	LX	1
	» »		Décoration.	»	2
	» »		Collier.	»	3
	Ordre de l'Aigle rouge.	191	Plaque G. C.	»	4
	» »		Plaque C.	»	5
	» »		Décoration.	»	6
	» »		Rosette.	»	7
	» »		Flles de chêne.	»	8
	Ordre pour le mérite.	193	Décor. milit.	LXII	15
	» »		Décor. civile.	LXI	9

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages.	INSIGNES.	Planches.	Figures
PRUSSE. (Suite.)	Croix de fer.	195	Plaque	LXI	10
	» »		Décoration.	»	11
	Ordre de Saint-Jean	198	Plaque.	»	12
	» »		Décoration.	»	13
	Ordre de Louise.	199	»	LXII	14
	Ordre du Cigne.	200	»	»	16
	Médaille militaire.	206	Médaille.	»	18
	Médaille de fer.	207	»	»	17
	Distinction de service militaire, officiers.	207	Croix.	LXIII	23
	Distinction de service militaire, sous-officiers et soldats.	208	Boucle.	»	24 à 26
	Marque d'honneur militaire.	208	Médaille.	»	20
	Médaille de mérite militaire.	208	»	»	21
	Médaille général du mérite.	208	»	»	22
	Marques d'honneur militaires, 1re et 2e classe.	209			
	Marque d'honneur.	209			
	Médaille de sauvetage.	209	Médaille.	LXII	19
	Médaille de Neufchâtel.	210			
	Distinction pour les services fidèles dans le Landwehr.	210			
REUSS.	Croix d'honneur pour les campagnes de 1814 et 1815.	212			
RUSSIE.	Ordre de Saint-André.	215	Plaque,	LXIV	1
	» »		Décoration	»	2
	» »		Collier.	»	6
	Ordre de Sainte-Catherine.	216	Plaque.	»	3
	» »		Déc. 1re classe.	»	4
	» »		Déc. 2e classe.	»	5
	Ordre de Saint-Alexandre Newski.	218	Plaque.	LXV	7
	» »		Décoration.	»	8
	Ordre de Sainte-Anne.	219	Plaque.	»	9
	» »		Décoration.	»	10
	Ordre militaire de Saint-Georges.	221	Plaque.	LXVI	12
	» »		Décoration.	»	13
	» »		Médaille.	»	14
	Ordre de Saint-Wladimir.	223	Plaque.	»	15
	» »		Décoration.	»	16
	Ordre de Saint-Jean.	225			
	Ordre de l'Aigle blanc.	225	Plaque.	LXVII	17
	» »		Décoration.	»	18
	Ordre de Saint-Stanislas.	227	Plaque.	»	19
	» »		Décoration.	»	20
	Ordre du Mérite militaire.	229	Plaque.	LXVIII	21
	» »		Décoration.	»	22-23
	Marque Marie.	231			
	Croix d'Ismaïl.	231	Croix.	»	24
	Médaille en or.	231	Médaille.	LXX	30
	Médaille de 1807.	232			
	Croix de Bazardjick.	232	Croix.	LXIX	25
	Médaille de 1812.	232	Médaille.	»	26-27
	Médaille de 1814.	232	»	»	28
	Médaille pour la campagne de Perse.	232	»	»	29
	Médaille pour la campagne de Turquie.	233	»	LXX	30
	Médaille pour la prise de Varsovie.	233			
	Marques de distinction.	233	Boucle.	»	33-34
	Médaill. en or pour les négociants.	233			
	Médailles pour les musulmans.	234			
	Médaille pour actes d'humanité.	234			
	Caftans d'honneur.	234			

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages.	INSIGNES.	Planches.	Figures
SARDAIGNE.	Ordre suprême de l'Annonciade.	235	Plaque.	LXXI	1
	» »		Décoration.	»	2
	Ordre des Sts Maurice et Lazare.	237	Plaque.	»	3
	» »		Décor. C.	»	3
	» »		Décor. Chev.	»	4
	Ordre Royal militaire de Savoie.	241	Plaque.	LXXII	6
	» »		Décoration.	»	7
	Ordre Civil de Savoie.	244	»	»	8-9
	Croix de fidélité.				
	Médaille militaire.	247	Médaille.	»	10-11
SAXE.	Ordre de la Couronne de Rue.	249	Plaque.	LXXIII	1
	» »		Décoration.	»	2
	Ordre militaire de Saint-Henri.	250	Plaque	»	3
	» »		Décoration.	»	4
	» »		Médaille.	»	5
	Ordre du Mérite civil.	253	Plaque.	LXXIV	6
	» »		Décoration.	»	7
	» »		Médaille.	»	8-9
SAXES DUCALES.	Ordre de la Branche Ernestine.	255	Plaque G. C.	LXXV	1
	» »		Plaque C.	»	2
	» »		Décoration.	»	3
	» »		Chiffres.	»	4
	» »		Médaille.	»	5
	Croix de distinction (Saxe-Altenbourg).	260	Croix.	LXXVI	6
	Médaille pour la campagne de 1814 (Saxe-Cobourg-Saalfeld).	260	Médaille.	»	7
	Médaille du mérite militaire (Saxe-Cobourg-Saalfeld).	261	»	»	8
	Médaille de fer (Saxe-Cobourg-Saalfeld).	261	»	»	9
	Médaille pour les campagnes de 1814-15 (Saxe-Meiningen).	261	»	»	7
	Méd. pour les camp. de 1814-15 (Saxe-Hildburghausen).	262	»	»	7
	Médaille pour les campagnes de 1814-15 (Saxe-Altenbourg).	262	»	»	10
SAXE-WEIMAR.	Ordre du Faucon Blanc.	263	Plaque G. C	LXXVII	1
	» »		Plaque Comm.	»	2
	» »		Décor. Chev.	»	3-4
	» »		Croix 2e sect.	»	5
	» »		Collier.	»	6
	Croix de distinction.	265			
	Médaille pour les fidèles guerriers.	267			
	Médaille du mérite civil.	268			
SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.	Décoration militaire.	270	Décoration.	LXXVIII	1
SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.	Marque de distinction militaire.	271	Croix.	»	2
	» »		Boucle.	»	3
	Médaille de 1814-1815.	271	Médaille.	»	4
SOUDAN.	Ordre de la Palme et de l'Alligator.	272			
SUÈDE.	Ordre des Séraphins.	276	Plaque.	LXXIX	1
	» »		Décoration.	»	2
	» »		Collier.	»	3
	Ordre de l'Épée.	279	Plaque.	»	4
	» »		Décoration.	»	5
	» »		Collier.	»	6
	Ordre de l'Étoile polaire.	282	Plaque.	LXXX	7

PAYS.	DISTINCTIONS.	Pages.	INSIGNES.	Planches.	Figures.
SUÈDE. (Suite.)	Ordre de l'Étoile polaire.	282	Décoration.	LXXX	8
	» »		Collier.	»	9
	Ordre de Wasa.	283	Plaque.	»	10
	» »		Décoration.	»	11
	» »		Collier.	»	14
	Ordre de Charles XIII.	284	Plaque.	LXXXI	13
	» »		Décoration.	»	12
	Médaille pour la bravoure en campagne.	285	Médaille.	»	16
	Médaille de Svenksund	285	»	»	15
	Médaille des Séraphins.	285			
	Médaille anniversaire de 1772.	285			
SUISSE.	Médaille pour les fidèles serviers.	286	Médaille.	LXXXV	1
	Médaille du 10 août.	287	»	»	2
TERRE SAINTE.	Ordre du Saint-Sépulcre.	288	Plaque.	LXXXII	1
	» »		Décoration.	»	2
TOSCANE.	Ordre de Saint-Étienne.	291	Plaque.	LXXXIII	1
	» »		Décoration.	»	2
	Ordre de Saint-Joseph	293	Plaque.	»	3
	» »		Décoration.	»	4
	Ordre de la Croix blanche.	294			
	Médaille de mérite.	295			
	Médaille militaire.	295	Médaille.	»	5
	Médaille d'ancienneté.	295	»	»	6
TUNIS.	Nichan.	296	Décoration.	LXXXII	3
TURQUIE.	Nichani-Iftihar.	297	Décor. 1re cl.	LXXXIV	1
	»		Décor. 3e cl.	»	2
	»		Portrait.	»	3
VILLES LIBRES ET HANSÉATIQUES.	Médaille de Guerre.	299	Médaille.	LXXXV	3
	Médaille pour 1815.	299	»	»	4
	Croix d'honneur de 1814.	299			
	Médaille du prince de Reuss-Greitz.	299	Médaille.	»	5
	Croix de Hambourg.	300	Croix.	»	6
WURTEMBERG.	Ordre de la Couronne de Wurtemberg.	300	Plaque	LXXXVI	1
	» »		Décoration.	»	2
	Ordre de Frédéric.	302	Plaque.	»	3
	» »		Décoration.	»	4
	Ordre du Mérite militaire.	303	Plaque.	LXXXVII	5
	» »		Décoration.	»	6
	» »		Médaille.	»	7
	Marque de distinction pour le service militaire.	304	Croix	»	8
	Médaille pour le fidèle service en campagne.	307	Médaille.	LXXXVIII	9
	Médaille du mérite militaire.	308			
	Médaille du mérite civil.	308			
	Médaille de 1814-1815, Brienne.	311	Médaille.	LXXXVII	10
	» la Fère Champenoise.	311	»	»	11
	» prise de Paris.	311	»	»	12
	Croix de distinction de 1815.	311	»	»	13

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 107, ligne 30 (planche XXXIII, n° 5), plaque de l'ordre du Chardon, lisez n° 8.

Page 182, ligne 7 (planche LVIII, n° 10), décoration de l'ordre du Christ, lisez n° 12

Même page, ligne 9 (n° 11), lisez n° 13.

Page 194, ajoutez à la fin de la 6e ligne (planche LXI, n° 9).

Page 200 (ordre du Cygne), on a omis d'indiquer le renvoi à la planche LXII, où sont représentés les insignes, au n° 16.

Page 300, ligne 4 (médaille du prince Reuss-Greitz), ajoutez qu'elle est représentée planche LXXXV, n° 5.

Les pages 300 et 301 se trouvent numérotées deux fois, tandis que 309 et 310 manquent. Les lecteurs s'apercevront néanmoins que, malgré cette erreur, le sens du texte n'est pas interrompu.

FIERA
DEL
LIBRO
Milano
V. Brera 14
LIBRERIA
VINCIANA

SPECIAL 88-B
12319

THE GETTY CENTER
LIBRARY